



The European Agricultural Fund for Rural Development:
Europe investing in rural areas



France - Rural Development Programme (Regional) - Aquitaine

CCI	2014FR06RDRP072
Type de programme	Programme de développement rural
Pays	France
Région	Aquitaine
Période de programmation	2014 - 2020
Autorité de gestion	Région Nouvelle-Aquitaine
Version	6.0 (Consolidation avec CN2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE)
Statut de la version	Envoyé
Date de dernière modification	31/05/2017 - 10:36:29 CEST

Table des matières

8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES	3
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013.....	3
8.2. Description par mesure	6
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	6
8.2.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	16
8.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17).....	29
8.2.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	99
8.2.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	130
8.2.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26).....	177
8.2.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	225
8.2.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)	225
8.2.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	243
8.2.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)	285
8.2.11. M16 - Coopération (article 35)	320
8.2.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	346

1. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

1.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013

• Définitions :

Zone rurale

Mesure 4 – Type d'opération 4.2.2 Industries Agro-alimentaires : on entend par zone rurale les communes n'étant pas classées en tant qu'unité urbaine conformément au Classement de l'Institut national de la statistique et des études économiques (UU _ Classement INSEE 2010).

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Sont considérées comme rurales les communes qui ne rentrent pas dans la constitution d'une unité urbaine : les communes sans zone de bâti continu de 2000 habitants, et celles dont moins de la moitié de la population municipale est dans une zone de bâti continu.

Mesures 6.4.A, 6.4.B, 7.4 et 7.5 : la zone rurale se définit comme l'ensemble des communes de l'Aquitaine en excluant les communes de plus de 10 000 habitants et appartenant à une aire urbaine de plus de 50 000 habitants.

Mesures 7.1, 7.6.C, 7.6.D, 12 : la zone rurale se définit comme toutes les communes de l'Aquitaine de moins de 30 000 habitants auxquelles s'ajoutent les espaces agricoles, forestiers et naturels des communes de 30 000 habitants et plus.

Mesure 7.6.A : la zone rurale se définit comme toute zone de moins de 30 000 habitants et dont le zonage est décidé notamment sur la base des constats administratifs d'attaques de prédateurs. (Les communes d'application du dispositif couvrent les zones de pacage, comme les estives et les parcours d'inter-saison, subissant une pression de prédation ou susceptibles de subir une pression de prédation du fait de la dynamique de colonisation des prédateurs).

Mesure 7.6.B: la zone rurale se définit comme l'ensemble des communes de moins de 30 000 habitants.

Mesure 19 : la zone rurale se définit comme l'ensemble des communes de moins de 30 000 habitants.

Agriculteur : les exploitants agricoles (A) qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (dans le cas de sociétés, seules les sociétés composées d'agriculteurs et de groupements d'agriculteurs sont éligibles) et les groupements d'agriculteurs (B) :

• au titre du (A, agriculteurs) :

a) les exploitants agricoles personnes physiques et conjoints collaborateurs ;

b) les exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que

GAEC, EARL, SARL, etc.) ;

c) les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole ;

d) les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation ;

- au titre du (B, groupements d'agriculteurs):

les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et les GIEE dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs (A) ou qui soient composées exclusivement par des agriculteurs (A).

Cette définition pourra être plus restrictive sur certains types d'opération.

Nouvel Installé : Agriculteur installé depuis moins de 5 ans. Ce nouvel installé peut être un « Jeune Agriculteur » (JA), c'est-à-dire avoir bénéficié des aides à l'installation (DJA ou Prêt bonifié - type d'opération supprimé à partir du 9 mars 2017) ; dans ce cas, la date de son installation est celle qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA). Si le Nouvel Installé n'est pas JA, alors, la date de son installation est sa date d'inscription à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) en tant que chef d'exploitation.

Agriculteur actif: Pour les sous mesure 3.1, sous mesure 3.2, sous mesure 11.1, sous mesure 11.2, sous mesure 13.1, sous mesure 13.2, L'aide est limitée aux agriculteurs « actifs » au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Forêt (définition IGN) : La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité *in situ* un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire.

Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine. Définition communes aux mesures 10, 11, 12: cf cadre national.

Investissements: Conformément à l'article 45(1) du règlement (UE) n° 1305/2013, pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du Feader, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec le droit spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement .

Intention d'utilisation d'**instruments financiers** pour les mesures 4 et 6 (4.2.B Investissements des industries agroalimentaires en faveur de la transformation et la commercialisation de produits agricoles, 4.1.D Investissements dans les exploitations agricoles sur les serres de fruits et légumes et les serres horticolas, 6.1 aide au démarrage des jeunes agriculteurs): fonds de garantie, prêts remboursables, capital-investissement...

• **Modalité de dépôt de demande et sélection :**

Les modalités de dépôt des demandes de financement et la sélection des projets se fera de la manière suivante:

Il existe deux modes de dépôt des dossiers, le mode utilisé étant précisé pour chaque type d'opération. Le dépôt peut prendre la forme:

- d'un appel à projets, dans ce cas le dossier doit être déposé avant une date limite figurant dans l'appel à projets,
- ou d'un dépôt à tout moment de l'année, nommé "sélection au fil de l'eau".

Dans les deux cas, l'instruction de la demande est réalisée conformément aux principes de sélection du PDR.

L'Autorité de Gestion fixe les critères précis de sélection des projets qui sont soumis pour avis au comité de suivi. Ils sont précisés dans les appels à projets ou le document d'application.

La procédure de sélection s'appuie sur une grille de notation construite sur la base des critères de sélection et conduit à un classement hiérarchique des projets.

L'application de ces critères de sélection donne lieu à l'attribution d'une note qui permet de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne sont pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale sont classés par ordre décroissant et sélectionnés jusqu'à épuisement des crédits disponibles. Si plusieurs projets obtiennent la note minimale et représentent une consommation supérieure à l'enveloppe fixée, il est possible de tous les retenir quitte à augmenter l'enveloppe pré-établie, pour des raisons d'équité de traitement des projets.

Un comité technique examine le cas échéant pour certains types d'opération les demandes et finalise la sélection des projets et les plans de financement.

Chaque cofinanceur attribue son financement ; pour le FEADER, les dossiers sont approuvés dans le cadre d'une instance de consultation des fonds européens consultée par écrit périodiquement selon un calendrier fixé annuellement.

Pour les dossiers déposés « au fil de l'eau » : il y aura une enveloppe annuelle établie à l'avance. Les dossiers sont examinés périodiquement en instance de consultation des fonds européens. Cette procédure est transparente pour le porteur de projet.

Le comité régional de programmation se réunit périodiquement selon un calendrier fixé annuellement. Ces calendriers sont fixés à l'avance et portés à la connaissance des demandeurs.

Conformément à l'article 49 (2) du règlement (UE) n° 1305/2013, les opérations relevant des articles 28 à 31, 33 et 34, 36 à 39 ne seront pas soumises à l'application de critères de sélection, sauf en cas de cofinancement publics insuffisants pour sélectionner tous les dossiers.

L'Autorité de gestion pourra décider là où cela est justifié et selon des catégories d'investissement, de l'application éventuelle de plafonds de dépenses publiques et ou d'aides publiques dans les appels à projets.

1.2. Description par mesure

1.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

1.2.1.1. Base juridique

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013

Article 14 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

1.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La formation continue dans les secteurs agricole, agroalimentaire et forestier, n'est pas co-financée par le FEADER en Aquitaine. Toutefois les organismes paritaires collecteurs agréés poursuivent leurs actions de formation continue : le financement de ces opérations est assuré par les cotisations propres des professionnels de ces secteurs. Par ailleurs les sessions de formation dédiées à la pré-installation des agriculteurs et la formation des salariés est soutenue par le PO FEDER/ FSE aquitain.

La **mesure 1** Transfert de connaissance et actions d'information est activée par le PDR afin de soutenir des projets de démonstration et actions d'information valorisant les résultats de R&D auprès des professions des secteurs agricoles, agroalimentaires et sylvicoles en vue d'améliorer les pratiques tant en termes d'innovation que de durabilité.

La mesure 1 répond donc au besoin n°2 identifié en matière de soutien et de développement de la recherche appliquée et de l'expérimentation, pour relever les défis liés aux changements climatiques, à l'agroécologie, à l'innovation agroalimentaire et à la sylviculture durable.

Listes des sous-mesures ouvertes au titre de la mesure 1 :

- 1.2.1 Projets de démonstration et actions d'information

La mesure 1 contribue ainsi aux objectifs transversaux liés à l'**environnement**, au changement climatique et à l'**innovation** puisque son soutien vise les activités de démonstration, d'information et de diffusion des connaissances qui visent la préservation des ressources naturelles et les pratiques agricoles, sylvicoles et agroalimentaires durables et novatrices participant à la diffusion de l'innovation. Enfin en termes de

changement climatique, la mesure 1 vise l'adaptation des pratiques aux enjeux climatiques et énergétiques.

La **mesure 1** Transfert de connaissance et actions d'information est activée par le PDR au titre des domaines prioritaires suivants : **1A en ce qu'elle favorise l'innovation et le développement des connaissances**, 2A en ce qu'elle vise à améliorer la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers et 3A pour le secteur agroalimentaire. Elle permet de soutenir des projets de démonstration et actions d'information pour soutenir les dépenses en matière de R&D et favoriser la coopération entre acteurs.

1.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

1.2.1.3.1. 1.2.1 Projets de démonstration et actions d'information

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

1.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

L'évolution et la spécialisation de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la sylviculture exigent une connaissance technique et économique d'un niveau approprié ainsi qu'une prise en compte de la qualité des produits, des résultats de la recherche et de la gestion durable des ressources naturelles. Il y a donc lieu d'étendre les activités de démonstration, d'information et de diffusion des connaissances à tout adulte actif intervenant dans les domaines liés à l'agriculture, l'alimentation et la sylviculture et d'assurer la mise à jour des connaissances acquises pour répondre au besoin n°2 identifié en matière de soutien et de développement de la recherche appliquée et de l'expérimentation, pour relever les défis liés aux changements climatiques, à l'agroécologie, à l'innovation agroalimentaire et à la sylviculture durable. Pour ce faire, le type d'opération 1.2.1 vise à :

- promouvoir des unités de production agricole et forestière modernisées et transmissibles,
- développer la capacité d'innovation dans la chaîne agricole, agroalimentaire et dans le domaine sylvicole,
- diffuser les innovations,
- améliorer la compétitivité des filières agricoles, agroalimentaires et forêt bois,
- préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture et une sylviculture durables, diffuser les connaissances scientifiques et les pratiques novatrices en la matière, et notamment en matière d'anticipation/ de prévention des risques
- promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire, diffuser les connaissances scientifiques et les pratiques novatrices en la matière,
- favoriser l'adaptation aux nouveaux enjeux climatiques et énergétiques.

Pour ce faire, le type d'opération 1.2.1 intervient en faveur d'actions collectives de diffusion et de démonstration auprès du public cible qui sont des actifs des secteurs agricoles, sylvicoles et agroalimentaires et des PME de ces secteurs opérant dans les zones rurales.

Ainsi le type d'opération 1.2.1 participe à la réalisation des objectifs transversaux en matière d'innovation, d'environnement en visant la durabilité des activités agricoles et sylvicoles par la diffusion des connaissances liées à la préservation des ressources naturelles et enfin en termes de changement climatique en visant l'adaptation des pratiques aux enjeux climatiques et énergétiques.

Le type d'opération 1.2.1 contribue au domaine prioritaire 1A puisqu'elle favorise, à l'échelon collectif, la diffusion de l'innovation et des connaissances auprès des actifs agricoles, forestiers et agroalimentaires. La diffusion des connaissances axées sur l'innovation et la durabilité des pratiques permet d'améliorer la compétitivité des trois secteurs au titre du domaine prioritaire 2A pour les projets de démonstration et actions d'information dans les secteurs agricoles et forestiers et 3A pour ceux en faveur du secteur agroalimentaire.

Les opérations éligibles au titre de cette mesure sont :

- les actions d'information :

Activités de diffusion de l'information concernant l'agriculture, la sylviculture et l'activité des PME.

Ces actions peuvent prendre la forme d'expositions, de réunions, de présentations ou peuvent être des informations dans les médias imprimés et électroniques.

- les actions de démonstration :

Séances de travaux pratiques dans le but d'expliquer une nouvelle technologie, l'utilisation de machines nouvelles ou sensiblement améliorées, d'une nouvelle méthode de protection des cultures ou une technique spécifique de production déjà testés ou mis au point. L'activité peut se dérouler dans une exploitation ou en d'autres lieux tels que les centres de recherche, des bâtiments d'exposition, ...

1.2.1.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention.

1.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les projets de formation et d'ingénierie de formation sont financés au titre du FSE, les investissements et équipements du potentiel de formation le sont par le FEDER.

Les bénéficiaires publics et les bénéficiaires privés dont la majorité des ressources proviennent de fonds publics doivent respecter la réglementation relative aux marchés publics.

Lignes directrices agricoles.

Règlement CE n°1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation

commune des marchés des produits agricoles.

Article 45 du règlement (UE) n°1305/2013

1.2.1.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les organismes (publics ou privés) qui assurent le transfert des connaissances et réalisent ou organisent les actions de démonstrations et d'informations au profit du public cible identifié dans la description de l'opération dans les secteurs de l'agriculture, de l'alimentation et de la sylviculture.

Ne sont pas éligibles :

Les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) chargés de collecter les fonds de la formation professionnelle continue et de financer la formation des salariés.

1.2.1.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles correspondent à des dépenses directes ou indirectes d'une opération. Par opposition aux dépenses directes, les dépenses indirectes ne sont pas ou ne peuvent pas être directement rattachées à une opération, tout en demeurant nécessaires à sa réalisation (telles que des dépenses administratives) :

- **Les dépenses directes:**

- o les coûts salariaux directs des intervenants de l'action (préparation et animation),
- o les frais de déplacements associés,
- o les coûts pour l'analyse de données spécifiques pour l'élaboration ou l'actualisation des documents supports (ne pourront pas excéder 20% du montant des dépenses éligibles autres que les coûts pour l'analyse de données spécifiques).
- o les prestations externes liées directement aux actions, pour l'installation, la réalisation ou le fonctionnement des actions de démonstration ou d'information, (la prestation externe correspond aux prestations payées par le bénéficiaire pour mener à bien l'opération) :
 - les coûts des intervenants externes,
 - les frais d'impression des documents, frais des outils pédagogiques, location de salle, achat ou location de matériel/équipement liés aux actions de démonstration et d'information,
 - coûts de communication et de publicité/information de l'action (inserts publicitaires,...),

- **Les dépenses indirectes** (calculées sur la base d'un taux forfaitaire de 15% des coûts salariaux directs éligibles, comme prévu par l'article 68 du règlement (UE) N°1303/2013)

Sont inéligibles, les dépenses engagées par les participants à ces actions (frais de repas, de déplacement, d'hébergement...).

Ces actions sont directement réalisées par les bénéficiaires de l'aide. Certaines actions pourront être

réalisées par des prestataires externes.

Sont exclus :- les cours et programmes des systèmes d'enseignement initial (cours ou formations qui font partie des programmes ou systèmes normaux d'enseignement des niveaux secondaires ou supérieurs).

1.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Les actions de démonstration ou d'information doivent être réalisées sur le territoire du programme.
- Le bénéficiaire devra proposer des actions de démonstration et d'information en faveur des : professionnels des secteurs agricoles, agroalimentaire, forestier et des PME de ces secteurs opérant dans les zones rurales.
- Le bénéficiaire devra porter la preuve de la qualification de son personnel, de sa formation régulière et d'un personnel suffisant par rapport à l'ampleur de la prestation.
- Le plancher de dépense éligible est de 5 000€ (HT)

1.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- Pertinence de l'action proposée par rapport aux objectifs et résultats attendus de l'appel à projets
- L'expérience et les compétences des intervenants,
- La qualité du projet de d'information ou de démonstration (nombre de personnes touchées, rapport coût/impact, caractère innovant du projet, double performance...),

1.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80% des dépenses éligibles .

Pour les projets dont la thématique de diffusion de l'information concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application.

1.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.1.3.1.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

1.2.1.3.1.9.2. *Mesures d'atténuation*

1.2.1.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

1.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

1.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

1.2.1.4. *Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations*

1.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;

- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- les éléments à prendre en compte pour la détermination des frais de personnel directs et indirects ;
- les coûts d'analyse des données ;
- les prestations d'installation ;
- la réalisation et le fonctionnement des actions de démonstration et d'information ;
- le public cible (secteur d'activité, PME, zones rurales).

Par ailleurs, l'attention de l'autorité de gestion est attirée sur les difficultés à :

- connaître le temps passé sur les actions de transfert de connaissances, démonstration et information,
- vérifier les frais d'impression, diffusion, élaboration et mise à jour des documents, quand ils sont réalisés en interne,
- vérifier les capacités du personnel du bénéficiaire et les statuts du public cible,

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ce qui était vérifiable et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Risques concernés par la mesure :

- Marchés publics,
- Sélection des bénéficiaires,
- Systèmes informatiques
- Demande de paiement.

1.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

• Risques spécifiques au PDR :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également

été prises en compte. Les précisions seront apportées dans ces documents sur les points recensés par l'ASP ci-dessus.

- Risques transversaux, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

Par ailleurs, la Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse aux risques liés aux **marchés publics**:

- Les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés
- Mise en place d'un réseau inter-fonds sur le thème des marchés publics afin d'avoir une harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds
- Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les marchés publics. Cette note devrait être adaptée pour la programmation 2014-2020.

En réponse aux risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible a été mené,
- les outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection sont adaptés,
- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés.

En réponse aux risques liés aux **systèmes informatiques** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- les outils informatiques sont modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.

En réponse au risque de **déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires** :

- les modalités concernant les demandes de paiement sont décrites dans un manuel de procédure,
- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur décrit les modalités de supervision,
- des documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées sont élaborés.

1.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 1 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 1 sont vérifiables et contrôlables.

1.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Le bénéficiaire doit justifier des capacités appropriées du personnel affecté aux missions de transfert de connaissance et des actions d'information, en termes de qualification et de formation régulière. Dans cet objectif, le personnel en charge de ces missions devra :

- être effectivement affecté à la mission objet de l'aide. Sera fournie une fiche de poste à jour indiquant que la mission faisant l'objet de l'aide fait partie de ses tâches.
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le domaine concerné ou d'un diplôme niveau III en lien avec les thèmes faisant l'objet de l'aide. Seront fournis les éléments, sous forme d'une note synthétique ou d'un CV, permettant de mesurer la capacité à intervenir dans les actions objet de l'aide : formation initiale, formation continue, VAE, expérience professionnelle en la matière, stages...
- justifier d'une formation continue sur les thèmes faisant l'objet de l'aide : seront fournis les éléments démontrant qu'il met régulièrement à jour ses connaissances dans le domaine objet de l'aide, sur la base d'au moins un jour par an. L'actualisation de ses connaissances peut prendre la forme notamment de formations ou de sa participation à des colloques, des séminaires, ou à des groupes d'échanges de pratiques.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet pour le PDR Aquitaine, pas d'ouverture de la sous-mesure 1.3.

--

1.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Pas d'autres remarques pour la mise en oeuvre de la mesure.

1.2.2. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

1.2.2.1. Base juridique

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013

Article 16 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

1.2.2.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Bien que les produits agricoles aquitains bénéficient d'une bonne image auprès des consommateurs, ces derniers sont de plus en plus demandeurs de garantie sur la qualité des produits ; les démarches de qualité sont un moyen de répondre à ces demandes grandissantes tant du point de vue de l'effectivité par le respect des cahiers des charges, que sur celui de la visibilité de la qualité des produits.

1. En cohérence avec l'article 16, paragraphe 1.a du règlement (UE) n°1305/2013 (systèmes de qualités définis au titre de règlements européens) :

IGP : Indication Géographique Protégée

L'IGP désigne un produit agricole et une denrée alimentaire dont les caractéristiques sont étroitement liées à une notoriété et à une aire géographique délimitée dans laquelle se déroule au moins la production, la transformation ou l'élaboration (toutes les phases d'élaboration n'étant pas nécessairement issues de la zone géographique).

AOP : Appellation d'Origine Protégée

L'AOP désigne un produit qui tire son authenticité et sa typicité de son origine géographique : la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans une aire géographique déterminée avec un savoir-faire reconnu et constaté.

AB : Agriculture Biologique

L'agriculture biologique est un mode de production agricole spécifique assurant qu'un ensemble de pratiques agricoles sont respectueuses des équilibres écologiques et de l'autonomie des agriculteurs. Visant à la préservation des sols, des ressources naturelles, de l'environnement et au maintien des

agriculteurs, l'agriculture biologique est considérée comme un ferment de l'agriculture durable.

2. En cohérence avec l'article 16, paragraphe 1.b du règlement (UE) n°1305/2013 (systèmes de qualités nationaux) :

Label Rouge :

Créé par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, le Label Rouge garantit qu'un produit possède un ensemble de caractéristiques lui conférant un niveau de qualité supérieure par rapport aux produits similaires ; les conditions de production ou de fabrication du produit lui étant particulières.

La **mesure 3** Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires est activée afin de soutenir :

- les nouvelles participations aux régimes de qualité, au titre de la sous-mesure 3.1,
- les activités d'information et de promotion mises en place par les groupements de producteurs dans le marché intérieur, au titre de la sous-mesure 3.2.1

Elle répond donc au besoin 10 identifié en matière de développement des filières qualité par le soutien à la certification des SIQO.

La mesure 3 contribue à l'objectif transversal lié à **l'environnement** car elle concerne notamment les nouvelles participations au régime « d'agriculture biologique » qui vise la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols, le respect des équilibres écologiques et le bien-être animal. Le régime de qualité « agriculture biologique » est ainsi considéré comme prioritaire pour l'octroi des aides de cette mesure.

La mesure 3 participe au domaine prioritaire **3A** en contribuant à la compétitivité des producteurs primaires au moyen de programmes de qualité.

1.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

1.2.2.3.1. 3.1. Nouvelle participation à un régime de qualité

Sous-mesure:

- 3.1 - Aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité

1.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

Cette sous mesure vise à soutenir les agriculteurs dans le cadre de leur nouvelle participation à un régime de qualité reconnu par les législations européenne et/ou française (IGP, AOP, AB, Label Rouge) en finançant les charges fixes induites.

Elle répond donc au besoin 10 identifié en matière de développement des filières qualité par le soutien à la certification des SIQO. Le maintien de cette contribution suppose en effet d'accompagner techniquement et financièrement les exploitants souhaitant s'engager dans une démarche qualité, gage de savoir-faire, de protection de l'environnement, d'origine et de terroir pour les consommateurs.

C'est la raison pour laquelle la sous mesure 3.1 contribue à l'objectif transversal lié à l'environnement puisqu'elle intervient en faveur de la protection des milieux et du respect des équilibres naturels.

La sous mesure 3.1 contribue au domaine prioritaire 3A en contribuant à la compétitivité des producteurs primaires au moyen de programmes de qualité.

De plus par la mise en œuvre de cahiers des charges de certaines des certifications aidées (AB,) cette sous-mesure 3.1 peut avoir des effets positifs sur les domaines prioritaires environnementaux tels que le domaine prioritaire 4A en faveur de la biodiversité, 4B et 4C pour la gestion de l'eau et des effluents.

1.2.2.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

1.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les aides à la conversion et au maintien à l'agriculture biologique relèvent de la mesure 11 du PDR Aquitain.

- Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 967/2008 du Conseil, du 29 septembre 2008, modifiant le Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.
- Article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013 sur la définition d'un agriculteur actif.
- Les projets liés aux produits aquacoles et piscicoles sont financés au titre du FEAMP
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 portant Organisation Commune de Marchés des produits agricoles et abrogeant les Règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil. Lorsque des aides à l'investissement envisagées par les programmes opérationnels OCM sont identiques à celles prévues par le PDR, l'OCM s'applique et exclut les bénéficiaires et/ou des dépenses du PDR.

- Article L 640-2 du Code rural et de la pêche maritime, pour les modes de valorisation.
- Article D 617-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, pour la certification environnementale de niveau 2 et 3.
- Article L 642-19 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, pour les Organismes de Défense et de Gestion (ODG).

1.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

Agriculteurs et Groupements d'agriculteurs.

1.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Pour une participation au régime « Agriculture biologique »

Les charges fixes éligibles sont :

- les frais de certification : frais de contrôle nécessaires pour vérifier le respect du cahier des charges du système de qualité pendant une durée maximale de 3 ans à partir de la date d'engagement dans le signe de qualité

Pour une participation aux régimes « IGP » (Indication Géographique Protégée), « AOP » (Appellation d'Origine Protégée), « Label rouge »

Les charges fixes éligibles sont :

- les frais d'habilitation : frais supportés pour entrer dans le système de qualité et obtenir la certification pendant une durée maximale de 3 ans à partir de la date d'engagement dans le signe de qualité,
- les frais de certification : frais de contrôle nécessaires pour vérifier le respect du cahier des charges du système de qualité pendant une durée maximale de 3 ans à partir de la date d'engagement dans le signe de qualité.

1.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

L'aide est limitée aux agriculteurs « actifs » au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013

Sont éligibles les agriculteurs et groupements d'agriculteurs, qui, après avoir déposé leur demande d'aide, ou au moment même du dépôt, sont engagés pour la première fois dans le régime de qualité retenu au titre de la mesure, c'est-à-dire ont informé les autorités compétentes du régime de qualité en question.

Pour les produits reconnus comme IGP et AOP, le soutien ne peut être accordé qu'aux produits figurant dans l'un des registres européens.

1.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants qui seront précisés dans le document d'application:

- Favoriser les régimes de qualité liés à la préservation de l'environnement (AB),
- Favoriser les régimes de qualité liés à l'origine des matières premières (AOP et IGP),
- Favoriser les signes de qualité nouvellement reconnus dans un régime de qualité (AOP, IGP et label rouge),
- Favoriser le renouvellement générationnel.

1.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide est accordée sous la forme d'une subvention annuelle en remboursement de coûts réels engagés, pendant une durée maximale de trois ans.

Le taux d'aide publique est de 80% et le montant maximum d'aide par régime est de 1 500€/exploitation pour une période de 3 ans.

Pour les projets concernant des « denrées alimentaires » (produits hors annexe 1) et non des produits agricoles, ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux de l'aide selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

1.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.2.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.2.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

--

1.2.2.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

1.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

1.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

--

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

--

1.2.2.3.2. 3.2.1 Activités d'information et de promotion

Sous-mesure:

- 3.2 – Aide aux activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur

1.2.2.3.2.1. Description du type d'opération

La sous mesure vise à soutenir les actions d'information et de promotion des produits reconnus dans un des régimes de qualité applicable aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires : Agriculture biologique, IGP, AOP, Label Rouge,.

Elle répond donc au besoin 10 identifié en matière de développement des filières qualité par le soutien à la promotion des SIQO. Les actions collectives de promotion participent à la structuration des filières de qualité en sensibilisant les consommateurs à l'existence et aux caractéristiques des produits relevant de régimes de qualité communautaires ou nationaux.

Seront prioritaires les projets qui répondent à un ou plusieurs des nombreux enjeux régionaux identifiées pour ce secteur dans l'analyse AFOM, contribuant :

- au développement de l'agriculture biologique, mode de production facteur de développement durable,
- au développement de nouveaux produits reconnus dans un régime de qualité,
- au développement économique territorial et à l'amélioration de la visibilité des régimes de qualité sur un territoire donné (promotion de plusieurs signes de qualité sur un même support de communication).

La sous mesure 3.2.1 contribue à l'objectif transversal lié à l'environnement car elle intervient en faveur de la protection des milieux et du respect des équilibres naturels.

La sous mesure 3.2.1 contribue au domaine prioritaire 3A puisqu'elle favorise la promotion des produits agricoles de qualité.

1.2.2.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

1.2.2.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règlement (UE n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 portant Organisation Commune de Marchés des produits agricoles et abrogeant les Règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil. Lorsque des aides à l'investissement envisagées par les programmes opérationnels OCM sont identiques à celles prévues par le PDR, les

producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs choisiront l'un des deux dispositifs, qui ne sont pas cumulables

- Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires
- Règlement (CE) n° 967/2008 du Conseil, du 29 septembre 2008, modifiant le Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.
- Article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013
- Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE)
- Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des vins aromatisés, des boissons aromatisées à base de vin et des cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles
- Règlement (CE) n° 3/2008 relatif à des actions d'information en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers, et règlements d'application (CE) n° 501/2008 et n°737/2013 de la commission du 30 juillet 2013
- Les projets liés aux produits aquacoles et piscicoles sont financés au titre du FEAMP
- Article L 640-2 du Code rural et de la pêche maritime, pour les modes de valorisation
- Article L 642-19 et suivants pour les Organismes de Défense et de Gestion (ODG)

1.2.2.3.2.4. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- les groupements réunissant des opérateurs de l'agriculture biologique,
- les organismes de défense et de gestion (ODG) des signes officiels de qualité et d'origine (définis en application de l'article 73 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006), ainsi que leurs regroupements,
- les interprofessions en lien avec un régime de qualité retenu au titre de la mesure et leurs regroupements

Pour être éligibles, ces structures doivent répondre à la définition de l'article 4 du Règlement UE n° 807/2013, à savoir, "ces groupements de producteurs doivent être des entités qui, indépendamment de leur forme juridique, regroupent des opérateurs participant à un système de qualité applicable aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires, tels que visés à l'article 16, paragraphe 1, dudit règlement, pour un produit particulier couvert par l'un de ces systèmes.

1.2.2.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles:

- Les dépenses externes (dépenses de prestations de service) liées à:

- l'organisation ou la participation à des salons « grand public » ou « professionnels ». Les dépenses éligibles aux Feader et au dispositif régional P.R.A.C (programme régional des actions collectives à l'international) sont financées par ce dernier.
- l'organisation de campagnes de communication et de promotion.

- Les frais de personnel liés aux actions ci-dessus dans la limite de 30 % des dépenses externes éligibles

1.2.2.3.2.6. Conditions d'admissibilité

L'aide concerne exclusivement les activités de promotion et d'information des produits qui relèvent d'un système de qualité éligible dans le cadre du type d'opération 3.1 pour lequel une sélection au fil de l'eau a été lancée.

Pour être éligibles, les actions de promotion et d'information doivent avoir pour cible le marché intérieur européen.

Pour tous les salons (y compris ceux qui ne se déroulent pas sur le territoire français), les surfaces, stand et communication, non liées à la promotion du SIQO sont inéligibles.

Seuls les salons se déroulant sur le marché intérieur sont éligibles.

La promotion de marques commerciales n'est pas éligible.

Les actions ne doivent pas inciter le consommateur à acheter un produit en raison de son origine particulière sauf pour les IGP, AOP. L'origine du produit peut toutefois être indiquée à condition que la mention de l'origine soit secondaire par rapport au message principal lié au régime de qualité.

Plancher de dépense éligibles : 15 000€ HT

1.2.2.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- Favoriser les projets collectifs,
- Favoriser la promotion ou l'information des produits nouvellement reconnus dans un régime de qualité
- Favoriser la cohérence et la qualité des projets
- Favoriser la pertinence de l'action proposée par rapport aux objectifs et résultats attendus de l'appel à projet

1.2.2.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique: 70%

Pour les projets concernant des « denrées alimentaires » (produits hors annexe 1) et non des produits agricoles, ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, le taux de l'aide selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

1.2.2.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.2.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

--

1.2.2.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

--

1.2.2.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

1.2.2.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

1.2.2.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

--

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

1.2.2.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- la notion de « promotion générique », qui n'est pas clairement explicitée et a priori sans lien avec les autres coûts admissibles (3.2) ;
- les groupements réunissant des opérateurs de l'agriculture biologique (3.2) ;
- l'appréciation du caractère grand public ou professionnel d'un salon (3.2) ;
- comment s'assurer que la cible est le marché intérieur européen ? (3.2)

Par ailleurs, l'attention de l'autorité de gestion est attirée sur les difficultés à :

- la difficulté à distinguer les marques commerciales des SIQO (3.2) ;
- la nécessité de s'assurer, au dépôt de la demande d'aide, que l'incitation ne portera pas sur l'origine géographique. (3.2)

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ce qui était vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Risques concernés par la mesure :

- Sélection des bénéficiaires,
- Systèmes informatiques et

- Demande de paiement.

1.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

Risques transversaux, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

La Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse aux risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible a été mené,
- les outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection sont adaptés,
- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés.

En réponse aux risques liés aux **systèmes informatiques** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- les outils informatiques sont modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.

En réponse au risque de **déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires** :

- les modalités concernant les demandes de paiement sont décrites dans un manuel de procédure,
- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur décrit les modalités de supervision,
- des documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées sont élaborés.

1.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 3 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 3 sont vérifiables et contrôlables.

1.2.2.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

cf rubrique 8 des sous- mesure

1.2.2.6. Informations spécifiques sur la mesure

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Label Rouge :

Créé par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, le Label Rouge garantit qu'un produit possède un ensemble de caractéristiques lui conférant un niveau de qualité supérieure par rapport aux produits similaires ; les conditions de production ou de fabrication du produit lui étant particulières. Ce système est ouvert à tous les producteurs. Ainsi il est en cohérence avec l'article 16, paragraphe 1.b (systèmes de qualités nationaux) du règlement (UE) n°1305/2013.

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

Non concerné

1.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Pas d'autres remarques pour la mise en oeuvre de la mesure

1.2.3. M04 - Investissements physiques (article 17)

1.2.3.1. Base juridique

Articles 65, 67, 69 et 71 du Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013

Article 17, 45 et 46 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture

1.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La compétitivité des secteurs agricoles, forestiers et agroalimentaires est grevée par de nombreux facteurs externes (instabilité des marchés agricoles, gestion des ressources naturelles, longueur des retours sur investissements...). Face à ces difficultés, des investissements permettraient de favoriser la durabilité de ces secteurs importants en termes d'emplois locaux et d'impact sur l'environnement.

La **mesure 4** Investissements physiques est activée par le PDR afin de soutenir l'investissement :

- dans les exploitations agricoles en vue d'améliorer leur double performance économique et environnementale, au titre de la sous-mesure 4.1,
- dans les activités de la transformation et la commercialisation des produits par les exploitations et les entreprises, au titre de la sous-mesure 4.2,
- dans les infrastructures en matière d'irrigation en agriculture ainsi que celles favorisant la desserte forestière, au titre de la sous-mesure 4.3,

Ainsi la mesure 4 répond aux besoins identifiés suivants:

4. soutenir les investissements des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale

5. soutenir les petites exploitations en zone de montagne

6 développer et soutenir des approches collectives

7. soutenir les investissements de transformation-commercialisation des exploitations et entreprises et le lien amont-aval

12. restaurer et préserver les ressources naturelles et préserver la qualité de l'eau dans les filières agricoles

14. sécuriser les ressources en eau et rationaliser leur utilisation dans le secteur agricole

15. soutenir les pratiques permettant d'optimiser la consommation d'énergie et encourager l'utilisation d'énergie renouvelable.

La mesure 4 contribue aux objectifs transversaux liés à **l'environnement**, à **l'innovation** et au **changement climatique** en effet, elle permet d'accompagner :

- les projets d'investissements permettant la mise en place de nouvelles pratiques innovantes,
- les projets des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières permettant de réduire l'impact de ces activités sur le réchauffement climatique notamment en réduisant la consommation d'énergie sur les exploitations,
- les projets soutenant des pratiques agricoles respectueuses pour l'environnement :
 - o à travers l'aide aux investissements permettant de mieux répondre aux exigences environnementales
 - o en favorisant les aides à l'investissement des exploitations agricoles engagées dans une démarche de certification environnementale au travers des principes de sélection.

Un diagnostic environnemental est également un préalable à tout investissement dans le type d'opération dédié à la modernisation des élevages.

La mesure 4 encourage l'agriculture biologique ainsi que les investissements des exploitations en zone de montagne dont le maintien est déterminant pour la biodiversité et l'ouverture des espaces. Enfin les projets liés aux infrastructures en irrigation permettent une gestion quantitative de l'eau ainsi que les projets d'infrastructures pour la desserte forestière. La mesure 4 contribue à l'objectif de changement climatique en soutenant les projets de méthanisation à la ferme qui s'inscrivent dans le cadre de la transition énergétique. Enfin la mesure 4 contribue à l'objectif d'innovation notamment par le biais de son soutien aux projets collectifs à caractère innovant dans les CUMA, mais aussi dans le cadre des investissements collectifs environnementaux.

La mesure 4 est mobilisée au titre :

- du domaine prioritaire **2A** pour les investissements liés à la compétitivité économique et environnementale des secteurs agricoles et forestiers,
- du domaine prioritaire **3A** pour les investissements favorisant la compétitivité des entreprises agroalimentaires,
- du domaine prioritaire **5A** pour les infrastructures en irrigation permettant l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture,
- du domaine prioritaire **5C** pour les investissements dans les exploitations agricoles facilitant la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelable.

Définitions communes à certains types d'opérations de la mesure 4:

Agriculteur : les exploitations agricoles (A) et les groupements d'agriculteurs (B) qui exercent une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (dans le cas de sociétés, seules les sociétés composées d'agriculteurs et de groupements d'agriculteurs sont éligibles) :

- au titre du (A, agriculteurs) :

a) les exploitants agricoles personnes physiques et conjoints collaborateurs ;

b) les exploitants agricoles personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;

c) les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole ;

d) les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaire des aides à l'installation ;

- au titre du (B, groupements d'agriculteurs)

e) Les GIEE composés uniquement d'exploitants agricoles;

f) les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs ou qui soient composées exclusivement par des agriculteurs), dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole.

Cette définition pourra être plus restrictive sur certains types d'opération.

- **Forêt** (définition IGN) : au titre du type d'opération 4.3.B, est considéré comme une forêt, un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité *in situ* un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres.

Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l'inventaire.

Elle n'inclut pas les terrains dont l'utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine.

- **Nouvel Installé** : est considéré comme nouvel installé un agriculteur installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande. Ce nouvel installé peut être un « Jeune Agriculteur » (JA), c'est-à-dire avoir bénéficié des aides à l'installation (DJA ou Prêt bonifié) ; dans ce cas, la date de son installation est celle qui figure sur le certificat de Conformité Jeune Agriculteur (CJA). Si le Nouvel Installé n'est pas JA, alors, la date de son installation est sa date d'inscription à la MSA (Mutualité Sociale Agricole) en tant que chef d'exploitation.

L'évaluation de l'impact attendu pour les investissements réalisés au sein de la mesure 4 s'appuie sur l'application du code de l'environnement, notamment des dispositions des articles R. 122-2, R.122-17,

R.214-6, R.414-19 et R.515-59.

1.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

1.2.3.3.1. 4.1.1 Plan de modernisation des élevages

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

1.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

L'objectif du type d'opération est d'assurer à long terme la compétitivité des exploitations agricoles d'Aquitaine et de soutenir la réalisation d'investissements permettant de mieux répondre aux exigences environnementales.

Le type d'opération 4.1.1 répond donc au besoin 4 soutenir les investissements des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale. Pour ce faire, il s'agit de soutenir les investissements concernant les enjeux suivants :

- l'optimisation des conditions et du temps de travail dans les bâtiments d'élevage,
- l'amélioration de la qualité sanitaire des exploitations,
- la gestion des effluents d'élevage et la réduction des impacts environnementaux liés aux activités agricoles,
- la réduction de la consommation d'énergie sur l'exploitation et la production d'énergies renouvelables,

On cible les projets permettant aux exploitations de gagner à la fois en compétitivité et en respect de l'environnement grâce à une approche globale de l'exploitation à travers la réalisation d'un diagnostic préalable à la réalisation de tout investissement. Cette mesure vise ainsi la diffusion de nouvelles techniques et l'acquisition de matériels et/ou d'équipements modernes dans les exploitations, en ciblant prioritairement les nouveaux installés et les exploitations situées dans des zones à enjeux environnementaux (zone vulnérable, zone défavorisée...)

Le type d'opération 4.1.1 contribue aux objectifs transversaux en matière d'innovation, par la mise en application des récentes conclusions techniques. Il contribue également à l'enjeu environnemental par la sélection des projets engagés dans une démarche de certification environnementale reconnue et par les diagnostics préalables aux investissements.

Enfin, il contribue au domaine prioritaire 2A en faveur de la compétitivité du secteur agricole par l'apport des investissements en termes d'optimisation du temps de travail sur l'exploitation.

De plus, par la sélection des projets engagés dans une démarche de certification environnementale et les diagnostics, le type d'opération 4.1.1 entraîne aussi un effet positif sur les domaines prioritaires 4C en

matière d'amélioration de la gestion des sols par la gestion des effluents et 5B par l'aides aux investissements permettant la réduction d'utilisation d'énergie.

1.2.3.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

1.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code rural

1.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

Agriculteurs ou groupes d'agriculteurs.

Sont exclus :

- les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- les Coopératives agricoles ainsi que leurs filiales.

1.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) 1305/2013, les coûts éligibles comprennent :

Les frais généraux en lien avec l'opération, conformément à l'article 45 du R(UE) n°1305/2013, dans la limite de 10% du montant des dépenses éligibles autres que les frais généraux .

Les investissements matériels en lien avec les enjeux de la mesure sur les projets suivants :

Secteur de l'élevage :

- Travaux de construction et modernisation des logements des animaux et locaux et matériaux de traite
- Autres constructions liés à l'activité d'élevage en lien avec les objectifs de la mesure
- Dépenses liées à l'insertion paysagère des bâtiments
- Dépenses liées à la gestion des effluents d'élevage
- Dépenses liées à l'amélioration de la qualité sanitaire de l'exploitation et du bien-être des animaux
- Achat d'équipements liés à la fabrication d'aliments à la ferme.

Autres :

- Réduction de la consommation d'énergie sur l'exploitation par exemple : chauffe-eau solaires thermique, chaudière biomasse, pompe à chaleur...

- production d'énergies renouvelables, hors méthanisation, biomasse et bio énergie et sans connexion au réseau électrique par exemple : équipement liés à la production et l'utilisation d'énergie en site isolé

Les investissements relatifs à des mises aux normes sont éligibles dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement UE n°1305/2013.

1.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Le siège d'exploitation doit être situé sur le territoire du programme.
- Plancher de dépenses éligibles : 10.000€
- Pour les investissements de production d'énergie renouvelable, la capacité de production n'est pas supérieure à la consommation annuelle de l'exploitation. Par ailleurs, un diagnostic Energie devra être effectué pour tout investissement d'amélioration de la performance énergétique de plus de 10.000 € de dépenses éligibles.
- Présentation d'un diagnostic environnemental relatif à la gestion des effluents d'élevage.

1.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projets. Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- Favoriser le renouvellement générationnel
- Favoriser la préservation environnementale (certification environnementale reconnue de niveau 2, Haute Valeur Environnementale, Agriculture Biologique, etc.)
- Accompagner la mise aux normes conformément à l'article 17 du R(UE) n°1305/2013
- Favoriser les projets portés par des primo-demandeurs
- Structurer les filières de production.

1.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique de base : 30%

Majorations :

- 5% pour les JA/NI (« installé depuis moins de 5 ans »)
- 10% en zone de montagne

Plafond de dépenses éligibles : 70.000€.

Pour les GAEC composés de 2 associés : 126.000 € - Pour le GAEC composés de 3 associés et plus :

175.000 €.

1.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.3.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

1.2.3.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

1.2.3.3.2. 4.1.3 investissements dans les exploitations agricoles en CUMA

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

1.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

Le type d'opération 4.1.3 concerne l'acquisition de matériels en CUMA car l'achat en collectif est intéressant pour la forte proportion d'exploitations agricoles de petite taille soulignée par l'analyse AFOM: il permet non seulement de réduire les charges de mécanisation des exploitations mais aussi d'accéder à du matériel plus performant d'un point de vue environnemental et économique et de répondre donc aux enjeux de viabilité et de compétitivité identifiés au titre de la priorité 2 du RDR. Cette mesure est spécifique aux CUMA qui ne sont donc pas éligibles à la mesure 4.1.1.

Les domaines d'investissements principaux des CUMA concernent l'achat d'équipements pour les exploitations agricoles notamment les exploitations d'élevage, secteur pouvant être confronté à un double risque extérieur que sont les marchés et les crises sanitaires.

Ces investissements concernent aussi les filières végétales notamment la mécanisation des récoltes, des traitements.

Le type d'opération 4.1.3 répond aux besoins :

- 4 en matière de soutien aux investissements des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale
- 6 identifié en matière de développement et de soutien aux approches collectives.

Le type d'opération contribue aux objectifs transversaux :

- « environnement » par l'aide visant les matériels environnementaux permettant de réduire l'impact de l'activité agricole sur les sols et la consommation énergétique notamment.
- « innovation » par le soutien aux matériels innovants.

Le type d'opération 4.1.3 contribue au domaine prioritaire 2A en faveur de la compétitivité du secteur agricole puisqu'il permet l'acquisition collective de matériels performants qui de plus, par leurs caractéristiques, permettent de réduire l'impact de l'activité agricole sur l'environnement induisant ainsi des effets positifs du type d'opération 4.1.3 sur les domaines prioritaires environnementaux tels le domaine prioritaire 4C avec l'aides aux équipements environnementaux maintenant la qualité du sol, mais aussi 5B et 5D grâce aux équipements aidés en faveur de la réduction de la consommation d'énergie et de gestion des effluents.

1.2.3.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

1.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les investissements éligibles à la mesure 4.3.A (irrigation agricole) , à la mesure 4.1.F (méthanisation à la ferme), ne sont pas éligibles à cette mesure.

Les projets de transformation à la ferme portés par des CUMA relèvent de la mesure 4.2.1 (transformation et commercialisation) et non pas de la mesure 4.1.3.

Les aides mises en place sur cette mesure ne peuvent pas se cumuler :

- avec les prêts MTS.
- Et les OCM vitivinicole et fruits et légumes révisées.

1.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

CUMA (coopérative d'utilisation de matériels agricoles) agissant pour le compte d'exploitants agricoles inscrits dans une démarche collective.

1.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

- Matériels environnementaux liés au végétal pour lutter contre l'érosion des sols (travail du sol, maintien de la qualité des sols, optimisation des intrants, entretien du paysage, matériels de traçabilité,...)
- Matériels liés à l'élevage
- Matériels spécifiques liés aux contraintes géomorphologiques en zone de montagne
- Chaîne de mécanisation
- Matériels spécifiques filières
- Aires collectives de remplissage et de lavage
- Dispositifs de stockage et de traitement des effluents (phytosanitaires, vinicoles, prunes, etc...) et des eaux résiduaires de lavage de machines agricoles
- Aires de compostage

Le matériel d'occasion n'est pas éligible .

1.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- Avoir le siège d'exploitation de la CUMA en Aquitaine
- Plancher d'investissement éligible: 10 000 €

--

1.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- favoriser le renouvellement générationnel
- favoriser les investissements en matériels spécifiques liés aux contraintes géomorphologiques situés en zone de montagne
- favoriser la structuration et l'organisation de la CUMA
- favoriser le développement de l'élevage
- favoriser les nouvelles pratiques agro-environnementales

1.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Conformément à l'Annexe II concernant l'article 17, par. 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, le taux d'aide publique de ce TO varie de 20% à 40%.

Le taux de base est de :

- 20% pour les matériels spécifiques filières et les chaînes de mécanisation
- 30% pour les matériels liés à l'élevage et les matériels spécifiques liés aux contraintes géomorphologiques en zones de montagne
- 40% pour les matériels environnementaux liés au végétal, les aires collectives de remplissage et de lavage, les dispositifs de stockage et de traitement des effluents (phytosanitaires, vinicoles, prunes, etc...) et des eaux résiduaires de lavage de machines agricoles et les aires de compostage

1.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

--

1.2.3.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

--

1.2.3.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

1.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

1.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

--

Définition des investissements collectifs

--

Définition des projets intégrés

--

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

--

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Voir ces éléments complétés à la rubrique de la mesure 4.

--

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Voir ces éléments complétés à la rubrique de la mesure 4.

--

1.2.3.3.3. 4.1.7 Plan végétal environnement

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

1.2.3.3.3.1. Description du type d'opération

L'objectif du type d'opération est d'assurer à long terme la compétitivité des exploitations agricoles d'Aquitaine et de soutenir la réalisation d'investissements permettant de mieux répondre aux exigences environnementales.

Le type d'opération 4.1.7 répond donc au besoin 4 soutenir les investissements des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale.

Pour ce faire, il s'agit de soutenir les investissements concernant les enjeux suivants :

- la gestion des effluents phytosanitaires et la réduction des impacts environnementaux liés aux activités agricoles,
- la réduction des pollutions et l'optimisation de la consommation des intrants,
- la réduction des prélèvements sur la ressource en eau,
- les investissements spécifiques de la filière « Agriculture Biologique ».

Cette mesure vise la diffusion de nouvelles techniques et l'acquisition de matériels et/ou d'équipements modernes dans les exploitations, en ciblant prioritairement les nouveaux installés et les exploitations situées dans des zones à enjeux environnementaux.

Le type d'opération 4.1.7 contribue aux objectifs transversaux en matière d'innovation, par la mise en application des récentes conclusions techniques. Il contribue également à l'enjeu environnemental, de par l'ensemble des investissements éligibles permettant de réduire l'impact des activités agricoles sur l'environnement, la sélection des projets engagés dans une démarche de certification environnementale reconnue et la sélection des projets concernant des matériels performants d'un point de vue environnemental.

Enfin, il contribue au domaine prioritaire 2A en faveur de la compétitivité du secteur agricole par l'apport des investissements en termes d'optimisation du temps de travail sur l'exploitation.

De plus, par les investissements éligibles et le principe de sélection de préservation environnementale, le type d'opération 4.1.7 entraîne aussi un effet positif sur les domaines prioritaires 4A en faveur du maintien de la biodiversité, 4B en faveur de la gestion de l'eau, des engrais et des pesticides et 5A par l'aide aux investissements permettant la réduction des prélèvements sur la ressource en eau.

1.2.3.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

1.2.3.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Certaines OCM peuvent prévoir des aides aux investissements similaires à celles prévues par le PDR. Dans ce cas, les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs choisiront l'un des deux dispositifs, qui ne sont pas cumulables.

Code rural

1.2.3.3.3.4. Bénéficiaires

Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs

Sont exclus :

- les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA),
- les Coopératives agricoles ainsi que leurs filiales.

1.2.3.3.3.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) 1305/2013, les coûts éligibles comprennent :

- Les frais généraux en lien avec l'opération, conformément à l'article 45 du R(UE) n°1305/2013, dans la limite de 10% du montant des dépenses éligibles autres que les frais généraux

Les investissements matériels en lien avec les enjeux de la mesure sur les projets suivants :

Secteur du végétal :

- Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et les fertilisants,
- Réduction et pilotage des prélèvements sur la ressource en eau, (les équipements d'irrigation ne sont pas éligibles).
- Réduction de l'érosion

Autres :

- Investissements matériels liés aux couverts végétaux, à l'enherbement.

1.2.3.3.3.6. Conditions d'admissibilité

- Le siège d'exploitation doit être situé sur le territoire du programme.
- Plancher d'investissement éligible : 3.000€

--

1.2.3.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projets .

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- Favoriser le renouvellement générationnel
- Favoriser la préservation environnementale (certification environnementale reconnue de niveau 2, Haute Valeur Environnementale, Agriculture Biologique, etc.)
- Favoriser les projets portés par des primo-demandeurs

1.2.3.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique de base : 40%

Majorations : 5% pour les exploitations en mode de production biologique.

Plafond de dépenses éligibles : 40.000€.

Pour les GAEC composés de 2 associés : 72.000 € - Pour le GAEC composés de 3 associés et plus : 100.000 €.

1.2.3.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

--

1.2.3.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

--

1.2.3.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

1.2.3.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

1.2.3.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

--

Définition des investissements collectifs

--

Définition des projets intégrés

--

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

--

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

1.2.3.3.4. 4.1.B investissements dans les exploitations agricoles en mode AB pour les cultures pérennes

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

1.2.3.3.4.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise à soutenir la plantation de cultures pérennes réalisée par des exploitations en mode de production biologique dans le cadre d'une démarche de filière structurée (contractualisation avec un opérateur de l'aval de la filière impliqué dans la mise en marché des produits).

Ce type d'opération s'inscrit dans la volonté régionale d'augmenter les surfaces conduites selon le mode de production biologique tout en structurant et assurant un débouché aux produits.

- Il répond donc au besoin 4 identifié en matière de soutien des investissements permettant aux exploitations d'améliorer leur double performance économique et environnementale.

Le maintien de cet enjeu suppose de soutenir les plantations de cultures pérennes en tant qu'investissements productifs nécessaires aux entreprises pour maintenir des outils de production compétitifs.

De plus, le type d'opération 4.1.B contribue à l'objectif transversal lié à l'environnement car il intervient en faveur de l'augmentation des surfaces en agriculture biologique permettant ainsi de diminuer de façon globale le recours aux intrants chimiques agricoles et de maintenir en particulier la qualité des eaux et des sols.

- Le type d'opération 4.1.B contribue au domaine prioritaire 2A en faveur de la compétitivité du secteur agricole puisqu'il vise la performance économique des exploitations.

De plus, le cahier des charges en matière d'agriculture biologique implique que le type d'opération 4.1.B aura aussi un effet positif sur les domaines prioritaires 4A en faveur du maintien de la biodiversité, 4B en faveur de la gestion de l'eau, des engrais et des pesticides, 4C en matière d'amélioration de la gestion des sols et 5D en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture.

1.2.3.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention.

1.2.3.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règlement (UE n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 portant Organisation Commune de Marchés des produits agricoles et abrogeant les Règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil. Lorsque des aides à l'investissement envisagées par les programmes opérationnels OCM sont identiques à celles prévues par le PDR, l'OCM

s'applique et exclut les bénéficiaires et/ou des dépenses du PDR.

1.2.3.3.4.4. Bénéficiaires

Agriculteurs et groupements d'agriculteurs.

1.2.3.3.4.5. Coûts admissibles

Sont éligibles, les coûts ci-dessous liés à la plantation de cultures pérennes :

- travaux de préparation du sol
- travaux de plantation et de palissage
- achat de plants

Le calcul des coûts sera établi forfaitairement, en fonction des espèces et des types de dépenses, selon une méthodologie indiquée à la rubrique « méthodologie du calcul du soutien ».

Ne sont pas éligibles :

- les équipements relatifs à la maîtrise des aléas climatiques
- le palissage lorsque ce dernier est réalisé au-delà de la campagne de plantation,
- l'installation de système d'irrigation
- le surgreffage et l'élagage

1.2.3.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Projet en agriculture biologique qui doit correspondre à une augmentation des surfaces certifiées en AB ou en conversion à l'échelle de l'exploitation

Le seuil minimum de plantation admis par espèce et par campagne est de 50 ares. Pour ce qui concerne les plantations de cerisiers, d'une part, et celles d'arbustes fruitiers réalisées sous abri (groseillier, framboisier, cassissier et myrtille), d'autre part, ce seuil est ramené respectivement à 25 et 10 ares.

La superficie éligible est la surface nette arborée de la plantation. Elle est déterminée à partir des distances de plantation et du nombre de plants utilisés :

Nombre de plants X (distance entre rangs X distance sur rang)

La superficie maximale éligible par exploitation fait l'objet d'un double plafond par campagne, fixé à 10 ha par espèce fruitière, dans la double limite de 4 espèces par exploitation et d'un maximum de 20 ha/campagne/exploitation, toutes espèces fruitières.

En ce qui concerne les GAEC, le plafond de superficie subventionnable est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans le GAEC, dans la limite de trois.

La liste des espèces éligibles est la suivante :

Abricotier, amandier, cassis, cerisier de table, cerisier industrie, châtaignier, clémentinier, cognassier, figuier, framboisier, groseiller, kiwi, myrtille, noisetier, noyer, pêche, poirier, pommier, prunier de table, prunier d'Ente, raisin de table.

1.2.3.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- Favoriser la structuration des filières
- Favoriser le renouvellement générationnel.

1.2.3.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 40% des dépenses éligibles.

1.2.3.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.3.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

1.2.3.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.3.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Les montants du coût total éligible ont été calculés à partir d'une étude menée par CERFRANCE entre janvier et avril 2014 ci-jointe. Les calculs ont été réalisés selon les critères de l'article 67 paragraphe 5a du règlement (UE) n°1303/2014.

Les montants forfaitaires dans la tableau ci-joint seront appliqués.

I - Périmètre de l'étude

Cette étude présente les résultats pour 21 espèces fruitières, des coûts moyens de plantation pour un hectare de verger. Ces résultats serviront de références concernant les coûts engagés par les arboriculteurs pour les opérations de rénovation des vergers.

Des référents techniques du CTIFL et d'autres organismes professionnels, ainsi que des producteurs spécialisés nous ont renseignés sur les méthodes culturales actuellement pratiquées à prendre en compte. A partir de ces informations, nous avons établi une grille de saisie (voir annexe 1) et des enquêtes de terrain auprès d'arboriculteurs spécialisés ont été menées.

Ces enquêtes ont été réalisées nationalement par les agents du réseau CERFRANCE, de manière à être représentatives de la répartition géographique des espèces. Nous avons également pris en compte des référentiels de données existants et mis à disposition par les chambres d'agriculture et autres (syndicats, coopératives, ...)

Les CERFrance ayant participé directement à cette étude sont :

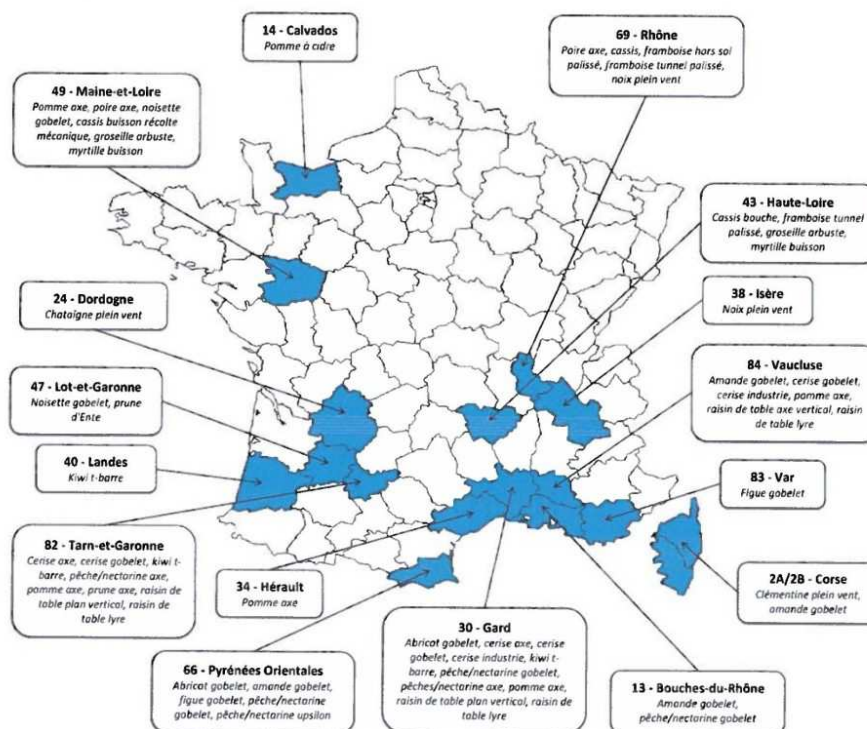
- | | |
|------------|---------------------|
| - Calvados | - Landes |
| - Corse | - Lot et Garonne |
| - Dordogne | - Maine et Loire |
| - Gard | - Midi Méditerranée |
| - Isère | - Tarn et Garonne |

Le périmètre de l'étude concerne les différentes dépenses, hors charges de structure, concernant les opérations se rapportant à la plantation effectuées sur la première année de plantation (1er juillet - 30 juin) à l'exception de ceux concernant l'arrachage.

Les matériels de protection (filets para-grêle, brise vents, abris, ...) n'ont pas été pris en compte.

La constitution des coûts a été uniquement basé sur des plantations réalisées ces trois dernières campagnes fruitières (2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013).

Répartition géographique des données



II - Méthodologie

Définitions :

Parcelle : Parcelle culturale, avec la même espèce, la même variété et le même mode de conduite (le plus petit dénominateur commun).

Superficie : C'est la définition de la surface prise en compte pour les primes. Tous les coûts sont ramenés à l'hectare selon cette définition.

Indicateurs numériques utilisés :

Moyenne : Moyenne arithmétique d'une liste de n données, c'est-à-dire la somme de ces n données divisée par leur nombre.

$$\bar{x} = \frac{x_1 + x_2 + x_3 + \dots + x_n}{n} = \frac{1}{n} \sum_{i=1}^n x_i$$

Médiane : Si on ordonne une distribution de données, la médiane est la valeur qui partage cette distribution en deux parties égales.

Ainsi, pour une distribution de données, la médiane est la valeur au-dessous de laquelle se situent 50 % des données.

C'est de manière équivalente la valeur au-dessus de laquelle se situent 50 % des données.

Ecart-type : Il sert à mesurer la dispersion, ou l'étalement, d'un ensemble de valeurs autour de leur moyenne. Plus l'écart-type est faible, plus la population est homogène.

$$\sigma = \sqrt{\frac{1}{n} \sum_{i=1}^n (x_i - \bar{x})^2}$$

Coûts identifiés selon le cahier des charges de l'étude :

Toutes les charges opérationnelles de la première année (1er juillet - 30 juin), classées en sept rubriques :

ARRACHAGE :	- Dévitalisation - Démontage du palissage - Arrachage, extirpation et enlèvement des souches - Nivellement du sol pour le rendre propre à d'autres utilisations
PREPARATION POUR PLANTATION :	- Analyse de sol - Préparation du sol (défonçage, sous-solage, préparation fine) - Amendements et fumure de fond
COÛTS DES PLANTS :	- Coût unitaire des plants (hors transport) - Redevances éventuelles
PLANTATION :	- Mise en place des plants (main d'œuvre et matériel pour plantation) - Protection initiale des plants - Enherbement, entretien du sol première année - Traitements phytosanitaires première année - Divers (fourniture de l'eau d'irrigation, travail spécifique si œil dormant, ...)
PALISSAGE :	- Coût des fournitures (piquets, fils...) - Pose des piquets et fils
TAILLE DE FORMATION :	- Taille spécifique de formation - Travaux en vert (ébougeonnage, rognage, ...)
IRRIGATION :	- Coûts matériels (Tuyaux, filtres, buses, porte-rampes, automatismes, ...) - Charges liées à l'installation

Coûts par plant :

Pour les postes "PLANTATION" et "PALISSAGE", nous avons calculé les coûts au plant car les montants de subventions prévus pour ces postes sont des forfaits par plant. Ce calcul a été réalisé de la façon suivante : pour chaque enquête, nous avons calculé les valeurs ramenées au plant, puis nous avons pris la moyenne de ces valeurs.

Taille de formation :

Nous avons distingué la "TAILLE DE FORMATION" du poste "PALISSAGE" car ce sont deux postes distincts. En effet pour des cultures palissées, la taille de formation intervient généralement en même temps que l'attachage. Par contre, pour certaines cultures non palissées, il peut y avoir une taille de formation nécessaire sur la première année de plantation (1er juillet - 30 juin).

Valorisation de la main d'œuvre :

Les coûts de la main d'œuvre sont valorisés au coût horaire 2014, et harmonisés selon quatre niveaux en fonction de la compétence requise pour l'activité : (y compris le travail familial, coûts congés payés et charges sociales inclus)

- SMIC coef 115 : 13.71 €/h	- TRACT coef 140 : 16.80 €/h
- TRACT coef 140 : 15.01 €/h	- TRACT coef 140 : 18.12 €/h

Valorisation de la mécanisation :

Les coûts de la mécanisation sont harmonisés selon 20 niveaux à partir des coûts standards BCMA 2013, amortissements inclus.

Pour le matériel non présent dans cette liste, il a été laissé la possibilité de saisir manuellement un autre coût horaire.

- Tracteur arbo 70 ch - 10.30€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Gyrobroyeur - 16.40€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Andaineur - 38.40€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Herse rotative - 39.70€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Bineuse - 24.80€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Plateau remorque - 16.30€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Charrue - 28.80€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Pulvérisateur - 14.43€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Croskillette - 15.70€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Rampe de désherbage - 17.50€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Cultivateur - 14.80€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Semoir - 23.10€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Déchaumeur - 50.40€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Sous-soleuse - 13.90€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Décompacteur - 38.50€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Tarière - 18.30€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Epancheur à fumier - 27.50€/h	- Tracteur arbo 70 ch + Vibroculteur - 27.00€/h
- Tracteur arbo 70 ch + Epancheur d'engrais - 28.30€/h	- Tractopelle - 35.50€/h

Note méthodologique

L'étude n° 20130011148-101 a été conduite de la manière suivante :

Calendrier :

- Au cours du comité de pilotage de l'étude le 8 janvier 2014 , le lancement de l'étude est donné avec les éléments précisés sur les attentes de France Agri Mer
- 22 janvier premiers retours sur les fiches à établir et leur contenu attendu
- 11 février réunion en visio-conférence pour affiner les premiers éléments fournis
- 13 mars : premier état du document d'étude comportant les fiches des grandes espèces et un format de fiche à valider.
- 7 avril : deuxième état du document avec l'ensemble des fiches , les données définitives et une proposition d'aide conformément au cahier des charges de l'étude.
- 10 avril , présentation des résultats définitifs de l'étude et de la version complète du document de synthèse .

Méthode :

Pour déterminer des coûts de plantation pour les 21 espèces prévues , il a été procédé de la manière suivante :

- 1°) Le choix des zones : à partir du tableau fourni par France Agri Mer , des informations issues du CTIFL et des données des référents CERFRANCE, nous avons retenu 16 départements qui permettent de couvrir l'ensemble des situations les plus courantes .
- 2 °) Le choix des conseillers enquêteurs : dans les zones retenues, les conseillers sont des opérateurs CERFRANCE assurant ainsi une homogénéité de départ sur la compréhension des éléments demandés issus de données comptables. Ce sont des conseillers connaissant à la fois la production et le mode de stockage de l'information comptable.
- 3 °) Les choix des producteurs enquêtés sur la base de plantations réalisées dans la période retenue : campagnes 2010/11 – 2011/12 – 2012/13
- 4 °) La réalisation d'une fiche de collecte unique permettant de s'assurer d'une collecte d'informations exhaustive et homogène. Les éléments d'information complémentaires ont été apportés par contact téléphonique avec chacun des enquêteurs. (voir la fiche dans le document). La fiche permet d'identifier comme souhaité dans le cahier des charges toutes les charges payées liées à la plantation et un relevé du nombre d'heures de travail et de mécanisation pour lesquels un index de coût standard (pour différentes situations de main-d'œuvre et de matériels) assure l'homogénéité de calcul .

- 5 °) La collecte des fiches : un suivi régulier par le chargé d'étude permet de vérifier l'avancement des travaux , la bonne compréhension des consignes et la cohérence des fiches reçues qui sont analysées au fur et à mesure.
- 6 °) Parallèlement, pour les espèces où le nombre d' enquêtes ne suffisait pas à recouvrir les situations diversifiées recensées, une sollicitation d'experts reconnus pour leurs compétences sur ces espèces plus rares ou dispositifs moins représentés dans les fiches. Le travail de collecte a été réalisé en direct par le chargé d'étude par questionnement de ces experts , assurant ainsi l'homogénéité des fiches.
- 7°) comme prévu dans le cahier des charges, les données récentes de couts de plantation établis par des organismes professionnels (chambre d'agriculture, coopératives...) ont été également recueillies et mises sous format de la fiche de saisie propre à cette étude.
- 8 °) L' ensemble des fiches d'enquêtes et de collecte sont ensuite rassemblées dans une base de données individuelles de 148 lignes , comprenant pour chacune 544 colonnes permettant de stocker toutes les informations des différentes étapes de la plantation en respectant les catégories fournitures, main d'œuvre, mécanisation (quantités , coût unitaire , nombre) pour chacune d'entre elles.
- 9 °) Traitement de regroupement des colonnes de la base de données de travail suivant les postes de charges identifiés dans le cahier des charges de l'étude.
- 10 °) Création des fiches de synthèse par espèce et mode de conduite: à partir de la diversité des situations , pour chaque grand poste de charge la moyenne est calculée. Pour les totaux , la médiane et l'écart type sont également mentionnés pour mieux représenter la diversité des montants collectés correspondant à la diversité des situations. Lorsque la médiane et l'écart type sont proches , les situations sont homogènes et la moyenne est bien représentative. Dans le cas contraire, la médiane peut donner une vision plus réelle quand elle est analysée avec le nombre de données et l'écart type.
- 11 °) Les résultats sont exprimés en valeur par hectare et par plant : les collectes unitaires ont toutes été ramenées à des valeurs à l'hectare , ce qui permet de considérer que chaque observation a le même poids dans le calcul . Les résultats par hectare sont donc représentatifs et comparables. Le calcul ramené au plant est une indication souhaitée pour analyser dans quelle mesure le coût est proportionnel au nombre de plants
- 12 °) La préconisation d'un niveau aide :
 - comment elle est raisonnée : à partir du travail d'analyse des coûts unitaires et de leur diversité , un travail d'analyse statistique des valeurs permet de vérifier s'il y a regroupement autour de valeurs pivots et de visualiser la dispersion quantitativement et qualitativement (dispersion homogène ou hétérogène).
 - comment elle peut être utilisée : avec les précautions d'usage, la proposition est faite pour un usage tenant compte des conditions de l'étude .

Espèce fruitière	Densité de plantation minimum admise en nombre d'arbres/ha	Type de plantation	Montants éligibles					
			Plants	Préparation du sol forfait / ha	Plantation forfait / ha	Plantation Forfait / plant	Palissage forfait / ha	Palissage forfait / plant
Abricotier	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Amandier	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Cassis	3 000	Buisson récolte mécanique	facture	1 300 €	1 350 €	-	-	-
Cerisier de table	600	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Cerisier industrie	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Châtaignier	40	Plein vent	facture	1 200 €	1 850 €	-	-	-
Clémentinier	500	Plein vent	facture	2 100 €	3 700 €	-	-	-
Cognassier	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
	1000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
Figuier	200	Gobelet	facture	1 450 €	1 850 €	-	-	-
Framboisier	3 000	Tunnel palissé / Plein champ	facture	2 200 €	2 000 €	-	3 600 €	-
Groseillier	3 000	Arbuste récolte mécanique	facture	1 100 €	1 500 €	-	-	-
Kiwi	350	T-Barre	facture	1 000 €	3 850 €	-	17 500 €	-
Myrtilier	2 000	Buisson	facture	2 250 €	6 900 €	-	-	-
Noisetier	250	Gobelet	facture	2 000 €	1 100 €	-	-	-
Noyer	50	Plein vent	facture	1 050 €	1 800 €	-	-	-
Pêcher	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	3,00 €
	500	Upsilon	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
	500	Palmette	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	350	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Poirier	1000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Pommier	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Prunier de table	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Prunier d'Ente	350	Axe libre	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	200	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Raisin de table	1 600	Vertical	facture	1 200 €	2 500 €	-	5 850 €	-
	1 600	Lyre	facture	1 650 €	2 500 €	-	12 300 €	-
	1 600	Double Lyre	facture	1 200 €	2 500 €	-	5 850 €	-

TO 4.1.B Montants forfaitaires

Etude concernant les coûts de plantation de vergers

Attestation

18 rue de l'Armorique
75015 PARIS
Tél. 01 56 54 28 28
Fax 01 56 54 28 29
e-mail : conseilnational@cn.cerfrance.fr
www.reseau-cerfrance.fr

Etude : N° d'engagement 20130011148-101

Cette étude est réalisée sur la base d'un recueil d'informations conformément au cahier des charges élaboré par France Agri Mer visant à représenter une diversité de situations:

- principalement issues de données de comptabilités et d'éléments collectés auprès des agriculteurs au cours d'enquêtes basées sur des éléments réels ;
- complétées pour certaines productions avec :
 - des données enquêtées auprès d'experts de la production à partir des constats qu'ils font dans le cadre de leur activité.
 - des données publiées par des organismes professionnels spécialisés dans les productions concernées.

Dans tous les cas , nous nous sommes assuré de l' homogénéité des définitions des postes de charges et des méthodes d'évaluation, notamment pour l'évaluation des temps de travaux, et nous avons centralisés les données sur une grille de saisie commune validée par le comité de pilotage de FAM pour cette étude.

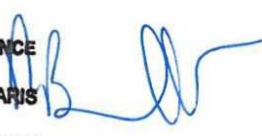
Ces méthodes sont conformes à celles utilisées dans le conseil pour le pilotage des exploitations agricoles. Elles sont à ce titre adéquates pour les finalités de l'étude qui nous est commandée.

Fait à Paris , le 7 avril 2014

CONSEIL NATIONAL CERFRANCE

18 rue de l'Armorique – 75015 PARIS

01 56 54 28 28 – Fax : 01 56 54 28 29




Conseil National du Réseau CERFRANCE

Association loi 1901, déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 03 août 1992 n° 24/17631 - Siret : 390 672 665 000 28 - APE : 913E - N° TVA : FR84390672665

TO 4.1.B Avis expert indépendant

--

1.2.3.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

--

Définition des investissements collectifs

--

Définition des projets intégrés

--

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

--

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

1.2.3.3.5. 4.1.D investissements dans les exploitations agricoles: serres fruits et légumes et horticoles

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

1.2.3.3.5.1. Description du type d'opération

Le type d'opération 4.1.D vise la compétitivité des exploitations agricoles en soutenant le développement du parc de serres Fruits et Légumes et des serres horticoles, qui permettent de protéger de nombreuses cultures des aléas climatiques, d'exploiter au mieux le rayonnement solaire naturel, d'allonger le calendrier de production et de produire en limitant l'utilisation d'intrants.

Il s'agit donc de construire de nouvelles serres économes en énergie et de moderniser le parc existant, notamment pour améliorer l'efficacité énergétique des serres et diminuer la consommation d'eau et d'intrants.

Le type d'opération 4.1.D répond ainsi au besoin 4 identifié en matière de soutien aux investissements permettant aux exploitations d'améliorer leur double performance économique et environnementale.

Le type d'opération contribue à l'objectif transversal « environnement » par l'aide visant les matériels permettant de réduire l'impact de l'activité agricole sur la consommation énergétique, la limitation des intrants et la gestion de l'eau.

Le type d'opération 4.1.D contribue au domaine prioritaire 2A en faveur de la compétitivité du secteur agricole puisqu'il permet de réduire la dépendance des cultures protégées aux aléas climatiques. Et ainsi d'assurer la production tout en ayant des effets positifs sur les domaines prioritaires environnementaux tels que le domaine prioritaire 5A grâce aux investissements aidés permettant la gestion efficace de l'eau et 5B pour les investissements économes en énergie.

1.2.3.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions

1.2.3.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Lorsque des aides à l'investissement envisagées par les programmes opérationnels OCM sont identiques à celles prévues par le PDR, l'OCM s'applique et exclut les bénéficiaires et/ou des dépenses du PDR.

1.2.3.3.5.4. Bénéficiaires

Agriculteurs et groupements d'agriculteurs.

1.2.3.3.5.5. Coûts admissibles

- Construction et modernisation de serres (serre verre, serre multi-chapelle, hall technique destiné à abriter les équipements techniques)
- Investissement de chauffage et de climatisation
- Equipement d'amélioration des cultures et de limitation des intrants
- Equipements des cultures d'extérieur
- Systèmes de traitement (phytosanitaire et effluents)
- Equipements de mécanisation et de robotisation
- Investissements de reconversion énergétique et économes en énergie

Coûts non éligibles : les coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux frais d'assurance, autoconstruction et matériel d'occasion, les investissements liés à l'irrigation.

Ces investissements peuvent être achetés par voie de crédit bail.

1.2.3.3.5.6. Conditions d'admissibilité

- Le porteur de projet doit s'engager à détenir à l'issue du projet une assurance multirisque sur les investissements faisant l'objet de la demande
- Le porteur de projet doit soumettre un plan d'entreprise démontrant la rentabilité de l'investissement

1.2.3.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- Développer la capacité de production des exploitations agricoles
- Favoriser le renouvellement générationnel
- Favoriser les économies d'énergie , les énergies renouvelables et fatales.

1.2.3.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aides publiques est de 40% du montant du coût éligible.

Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 1,5 M€/projet.

1.2.3.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.3.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

1.2.3.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.3.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.3.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

1.2.3.3.6. 4.1.E investissements dans les exploitations agricoles: mécanisation en montagne

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

1.2.3.3.6.1. Description du type d'opération

Le type d'opération 4.1.E vise à soutenir la pratique de l'agriculture en montagne en termes de compétitivité au vue de l'impact positif que son maintien induit sur l'environnement, notamment an matière d'ouverture des milieux. Plus particulièrement, le type d'opération 4.1.E soutient l'acquisition d'engins mécaniques indispensables à la pratique de l'agriculture en montagne dans un objectif d'amélioration des conditions de travail et de réduction de la pénibilité et de la dangerosité du travail sur pentes.

Le type d'opération 4.1.E répond ainsi aux besoins :

- 4 en matière de soutien aux investissements des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale
- 5 en matière de soutien aux petites exploitations en zone de montagne

Le type d'opération contribue à l'objectif transversal « environnement » d'une part en favorisant le maintien de l'agriculture en zone de montagne et d'autre part en visant les matériels permettant d'avoir recours à des pratiques agricoles sans recours aux produits phytosanitaires comme l'épandage.

Le type d'opération 4.1.E contribue au domaine prioritaire 2A en faveur de la compétitivité du secteur agricole montagne tout en induisant des effets positifs sur le domaine prioritaire 4A, en effet le maintien de l'agriculture en zone de montagne permet l'entretien des espaces et de leur ouverture, notamment par l'aide aux matériels permettant l'épandage.

1.2.3.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

1.2.3.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règlement (UE n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 portant Organisation Commune de Marchés des produits agricoles et abrogeant les Règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil. Lorsque des aides à l'investissement envisagées par les programmes opérationnels OCM sont identiques à celles prévues par le PDR, l'OCM s'applique et exclut les bénéficiaires et/ou des dépenses du PDR.

Les investissements de mécanisation en montagne portés par les CUMA ne sont pas éligibles au type

d'opération 4.1.E et relèvent de la 4.1.C.

1.2.3.3.6.4. Bénéficiaires

Agriculteurs et groupements d'agriculteurs.

1.2.3.3.6.5. Coûts admissibles

- Matériel de fenaison
- Matériel de traction
- Matériel d'entretien
- Matériel mobile ou transporté d'épandage des effluents d'élevage
- Matériel spécifique laitier

Le matériel de simple remplacement, le matériel d'occasion n'est pas éligible.

1.2.3.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Pour les projets d'un coût supérieur à 10.000 € HT, les demandeurs s'engagent à obtenir une certification environnementale ou AB, de l'exploitation faisant l'objet de l'aide, à l'issue de leur projet, c'est-à-dire lors de la demande de solde de l'aide.

Le siège d'exploitation se trouve en zone de montagne selon l'article 32 du règlement (UE) n°1305/2013.

Plancher d'investissement éligible: 4 000 €

1.2.3.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- Favoriser les projets liés à la préservation de l'environnement
- Favoriser le renouvellement générationnel
- Favoriser le soutien aux exploitations n'ayant pas récemment bénéficié d'une aide publique pour l'acquisition de matériel de montagne

1.2.3.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base est de 30%.

Une bonification ne pouvant pas excéder 5% pourra être affectée et porter le taux d'aide publique jusqu'à 35% si l'exploitation comporte au moins un NI et /ou si l'exploitation est en AB ou en conversion à l'AB

1.2.3.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.3.6.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

--

1.2.3.3.6.9.2. *Mesures d'atténuation*

--

1.2.3.3.6.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

--

1.2.3.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

1.2.3.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

--

Définition des investissements collectifs

--

Définition des projets intégrés

--

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

--

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

1.2.3.3.7. 4.1.F investissements dans les exploitations agricoles: méthanisation à la ferme

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

1.2.3.3.7.1. Description du type d'opération

Le type d'opération 4.1.F vise à soutenir des investissements de méthanisation à la ferme dans un double objectif :

- un objectif agronomique visant à respecter l'équilibre de la fertilisation, la réduction des intrants et la substitution de l'azote minéral par l'azote issu des effluents d'élevage
- un objectif de développement de la production d'énergies renouvelables dans le cadre de la transition énergétique dans un but d'autoconsommation des exploitations (hors revente)

Le type d'opération 4.1.F répond aux besoins:

1.en matière de soutien aux investissements des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale

15. en matière de soutien aux pratiques permettant d'optimiser la consommation d'énergie et encourager l'utilisation d'énergie renouvelable

Cette mesure concerne des unités de méthanisation à la ferme utilisant des effluents d'élevage et d'autres substrats parmi les suivants :

- matières organiques issues de collectivités ou d'entreprises agro-alimentaires, à l'exclusion des déchets ménagers et des sous-produits animaux de catégorie 1
- cultures énergétiques (autres que les cultures dérobées) : lorsque le biogaz est utilisé en cogénération la part de cultures énergétiques devra être limitée à 10% de l'approvisionnement de l'unité de méthanisation.

Le type d'opération 4.1F contribue à l'objectif transversal « changement climatique » puisqu'il vise à utiliser des solutions énergétiques alternatives aux énergies fossiles et utilise pour ce faire les déchets des activités agricoles sans en produire par la suite.

Le type d'opération 4.1.F contribue ainsi au domaine prioritaire 5C en matière de fourniture et d'utilisation de sources d'énergie renouvelables.

1.2.3.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention.

1.2.3.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les projets présentant une puissance électrique installée supérieure à 250 Kw relèvent du FEDER.

Les projets de méthanisation portés par les CUMA relèvent de la mesure 4.1.F et ne relèvent pas de la mesure 4.1.C.

1.2.3.3.7.4. Bénéficiaires

Agriculteurs et groupements d'agriculteurs.

1.2.3.3.7.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont constituées des investissements matériels et des frais généraux et des investissements immatériels liés à la réalisation

- construction, acquisition;
- achat de matériels et d'équipements neufs,
- investissements immatériels : logiciels, brevets, licences
- frais généraux liés (dans la limite de 10% du total des dépenses éligibles hors frais généraux), à savoir notamment rémunérations d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts liés aux études de faisabilité qui débouche sur un projet de construction

Sont exclus : les acquisitions foncières, les investissements de remplacement, les matériels et équipements d'occasion.

1.2.3.3.7.6. Conditions d'admissibilité

- Les projets éligibles aux aides d'investissement au titre de cette opération sont uniquement ceux qui visent l'auto-consommation de l'entreprise agricole et non la revente d'électricité.

Les projets de méthanisation à la ferme soutenus au titre du FEADER ne doivent pas dépasser une puissance électrique installée d'un maximum de 250Kw. Le critère d'efficacité énergétique (valorisation de la chaleur produite par la production d'électricité par co-génération) des projets doit être supérieur à 55%.

Le taux de cultures énergétiques destinées à la consommation humaine ou animale ne doivent pas dépasser 10% de l'approvisionnement de l'unité de méthanisation

L'approvisionnement de l'unité de méthanisation doit provenir pour au moins 50 % de produits agricoles (hors cultures alimentaires et fourragères) ou de déchets agroalimentaires (d'autres apports sont possibles comme par exemple: les déchets de collectivités dont déchets verts ou d'entreprises agro-alimentaires, les déchets et sous-produits animaux) ;

La production d'énergie thermique devra être valorisée à plus de 50 %.

Les candidats s'engagent à :

- Faire installer une unité de méthanisation par un prestataire assurant de façon contractuelle une assistance technique à la montée en puissance de l'installation pendant la 1ère année de fonctionnement et une garantie de bon fonctionnement et une maintenance pendant au moins 1 année après la mise en service au régime nominal (lettre d'intention exigée de la part du prestataire).
- Respecter les réglementations nationales et européennes relatives :
 - au traitement des matières organiques végétales et animales,
 - au stockage des matières organiques,
 - à la production et au stockage de biogaz,
 - à la valorisation agronomique des matières organiques (matières fertilisantes notamment).
- Accepter le suivi et l'évaluation de l'opération dans sa phase de démarrage et pendant 3 ans par la Région Aquitaine, l'ADEME, l'APESA ou tout autre financeur public
- Elaborer une évaluation des émissions de GES liées à la réalisation du projet.

1.2.3.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- Favoriser les projets à dimension territorial
- Favoriser l'efficacité énergétique
- Favoriser la proximité des gisements

1.2.3.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aides publiques est de 40% des dépenses éligibles.

1.2.3.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.3.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

--

1.2.3.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

1.2.3.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

1.2.3.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

--

Définition des investissements collectifs

--

Définition des projets intégrés

--

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

--

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Voir ces éléments complétés à la rubrique de la mesure 4.

--

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Voir ces éléments complétés à la rubrique de la mesure 4.

1.2.3.3.8. 4.2.1 investissements de transformation-commercialisation de produits agricoles par des agriculteurs et leurs groupements

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

1.2.3.3.8.1. Description du type d'opération

Le type d'opération 4.2.1 aide à la diversification de l'activité agricole à travers la transformation et la commercialisation des produits et favorise ainsi des revenus complémentaires pour les exploitations.

Il s'agit de soutenir les investissements liés à la transformation et la commercialisation de produits agricoles (à l'exception des produits de la pêche).

Les investissements concernant la transformation et la commercialisation des produits agricoles portent sur des produits listés en Annexe I du TFUE. Le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Les produits non listés à l'annexe I du traité de l'UE peuvent constituer une composante mineure du produit final, si ils sont nécessaires pour des raisons liées au processus de transformation.

Les projets soutenus sont les projets d'investissements de stockage-conditionnement, transformation, commercialisation portés par des agriculteurs, des collectivités territoriales ou des établissements d'enseignement agricole visant à :

-développer les ateliers de transformation

-développer les projets de commercialisation

Le type d'opération 4.2.1 répond au besoin d'accroître la valeur ajoutée des exploitations d'Aquitaine dont la SAU moyenne de 26ha (contre 52ha au niveau national) nécessite, dans de nombreux cas, une diversification de leurs activités pour assurer leur pérennité.

Ce type d'opération vise en conséquence à répondre aux besoins suivants :

4. soutenir les investissements des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale

7. soutenir les investissements de transformation-commercialisation des exploitations et entreprises et le lien amont-aval,

car il accompagne le développement économique des exploitations agricoles dans le respect de l'environnement.

Le type d'opération 4.2.1 participe à l'objectif transversal « environnement » en favorisant les produits issus de l'agriculture biologique et en favorisant les projets de circuits courts.

Le type d'opération 4.2.1 contribue au domaine prioritaire 2A en faveur de la compétitivité du secteur agricole puisqu'il permet d'améliorer la productivité par le biais des équipements aidés mais surtout par

l'augmentation de sources de revenus que constitue la diversification agricole. De plus, le type d'opération 4.2.1 a aussi des effets positifs sur les domaines prioritaires environnementaux tel que le 4A en favorisant les produits issus de l'agriculture biologique notamment.

1.2.3.3.8.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention.

1.2.3.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Lorsque des aides à l'investissement envisagées par les programmes opérationnels OCM sont identiques à celles prévues par le PDR, les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs choisiront d'être éligibles à l'un des deux dispositifs qui ne sont pas cumulables.

1.2.3.3.8.4. Bénéficiaires

- agriculteurs et/ou groupements d'agriculteurs
- sont exclues les coopératives agricoles ainsi que leurs filiales sauf les CUMA

1.2.3.3.8.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, les coûts éligibles comprennent :

- les investissements matériels, les frais généraux liés à:

- Un atelier de transformation / conditionnement
- Un atelier de commercialisation

Investissements matériels :

- construction, extension, rénovation/aménagement de biens immeubles.
- achat de matériels et d'équipements.

Sont exclus : les acquisitions de foncier, les investissements de simple remplacement, les équipements mobiles non liés à un outil de transformation ou de commercialisation sur site.). L'achat de véhicules n'est possible que si ce dernier est réfrigéré ou aménagé pour la vente directe.

- frais généraux (dans la limite de 10% du total des dépenses éligibles hors frais généraux), à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts liés aux études de faisabilité.

1.2.3.3.8.6. Conditions d'admissibilité

- Les produits entrants relèvent de l'Annexe I du TFUE ; une part minoritaire de produits hors annexe 1 peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation. Cette part mineure sera définie dans les documents de mise en œuvre du programme. Le résultat du processus de production peut ne pas être un produit de l'Annexe I du TFUE.

- Périodicité : 1 seul projet pour la programmation 2014-2020 sauf dérogation pour NI/JA (« installé depuis moins de 5 ans »).

Plancher d'investissement éligible : 5 000€

1.2.3.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants:

- favoriser le renouvellement générationnel,
- favoriser les démarches environnementales
- favoriser les actions collectives
- favoriser le développement des filières de qualité (agriculture biologique , SIQO)

1.2.3.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base est de 30%.

Une bonification ne pouvant excéder 10% pourra être affectée:

- + 5% si l'exploitation comporte au moins un NI
- + 10% si le projet est en Zone de montagne

Plafond des dépenses éligibles : 40 000€ (72 000€ si 2 exploitations concernées ou GAEC composé de 2 associés, 100 000 € si 3 exploitations concernées et GAEC composé de 3 associés ou plus).

Pour les projets dont les produits transformés sortants sont hors annexe 1, ne relevant pas de l'article 42 du

TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

1.2.3.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.3.8.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

1.2.3.3.8.9.2. *Mesures d'atténuation*

1.2.3.3.8.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

1.2.3.3.8.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.3.3.8.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

--

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

1.2.3.3.9. 4.2.2 investissements de transformation-commercialisation dans les IAA

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

1.2.3.3.9.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération permet de soutenir les investissements dans les domaines du stockage-conditionnement, de la transformation et commercialisation de produits agricoles (à l'exception des produits de la pêche) portés par les industries agroalimentaires (IAA). Le résultat du processus de production peut ne pas être un produit agricole.

Il répond donc au besoin 7 identifié pour soutenir les investissements de transformation-commercialisation des exploitations et entreprises et le lien amont-aval, avec l'accompagnement des IAA qui représentent une filière stratégique en Aquitaine confrontée à un défi de performance majeur.

A travers cette sous-mesure, seront prioritairement ciblés les projets structurants des IAA visant à améliorer leur performance économique, sociale et environnementale.

Seront en priorité sélectionnés les projets qui répondent à un ou plusieurs des nombreux enjeux régionaux identifiés pour ce secteur dans l'analyse AFOM :

- Stimuler les entreprises en zone de montagne qui connaissent des contraintes par nature, liées à leur localisation,
- Améliorer la prise en compte de l'impact sur l'environnement, avec une réelle opportunité en Aquitaine compte-tenu des bonnes pratiques identifiées en matière de développement durable (ex démarche Destination Développement Durable),
- Améliorer les conditions de travail, y compris au travers de la modernisation d'un outil productif vieillissant,
- Valoriser les produits de qualité compte-tenu de la forte demande des consommateurs, et des nombreuses exploitations en Aquitaine qui permettent d'avoir une offre diversifiée, développer l'innovation notamment dans un objectif de développement des activités des IAA, la formation des jeunes en entreprise et le renouvellement du tissu productif.

Par ailleurs, les projets les plus stratégiques et structurants seront valorisés par une bonification de l'aide afin d'encourager les entreprises à intégrer dans leurs projets les opportunités d'un développement économique durable du territoire garantes du maintien et de la création d'emplois sur tout le territoire, de la stimulation de l'activité (notamment en zone de montagne) et du développement de nouveaux débouchés répondant aux nouvelles attentes sociétales.

A travers son soutien aux projets privilégiant des process ou des itinéraires techniques respectueux de l'environnement (utilisation efficace de l'énergie/eau, valorisation coproduits...) ou intégrant des innovations technologiques et non technologiques, cette sous-mesure contribue notamment aux objectifs transversaux en matière d'innovation à l'échelle des entreprises et d'environnement.

La sous-mesure 4.2.2 contribue au domaine prioritaire 3A en faveur de la compétitivité du secteur

agroalimentaire.

1.2.3.3.9.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention.

Dans un deuxième temps, d'autres types d'aides pourront être mis en œuvre avec des instruments financiers dans l'objectif de faciliter le financement de projets d'investissements.

1.2.3.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Règlement (UE n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17/12/2013 portant Organisation Commune de Marchés des produits agricoles et abrogeant les Règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil. Certaines OCM peuvent prévoir des aides aux investissements similaires à celles prévues par le PDR. Dans ce cas, les entreprises qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs choisiront l'un des deux dispositifs, qui ne sont pas cumulables .
- OCM et mesures relatives au secteur vitivinicole : Seuls les investissements des exploitations viticoles liées à la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et/ou au traitement des effluents viticoles sont éligibles au PDR Aquitain. Les autres types d'investissements matériels dans la filière viti-vinicole sont exclus du PDR, qu'ils prennent place au sein des exploitations agricoles ou des entreprises.
- Règlement (CE) n° 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n°1234/2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique").
- Arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine.

1.2.3.3.9.4. Bénéficiaires

- les entreprises non détenues majoritairement par des agriculteurs, ainsi que les SICA (Société d'Intérêt Collectif Agricole), les coopératives agricoles et leurs unions ou filiales, ayant une activité de stockage, conditionnement, transformation de produits agricoles (à l'exception des produits de la pêche) et de leur commercialisation (produits agricoles ou produits issus de cette activité) ;
- les collectivités locales ou leurs groupements, ainsi que les Etablissements Publics Industriels et commerciaux, dans la mesure où elles/ils assurent une activité de stockage-conditionnement ou transformation de produits agricoles ;
- les sociétés prestataires de services dans le domaine de la transformation ou du stockage-conditionnement

de produits agricoles majoritairement détenues par une ou plusieurs IAA au sens de la présente sous-mesure;

Sont exclus les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs (sauf les coopératives et leurs filiales) tels que définis en section 8.1.

Sont également exclues les Cuma.

Ces bénéficiaires sont éligibles quelle que soit leur taille (PME, grande entreprise), sous réserve de bénéficier d'une situation financière saine (entreprises qui ne sont pas en difficultés au sens des lignes directrices de l'Union).

1.2.3.3.9.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont constituées des investissements matériels, des frais généraux et des investissements immatériels liés à un programme d'investissements productifs et de commercialisation (magasin de vente directe, accueil au public).

Investissements matériels :

Pour les projets suivants:

- projets d'investissements relatifs à l'abattage et (ou) à la découpe de produits entrants majoritairement (plus de 50 %) animaux et (ou) viande ou abats des espèces bovine, ovine, caprine
- ou projets d'investissements relatifs au traitement et/ou conditionnement de lait et crème de lait,
- ou projets d'investissements en zone rurale* d'entreprises créées ou transmises (changement de contrôle) dans les deux années précédant la date de dépôt dossier.

*au titre de la présente opération on entend par zone rurale les communes n'étant pas classées en tant qu'unité urbaine (UU _ Classement INSEE 2010)

Sont retenues les dépenses ci-dessous :

- construction, extension, acquisition*, rénovation/aménagement de biens immeubles: aménagements extérieurs, bâtiments et aménagements intérieurs.

*Conformément à l'article 69.3.b du Règlement UE N°1303/2013 du 17 décembre 2013, les dépenses liées à l'acquisition de biens immeubles (terrains bâtis) sont limitées à 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée. Pour les sites abandonnés ou ceux anciennement à usage industriel qui contiennent des bâtiments, cette limite est relevée à 15 %.

Pour tous les projets :

Sont également retenus les dépenses ci-dessous :

- achat de matériels et d'équipements neufs

Pour tous les projets sont exclus :

- les acquisitions de foncier non bâti (terrain), les investissements de simple remplacement, les matériels et équipements d'occasion, les équipements mobiles non liés à un outil de production, les dépenses visant la mise aux normes
- sont exclus les investissements liés à la vente directe (magasin, accueil...) s'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'un projet productif (relatif à la transformation ou au conditionnement des produits, donc hors commercialisation)
- sont exclus les projets de commerce de détail, c'est-à-dire les activités pour lesquelles la vente est réalisée exclusivement à travers un magasin directement liée à l'activité de production
- les investissements financés en crédit-bail

Frais généraux liés aux investissements matériels (dans la limite de 10% du total des dépenses éligibles), à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts liés aux études de faisabilité et les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale.

Investissements immatériels: acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

1.2.3.3.9.6. Conditions d'admissibilité

- Le projet d'investissement doit être localisé en Aquitaine.
- Les produits entrants relèvent de l'Annexe I du TFUE ; une part minoritaire de produits hors annexe 1 peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation. Cette part mineure sera définie dans les documents de mise en œuvre du programme. Le résultat du processus de production peut ne pas être un produit de l'Annexe I du TFUE.
- Le projet (assiette éligible) doit répondre à un critère de taille minimale de 300 000 €.

1.2.3.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants qui, le cas échéant, pourront être complétés :

- Stimuler les entreprises en zone de montagne
- Favoriser la réduction de l'impact sur l'environnement
- Favoriser l'amélioration des conditions de travail
- Favoriser les projets répondant aux enjeux régionaux (valorisation des produits de qualité, innovation, responsabilité sociétale, formation des jeunes en entreprise, renouvellement du tissu productif

- Favoriser les porteurs de projet n'ayant pas récemment reçu d'aide au titre de l'opération

1.2.3.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base est de 20%.

Un bonus de 10% est accordé aux projets des entreprises ayant intégré :

- ou, une démarche de Responsabilité Sociétale globale,
- ou, ayant réalisé un pré-diagnostic individuel dans le cadre du programme régional Usine du Futur Nouvelle-Aquitaine.

La démarche de Responsabilité Sociétale doit être validée par des experts qualifiés externes à l'entreprise et conforme aux lignes directrices de la norme internationale ISO 26000 et au guide AFNOR (AC X30-030). Cette démarche doit s'appuyer sur un diagnostic sur la responsabilité sociétale du bénéficiaire permettant d'apprécier les pratiques et résultats de l'entreprise au regard de sa responsabilité sociétale et donc de sa contribution au développement durable. Un plan de progrès doit également être défini, au plus tard à la complétude du dossier, afin d'inscrire cette démarche dans la durée avec une amélioration des pratiques. Le pré-diagnostic individuel réalisé par des experts externes sélectionnés dans le cadre du programme régional Usine du Futur Nouvelle-Aquitaine permet de réaliser une analyse de la « Chaîne de Valeur Globale » de l'entreprise autour de quatre enjeux principaux : la performance de l'organisation industrielle, les technologies liées à la production à l'ère du numérique, l'usine durable et le facteur humain. Le pré-diagnostic doit être réalisé au plus tard à la complétude du dossier.

Un bonus de 10% est également accordé aux projets d'investissements relatifs :

- à l'abattage et (ou) à la découpe de produits entrants majoritairement (plus de 50 %) animaux et (ou) viande ou abats des espèces bovine, ovine, caprine,
- ou, au traitement et/ou conditionnement de lait et crème de lait,
- ou, projets d'investissements en zone rurale d'entreprises créées ou transmises (changement de contrôle) dans les deux années précédant la date de dépôt du dossier

Pour les projets d'investissements dans la transformation/commercialisation de produits de l'annexe I en produits hors de l'annexe I (produits non agricoles) du TFUE :

Le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat :

- régimes d'aides exemptés de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur, ou
- règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE,
- tout autre régime notifié d'aide d'Etat à venir.

Le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier dans la limite du taux fixé ci-dessus.

Dans ces cas, les règles d'application des régimes d'aides d'Etat doivent être respectées (notamment pour les grandes entreprises le cas échéant, les contraintes relatives à une nouvelle activité économique).

Le plafond de dépenses éligibles est fixé à 3 000 000 € HT par projet.

Instruments Financiers : Le financement du FEADER pourra être utilisé dans le cadre d'instruments financiers: à créer dans l'objectif de stimuler l'investissement (fonds de garantie, prêts remboursables, capital-investissement...) dans les entreprises agroalimentaires éligibles au présent dispositif.

1.2.3.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.3.9.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

--

1.2.3.3.9.9.2. *Mesures d'atténuation*

--

1.2.3.3.9.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

--

1.2.3.3.9.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

1.2.3.3.9.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

--

Définition des investissements collectifs

--

Définition des projets intégrés

--

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

--

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

1.2.3.3.10. 4.3.2 investissements dans les infrastructures liées à la desserte forestière

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

1.2.3.3.10.1. Description du type d'opération

En Aquitaine, dans un contexte de tension sur la ressource forestière disponible suite à la tempête Klaus, il convient de renforcer la gestion et l'exploitation des forêts vieillissantes des massifs Dordogne-Garonne et Adour-Pyrénées dont une partie de la surface se trouve aujourd'hui en situation d'impasse économique.

Par ailleurs, l'amélioration de la productivité générale de la filière régionale forêt-bois passe par une optimisation de la logistique et un accès des grumiers au plus proche de la ressource.

Les densités de voies forestières existantes sont insuffisantes dans certaines parties des massifs forestiers Adour-Pyrénées et Dordogne-Garonne au regard des recommandations technico-économiques. Dans les massifs forestiers de plaine (pente inférieure à 25%) la densité recommandée du réseau est de 25 à 35 m de voies par hectare de forêt. Elle varie en fonction de la nature et de la portance des sols. Dans les massifs forestiers de montagne (pente supérieure à 25%) la densité recommandée du réseau est de 75 à 85 m de voies par hectare de forêt. Ces objectifs pourront être précisés à travers la réalisation de schémas de desserte, en particulier dans les forêts de montagne, qui intégreront la desserte des places de débardage par câble.

Il s'agit d'améliorer la desserte interne des massifs forestiers et d'intervenir ponctuellement sur l'accès aux massifs dans une perspective de mobilisation immédiate d'une ressource actuellement non accessible dans des conditions économiquement et écologiquement supportables. En Aquitaine, cet objectif se décline de façon différenciée suivant les massifs forestiers :

- dans le massif des Landes de Gascogne l'objectif principal est d'accroître la productivité de la filière forêt-bois-papier en améliorant la logistique,
- dans le massif Dordogne-Garonne le développement de la mobilisation de la ressource (taillis de châtaigniers déperissants,...) est prioritaire et demande la mise en place d'un réseau de desserte adapté qui favorisera la création de filières locales d'approvisionnement,
- dans le massif pyrénéen, la valorisation économique des forêts de montagne vieillissantes nécessite la mise en œuvre de schémas de desserte permettant notamment l'accès aux places de câblage, tout en préservant les milieux et les paysages.

La mesure doit favoriser la desserte interne des massifs dans le cadre d'un plan cohérent.

Le type d'opération 4.3.2 répond au besoin 8 identifié en matière de développement de la mobilisation du bois.

Le type d'opération 4.3.2 participe à l'objectif transversal **environnement** car il permet l'accès à la ressource forestière dans des conditions écologiquement supportables.

Il contribue ainsi non seulement au domaine prioritaire 2A en faveur du développement économique du secteur forestier en développant l'accès à la ressource forestière mais induit aussi des effets positifs sur les

domaines prioritaires environnementaux tels que le 5E dans la mesure où l'accès à la ressource forestière améliore l'entretien notamment sur les effectifs vieillissants qui ne stockent plus le carbone.

1.2.3.3.10.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention.

1.2.3.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier en vigueur

1.2.3.3.10.4. Bénéficiaires

Sont éligibles les titulaires de droits réels et personnels sur les forêts ou les voies sur lesquelles sont exécutées les opérations ou à leurs représentants légaux. Peuvent également bénéficier des aides les personnes morales de droit public ou leurs groupements, les personnes morales reconnues en qualité de groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF), les organismes de gestion et d'exploitation en communs (OGEC), les associations syndicales libres (ASL), autorisées (ASA) ou constituées d'office, ainsi que leurs unions ou fédérations, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles sont titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations.

1.2.3.3.10.5. Coûts admissibles

- Travaux sur la voirie interne aux massifs : création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt et/ou de retournement ouverture de piste accessible aux engins de débardage (tracteurs, porteurs), travaux d'insertion paysagère,
- Travaux annexes indispensables (barrières, ouvrages de franchissement, fosses latéraux aux pistes et collecteurs, panneaux de signalisation....) dans les limites des plafonds fixés au niveau régional,
- Travaux de résorption de « points noirs » sur la voirie d'accès aux massifs. A titre d'exemples, il peut s'agir :
 - des zones présentant un danger particulier eu égard notamment à la circulation sur le site : travaux de mise en sécurité, aménagements de places de retournement,...
 - du traitement de « goulots d'étranglement » ou de points du réseau présentant une faiblesse.
- Frais généraux dans la limite de 12% des dépenses éligibles HT plafonnées : frais de maîtrise d'œuvre, honoraires d'architectes, rémunérations d'ingénieurs et de consultants, dépenses liées aux études préalables comme par exemple les études d'opportunité écologique, économique et

paysagère.

1.2.3.3.10.6. Conditions d'admissibilité

Dans le cas d'un projet individuel, l'existence d'une présomption ou d'une garantie de gestion durable constitue un préalable à l'attribution d'une aide.

La mise en œuvre du dispositif nécessite que les actions soient conformes avec les autres actions de voirie forestière locale.

Plancher de dépenses éligibles: 3 000€.

1.2.3.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, la sélection s'effectue dans le cadre d'appel à projets à partir d'une grille de critères de sélection dont les principes sont les suivants :

- Favoriser les projets présentant un ratio élevé de bois mobilisés par kilomètre,
- Favoriser les projets collectifs,
- Favoriser les projets inscrits dans un schéma de desserte, dans une stratégie locale de développement forestier (CFT,PDM,PAT) ou s'appuyant sur une étude d'opportunité économique,
- Favoriser les projets facilitant le chargement en dehors de la voie publique,
- Projet prenant en compte l'excellence environnementale (matériaux utilisés, respect des écoulements, choix du tracé le moins impactant).

1.2.3.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à : 40 % si les investissements ne satisfont pas aux dispositions du régime cadre SA.41595 (2016/N-2) partie B (ouverture gratuite au public et contribution à la multifonctionnalité du massif forestier) ;

Lorsque les investissements satisfont aux dispositions du régime cadre SA.41595 (2016/N-2) partie B, le taux d'aide publique est fixé à 50 % pour les dossiers présentés à titre individuel.

Ce taux peut être modulé de la manière suivante :

- + 24 % pour les dossiers collectifs ou pour les dossiers s'inscrivant dans une stratégie locale de développement forestier ou un schéma de desserte.
- + 30 % pour les dossiers portés par les personnes morales reconnues en qualité de GIEEF et pour les dossiers collectifs portés par des communes forestières (propriétaires de forêt),

Les taux de bonification ci-dessus ne se cumulent pas . La modulation la plus favorable est attribuée si

plusieurs conditions sont remplies.

Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 12% du montant total hors taxes des dépenses éligibles.

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

1.2.3.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

--

1.2.3.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

--

1.2.3.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

1.2.3.3.10.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

1.2.3.3.10.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

--

Définition des investissements collectifs

--

Définition des projets intégrés

--

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

--

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

1.2.3.3.11. 4.3.A investissements en faveur des infrastructures liées à l'irrigation agricole

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

1.2.3.3.11.1. Description du type d'opération

La gestion quantitative de l'eau est un enjeu majeur en Aquitaine puisqu'une partie des cours d'eau présente un déficit quantitatif en période d'étiage. La réduction des prélèvements et la substitution des prélèvements estivaux par des prélèvements au moment où la ressource est abondante sont donc des priorités pour assurer la gestion durable de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource.

Ainsi, cette mesure permet de soutenir les projets de construction et de modernisation d'infrastructures liées à l'irrigation agricole. L'objectif est d'accompagner la gestion équilibrée de la ressource en eau pour maintenir une agriculture de qualité, diversifiée et compétitive. La priorité sera donnée aux ouvrages de substitution permettant d'atteindre l'équilibre quantitatif des masses d'eau en période d'étiage conformément aux dispositions de la Directive Cadre Européenne (DCE) et du SDAGE Adour-Garonne (SDAGE 2010-2015 en cours et futur SDAGE 2016-2021), et à la mise en œuvre de la réforme des volumes prélevables.

On entend par substitution **le remplacement d'un prélèvement** effectué sur une masse d'eau déficitaire :

- soit par la création **sur cette même masse d'eau** d'un ouvrage de stockage collectif permettant le stockage de l'eau lorsque la ressource est abondante (période hivernale),
- soit par l'utilisation d'eau usée traitée.

A l'échelle de la masse d'eau, la substitution n'entraîne pas d'augmentation des prélèvements. Ce type de projet n'implique pas non plus d'augmentation de surface irriguée.

Tous les ouvrages financés dans le cadre de cette mesure seront effectués en conformité avec la DCE et le SDAGE.

La définition des masses d'eau en équilibre (dont l'état n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) et en déséquilibre (dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau) est basée sur la carte élaborée par la DREAL en 2015 qui utilise les données disponibles du SDAGE Adour Garonne déterminant cet état à l'échelle des masses d'eau (cf carte des masses d'eau résultant du croisement de la carte de l'état écologique des masses d'eau superficielles et de la carte des pressions de prélèvement tous usages pris en compte). Cette analyse est susceptible d'être complétée et précisée par des analyses publiées dans le cadre du SDAGE, notamment pour prendre en compte d'autres facteurs influant sur l'état quantitatif de la masse d'eau (par exemple les phénomènes karstiques ou les transferts d'eau). Les zones représentées en gris sont considérées en équilibre. Les zones représentées en rouge sont considérées en déséquilibre. Les masses d'eau superficielles ou souterraines non qualifiées (ex. manque de données) sont traitées arbitrairement comme en état «inférieur au bon état» par principe de précaution. Pour les masses d'eau souterraines, leur état quantitatif est précisé dans les SDAGE en application de la Directive Cadre sur l'Eau et les masses d'eau en mauvais état quantitatif sont

considérées en déséquilibre.

Le type d'opération 4.3.A répond au besoin 14 identifié en termes de sécurisation des ressources en eau et de rationalisation de leur utilisation dans le secteur agricole.

Le type d'opération 4.3.A participe à l'objectif transversal environnement en visant la réduction des prélèvements sur la ressource en eau dans le cadre des activités agricoles, c'est aussi la raison pour laquelle il contribue au domaine prioritaire 5A.

Cette mesure permettra d'accompagner les projets suivants :

- Projets n'impliquant ni augmentation des surfaces irriguées ni augmentation des volumes prélevés sur les masses d'eau :
 - I.a. Création ou agrandissement de réserves de substitution et/ou de réalimentation pour le soutien de l'étiage et réseau associé
 - I.b. Opération permettant le recyclage des eaux traitées (création d'un réseau et le cas échéant d'une retenue associée) en remplacement de prélèvements existants.
 - I.c. Modernisation de réseaux collectifs d'irrigation dans un objectif d'économie d'eau
- Extension des surfaces irriguées ou des prélèvements sur des masses d'eau :
 - II.a. Création ou agrandissement de réserves et réseau associé permettant d'augmenter les volumes prélevés hors période d'étiage
 - II.a.1 : Création de réserves
 - II.a.2 : Agrandissement de réserves
 - II.b. Création de réseaux collectifs d'irrigation dans un objectif d'augmentation des surfaces irriguées
 - II.b.1 : création de réseaux alimentés à partir d'un réservoir existant ayant fait l'objet de l'approbation de l'Etat avant le 31 octobre 2013 et remplissant les conditions dérogatoire de l'article 46.6 du règlement européen (*)
 - II.b.2 : autres créations de réseaux
 - II.c. Ouvrage permettant le transfert depuis une zone en équilibre (création d'un réseau et le cas échéant d'une retenue associée) pour sécuriser la ressource en eau en période d'étiage dans les zones en déséquilibre (redistribution spatiale des prélèvements)
 - II.c.1 : transfert à partir d'un ouvrage existant
 - II.c.2 : transfert à partir d'un cours d'eau
 - II.d. Opération permettant le recyclage des eaux traitées (création d'un réseau et le cas échéant d'une retenue associée)

II.e. Modernisation de réseaux collectifs d'irrigation dans un objectif d'augmentation des surfaces irriguées

(*) : (i) le réservoir est recensé dans le SDAGE, (ii) était applicable au 31 octobre 2013, soit un plafond concernant le total des prélèvements dans le réservoir, soit une exigence minimale de débit dans les masses d'eau sur lesquelles le réservoir a une incidence, (iii) ce plafond ou cette exigence minimale de débit est conforme aux conditions visées à l'article 4 de la DCE, (iv) l'investissement en question ne donne pas lieu à des prélèvements dépassant le plafond applicable au 31 octobre 2013 ou n'entraîne pas de réduction de débit applicable au 31 octobre 2013

Les zones qui ne sont pas irriguées, mais où une installation a fonctionné depuis 2010, peuvent être considérées comme des zones irriguées pour déterminer l'augmentation nette de la zone irriguée.

1.2.3.3.11.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

1.2.3.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau

SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 et SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (qui prendra le relais du SDAGE 2010-2015)

Les projets d'irrigation agricole relèvent de la mesure 4.3.A et ne relèvent pas de la mesure 4.1.C.

1.2.3.3.11.4. Bénéficiaires

- Structures collectives, dont les associations syndicales de propriétaires (ASA, ASL,...) au profit d'exploitations agricoles dont les parcelles sont inscrites au sein des périmètres de ces établissements.
- Collectivités territoriales et leurs regroupements
- Propriétaires privés, sous réserve que leurs démarches de gestion collectives de l'eau soient validées par les autorités administratives compétentes.

1.2.3.3.11.5. Coûts admissibles

Investissements matériels :

- Acquisition foncière (dans la limite de 10% du montant des dépenses éligibles)
- Terrassement, étanchéification, système d'alimentation, organes de sécurité (vidange, évacuateur de crues...)
- Ouvrages de prise d'eau, génie civil, accès et cheminements.
- Stations de pompage comprenant la prise d'eau, le génie civil, les bassins de reprise, l'appareillage hydraulique, l'appareillage électrique, les systèmes de régulation et de télégestion.
- Les réseaux sous pressions comprenant les canalisations enterrées, appareillage hydraulique de protection, borne d'irrigation, systèmes de régulation et de comptage.
- Adaptation des groupes de pompage, amélioration de la régulation (vitesse variable, programmation par automate, enregistreur, télégestion...), adaptation des installations électriques et hydrauliques, modification de génie civil.
- Remplacement de tronçons de canalisation, maillage ou extension de réseau, mise en place ou reconditionnement des appareillages hydraulique de protection et de régulation.
- Mise en place de sectorisation avec systèmes de comptage, modules de télétransmission.

Frais généraux liés aux investissements :

- Etudes préalables à la réalisation d'investissements matériels, audit-diagnostic d'amélioration de l'efficacité des réseaux collectifs d'irrigation, études préalables à la création de retenue, étude d'incidence environnementale, frais d'enquête publique (affichage, parutions, commissaire enquêteur ...)
- Assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre, interventions complémentaires (dossiers réglementaires, géotechnie, topographie...) dans la limite de 12% des dépenses éligibles

Investissements non éligibles :

- Equipements d'irrigation à la parcelle (enrouleurs, pivots, tuyaux de surface ...)
- Auto-construction
- Matériel d'occasion
- Renouvellement de matériel à l'identique

1.2.3.3.11.6. Conditions d'admissibilité

Conformément à l'article 46 du règlement (UE) n°1305/2013:

- **Critère n°1 :** projet conforme à la réglementation nationale: délivrance des actes administratifs et réglementaires nécessaires (autorisation des travaux et de prélèvement, avis favorable des autorités compétentes des services de l'Etat (DREAL, DDT...)
- **Critère n°2 (art 46.2):** investissement réalisé dans le périmètre d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux conforme à la Directive Cadre sur l'Eau
- **Critère n°3 (art 46.3):** système de mesure de consommation d'eau au niveau de l'investissement bénéficiant de l'aide en place ou devant être intégré au projet d'investissement

- **Critère n°4 (art 46.4) :** Si l'investissement a lieu dans **une zone en équilibre** : réalisation d'une évaluation ex ante attestant que projet susceptible de permettre des économies d'eau de 10% minimum selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante.

Si investissement a lieu dans **une zone en déséquilibre**: réalisation d'une évaluation ex ante attestant que projet susceptible de permettre économies d'eau potentielles de 10% minimum selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante **ET** réduction effective de l'utilisation de l'eau, au niveau de l'investissement, à 50 % au moins de l'économie d'eau potentielle que l'investissement rend possible.

- **Critère n°5 : (art 46.5) :** Une analyse environnementale (réalisée ou approuvée par l'autorité compétente) montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement.
- **Critère n°6 : (art 46.6) :** Si prélèvement **sur zone en déséquilibre** : réalisation d'une évaluation ex ante attestant que le projet est susceptible de permettre des économies d'eau potentielles de 10% minimum par rapport au prélèvement brut annuel **ET** réalisation effective d'au moins 50% des économies d'eau potentielles présentées dans l'évaluation ex ante.
- **Critère aquitain si le projet comprend une augmentation de surface irriguée ou une augmentation du prélèvement :** projet comprenant un volet « pilotage et gestion raisonnée des quantités d'eau apportées aux parcelles » pour les surfaces nouvellement irriguées.

- Investissement se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse d'eau donnée: (art 46.5 et 46.6)

I. 46.5a et b Investissement possible Si (2 conditions)

- a. L'état de la masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau. Et
- b. Une analyse environnementale (réalisée ou approuvée par l'autorité compétente) montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. (critère n°5)

II. 46.6 Si l'état de la masse d'eau a été qualifié de moins que bon, investissement possible si:

1. OU BIEN

- a. investissement associé à un investissement dans une installation d'irrigation existante ou élément d'une infrastructure d'irrigation dont une évaluation ex ante révèle qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau d'un minimum de 10% selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existante ET
- b. investissement assurant une réduction effective de l'utilisation de l'eau, au niveau de l'investissement global, qui s'élève à 50 % au moins de l'économie d'eau potentielle que l'investissement dans l'installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation rend possible ET
- c. analyse environnementale (réalisée ou approuvée par l'autorité compétente) montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement (critère n°5)

2. OU BIEN

- a. nouvelle installation d'irrigation alimentée en eau à partir d'un réservoir existant : (i) le réservoir est

recensé dans le SDAGE, (ii) était applicable au 31 octobre 2013, soit un plafond concernant le total des prélèvements dans le réservoir, soit une exigence minimale de débit dans les masses d'eau sur lesquelles le réservoir a une incidence, (iii) ce plafond ou cette exigence minimale de débit est conforme aux conditions visées à l'article 4 de la DCE, (iv) l'investissement en question ne donne pas lieu à des prélèvements dépassant le plafond applicable au 31 octobre

- b. Une analyse environnementale (réalisée ou approuvée par l'autorité compétente) montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement (critère n°5)

Les zones non irriguées, mais où une installation a fonctionné dans un passé récent (depuis 2010), peuvent être considérées comme des zones irriguées pour déterminer l'augmentation nette de la zone irriguée.

TABEAU DE CORRESPONDANCE DES PROJETS ET DES CRITERES D'ELIGILITE

	I.a	I.b	I.c	II.a				II.b				II.c				II.d		II.e	
				II.a.1 en ZE	II.a.1HZ E	II.a.2 en ZE	II.a.2 HZE	II.b.1 en ZE	II.b.1 HZE	II.b.2 en ZE	II.b.2 HZE	II.c.1 en ZE	II.c.1 HZE	II.c.2 en ZE	II.c.2 HZE	II d en ZE	II d HZE	II.e en ZE	II.e HZE
Critère n°1 (art 45.1)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Critère n°2 (art 46.2)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Critère n°3 (art 46.3)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Critère n°4 (art 46.4)			X																
Critère n°5 (art 46.5)				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Critère n° 6 (art 46.6)					X		X				X		X		X		X		X
Critère aquitain				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

ZE= Zone en équilibre = zone dans laquelle l'état de masse d'eau n'a pas été qualifié de moins que bon (zone grise)

HZE= Zone en déséquilibre = zone dans laquelle l'état de la masse d'eau a été qualifié de moins que bon (zone rouge)

TO 4.3.A Tableau de correspondance des projets et des critères d'éligibilité

1.2.3.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- Favoriser les projets visant la réduction de la pression sur les masses d'eau
- Favoriser les économies d'eau

- Favoriser les projets collectifs

1.2.3.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique dépend du type de projet aidé (voir *tableau ci-dessous*)

	I.a	I.b	I.c	II.a	II.b	II.c	II.d	II.e
Taux d'aide publique	80%	80%	60%	60%	40%	80% si le nouveau prélèvement vient en remplacement d'un prélèvement existant 60% sinon	60%	40%

TO 4.3.A Taux d'aide

1.2.3.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.3.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

1.2.3.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.3.3.11.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.3.3.11.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

--

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

--

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

1.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil, l'Organisme Payeur (OP), a mis en oeuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes : au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ; pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ; un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ; l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ; l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous :

Sur la base de la méthode exposée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

- Préciser différentes notions et certains critères :
- définition de la date d'installation à prendre en compte (4.1.B et 4.1.F) ;
- démarche structurée de filière (4.1.B) ;
- liste des établissements de recherche éligibles (4.1.F) ;
- qui est habilité à rédiger et à valider l'étude diagnostic (4.1.1) ;
- date de prise en compte pour le démarrage du délai de 5 ans (dépôt de la demande, date DJ?) pour les ATS (4.1.1 ; 4.1.7 ; 4.2.1) ;
- si les dépenses sont en HT ou TTC ; si les planchers et plafonds s'appliquent par dossier (4.1.1 ; 4.1.3 ; 4.1.7 ; 4.2.1 ; 4.3.2) ;
- terme "aménagement" (4.1.7) ;
- investissements productifs, matériels et équipements, logiciels, par listes fermées (4.2.2) ;
- base de calcul permettant la mesure des plus de 50% de produits entrants (4.2.2) ;
- notion d'agriculteurs, ainsi que l'époque à laquelle la condition devra être vérifiée (4.2.2) ;
- certains investissements exclus : quel justificatif pour le "foncier non bâti"? quelles différences entre investissements liés à la vente directe et les investissements relatifs au commerce de détail? (4.2.2) ;
- comment sera appréciée la condition d'admissibilité (volume, prix, ...) des produits agricoles de l'annexe 1, tant au dépôt de la demande qu'à la réalisation (4.2.2) ;
- si les études doivent être réalisées par un prestataire (4.2.2) ;
- par quel moyen savoir qu'un expert est qualifié (4.2.2) ;
- notion de "changement de contrôle" (4.2.2) ;
- si plafonds de dépenses s'appliquent seulement à l'instruction ou également à la réalisation (4.2.2) ;
- actions conformes avec les autres actions de voirie forestière locale (4.3.2) ;
- travaux d'entretien courant (4.3.2) ;
- tronçons de distance réduite (4.3.2) ;
- dossiers s'inscrivant dans une stratégie locale de développement forestier ou schéma de desserte (4.3.2).

- o Par ailleurs l'attention de l'autorité de gestion est attirée sur la complexité à vérifier :
- o que certains matériels ne sont pas d'occasion (4.1.3) ;
- o absence de produits de la pêche et de l'aquaculture dans les produits commercialisés (4.2.2) ;
- o part mineure de produits hors annexe 1 (4.2.2) ;
- o que les sociétés prestataires de services soient majoritairement détenues par une ou plusieurs IAA (4.2.2) ;
- o calcul des frais généraux dans la limite des 10% des coûts éligibles, si les frais généraux sont inclus dans la base de calcul (4.2.2) ;
- o qu'une entreprise est ou non en difficulté, au sens des lignes directrices de l'Union (4.2.2).

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Les risques d'erreur concernés par la mesure sont :

- Caractère raisonnable des coûts ;
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle ;
- Sélection des bénéficiaires ;
- Systèmes informatiques ;

- Demandes de paiement.

ASP a vérifié sur les différents risques ceux qui étaient vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

1.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

- Risques spécifiques au PDR :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Les précisions seront apportées dans ces documents sur les points recensés par l'ASP ci-dessus.

- Risques transversaux, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

Par ailleurs, la Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse au risque de **faiblesse dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts** :

- des groupes de travail nationaux sur le calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds sont mis en place,
- une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Le contenu de cette note sera réutilisé pour la programmation 2014-2020,
- le référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation (travail national) est mis à jour.

En réponse au **système incorrect de vérification et contrôles** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- des trames de circuit de gestion ont été élaborées pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions signées entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF,
- des manuels de procédure sont élaborés,
- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS),

- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader: une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur décrit les modalités de supervision.

En réponse aux risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible a été mené,
- les outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection sont adaptés,
- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés.

En réponse aux risques liés **aux systèmes informatiques** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- les outils informatiques sont modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.

En réponse au risque de **déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires** :

- les modalités concernant les demandes de paiement sont décrites dans un manuel de procédure,
- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur décrit les modalités de supervision,
- des documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées sont élaborés.

1.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 4 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 4 sont vérifiables et contrôlables.

1.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

cf rubrique 8 des sous- mesure

1.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des investissements non productifs

Investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la rentabilité de l'exploitation agricole.

Définition des investissements collectifs

Investissements physiques réalisés par une CUMA ou une structure associant au moins deux entités distinctes éligibles à l'aide pour un usage en commun (ou partagé) entre ces entités ou profitant à ces entités. Il peut aussi s'agir d'investissements réalisés par une collectivité territoriale si elles sont éligibles. Ces investissements doivent alors bénéficier aux publics cibles de la mesure et répondre à une ou plusieurs des priorités de l'UE pour le développement rural

Définition des projets intégrés

PDR non concerné car il n'est pas prévu de bonification en faveur de projets intégrés.

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

PDR non concerné

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

- L'analyse AFOM identifie les difficultés que rencontrent les exploitations agricoles en termes de viabilité et de compétitivité. La forte proportion d'exploitations de petite taille (55% d'exploitations de moins de 20ha) présente un premier problème en matière de capacités financières pour la modernisation des activités ainsi qu'en matière d'investissements environnementaux. Certains secteurs doivent aussi faire face à des risques extérieurs comme les évolutions de marché, ou des crises sanitaires, c'est notamment le cas du secteur de l'élevage. Ces difficultés peuvent aussi être liées à la localisation des exploitations : en Aquitaine 66% de la SAU est classée en zone de handicap naturel avec notamment en zone de montagne des difficultés liées au relief et au climat.
- Ainsi les besoins identifiés suite à l'analyse AFOM correspondant à la priorité 2A sont les suivants : soutenir les investissements des exploitations en vue d'améliorer la double performance économique et environnementale, soutenir les petites exploitations en zone de montagne, développer les approches collectives, soutenir les investissements de transformation et de commercialisation des exploitations et des entreprises et renforcer le lien amont-aval, et développer la mobilisation du bois.

Les aides aux exploitations agricoles en Aquitaine répondent à ces besoins en ciblant en particulier,

via les conditions d'éligibilité et les principes de sélection, les projets d'investissements qui accroissent la compétitivité du porteur de projet, tout en :

- Préservant l'environnement, la biodiversité, la qualité des sols et des eaux, (agriculture biologique, certification environnementale,...) (Toutes les sous-mesures de la mesure 4)
- Permettant de faire des économies d'énergie (sous-mesures 4.1.A, 4.1.C, 4.1.D, 4.1.F)
- Favorisant l'installation des nouveaux agriculteurs (Toutes les sous-mesures de la mesure 4)
- Développant l'emploi et la valeur ajoutée (Toutes les sous-mesures de la mesure 4)
- Incitant les démarches collectives et structurées entre l'amont et l'aval des filières (sous-mesures 4.1.A, 4.1.B et 4.1.C, 4.2.A).
- Se prémunissant contre les risques climatiques (4.1.A, 4.1B, 4.1D et 4.3.A)
- Encourageant l'innovation dans le secteur (4.1.C)

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

A ce jour, il n'est pas prévu de financer d'investissements liés à une nouvelle exigence de la législation européenne. Une veille juridique menée tout au long de la programmation permettra d'identifier les nouvelles exigences afin qu'une aide puisse être accordée aux agriculteurs pour les investissements réalisés en vue de s'y conformer dans le délai imparti.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Le critère d'efficacité énergétique (valorisation de la chaleur produite par la production d'électricité par co-génération) des projets doit être supérieur à 55% comme permis par l'arrêté du 19 mai 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations qui valorisent le biogaz.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

La valeur seuil établie pour la part de cultures énergétiques (autres que les cultures dérobées), lorsque le biogaz est utilisé en cogénération, devra être limitée à 10% de l'approvisionnement.

1.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Pas d'autres remarques de mise en œuvre.

1.2.4. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

1.2.4.1. Base juridique

Article 2, paragraphe 1 point n) et paragraphe 3 relatifs à la définition du « jeune agriculteur » du Règlement (UE) n°1305/2013

Article 19 relatif au développement des exploitations agricoles et des entreprises du Règlement (UE) n°1305/2013

Article 41 point b) relatif aux règles relatives à la mise en oeuvre des mesures du Règlement (UE) n°1305/2013

Article 59 du Règlement (UE) n°1305/2013

Article 65 du règlement (UE) n°1303/2013

Article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 concernant la définition de l'agriculteur actif.

Articles 2 et 5 du règlement délégué (UE) N°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) N°1305/2013 du PE et du Conseil introduisant des dispositions transitoires

Code rural et de la pêche maritime : articles L 1, L 330-1 et suivants (Partie législative) et articles D 343-3 et suivants (Partie réglementaire)

Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission et du Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission

1.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Dans un contexte aquitain de recul de l'emploi agricole et de ralentissement économique global en zone rurale, le soutien à la création et au développement d'activités économiques, notamment auprès des candidats à l'installation en agriculture, du secteur tourisme dont les retombées sont importantes en Aquitaine et auprès des TPE en zone rurale, permettrait de valoriser les initiatives en faveur du développement rural.

La mesure 6 « Développement des exploitations et des entreprises » est mobilisée pour soutenir l'activité économique en zone rurale :

- dans le secteur agricole avec la sous-mesure 6.1 - Types d'opérations 6.1.1 et 6.1.B (opération supprimée à partir du 9 mars 2017)
- hors du secteur agricole avec la sous-mesure 6.4 - Types d'opération 6.4.A et 6.4.B.

Elle a pour objectif de favoriser l'attractivité et le dynamisme des territoires ruraux en maintenant une

activité économique pérenne, premier maillon d'un aménagement équilibré du territoire.

La sous-mesure « Installation » a pour objet d'aider les candidats à l'installation âgés de moins de 40 ans qui souhaitent s'installer comme chef d'exploitation agricole pour la première fois. Elle s'inscrit en réponse aux enjeux identifiés pour le secteur agricole dans l'accord de partenariat (emploi, compétitivité, création et modernisation des entreprises, performance environnementale, etc.).

En Aquitaine, le besoin d'augmenter le nombre d'installations et de favoriser leur pérennité a été identifié comme prioritaire pour le développement économique des territoires, pour favoriser le renouvellement des générations au fur et à mesure que les agriculteurs prennent leur retraite, et pour maintenir des filières agricoles d'amont en aval. Entre 2000 et 2010, le nombre d'exploitations agricoles a diminué de 24 %, il s'agit d'enrayer cette baisse, en adaptant le soutien au profil des candidats à l'installation ; de plus en quinze ans, les effectifs annuels d'installations en DJA ont chuté de plus de moitié. L'objectif est donc de soutenir des installations agricoles qui allient performance économique et respect de l'environnement et qui créent de la valeur ajoutée et de l'emploi.

D'autre part, au titre de la mesure 6, le PDR intervient aussi au titre du soutien au développement des activités non agricoles dans les domaines du tourisme, du commerce et de l'artisanat et permet de répondre au besoin aquitain en matière de développement de l'activité économique en milieu rural. En matière touristiques, la mesure 6 permet d'améliorer l'offre privée d'activités d'hébergements et de loisirs, en luttant notamment contre la fluctuation saisonnière des emplois du secteur. La mesure 6 permet également de soutenir le développement de TPE artisanales et commerciales pour lutter contre le recul de l'activité économique non agricole en zone rurale.

Ainsi la mesure 6 répond aux besoins suivants:

9. augmenter le nombre d'installations ou de transmissions et garantir leur pérennité

18. investissements activités non agricoles: hébergements touristiques, activités de loisirs et hébergements ruraux

19. faciliter la création et le développement de TPE innovantes (artisanat et commerce)

La mesure 6 contribue à l'objectif transversal « changement climatique » au titre du type d'opération 6.1.1 par le biais des modulations « valeur ajoutée et emploi » et « agro-écologie ».

Contribution aux domaines prioritaires:

La mesure 6 est activée par le PDR au titre des domaines prioritaires 2B et 6A. Elle intervient pour soutenir l'installation par le biais d'une aide au démarrage et des prêts bonifiés pour faciliter l'accès au crédit (opération supprimée à partir du 9 mars 2017), afin d'accompagner l'investissement et la mobilisation de foncier (2B). Elle permet aussi le développement des activités non agricoles dans le cadre de la diversification et auprès des petites entreprises des secteurs du tourisme, de l'artisanat et du commerce (6A).

Dans la mesure où la modification du cadre national (DCN) relative à la Dotation Jeune Agriculteur vise à mieux accompagner les JA qui fournissent un effort conséquent de reprise et de modernisation pour une meilleure pérennité et compétitivité de ces exploitations, le type d'opération relatif aux prêts bonifiés (TO 6.1.B.) est supprimé à compter du 9 mars 2017.

Les personnes ayant déposé un dossier avant cette date ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment du dépôt de leur demande d'aide.

La nouvelle modulation de la DJA (TO 6.1.1.) est mise en œuvre à compter de cette même date.

1.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

1.2.4.3.1. 6.1.1 Dotation jeunes agriculteurs (DJA)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M06.0001

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

1.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Il s'agit d'une aide au démarrage qui sera versée au minimum en deux fractions sur une durée maximale de 5 ans.

La dotation jeunes agriculteurs est conditionnée à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise qui précise notamment la situation initiale et les étapes de développement de l'exploitation.

La date d'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise. Elle correspond ainsi à la mise en œuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat de conformité qui déclenche le paiement de la première tranche de la DJA. Elle devra être postérieure au dépôt de la demande d'aides à l'installation.

Cette date marquera la fin d'un processus préalable à l'installation qui aura été initié par la validation du plan de professionnalisation personnalisé du candidat à l'installation (ou son agrément dans le cadre d'une acquisition progressive de la capacité agricole) qui confirme l'engagement du candidat à s'inscrire dans une démarche de professionnalisation pour se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de chef d'exploitation. Ce processus ne pourra excéder une durée de 2 ans. De façon transitoire, cette durée est portée à 3 ans pour tous les PPP validés avant le 31/12/14.

L'installation comme chef d'exploitation agricole pourra se réaliser :

- **à titre principal (ITP)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global,
- **ou à titre secondaire (ITS)**, lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global,
- **ou dans le cadre d'un dispositif d'installation progressive (IP)**, ce qui permet à l'agriculteur de développer progressivement son projet pour disposer, en fin de projet, d'une exploitation viable et d'un

revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise. Ce dispositif permet ainsi aux candidats à l'installation d'accéder aux aides à l'installation :

- s'ils présentent des revenus agricoles inférieurs à 50 % des revenus professionnels globaux à compter de la date d'installation tout en projetant d'atteindre un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise

- ou s'ils ne disposent pas, à la date d'installation, d'une exploitation de taille suffisante pour leur permettre d'être affiliés à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles. Ils bénéficient alors d'un régime de protection sociale dérogatoire et s'engagent à relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l'issue du plan d'entreprise par l'acquisition progressive de moyens de production supplémentaires au cours du plan d'entreprise.

Pour tenir compte des contraintes propres aux différentes zones d'installation (plaine, zone défavorisée, montagne) tout en veillant à maintenir l'activité agricole dans chacune d'entre elles, les montants de base des DJA sont croissants au regard des contraintes inhérentes aux 3 zones (plaine, zone défavorisée, montagne).

Pour encourager les projets répondant aux enjeux de performance écologique et économique, de compétitivité et de création d'emploi, favorisant la transmission des exploitations même au-delà du cadre familial, ou caractérisant un effort de reprise et de modernisation important, 4 critères nationaux de modulation ont été introduits (projet agro-écologique, projet générateur de valeur-ajoutée et d'emploi, installation hors cadre familial, projet à coût de reprise / modernisation important).

La sollicitation, par les candidats à l'installation, de la dotation jeunes agriculteurs avec les prêts bonifiés n'est pas obligatoire. La mise en œuvre de ces deux aides à l'installation est indépendante mais s'appuie néanmoins sur le plan d'entreprise présenté par le candidat à l'installation en s'inscrivant dans le respect du plafond communautaire total d'aides (tous financeurs confondus) de 70 000 euros (Annexe II du règlement 1305/2013).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Aquitaine, le renouvellement des générations est un enjeu prioritaire étant donné la situation des exploitations agricoles existantes dont le chef d'exploitation a plus de 55 ans qui représentent environ 16% des surfaces agricoles.

Les installations en zone défavorisées sont aidées de façon plus importante que les installations en zone de plaine car elles représentent un enjeu pour ces territoires en déprise où le maintien de l'activité agricole est crucial. En effet, avec seulement 5% des surfaces agricoles nationales, l'Aquitaine pèse à elle seule pour 12% de la déprise agricole française.

En zone de montagne, les installations seront plus fortement soutenues car les conditions d'exploitation sont difficiles et parce que l'agriculture constitue souvent la seule activité économique de ces territoires.

La prise en compte du critère national « Hors cadre familial » est essentielle en Aquitaine où ce type d'installation représente 43% du nombre d'installation total contre moins de 30% au niveau national.

La dimension agro-écologique du projet est également importante car elle permet d'allier la double performance économique et environnementale. Cette dimension agro-écologique fait l'objet d'une attention particulièrement importante en Aquitaine à travers notamment de la « certification environnementale des exploitations ». Ainsi, en Aquitaine près de 10% des exploitations professionnelles sont engagées dans une démarche de certification environnementale. Il s'agit, à travers les dispositifs d'aides à l'installation d'encourager ce type de projets mettant en œuvre des pratiques n'obérant pas les ressources, renforçant l'autonomie et limitant la consommation d'intrants.

Par ailleurs, les projets visant à générer de la valeur ajoutée par une meilleure valorisation des produits, ou qui ont un impact sur l'emploi notamment en zone de déprise, seront privilégiés car ils permettent de remplir les objectifs fixés en termes d'aménagement pérenne du territoire et répondent à un enjeu majeur en Aquitaine compte tenu du poids des filières élevage et fruits et légumes.

Enfin, il est important de soutenir les projets intégrant un fort coût de reprise ou de modernisation

Ainsi le type d'opération 6.1.1 répond au besoin 9. en termes d'augmentation du nombre d'installations ou de transmissions et garantir leur pérennité.

Le type d'opération 6.1.1 contribue au domaine prioritaire 2B en faveur du renouvellement des générations.

1.2.4.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):*

Il s'agit d'une aide au démarrage en capital (subvention), versée au minimum en 2 fractions sur une durée maximale de 5 ans.

Dans le cas d'une **installation à titre principal** (revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 50% de son revenu professionnel global) ou d'une **installation à titre secondaire** (revenu agricole du bénéficiaire compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global), la première fraction (80% du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), une vérification de la bonne mise en œuvre sera effectuée à mi-parcours en 3ème année, et la seconde fraction (20% du montant de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet

Dans le cas d'une **installation progressive** (développement progressif du projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global), la première fraction (50 % du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), la 2ème fraction (30 % du montant de l'aide) sera versée à partir de la 3ème année après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours et l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC, et la dernière fraction (20 % de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole permise par l'article 2 point 3 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, le premier versement sera fractionné en deux parts égales : la première part dès le constat d'installation (certificat de conformité) et la seconde part dès l'obtention du diplôme et de la validation du PPP au plus tard 3 années après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Dans le cadre de la mise en place de modulations de la DJA, nécessitant une vérification à l'issue du plan d'entreprise, le non respect de leurs conditions d'attribution fera l'objet de reversement des montants indûment perçus lors des premiers versements.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les aides à l'installation (Dotation Jeunes Agriculteurs et Prêts Bonifiés) s'inscrivent dans un ensemble plus large d'outils nationaux complémentaires concourant à la politique d'installation-transmission à travers notamment les actions d'accompagnement à l'installation financées par l'État et les collectivités territoriales et notifiées à la Commission dans le cadre des Aides d'État.

Les aides à l'installation s'inscrivent également en lien avec l'article 65 du règlement UE 1303/2013 et l'article 9 du règlement 1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Peuvent bénéficier de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) les personnes âgées de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation, à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

- ▶ Être âgé de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation
- ▶ Être de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français.
- ▶ S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.
- ▶ S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013.
- ▶ Justifier au dépôt de la demande d'aides de la capacité professionnelle agricole (CPA), attestée par la possession cumulée de deux éléments :
 - d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un Etat membre de l'UE ou par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,
 - d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé. Le PPP, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation. Le PPP est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.

Pour un candidat justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole, celui-ci devra être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son PPP, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation. Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPA qui lui est accordé par le Préfet. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 2(3) du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Lors du dépôt de sa demande, le candidat devra justifier de la condition de diplôme, d'un PPP agréé et de l'accord du Préfet relatif à l'acquisition progressive de la CPA.

- ▶ Présenter un plan d'entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4ème année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).

► Conformément à l'article 19.4 du règlement (UE) 1305/2013, respecter le seuil plancher pour l'accès aux aides à l'installation fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-exploitant. Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008 . Pour les productions ou activités pour lesquelles le coefficient de PBS n'est pas disponible, un équivalent de la PBS sera calculée sur la base du chiffre d'affaires.

► Sont exclues de ce type d'opération :

- les demandes visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles, les demandes au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins
- les demandes pour lesquelles le candidat :
 - est déjà affilié à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et dispose d'un revenu agricole égal ou supérieur à un SMIC (ou 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
 - ou est déjà associé-exploitant d'une société agricole et dispose de plus de 10 % des parts sociales

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

La sélection des dossiers vise à assurer le renouvellement des générations. Elle sera mise en oeuvre à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Elle s'appuiera sur les principes suivants :

- le projet d'installation au regard du type d'installation (installation à titre principal, installation progressive, installation à titre secondaire) et la nature de l'installation (à titre individuel ou en société)
- l'autonomie de l'exploitation agricole au regard notamment des moyens de production (bâtiments, surface et matériels) dont elle dispose
- l'effet levier de l'aide au démarrage
- les modulations de DJA sollicitées et le concours aux objectifs transversaux d'innovation, de protection de l'environnement et d'adaptation aux changements climatiques

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Le montant de base pour chacun des trois types de zones suivants est défini au niveau régional à l'intérieur d'une fourchette fixée au niveau national :

- zone de plaine (mini 8.000 € - maxi 15.000 €)
- zone défavorisée hors montagne (mini 10.000 € - maxi 22.000 €)
- montagne (15.000 € - maxi 36.000 €)

Ce montant de base fait l'objet de modulations positives sur la base de critères nationaux communs (installation hors cadre familial, projet agro-écologique, projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi, projet à coût de reprise / modernisation important) et de critères régionaux optionnels.

Le montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre secondaire correspond à la moitié du montant de l'aide attribuée dans le cadre d'une installation à titre principal.

Le montant de l'aide, cumulé aux prêts bonifiés, ne peut excéder 70 000 euros.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En application du cadre national, le montant de base pour la région Aquitaine est défini comme suit, considérant les difficultés spécifiques des installations en zone de montagne et en zone défavorisée :

- zone de plaine : 11.000 €
- zone défavorisée : 14.000 €
- zone de montagne : 24.000 €

Ce montant de base fait l'objet de modulations sur la base des 4 critères nationaux déclinés en régions :

- installation hors cadre familial : 20 % de modulation
- projet agro-écologique : 15 % de modulation
- projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : 25% de modulation
- projet à coût de reprise ou de modernisation important en zone de plaine, en zone défavorisée et en zone de montagne:
 - o Coût de reprise ou de modernisation compris entre 100.000 € et 250.000 € inclus : forfait de 9.000 €
 - o Coût de reprise ou de modernisation strictement supérieur à 250.000 € : forfait de 13.000 €

Le pourcentage de modulation ainsi que le forfait « Coût de reprise » sont appliqués au montant de base pour obtenir le montant total de la DJA .

Le cumul des modulations n'est pas limité.

1.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les critères d'appréciation pour la détermination des majorations de la dotation jeunes agriculteurs seront précisés au niveau régional. La contrôlabilité et la vérifiabilité de ces éléments seront évalués dans le cadre des PDRR.

De plus, les notions identifiées ci-dessus seront précisées dans les textes d'application qui seront produits au niveau national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les montants de base tels que définis dans la partie "Montant et Taux d'aide" feront l'objet de modulation selon les 4 critères nationaux de modulation communs et des critères régionaux optionnels de modulation.

Critères nationaux de modulation communs :

Les projets répondant aux quatre critères ci-dessous méritent de bénéficier d'une majoration de la DJA octroyée sur la base d'un pourcentage appliqué au montant de base par zone pour les 3 premiers critères et sur la base d'une majoration en valeur absolue pour le 4ème critère. Cette majoration est à fixer par région, selon les modalités suivantes :

(1) installation hors cadre familial : ≥ 10 %

(2) projet agro-écologique : ≥ 10 %

(3) projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : ≥ 10 %

(4) projet à coût de reprise / modernisation important : ≥ 4.000 € en zone de plaine et ≥ 8.000 € en zones défavorisée et de montagne

(1) L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil). Ce critère est vérifié à la date de dépôt de la demande des aides à l'installation.

Des conditions complémentaires peuvent être définies au niveau régional.

(2) Les projets agro-écologiques sont les projets visant la double performance économique et écologique et répondant à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1. Effectuer des actions (par exemple développement des outils de travail du sol, application localisée, ciblée et optimisée des produits phytosanitaires) basées sur l'initiation et la réalisation d'une démarche de progrès (action de formation, réalisation d'un diagnostic d'ensemble de l'exploitation agricole) ;
2. Modifier ses pratiques culturales de manière à réduire significativement sa consommation d'intrants ;
3. Améliorer ses modes de production en renforçant son autonomie fourragère, en diversifiant son assolement ou en améliorant le pilotage de la gestion de ses intrants ;
4. Adhérer à un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) et ainsi participer à un projet collectif ;
5. Etre en agriculture biologique ou se convertir à l'agriculture biologique ;

Les critères d'appréciation de ces projets sont précisés au niveau régional.

(3) Les projets générateurs de valeur ajoutés et d'emploi sont les projets visant une meilleure valorisation des produits (notamment productions sous signes de qualité, commercialisation en circuits courts, et innovation) ou ayant un impact positif sur l'emploi (notamment maintien de l'emploi dans des secteurs en déprise et création d'emploi). Ils répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1. Accroître la valeur de la production par l'augmentation de la rentabilité ;
2. Diminuer les charges
3. Développer un atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini
4. Mettre en place des activités nouvelles ou complémentaires
5. Favoriser les projets ou les productions riches en emplois durables
6. Recourir à l'emploi collectif
7. Améliorer les conditions de travail

Les critères d'appréciation de ces projets sont définis au niveau régional.

(4) Les projets à coût de reprise / modernisation important sont ceux qui nécessitent un effort d'investissement important. Cet effort s'apprécie au regard des investissements de reprise, de renouvellement et de développement à réaliser par le jeune agriculteur, inscrits à son plan d'entreprise et vérifiés à l'issue de celui-ci : investissements physiques et immatériels classiques, achat de foncier dans la limite de 50 000 €, achat de parts sociales.

Le montant de cette modulation est défini au niveau régional en fonction d'une grille qui précise, pour chaque fourchette de coût de reprise / modernisation, et par zone, le niveau de modulation du montant de base de la DJA correspondant. Les projets présentant un coût de reprise / modernisation inférieur à un seuil défini au niveau régional (qui ne pourra être inférieur à 100.000 €) ne bénéficient pas de la modulation. Il ne peut être défini plus de 5 fourchettes de coût de reprise / modernisation.

La grille de modulation de la DJA et le seuil minimum pour accéder à la modulation sont précisés au niveau régional. Ces dispositions sont d'application dans chaque région après modification du programme de développement rural régional, qui doit intervenir au plus tard un an après la modification du cadre national.

Lorsqu'un projet répond à plusieurs critères, le niveau de majoration appliqué peut être différent de la somme des majorations prévues pour chaque critère. Une règle de plafonnement des cumuls de majorations peut être établie au niveau régional.

Critères régionaux optionnels :

Au niveau régional, des critères complémentaires de modulation peuvent être définis dans les PDR pour répondre à des enjeux spécifiques identifiés en région.

La règle de plafonnement des cumuls de ces majorations évoquée ci-dessus prend en compte, le cas échéant, ces critères régionaux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Aquitaine, la modulation de la DJA se fera selon les critères suivants :

- **installation hors cadre familial** : cf définition du cadre national

- **projet agro-écologique** : Pour bénéficier de cette modulation, le projet devra respecter un des critères suivants au plus tard en fin de 4e année de son plan d'entreprise :

- agriculture biologique : maintenir ou développer un atelier de production en agriculture biologique (objectif 5 du cadre national)
- certification environnementale de l'exploitation : obtenir une certification environnementale de son exploitation répondant au décret N°2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale (objectifs 2 et 3 du cadre national)
- Groupement d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) : adhérer à un GIEE (objectif 4 du cadre national)

- **projets générateur de valeur ajoutée et d'emploi** : Pour bénéficier de cette modulation, le projet devra respecter : au plus tard en fin de 4e année de son plan d'entreprise:

- soit le critère « Emploi » : créer au moins 0,5 ETP dans l'exploitation ou en groupement d'employeur ;
- soit au moins deux des critères parmi les suivants :
 - matériel neuf acquis en commun : investir en CUMA ou en co-propriété
 - vente directe : reprendre ou développer une activité de vente directe des produits de l'exploitation
 - production sous un Signe de la Qualité et de l'Origine (SIQO) : maintenir ou développer une production sous SIQO
 - transformation à la ferme : reprendre ou développer un atelier de transformation

- **coût de reprise ou coût de modernisation important** : cf. définition du cadre national

1.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

--

Domaines couverts par la diversification

--

1.2.4.3.2. 6.4.A investissements dans les activités non agricoles: hébergements touristiques, activités de loisir

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

1.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

Bien que l'Aquitaine bénéficie d'un fort attrait touristique, l'hébergement et l'offre d'activités de loisir sont inégalement répartis sur le territoire.

Le type d'opération 6.4.A répond au besoin 18 identifié en termes d'investissements dans les activités non agricoles tels que les hébergements touristiques, les activités de loisirs et les locations saisonnières.

Les investissements touristiques éligibles au PDR favorisent l'amélioration qualitative et quantitative de l'hébergement et des équipements et activités de loisirs dans une logique de prise en compte de l'environnement, de la dimension sociale (notamment l'accessibilité), de la qualité des prestations (démarches qualité). Par ailleurs pour les ménages agricoles, ils constituent une diversification économique importante pour des exploitations souvent de taille modeste et concourent ainsi à la pérennité des entreprises.

Sont ainsi retenus les investissements relatifs à :

- *l'offre d'hébergements* : hôtellerie indépendante, camping de tourisme indépendant, hébergement du tourisme social, les locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes)
- *l'offre d'activités de loisirs* : activités ludiques, pédagogiques, récréatives, pratique itinérantes, restauration à la ferme.

Le type d'opération 6.4.A participe à l'objectif transversal « environnement » dans la mesure où il favorise les projets inscrits dans des démarches de labellisation liées à l'environnement.

Le type d'opération 6.4.A contribue au domaine prioritaire 6A en faveur du développement de petites entreprises.

1.2.4.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention.

1.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'intervention du FEADER porte sur la compétitivité du secteur agricole dans le domaine du tourisme, tandis que le FEDER intervient à ce titre dans le cadre de la création (accompagnement, accueil, instruments financiers) et de la compétitivité des entreprises, des investissements et équipements du potentiel de

formation. Le FSE cofinance les pratiques innovantes de création d'activité, de culture de l'entrepreneuriat et l'ingénierie de formation.

Les dépenses éligibles à l'OCM viti-vinicole définie par le règlement (CE) n° 479/2008 sont exclues de la présente mesure.

Les projets (refuges et gîtes d'étapes) qui relèveraient de la zone massif sont exclus de la présente mesure, entendu au sens de la loi du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne ».

1.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

1- les micro entreprises (qui occupent moins de 10 personnes et dont le CA n'excède pas 2 millions d'euros), et aux personnes physiques dans les zones rurales.

2- les agriculteurs ou membres de ménage agricole s'engageant à obtenir une des 3 certifications suivantes (certification environnementale de niveau 2, Haute valeur environnementale, Agriculture biologique) pour la ou les exploitation(s) agricole(s) concernée(s) par le projet à l'issue du projet (lors de la demande de solde).

Sont exclus les chaînes intégrées et mandat de gestion et les SCI sauf sur le tourisme social.

1.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, les coûts éligibles comprennent :

- construction ou rénovation de biens immeubles,
- achats de matériels ou d'équipements neufs,
- investissements immatériels: outils de communication liées à l'investissement physique faisant partie du projet. (dans la limite de 10% du montant des investissements éligibles)

Sont exclus pour toutes les opérations citées les achats de terrains ou de bâtiments.

Les dépenses liées aux investissements spécifiques sur l'offre hébergement :

1. création et modernisation de l'hôtellerie indépendante,
2. création et modernisation de camping de tourisme indépendant : pôle d'accueil et de réception, bâtiments sanitaires, pôles aquatiques, aménagements paysagers, aire de camping-car et réseaux... (sont exclus les locatifs de loisir type chalets, mobilhomes),
3. modernisation hébergement du tourisme social: modernisation de l'offre de village de vacances, de Centres Internationaux de séjours,
4. création et modernisation de locations saisonnières (chambres d'hôtes, meublés).

Les dépenses liées aux investissements spécifiques sur l'offre d'activités de loisirs (création et

modernisation):

1. aménagements inscrits dans une démarche ludo-pédagogique favorisant l'accueil, la découverte industrielle, scientifique et technique, et l'interprétation de savoir-faire et de terroirs
2. activités ludiques et récréatives fondées sur des pratiques de loisirs sportifs dans le champ du tourisme
3. services permettant le développement d'activités autour de la pratique itinérante
4. activités permettant la promotion des produits et du métier d'agriculteur : Fermes Auberges, Fermes de découverte et Fermes pédagogiques, ...

1.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- Projet situé sur une commune en zone rurale comme défini à la section 8.1.
- Engagement à répondre aux enquêtes de fréquentation de l'Observatoire régional du tourisme,
- Adhésion à l'office de tourisme local
- 1 seule intervention par bénéficiaire sur 5 ans.
- Présentation d'un plan d'entreprise démontrant la rentabilité du projet à 3 ans

Conditions d'éligibilité spécifiques aux hébergements:

1. Hôtellerie & 2. Camping :

- classement minimal 2 étoiles après achèvement de l'opération,
- les établissements hôteliers devront disposer de 60 chambres maximum après achèvement de l'opération,
- les campings de tourisme indépendants (hors chaînes intégrées) devront disposer d'au moins 10% d'emplacements nus réservés pour l'accueil de tentes ou de caravanning et la capacité maximale ne devrait pas excéder 250 emplacements.
- le plancher de dépenses éligibles pour l'hôtellerie et les campings est de 50 000€.

3. Hébergement du tourisme social: Villages de vacances, centres internationaux de séjours :

- classement minimal 1 étoile et/ou démarche qualité adossée à une certification externe à l'organisme gestionnaire (de type ISO, écolabel européen, qualité tourisme) après achèvement de l'opération,
- la capacité totale de ces structures ne devra pas dépasser 80 chambres après achèvement de l'opération.
- le plancher de dépenses éligibles pour le tourisme social (Village vacances, CIS) est de 50 000€.

4. Location saisonnières:

- pour les chambres d'hôtes, déclaration d'activité en Mairie
- pour les gîtes ruraux meublés, classement obligatoire 3 étoiles minimum après achèvement de l'opération et déclaration d'activité de type "registre du commerce et des sociétés"
- le plancher de dépenses éligibles pour les gîtes et chambres d'hôtes est de 10 000€.

Condition d'éligibilité spécifique aux activités de loisirs :

- le plancher de dépenses éligibles pour les fermes pédagogiques et la restauration à la ferme est de 5 000€.
- le plancher de dépenses éligibles pour les autres activités de loisir est de 30 000€.

1.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les critères de sélection seront fixés selon les principes suivants :

- Favoriser l'adhésion à des labels, à des structures, à des démarches de qualité et environnementales après l'achèvement de l'opération et reconnus au niveau national ou régional
- Favoriser l'extension de la saisonnalité de l'activité: ouverture au public des équipements d'une durée minimale dans l'année

1.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aides publiques est fixé selon le type d'investissement dans le tableau en annexe :

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-

dessus.

TO 6.4.A		Taux aides publiques
hébergement	hôtels	30%
	campings	30%
	tourisme social (Village vacances, CIS)	30%
	gîtes chambres d'hôtes	30% ou 40% si MO exploitant agricole ou membre d'un ménage agricole
	ferme pédagogique et restauration à la ferme	40%
activités de loisir	autres activités de loisir	30%

TAP TO 6.4.A

1.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.4.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

--

1.2.4.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

--

1.2.4.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

1.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

1.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

--

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

Résumé des exigences du plan d'entreprise

--

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

--

Domaines couverts par la diversification

--

1.2.4.3.3. 6.4.B investissements dans les activités non agricoles pour le développement des TPE en zone rurale

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

1.2.4.3.3.1. Description du type d'opération

Malgré un nombre important de TPE en zone rurale, un déficit de repreneurs grève la viabilité de l'activité économique hors agricole en zone rurale.

L'objectif est de faciliter le développement et la diversification des micro-entreprises des secteurs de l'artisanat et du petit commerce dans les zones rurales, dans un but de :

- développer l'activité économique et favoriser la création d'emplois en milieu rural, notamment en direction des jeunes, des femmes, des seniors et des handicapés
- encourager la montée en compétences et inciter au développement de l'innovation dans les TPE, par rapport aux pratiques et activités habituelles du territoire.

Le type d'opération 6.4.B répond au besoin en matière de facilitation à la création et au développement de TPE innovantes (artisanat et commerce).

Le soutien à ces micro-entreprises sera réalisé dans le cadre de démarches collectives initiées ou validées par les territoires de projet. Ceux-ci mettront en place un dispositif de gouvernance collective (comité de pilotage), d'animation collective et d'accompagnement des entreprises.

Le type d'opération 6.4.B participe à l'objectif transversal « environnement » en ciblant plus particulièrement les projets incluant une démarche de qualité environnementale. De plus il participe à l'objectif transversal « innovation » dans la mesure où les projets visant l'innovation (technologique, organisationnelle ou sociétale*) seront privilégiés.

Le type d'opération 6.4.B contribue au domaine prioritaire 6A en faveur du développement de petites entreprises.

* Cf section *Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

1.2.4.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subventions à l'investissement immobilier, matériel et immatériel concourant à la création et au développement d'activités commerciales et artisanales.

1.2.4.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'intervention du FEADER porte sur la compétitivité de l'artisanat et des petits commerces s'inscrivant dans une démarche collective en zone rurale, tandis que le FEDER intervient à ce titre dans le cadre de la création (accompagnement, accueil, instruments financiers) et de la compétitivité des entreprises, des investissements et équipements du potentiel de formation. Le FSE cofinance les pratiques innovantes de création d'activité, de culture de l'entrepreneuriat et l'ingénierie de formation.

1.2.4.3.3.4. Bénéficiaires

Entreprises exerçant une activité non agricole en zone rurale, c'est-à-dire les Micro-entreprises de moins de 10 salariés inscrites au répertoire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de et/ou de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

Sont exclus :

- les secteurs d'activité: professions libérales, entreprises para-médicales, agences immobilières, entreprises de transports, ambulance et taxi, entreprises de services aux entreprises, bureaux d'études et de conseil, commerces d'objets anciens, dépôts-ventes, commerces saisonniers, hôtels et hôtels-restaurants, restauration rapide, commerces de gros, de négoce, de détail alimentaire de plus de 400 m², ou de détail non alimentaire de plus de 600 m².

- les bénéficiaires des opérations 4.2.A, 4.2.B et 6.4.A.

1.2.4.3.3.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, les coûts éligibles comprennent :

Les dépenses liées aux investissements :

- dépenses de modernisation et d'extension, mise en conformité, rénovation et réhabilitation de locaux, performance énergétique.
- investissements productifs visant à améliorer la compétitivité de l'entreprise : la modernisation de l'outil de production, développement commercial, matériel spécifique au développement de l'activité professionnelle, création de nouveaux produits ou procédés, augmentation du chiffre d'affaires, ...).

Les remplacements à l'identique sont exclus des investissements matériels, le nouvel investissement devra présenter des améliorations en terme de productivité, et/ou efficacité énergétique et/ou meilleure prise en compte de l'environnement et/ou réduction de la pénibilité au travail.

- Frais généraux: étude de faisabilité, directement liée à l'investissement
- *Investissements immatériels* : acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevet, licences et droits d'auteurs.

1.2.4.3.3.6. Conditions d'admissibilité

- Projet situé sur une commune en zone rurale comme définie à la section 8.1.
- Chiffre d'affaires de l'entreprise inférieur à 2 M €.
- Présentation d'un plan de développement incluant un diagnostic stratégique de l'entreprise.

1.2.4.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau.

Les critères de sélection seront fixés selon les principes suivants :

- Favoriser les projets en zone fragile,
- Favoriser l'emploi,
- Favoriser les projets innovants,
- Favoriser les projets liés à la préservation de l'environnement.

1.2.4.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80% du montant HT des prestations du coût éligible pour les investissements immatériels.

Le taux d'aide publique de base est de 20% du montant HT du coût éligible pour les investissements matériels.

Ce taux pourra être majoré si les critères suivants sont satisfaits :

- +10% : innovation technologique, organisationnelle ou sociétale (selon la définition communautaire du Guide de l'innovation et encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation – 2006/C 323/01),
- +10% : économie d'énergie, diminution de gaz à effet de serre, amélioration de la gestion des déchets de l'entreprise.

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

1.2.4.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.4.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.4.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

1.2.4.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.4.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.4.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

--

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

--

Domaines couverts par la diversification

--

1.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

--

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du Règlement 1305/2013;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

Sur la base de la méthode exposée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous.

- Préciser différentes notions et certains critères :
 - o notion de modernisation des hébergements (06.04A) ;
 - o modalités de calculs de la superficie des commerces éligibles (06.04B) ;
 - o modalité de vérification de l'augmentation du chiffre d'affaires ou de l'embauche de personnel (06.04B) ;
 - o période de référence pour le critère du chiffre d'affaires de l'entreprise (inférieur à 2 millions

- d'euros) (06.04B) ;
- o chaîne intégrée et mandat de gestion (06.04A).

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ce qui était vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Risques concernés par la mesure :

- Caractère raisonnable des coûts,
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle,
- Sélection des bénéficiaires,
- Systèmes informatiques et
- Demande de paiement.

1.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Risques sous-mesure 6.1:

Les éléments suivants sont contrôlés au niveau régional par l'OP et précisés dans la fiche d'instruction technique adaptée en région.

- Installation hors cadre familial : définition cadre national
- Critère d'assurance (critère régional complémentaire): souscription à un contrat d'assurance multirisque pour l'exploitation ou d'une assurance du chef d'exploitation
- Nature du revenu agricole: définie au niveau national
- 1^{er} installation et conditions de revenus : définition du règlement d'exécution UE n°807/2014. Seuils planchers et plafond d'éligibilité dans la fiche d'instruction technique
- Installations visant majoritairement l'élevage d'équins: si revenus non agricoles issus de l'activité équestre (pension, centre équestre) dépassent 50% des revenus de l'exploitation, l'activité relève du régime "de minimis" entreprises » (plafond d'aides 200 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants)
- mise en paiement de la dernière fraction de l'aide : après analyse du PE développé, plan de financement prévu dans ce PE et conditions de réalisation du PE

- éléments à localiser pour déterminer les zones à retenir : 3 catégories de zones (plaine, Montagne, Défavorisée). Définitions du cadre national reportées sur l'annexe régionale au formulaire de demande d'aides.

- obligations des bénéficiaires liées au plan d'entreprise et obligations d'informer l'administration en cas d'évolution de sa réalisation dans les formulaires nationaux de demande d'aides accompagnés de leur notice (documents disponibles sur le site europe-en-aquitaine.eu/2014-2020)

- déterminatin de la date d'installation dans le cadre d'une installation individuelle ou sociétaire : date de dépôt de dossier permet au porteur de projet de démarrer son installation. La décision d'octroi des aides (RJA) permet au bénéficiaire de déposer des demandes de prêts bonifiés. La date de l'installation est définie dans la décision de conformité d'installation qui n'intervient qu'une fois que tous les éléments du dossier ont été fournis par le JA aux DDT. Pour les prêts bonifiés la date d'accord de l'autorisation de financement est l'acte qui détermine le démarrage et la durée de la bonification

- pour le TO « prêts bonifiés » il sera nécessaire d'apporter des précisions sur la nature des investissements finançables en particulier sur les modalités de financement du BFR et sur les périodes d'éligibilités des dépenses : ces éléments seront fournis

• **Risques spécifiques** au PDR M6 :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Les précisions seront apportées dans ces documents sur les points recensés par l'ASP ci-dessus.

• **Risques transversaux**, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes.

En réponse au risque de **faiblesse dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts** :

- groupes de travail nationaux sur le calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds mis en place

- note 2013 révisée pour fournir une méthode transversale de contrôle du caractère raisonnable des coûts

- référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation (travail national) mis à jour

En réponse au **système incorrect de vérification et contrôles** :

- convention entre AG/OP/Ministère signée (rôles et précisions sur les outils informatiques) dont trames de circuit de gestion

- manuels de procédure élaborés

- traçage des contrôles administratifs dans les outils ISIS / OSIRIS

- modalités de supervision et contrôle interne développées dans une convention de délégation de tâches

entre autorité de gestion et service instructeur

En réponse aux **risques liés à la sélection des bénéficiaires** :

- adaptation des outils informatiques pour tracer l'étape de sélection
- agents et services instructeurs formés et accompagnés

En réponse aux **risques liés aux systèmes informatiques** :

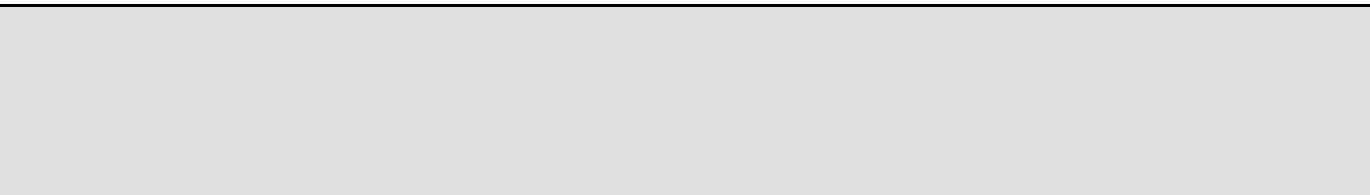
- adaptation des outils informatiques pour tracer l'étape de sélection

En réponse au risque de **déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires** :

- modalités de supervision et contrôle interne développées dans une convention de délégation de tâches entre autorité de gestion et service instructeur
- documents synthétiques pour les bénéficiaires sur les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées

1.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):



Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 6 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 6 sont vérifiables et contrôlables.

1.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

cf rubrique 8 des sous- mesure

1.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

La diversification couvre les domaines de l'hébergement touristique et les activités de loisirs (mesure 6.4.A) et le secteur de l'artisanat et du petit commerce (mesure 6.4.B)

1.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Définition du critère innovation :

1. Innovation sociale comprise, selon le *Guide de l'innovation sociale* de la Commission européenne, comme « Le développement et la mise en œuvre de nouvelles idées (produits, services et modèles)

pour répondre à des besoins sociaux et créer de nouvelles relations et collaborations sociales.

2. Innovation de procédé comprise, selon l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation – 2006/C 323/01 comme « la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion implique des changements significatifs dans les techniques, le matériel et/ou le logiciel). Les changements ou les améliorations mineures, un accroissement des moyens de production ou de service par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques, le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ne sont pas considérés comme des innovations. »
3. Innovation d'organisation comprise, selon l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation – 2006/C 323/01, comme « la mise en œuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise. Les changements dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures s'appuyant sur les méthodes organisationnelles déjà utilisées dans l'entreprise, les changements dans les pratiques commerciales, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques, le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ne sont pas considérés comme des innovations. »

1.2.5. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

1.2.5.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Article 20 du Règlement (UE) n°1305/2013, sous mesure 20 f) (7-6) et sous mesure 20a) (7-1).

Décret pris en application du Cadre national Etat- Régions (orientations stratégiques et cadre méthodologique).

Articles L414-3 et R414-13 à 18 du Code de l'Environnement.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013

Article 20 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

1.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

En Aquitaine bien que les zones rurales bénéficient depuis dix ans d'une attractivité certaine, elles restent confrontées à de nombreux défis et enjeux de développement : il s'agit d'une part de maintenir des services et des infrastructures de qualité adaptés aux besoins de la population, et d'autre part de garantir la préservation environnementale des zones concernées par des enjeux spécifiques aquitains (prédation, activités pastorales, zones classées Natura 2000...)

Les forêts d'intérêt communautaire sont situées majoritairement sur le massif pyrénéen où les DOCOB sont encore en cours d'élaboration et pourront être mise en oeuvre au cours de la programmation 2014-2020. La biodiversité d'intérêt communautaire dans le massif landais concerne essentiellement des milieux ouverts intra forestiers prévus au sein de l'intervention du type d'opération 7.6.D. Dans une moindre mesure les forêts dunaires et les ripisylves ont fait l'objet de contrats dans la précédente programmation et seront pérennisés.

La **mesure 7** Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales est activée au titre du PDR afin :

- d'élaborer et d'animer les DOCOB liés aux sites Natura 2000, au titre de la sous-mesure 7.1,
- d'investir dans la mise en place, l'amélioration ou l'expansion des services locaux de base pour la population rurale ainsi que de soutenir les investissements à usage public dans les infrastructures récréatives et informations touristiques, au titre de la sous-mesure 7.5,
- de lutter contre la prédation, mettre en valeur les espaces pastoraux, et mettre en œuvre la préservation des sites classés en zone Natura 2000 au titre de la sous-mesure 7.6.

La mesure 7 permet de répondre ainsi aux besoins suivants :

- 12. restaurer et préserver les ressources naturelles
- 20. développer, structurer et promouvoir l'offre touristique en milieu rural
- 21. maintenir/redéployer des services de base dans les territoires ruraux

La mesure 7 contribue à l'objectif transversal **environnement** en ce qu'elle intervient sur les questions liées aux sites Natura 2000 et aux pratiques agro-environnementales mais aussi dans le cadre des investissements en matière de services à la population, puisqu'elle sélectionne les projets répondant aux objectifs environnementaux prévus par l'appel à projet. Elle participe aussi à l'objectif transversal innovation en privilégiant les projets de services à la population présentant une innovation (technologique, organisationnelle, sociétale).

La mesure participe aux domaines prioritaires **4A** pour les types d'opérations 7.1, 7.6.A, 7.6.B, 7.6.C, 7.6.D en faveur de la mise en œuvre de la préservation des sites Natura 2000 et **6B** pour les types d'opérations 7.4 et 7.5 visant à améliorer l'accès des populations aux services en zone rurale.

1.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

1.2.5.3.1. 7.1 Etablissement et révision des plans de gestion liés aux sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0001

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

1.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation, des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. La procédure de désignation de la structure chargée de l'élaboration du DOCOB et de sa mise en œuvre (animation) est précisée par le code de l'environnement (L.414-2).

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées par l'État.

Ce type d'opération permet de financer l'élaboration et la révision des DOCOB des sites Natura 2000 prévues par les articles L. 414-2 et R. 414-11 du code de l'environnement.

Les actions éligibles correspondent aux opérations menées pour l'élaboration ou pour la révision des DOCOB, telles que l'information et la concertation avec les propriétaires et gestionnaires d'espaces, les expertises scientifiques et techniques (dont les études et inventaires), les études préalables à la définition des périmètres des sites, la rédaction du document de gestion, incluant notamment l'identification des mesures de gestion, les modalités de suivi des mesures et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, et sa diffusion auprès des structures concernées conformément à l'article R. 414-8-4 du code de l'environnement, le cas échéant la révision des documents de gestion.

Ces opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):*

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Code de l'environnement L. 414-2 ; R. 414-8 à 11.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Sont éligibles les structures porteuses désignées par les représentants des collectivités territoriales et de leur groupement siégeant au comité de pilotage pour élaborer les documents d'objectifs : les collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics des parcs nationaux. A défaut, les structures porteuses seront les services de l'État.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Le soutien concerne :

1- les coûts directs

- les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle ci

- les frais de déplacements
- les frais de sous traitance et prestations de services

2- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à être doté d'un plan de gestion. Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestres sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Aucun principe de sélection n'est donc défini, bien que des priorisations puissent être établies au niveau régional, selon l'absence de DOCOB ou l'ancienneté des DOCOB.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément aux objectifs inscrits dans le cadre du plan d'actions prioritaires pour Natura 2000, la région vise à couvrir l'ensemble des sites a vocation à être doté d'un DOCOB. Toutefois, une priorité sera donnée : aux sites qui n'ont pas encore de DOCOB et aux DOCOB très anciens ayant le plus besoin d'être revus (ceux antérieurs à 2006).

1.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

--

1.2.5.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

--

1.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

1.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

1.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

--

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

--

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

--

1.2.5.3.2. 7.4 Investissements dans les services de base pour la population rurale

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

1.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

L'attractivité dont bénéficient les zones rurales en Aquitaine nécessite de maintenir des services publics de base et de qualité, inégalement répartis sur les territoires, pour la population rurale.

Il s'agit de soutenir les projets d'investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base locaux pour la population rurale, et plus particulièrement de maintenir et/ou redéployer des services de base dans les territoires ruraux, dans une démarche de coopération intercommunale dans les secteurs de la santé, de l'enfance.

Il s'agit de soutenir les projets suivants :

- Maisons, centres et réseaux de santé (au sens des articles L.6323-1, L.6323-3 et L.6321-1 du Code de la Santé Publique,
- Maisons de services au public,
- Equipements pour la petite enfance et l'enfance : multi-accueil, accueils de loisirs sans hébergement
- Multiples ruraux : commerce comprenant plusieurs services
- Equipements pour la jeunesse : Points info jeunes, accueil de loisirs sans hébergement

Le type d'opération 7.4 répond au besoin 21 identifié en termes de maintien et de redéploiement des services de base dans les territoires ruraux.

Le type d'opération 7.4 contribue au domaine prioritaire 6B en faveur du développement local dans les zones rurales.

1.2.5.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

1.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Le soutien à l'e-santé se fera au titre du FEADER sur les projets immobiliers de maisons de santé en zone rurale, le FEDER pour les dispositifs et objets communiquant entre professionnels de santé, les applications santé grand public.

1.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

- structures portant un territoire de projet (Syndicat mixte, Etablissement public de Coopération Intercommunale (EPCI) agissant pour le compte d'une fédération d'EPCI, un Groupement d'Intérêt Public (GIP), un Parc Naturel Régional (PNR) ...)
- Les collectivités territoriales et leurs groupements

1.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, les coûts éligibles comprennent :

- Les dépenses liées aux investissements: construction, extension et réhabilitation de bâtiments, achats de matériels, équipements et aménagements exclusivement liés à l'opération
- Les frais généraux: (tel que les études de faisabilité directement liées au projet) dans la limite de 10% du total des dépenses éligibles
- Les dépenses liées aux investissements immatériels (acquisition ou développement de logiciels informatiques, acquisition de brevet, licences et droits d'auteurs) et matériels.

1.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- Démonstration de la carence des services de base sur le territoire, sur la base de données établies par les pouvoirs publics (statistiques nationales et/ou régionales, en ce qui concerne les maisons de santé, le projet doit pouvoir répondre au schéma régional d'organisation des soins et/ou validé par la commission régionale de sélection des maisons de santé)
- Projet situé sur une commune en zone rurale comme défini à la section 8.1..
- Projet conforme à une stratégie de développement local : territoires de projet (Pays ou équivalent, PNR,...)
- Plancher de dépenses éligibles de 250 000€ pour les projets de :
 - o maisons de santé pluridisciplinaires,
 - o maisons de services publics,
 - o multi-accueil et centres de loisirs sans hébergement pour la petite enfance et jeunesse,
 - o les Points Info Jeunes.
- Plancher de dépenses éligibles de 50 000€ pour les projets de multiples ruraux.

1.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les critères de sélection seront fixés selon les principes suivants :

Pour les maisons et réseaux de santé (au sens des articles L.6323-1 et L. 6323-3 du Code de la Santé

Publique:

Localisation : Favoriser les investissements en zone de déprise médicale identifiée

Environnement : Favoriser les investissements ayant recours aux énergies renouvelables

Usages des TIC : Favoriser les investissements ayant recours aux usages numériques

Dimension intercommunale du portage du projet : Favoriser les investissements portés par des plusieurs acteurs locaux

Pour les maisons de services :

Localisation : Favoriser les investissements en zone fragile

Dimension intégré du projet : Favoriser les investissements présentant une dimension intégrée

Environnement : Favoriser les investissements ayant recours aux énergies renouvelables

Dimension intercommunale du portage du projet : Favoriser les investissements portés par des plusieurs acteurs locaux

Pour les équipements petite enfance et enfance :

Localisation : Favoriser les investissements en zone fragile identifiée

Dimension intercommunale du portage du projet : Favoriser les investissements portés par des plusieurs acteurs locaux

Environnement : Favoriser les investissements ayant recours aux énergies renouvelables

Pour les multiples ruraux : commerce offrant plusieurs services différents à la clientèle

Localisation : Favoriser les investissements en zone fragile identifiée

Dimension intercommunale du portage du projet : Favoriser les investissements portés par des plusieurs acteurs locaux

Rayonnement du projet : Favoriser les projets à rayonnement supra communal

Niveau d'équipements commerciaux de la commune : Favoriser la création d'activités commerciales

Pour les Points Info Jeunes:

Localisation : favoriser les investissements en zone fragile identifiée

Environnement : Favoriser les investissements ayant recours aux énergies renouvelables

Favoriser l'adhésion à des labels

1.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aides publiques est fixé selon le type d'investissement (*voir tableau ci-dessous*):

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

TO 7.4	Taux aides publiques
MSP Maison de santé pluridisciplinaire	60%
Maison de services au public	50%
Petite enfance CLSH	50%
Point Info Jeunes	45%
Multiples ruraux	45%

Tau d'aides publiques TO 7.4

1.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.5.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

--

1.2.5.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

--

1.2.5.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

1.2.5.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

1.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

--

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

--

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

--

1.2.5.3.3. 7.5 investissement à usage public dans les infrastructures récréatives et informations touristiques

Sous-mesure:

- 7.5 – Aide aux investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle

1.2.5.3.3.1. Description du type d'opération

L'Aquitaine dispose de réels atouts touristiques favorisant le développement dans le milieu rural. Le tourisme est une activité économique majeure. Toutefois en raison de la saisonnalité des activités touristiques, du manque de visibilité des démarches touristiques des différents territoires et des nouveaux modes de consommation, le secteur du tourisme doit être soutenu pour offrir des produits répondant aux exigences de la clientèle

La mesure vise à poursuivre le développement des infrastructures et services touristiques au travers :

- de l'aménagement d'offices de tourisme communautaires de catégorie I ou II
- de l'accompagnement d'investissements favorisant la mise en œuvre de stratégie numérique de territoire. Il s'agit d'accompagner les professionnels du tourisme pour le développement d'outils numériques destinés à la clientèle touristique et aux échanges de l'ensemble des acteurs.
- de la création ou l'aménagement d'infrastructures récréatives et touristiques, et des sentiers d'interprétation. Un **sentier d'interprétation** ou **sentier de découverte** est une infrastructure touristique se présentant sous la forme d'un sentier relativement court équipé de panneaux d'informations pour permettre aux usagers de connaître et décrypter les milieux qu'ils traversent en l'empruntant, en donnant les clés scientifiques, historiques, culturelles voire politiques pour comprendre l'aspect des lieux.
- du soutien aux infrastructures et équipements favorisant le développement de l'itinérance douce.

L'**itinérance douce** se définit par cinq modes de déplacement : cycliste, équestre, pédestre, fluvial et nautique.

La sous-mesure 7.5 répond au besoin 20 identifié en matière de développement, structuration et promotion de l'offre touristique en milieu rural pour valoriser le potentiel des territoires ruraux aquitains.

La sous-mesure 7.5 participe à l'objectif transversal innovation en visant les stratégies numériques des territoires et à l'objectif transversal changement climatique en favorisant les projets initiant des démarches en faveur d'énergie renouvelable, d'économies d'énergies, de traitement des déchets...

La sous-mesure 7.5 contribue au domaine prioritaire 6B en faveur du développement local dans les zones rurales.

1.2.5.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

1.2.5.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Au titre de la PR6, le numérique est traité à travers l'e-tourisme: le FEADER intervient pour des services utilisant le numérique valorisant une destination rurale telle que définies par le PDR, tandis que le FEDER intervient sur des projets valorisant une destination urbaine, d'intérêt régional et portés par des entreprises.

Le FEDER et le FEADER interviennent également sur les projets d'itinérance douce et de vélos-routes-voies vertes sur des zones d'éligibilité différentes. Sont éligibles au titre du FEDER et exclues du soutien FEADER, les opérations réalisées dans le périmètre des Communautés d'Agglomération au sens institutionnel du terme.

Les projets de création ou d'aménagement d'infrastructures récréatives et touristiques qui relèveraient de la zone massif au sens de la loi du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne » sont exclus de la présente mesure.

1.2.5.3.3.4. Bénéficiaires

Maître d'Ouvrage public (organisme reconnu de droit public).

1.2.5.3.3.5. Coûts admissibles

Conformément à l'article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013, les coûts éligibles comprennent :

- Les dépenses liées aux investissements et matériels:
 - les travaux de gros œuvres, second œuvre, scénographie, multimédias,
 - les achats de matériels ou de mobilier amortissables sur une durée minimale de 5 ans,
 - la réalisation de contenus et de supports numériques partagés (exemple : table tactile, borne et carte interactives, audioguide...) .
- Les frais généraux liés à l'investissement: les études de faisabilité, les études techniques, paysagères, diagnostic environnemental, contrôle technique...), Le coût éligible des études de faisabilité est plafonné à 10% du coût total éligible du projet

Sont exclus les achats de terrains ou de bâtiments.

1.2.5.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Pour tous les projets :

- · Démonstration de la carence privée dans les infrastructures récréatives et informations touristiques. Le bénéficiaire présentera dans sa demande de subvention une analyse du territoire (inventaire, données statistiques) argumentant qu'en raison d'un déficit du secteur privé, seul un porteur public peut conduire le projet.
- Projet situé sur une commune en zone rurale comme défini à la section 8.1.

Pour les investissements concernant les offices de tourisme :

- Labellisation tourisme et handicap avec un minimum de 2 handicaps

Pour les équipements et infrastructures d'itinérance douce:

- Intégration au Schéma Régional des vélos routes voies vertes
- Intégration des autres itinéraires au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires
- Ne sont pas éligibles les projets de vélos routes voies vertes, réalisés dans le périmètre d'une communauté d'agglomération au sens institutionnel du terme

1.2.5.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les critères de sélection seront fixés selon les principes suivants :

- Favoriser **l'approche environnementale** pour tous les travaux touchant à des infrastructures : intégration d'énergie renouvelable, économies d'énergies, traitement des déchets...
- Favoriser **l'approche qualitative et collective** : adhésion à des démarches de qualité (marques, labels...) de niveau européen, national, ou régional.
- Favoriser **l'approche économique** : le projet devra mettre en évidence la faisabilité économique de l'opération (étude de marché, diversification de l'offre...)
- Favoriser **la mutualisation des données** au travers de l'alimentation de la base de données régionale SIRTACUI
- Favoriser **le caractère innovant** notamment en termes d'inclusion sociale des publics, l'utilisation d'équipements numériques...
- Favoriser **la saisonnalité de l'activité** : ouverture au public des équipements d'une durée minimale dans l'année.

1.2.5.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aides publiques est fixé selon le type d'investissement (*voir tableau ci-dessous*) :

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

TO 7.5	taux aides publiques
vélo routes et voies vertes	80%
offices de tourisme	60%
équipements avec billetteries et accès payants	60%
équipements touristiques accès gratuit	80%
Etude de faisabilité liée au projet avec accès payant	60%
Etude de faisabilité liée au projet avec accès gratuit	80%

TAP TO 7.5

1.2.5.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.5.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

--

1.2.5.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

--

1.2.5.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

1.2.5.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

1.2.5.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

--

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

--

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

--

1.2.5.3.4. 7.6.A Aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation par les grands prédateurs

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0004

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

1.2.5.3.4.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Note pour les autorités de gestion des régions : les éléments décrits dans le présent type d'opération seront insérés dans les PDR des régions concernées, soit comme un type d'opération distinct, soit comme une partie d'un type d'opération plus large consacré au pastoralisme. Dans ce deuxième cas, il faudra bien distinguer les coûts éligibles dans les zones à risque de prédation.

Ce type d'opération peut être combiné avec le type d'opération GARD_01 "Accompagnement des activités agro-pastorales dans un contexte de prédation" relevant de la mesure 10. La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

Le domaine pastoral recouvre de vastes espaces de faible productivité qui sont des territoires naturels fragiles, siège d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Cette fragilité se traduit également par des risques naturels potentiels dont la prévention passe par la bonne conduite des troupeaux.

L'opération proposée vise à assurer le maintien de l'activité pastorale malgré la contrainte croissante de la prédation. Elle permet d'accompagner les éleveurs dans l'évolution de leurs systèmes d'élevage en limitant les surcoûts liés à la protection des troupeaux contre la prédation, dans un contexte de cohabitation particulièrement difficile entre les activités agro-pastorales et la présence de grands prédateurs.

L'abandon des activités d'élevage sous la pression de la prédation conduirait à une modification substantielle des paysages qu'elles ont aidés à façonner. Cette mesure participe donc au domaine prioritaire 4a) du développement rural à savoir : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens.

Cette opération s'inscrit enfin dans une politique internationale de protection des espèces et dans une politique française d'accompagnement du retour de grands prédateurs (notamment loup, ours et lynx), qui a le double objectif d'assurer un état de conservation favorable à ces espèces et de réduire les contraintes économiques induites pour l'élevage pastoral.

L'objectif de l'opération est d'aider l'exploitant à protéger son troupeau contre la prédation grâce un ensemble d'investissements matériels ou immatériels non productifs imposés ou à choisir parmi une liste, en

fonction du risque d'attaque et de la taille des troupeaux à protéger.

L'impact des dégâts causés sur les élevages par le lynx est relativement faible comparativement à celui du loup. Si les dégâts sont plus limités en nombre et en répartition dans l'espace, ils peuvent néanmoins causer un préjudice aux exploitations concernées. Un dispositif de soutien à la protection est alors nécessaire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):*

L'aide est apportée sous forme de subventions en euros à des actions réalisées par les bénéficiaires.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Le loup, l'ours et le lynx sont protégés par la Convention de Berne du 19 septembre 1979 et par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite directive Habitats.

Le loup et l'ours sont également protégés par la Convention de Washington du 3 mars 1973.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.4.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

- agriculteurs
- associations foncières pastorales
- groupements pastoraux
- groupements d'employeurs
- collectivités locales
- commissions syndicales
- associations d'éleveurs
- pour les études et actions d'animation : structures de développement ou d'animation, associations, à l'exception des bénéficiaires des actions liés aux investissements et aux analyses de vulnérabilité

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.4.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- analyses de vulnérabilité des exploitations et des territoires
- achat de clôtures mobiles de protection électrifiables et systèmes d'électrification
- achat et pose de parcs de pâturage de protection renforcée électrifiés (la pose nécessite une grande technicité)
- achat de chiens de protection des troupeaux, stérilisation des chiens et tests de comportement
- réalisation d'études permettant de mieux caractériser le risque de prédation des systèmes d'exploitations, d'identifier et d'améliorer les dispositifs de protection
- actions d'animation sur les territoires qui font face au risque de prédation : communication destinée au grand public ou aux exploitants par exemple pour mieux faire accepter et comprendre les contraintes liées à la présence des prédateurs (clôtures électriques, chiens de protection,...)
- actions visant à accompagner l'adaptation des conduites pastorales à la présence des prédateurs
- cabanes pastorales destinées au logement des gardiens et équipement périphérique (pour ce type de dépense, un contrôle croisé sera effectué avec les types d'opération portant sur les investissements)

pastoraux afin d'éviter tout double financement)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Le zonage est décidé notamment sur la base des constats administratifs d'attaques de prédateurs pour le loup, ou sur la base des zones de présence du prédateur pour l'ours. Les communes d'application du dispositif couvrent les zones de pacage, comme les estives et les parcours d'inter-saison, subissant une pression de prédation ou susceptibles de subir une pression de prédation du fait de la dynamique de colonisation des prédateurs.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les dossiers peuvent être sélectionnés en fonction de critères géographiques définis dans des arrêtés préfectoraux.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide est de 80 % et s'élève à 100 % pour les analyses de vulnérabilité, les test de comportement des chiens de protection et les études.

Des plafonds de dépense sont fixés au niveau national.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.5.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.5.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

--

1.2.5.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

--

1.2.5.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

1.2.5.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

1.2.5.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

--

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

--

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

--

1.2.5.3.5. 7.6.B Mise en valeur des espaces pastoraux

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

1.2.5.3.5.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération peut être combiné avec le type d'opération 10.1-GARD02 "Accompagnement des activités agro-pastorales dans les espaces à haute valeur environnementale". La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

L'agriculture de montagne est fortement marquée par l'élevage, et par les pratiques pastorales (30% des exploitations pyrénéennes sont concernées). L'agriculture de montagne est à la fois un élément identitaire du territoire, porteur de savoir-faire, et un moyen de maintenir une activité structurante pour ces espaces de montagnes. Or les élevages jouent un rôle prépondérant pour la préservation de milieux ouverts, tel que les prairies naturelles, et pour la biodiversité dans les territoires accidentés de montagnes et de piémont. Il est le fruit de pratiques traditionnelles et patrimoniales dans le Massif des Pyrénées et dans d'autres secteurs de l'Aquitaine. En termes d'emploi, il s'agit d'un vivier essentiel notamment pour le massif. Pourtant, les contraintes de ces milieux et les pertes en compétitivité fragilisent dangereusement cette activité caractéristique notamment des zones de montagne. Les territoires de montagnes et les autres zones de pastoralisme méritent donc une attention plus particulière et un soutien adapté.

Dans les Pyrénées, le pastoralisme collectif joue un rôle majeur. Le domaine pastoral recouvre de vastes espaces de faible productivité qui sont des territoires naturels fragiles, siège d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Ces espaces ont une forte valeur patrimoniale, notamment environnementale, paysagère et touristique, qui est le support de développement de nombres d'activités.

Ces mêmes enjeux (préservation et mise en valeur de sites patrimoniaux à haute valeur naturelle) se retrouvent, à une échelle moindre, dans deux autres secteurs de pastoralisme traditionnel que sont les barthes de l'Adour et la zone à vocation pastorale en Dordogne.

Le soutien au pastoralisme recouvre ainsi un enjeu patrimonial majeur, les pratiques pastorales contribuant largement à l'entretien de l'espace, au maintien des paysages, et à produire en conséquence de nombreuses externalités positives.

L'objectif de ce dispositif est de soutenir le maintien et le développement du pastoralisme collectif en tant qu'élément essentiel de la structuration du développement du territoire de montagne des Pyrénées et des secteurs pastoraux aquitains, dans une logique de valorisation patrimoniale. Il est donc proposé d'accompagner dans ce dispositif le développement du pastoralisme intégré pyrénéen et des autres zones aquitaines selon trois volets d'interventions : travaux d'amélioration pastorale, animations et études, conduite des troupeaux.

Le maintien et le développement de l'activité pastorale au travers d'investissements à caractère collectif consiste ainsi en des infrastructures collectives nécessaires à la bonne conduite des troupeaux pour le pâturage raisonné et réparti sur l'ensemble de l'unité naturelles, par exemple les clôtures, points d'eau

aménagés qui permettent de fixer les troupeaux et de corriger les dégradations de sur- et sous-pâturage, les aménagements permettant de protéger les zones sensibles (cours d'eau, berges, forêts...), les parcs, clôtures mobiles, équipements sanitaires et de traite qui ont pour but d'assurer le bien-être et la sécurité sanitaire des troupeaux et les investissements liés à la production laitière et fromagère. L'activité de portage permet l'acheminement des équipements nécessaires à cette production et assure sa continuité tout au long de la saison en estives. Les investissements liés à la production laitière et fromagère et au portage sont spécifiquement réalisés sur le versant Ouest du Massif des Pyrénées.

Ces travaux d'aménagement pastoral améliorent en même temps la rationalisation économique de la gestion de l'espace pastoral. Ils permettent d'assurer aux exploitations des ressources fourragères supplémentaires en augmentant la période de pâturage sur des espaces d'altitude avec une maturité décalée. Cette mesure est garante du maintien de l'emploi, de l'intérêt environnemental et paysager dans un contexte de multi-usages.

Ainsi, globalement, cette opération consistera en un soutien à des études et des investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation d'un patrimoine en zone rurale constitué de sites à haute valeur naturelle, dont une majorité située en zone Natura 2000, y compris dans leur dimension socio-économique.

Le type d'opération 7.6.B répond au besoin 12 identifié en matière de restauration et de préservation des ressources naturelles dans la mesure où il favorise le maintien d'une agriculture pastorale aux impacts positifs sur l'ouverture des milieux.

Le type d'opération 7.6.B contribue pour la même raison à l'objectif transversal "Environnement" ainsi qu'au domaine prioritaire 4A en faveur de la préservation de la biodiversité.

1.2.5.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

1.2.5.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

sans objet

1.2.5.3.5.4. Bénéficiaires

Les Collectivités gestionnaires d'estive (communes, commissions syndicales et syndicats de communes), les Syndicats Mixtes avec compétence pastorale, les AFP, les GP, les Chambres d'agriculture, les associations agricoles, l'Association des Elus de Montagne (ADEM), les organismes chargés de l'animation du territoire pastoral, les associations loi 1901 à vocation pastorale, comprenant notamment l'activité de portage dans les estives.

1.2.5.3.5.5. Coûts admissibles

Conformément aux articles 45 et 61 du Règlement (UE) n°1305/2013, les coûts éligibles comprennent :

- **Les investissements/travaux d'améliorations pastorales à usage collectif :**

- liés à l'eau (captage, adduction, desserte des estives),
- liés aux activités pastorales/fromagères, y compris la création et la modernisation de cabanes pastorales, pour le logement des bergers et pour assurer les activités laitières et fromagères,
- liés à l'accès aux espaces pastoraux : parcs, portail, passage canadien, pistes signalétique pastorale...,
- liés au bien-être et la sécurité sanitaire des troupeaux : matériels fixes, mobiles ou démontables, aires et équipements de contention, de tri, de soins aux animaux, abris, matériel de traite mobile,
- liés au portage par hélicoptère des équipements destinées à la vie en estives,
- liés au portage par muletage des fromages d'estives et des équipements liés à l'activité pastorale,
- frais généraux: les études techniques liées à ces travaux et la maîtrise d'œuvre des travaux avec un plafond de 12% maximum du montant du coût éligible du projet.

- **L'animation et les études :**

- animation pastorale,
- animation relative à l'écobuage,
- diagnostics et études pastorales,
- animation foncière pastorale des AFP et GP.

- **Les moyens spécifiques de conduite des troupeaux en lien avec le TO 10.1 GARD02 :**

- gardiennage (*en lien avec le TO 10.1 GARD02 Gardiennage à temps plein d'un troupeau collectif en estive (ovin, caprin, bovin, asin ou équin) ou le gardiennage à temps plein en estive d'un troupeau individuel en système laitier*)
- clôtures électrifiées et parcs de regroupement hors dispositif de prédation.

1.2.5.3.5.6. Conditions d'admissibilité

- Cohérence vérifiée en Comité Technique Régional avec l'ensemble des partenaires des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales avec :

- pour les communes du massif des Pyrénées : les projets en cohérence avec le PSEM 2 (Plan de Soutien à l'Economie Montagnarde dans le cadre de la Convention Interrégionale du Massif des Pyrénées 2015-2020),
- pour les sites liés aux barthes de l'Adour : les projets en cohérence avec le DOCOB et la charte Natura 2000,
- pour les communes de la zone à vocation pastorale de Dordogne définie par le préfet de département : les projets en cohérence avec les plans de développement du pastoralisme,
- Localisation des projets dans les zones de pastoralisme traditionnel (incluse dans la zone rurale) : la zone « massif pyrénéen », la zone des « barthes de l'Adour » autour du site Natura 2000, la zone à vocation pastorale de Dordogne définie par le préfet du département.

1.2.5.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- Favoriser le maintien de l'activité pastorale en accompagnant la présence des gardiens en estive
- Développer la zone pastorale en améliorant l'équipement des estives
- Encourager l'utilisation de la zone intermédiaire et des zones de pâturage en déprise
- Politique d'animation en lien avec les enjeux du territoire pastoral pyrénéen

1.2.5.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

• **Les travaux d'améliorations pastorales :**

Le taux d'aide publique est de 70% des dépenses éligibles du projet hors portage.

Concernant les investissements de portage (hélicoptage et muletage), le taux d'aide publique est de 80%.

• **L'animation et les études :**

Le taux d'aide publique est de 70% des dépenses éligibles du projet.

• **Moyens spécifiques de conduite de troupeaux :**

- pour la part liée au gardiennage, taux applicables indiqués au TO 10.1 GARD02:

Dans les zones Natura 2000 à DOCOB validés, le taux d'aide est de 75 %.

Hors sites Natura 2000 à DOCOB validés, le taux d'aide est de :

- 60 % pour le gardiennage effectué par un gardien-éleveur dans le cas général.

- 65 % pour le gardiennage effectué par gardien éleveur pratiquant la traite en estive pendant au moins un mois.
- 70 % pour le gardiennage effectué par des salariés et par prestation de service.

- pour les clôtures électrifiées et les parcs de regroupement (hors dispositif de prédation) :

Pour ces investissements, le taux d'aide publique de base est de 70% des dépenses éligibles du projet.

Ce taux peut être majoré de + 5% dans les estives en zone N2000 avec DOCOB.

Aucun régime d'aide d'état n'est prévu.

1.2.5.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.5.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.5.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

1.2.5.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.5.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.5.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

--

1.2.5.3.6. 7.6.C Animation des documents de gestion des sites NATURA 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0002

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

1.2.5.3.6.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COPIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socioprofessionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. La procédure de désignation de la structure chargée de l'élaboration du DOCOB et de sa mise en œuvre (animation) est précisée par le code de l'environnement (L.414-2).

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées par l'État.

Ce type d'opération permet de financer la mise en œuvre des DOCOB des sites Natura 2000, à travers des actions d'animation telles que prévues par l'article L. 414-2 du code de l'environnement.

Les actions éligibles au titre de ce type d'opération peuvent notamment être les suivantes :

- actions de sensibilisation et de communication auprès des propriétaires ou gestionnaires d'espaces,
- actions de démarchage auprès des propriétaires ou gestionnaires pour la mise en œuvre des mesures contractuelles (contrats Natura 2000, MAEC), et non contractuelles (chartes),
- actions d'appui technique aux bénéficiaires pour le montage de contrats,
- actions de suivi de la mise en œuvre du DOCOB et d'évaluation de la nécessité de mise à jour du DOCOB,
- actions de conduite d'études, d'inventaires et de suivis scientifiques.

Les opérations portent sur les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la Commission Européenne (sites d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation). Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):*

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;

Code de l'environnement, articles L. 414-2 et R414, 8 à 11.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.6.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Sont éligibles les structures porteuses désignées par les représentants des collectivités territoriales et de leur groupement siégeant au comité de pilotage pour mettre en œuvre les documents d'objectifs (collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements publics des parcs nationaux) ou à défaut des services de l'État.

Les services de l'Etat peuvent également être éligibles, sans être désignés au sein d'un comité de pilotage

d'un site Natura 2000, pour porter des missions transversales d'appui à des structures porteuses pour l'animation Natura 2000 selon les besoins identifiés au niveau régional (par exemple : actions relatives à des plans nationaux d'actions, actions en lien avec des activités agricoles).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.6.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Le soutien concerne

1- les coûts directs

- les dépenses de personnel ;
- les frais de déplacements, restauration, hébergement ;
- les frais de sous traitance et prestations de services ainsi que l'achat de matériel, directement et intégralement lié à l'opération ;

2- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à passer en phase d'animation. Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestre sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Aucun principe de sélection n'est défini au niveau national. Des critères de sélection peuvent être définis au niveau régional par l'autorité de gestion sur la base d'éléments fournis par l'État en région, avec l'objectif qu'un maximum de sites puissent avoir accès à une animation.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'objectif régional est de doter d'animation l'ensemble de sites disposant d'un DOCOB. Toutefois une priorisation sera établie sur base de la qualité des projets présentés.

1.2.5.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.5.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.5.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

1.2.5.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.5.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.5.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

--

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

--

1.2.5.3.7. 7.6.D Contrats NATURA 2000 - en milieux non-agricoles et non-forestiers et en milieux forestiers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M07.0006

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

1.2.5.3.7.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux, conclus pour des parcelles incluses dans des sites Natura 2000. Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ; ils sont conformes aux orientations de gestion définies dans les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000. Ils sont signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 et l'État, pour une durée de 5 ans minimum. Des cahiers des charges nationaux sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socio-professionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires.

Au titre du présent type d'opération, il s'agit de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux non-agricoles et non-forestiers tels les milieux humides (cours d'eau, zones humides), les landes et friches, les espaces littoraux...

Il s'agit aussi de financer des investissements visant l'entretien, la restauration ou la réhabilitation de milieux forestiers.

Au niveau national, les actions pouvant faire l'objet de contrats Natura 2000 sont listées ci-après, conformément à l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'État dans le cadre d'un contrat Natura 2000 :

A) Contrats ni agricoles, ni forestiers :

- Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage
- Restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé
- Équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique
- Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique
- Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
- Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger

- Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets
- Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers
- Décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles
- Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec
- Création ou rétablissement de mares ou d'étangs
- Entretien de mares ou d'étangs
- Chantier d'entretien mécanique et de fauchage des formations végétales hygrophiles
- Restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- Entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles
- Curage locaux des canaux et fossés dans les zones humides
- Chantier ou aménagements de lutte contre l'envasement des étangs, lacs et plans d'eau
- Restauration des ouvrages de petite hydraulique
- Gestion des ouvrages de petite hydraulique
- Restauration et aménagement des annexes hydrauliques
- Chantier de restauration de la diversité physique d'un cours d'eau et de sa dynamique érosive
- Effacement ou aménagement des obstacles à la migration des poissons dans le lit mineur des rivières
- Dégénéralisation et scarification des bancs alluvionnaires
- Restauration de frayères
- Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable
- Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site
- Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès
- Prise en charge de certains coûts visant à réduire l'impact des routes, chemins, dessertes et autres infrastructures linéaires
- Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact
- Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats
- Lutte contre l'érosion des milieux dunaires de la ceinture littorale, des plages et de l'arrière-plage

- Maintien ou création d'écrans végétaux littoraux pour réduire l'impact des embruns pollués sur certains habitats côtiers

- Réhabilitation et protection de systèmes lagunaires

- Restauration des laisses de mer

B) Contrats forestiers :

- Création ou rétablissement de clairières ou de landes

- Création ou rétablissement de mares ou étangs forestiers

- Mise en oeuvre de régénérations dirigées

- Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

- Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles

- Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques

- Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt

- Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire

- Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

- Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

- Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats

- Investissements visant à informer les usagers de la forêt

- Travaux régularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

- Prise en charge du surcoût lié à la mise en oeuvre d'un débardage alternatif

- Travaux d'aménagement de lisière étagée

Ces deux listes peuvent être complétées au niveau régional, les actions seront alors ajoutées dans les PDRR.

Pour les actions de gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique, le type d'opération peut être combiné avec le type d'opération GARD_02 (code national M10.0082) - sous-mesure 10.1.

La gestion et les dépenses liées aux deux types d'opération sont affectées au type d'opération 7-6, considéré comme le type d'opération prépondérant, conformément à l'article 11 du règlement d'exécution (UE) n°808/2014.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.7.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):*

Les aides sont versées sous forme de subvention.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Directive 92/43/CEE du conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil, du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages Directive « oiseaux » ;

Code de l'environnement, articles L. 414-3 et R414-13 à 17.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.7.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Sont éligibles les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant conclu des contrats Natura 2000, et qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les opérations. Il peut également s'agir des personnes disposant d'un mandat les qualifiant juridiquement pour intervenir.

Est donc éligible au contrat toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance des terrains inclus dans le site, espaces maritimes ou terrestres sur

lesquels s'applique la mesure contractuelle.

Cela sera donc selon les cas :

- soit le propriétaire,
- soit la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements de gestion sur la durée mentionnée au contrat Natura 2000 (convention de gestion, autorisation d'occupation temporaire, bail emphytéotique, bail civil, bail de chasse, vente temporaire d'usufruit, convention d'occupation précaire, bail à domaine congéable, échange, bail commercial, concession, contrat d'entreprise, bail à loyer, bail de pêche, convention de mise à disposition, convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, commodat ou autre mandat).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.7.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les dépenses éligibles aux contrats Natura 2000 correspondent aux frais engagés par le bénéficiaire.

Il s'agit notamment :

- de prestations de service ainsi que des achats d'équipements et de fournitures directement et intégralement liés à l'opération ;
- de frais de personnels et les frais professionnels associés ;
- de frais d'études et frais d'expert (suivi de chantier, diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé par ailleurs) plafonnés à 12 % du montant éligible du dossier hors études et frais d'expert;
- des frais d'amortissement du matériel dans le respect des conditions établies à l'article 69(2) du règlement 1303/2013 ;
- des coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

L'ensemble des sites Natura 2000 a vocation à être doté d'un plan de gestion (DOCOB). Dans le cadre de la mise en œuvre du FEADER, tous les sites terrestres ou comprenant une partie terrestre sont éligibles au présent type d'opération.

Seuls les contrats prévus au DOCOB du site sont éligibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Aucun principe de sélection n'est défini au niveau national. Des principes de priorisation sont définis et mis en œuvre au niveau régional à compter de leur introduction dans les PDR, en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La contractualisation est le moyen choisi par la France pour assurer la préservation et la restauration des habitats et espèces visés par les Directives « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux ».

Conformément aux objectifs découlant de directives européennes, l'objectif régional est de gérer de façon active l'ensemble de sites Natura. Au cours du programme, une priorisation des sites sera établie en fonction de l'état de conservation des habitats et des espèces.

1.2.5.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles dans le respect de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Pour certains types d'actions mises en œuvre dans le cadre de contrats Natura 2000, des coûts simplifiés peuvent être utilisés pour déterminer le montant de la dépense subventionnable. Il s'agit de coûts simplifiés sous la forme de "barèmes standard de coûts unitaires" conformément à l'article 67(1) b) du règlement (UE) n° 1303/2013. Ceux-ci sont calculés au niveau régional, sur la base de méthodologies reposant sur l'adoption d'itinéraires techniques de références d'une part, sur l'utilisation de paramètres standardisés (données de base calculées à partir de diverses sources (statistiques nationales, études d'instituts, dires d'experts...), variables d'ajustement etc.) d'autre part.

Il est possible d'utiliser des coûts simplifiés pour une liste précise de types de projets, d'activités et de bénéficiaires, que l'autorité de gestion devra ultérieurement communiquer. Ceci sera défini dans les appels à

projet ou les notices d'information des dispositifs concernés.

Ces coûts simplifiés ont fait l'objet d'une certification conformément à l'article 62 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil européen du 17 décembre 2013 (cf. annexe). Pour certaines actions mises en œuvre dans le cadre de contrats Natura 2000 listés ci-après, des coûts simplifiés peuvent être utilisés au niveau régional afin de simplifier la charge administrative du bénéficiaire.

1) Types d'actions susceptibles d'être concernées par l'utilisation de coûts simplifiés au niveau régional

A) Contrats ni agricoles, ni forestiers :

- chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage ;
- restauration des milieux ouverts par un brûlage dirigé ;
- équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique ;
- gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique ;
- gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts ;
- chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger ;
- réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets ;
- chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de bosquets ou de vergers ;
- décapage ou étrépage sur de petites placettes en vue de développer des communautés pionnières d'habitats hygrophiles ;
- griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec ;
- entretien de mares ou d'étangs ;
- création ou rétablissement de mares ou d'étangs ;
- chantier d'entretien mécanique et de faucardage des formations végétales hygrophiles ;
- restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles ;
- entretien de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles ;
- gestion des ouvrages de petites hydraulique ;
- dévégétalisation et scarification des bancs alluvionnaires ;
- chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable ;
- travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès ;
- restauration des laisses de mer.

B) Contrats forestiers :

- création ou rétablissement de clairières ou de landes ;
- création ou rétablissement de mares ou d'étangs forestiers ;
- mise en œuvre de régénérations dirigées ;
- travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production ;
- chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles ;
- réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques ;
- prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt ;
- mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire ;
- chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable ;
- dispositif favorisant le développement de bois sénescents ;
- investissements visant à informer les usagers de la forêt ;
- travaux de régularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive ;
- prise en charge du surcoût lié à la mise en œuvre d'un débardage alternatif ;
- travaux d'aménagement de lisière étagée.

2) Nature des variables utilisées pour établir des coûts simplifiés

Les coûts simplifiés sont établis au niveau régional sur la base de devis types, construits à partir de prix de base, d'itinéraires techniques faisant appel à des durées d'interventions, par tâche détaillée et par unité :

- temps de travail des salariés ;
- temps d'utilisation des engins légers portés de type débroussailleuses ou tronçonneuses ;
- temps d'utilisation de tracteurs équipés de broyeur et remorques principalement, ou autres appareils portés sur tracteurs.

Les unités suivantes sont retenues :

- surface (m² ou ha) ;
- mètre linéaire (ml) ;
- unité par type d'équipements ou par tâche élémentaire ;

- durée d'intervention par tâche élémentaire (journée ou année).

3) Coûts simplifiés certifiés

Les valeurs régionales indiquées en annexe peuvent être utilisées (barème joint en annexe sous l'onglet documents).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.5.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.5.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.5.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

1.2.5.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.5.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.5.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

1.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Sur la base de la méthode décrite à la section 18-1, la fiche ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des points de vigilance devront être pris en compte:

- sous mesure 7-6
 - o les caractéristiques permettant de définir les bénéficiaires éligibles
 - o la définition du zonage prévu pour qualifier le risque de prédation
 - o la qualification des contrôleurs pour la vérification des engagements liés à la protection de l'environnement
- sous mesures 7-1 et 7-6
 - o les modalités permettant d'identifier le temps réel consacré à certaines actions de l'opération
 - o la liste précise de certaines dépenses éligibles et la base sur laquelle est établie l'assiette éligible

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

B-1°) un certain nombre de critères devront absolument être précisé dans les documents de mises en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Normes à respecter pour les « bâtiments respectant les normes environnementales » (07.04)
- Liste fermée des dépenses éligibles au titre des investissements immatériels préalables (07.04)
- Eléments à prendre en compte au titre des frais salariaux (07.05)
- Notion de support numérique partagé (07.05)
- Travaux liés à l'eau, liés aux pratiques multi usages (07.06B)
- Notion d'inscription dans un projet collectif (07.04)

B-2 °) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Une liste fermée des dépenses éligibles (y compris auto construction le cas échéant). est à préconiser pour toutes les sous mesures.

Les documents ultérieurs mentionnés sont nécessairement des documents opposables aux tiers.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ce qui était vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Risques concernés par la mesure :

- Marchés publics,
- Sélection des bénéficiaires,
- Systèmes informatiques
- Demande de paiement.

1.2.5.4.2. Mesures d'atténuation

• **Risques spécifiques** au PDR :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Les précisions seront apportées dans ces documents sur les points recensés par l'ASP ci-dessus.

• **Risques transversaux**, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

Par ailleurs, la Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse aux risques liés aux **marchés publics**:

- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés
- Mise en place d'un réseau inter-fonds sur le thème des marchés publics afin d'avoir une harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds
- Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les marchés publics. Cette note devrait être adaptée pour la programmation 2014-2020.

En réponse aux risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible a été mené,
- les outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection sont adaptés,
- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés.

En réponse aux risques liés aux **systèmes informatiques** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- les outils informatiques sont modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.

En réponse au risque de **déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires** :

- les modalités concernant les demandes de paiement sont décrites dans un manuel de procédure,
- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur décrit les modalités de supervision,
- des documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées sont élaborés.

1.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Au titre des dispositions décrites dans le DCN et sous réserve des compléments apportés dans les programmes régionaux et les documents infra, les dispositions des TO du cadre national sont vérifiables et contrôlables

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 7 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 7 sont vérifiables et contrôlables.

1.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

cf rubrique 8 des sous-mesures

1.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Pour les sous-mesures 7.4 et 7.5 et 7.6.B: Sont considérées comme infrastructures à petite échelle, infrastructures dont le coût total éligible est inférieur à 5M€.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Non concerné

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

.

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Les constructions, réhabilitations et aménagements financés au titre des sous-mesures 7.4, 7.5 et 7.6.B qui consomment ou produisent de l'énergie respectent les normes minimales exigées au niveau national et

européen.

1.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

pas d'autres remarques de mise en œuvre

1.2.6. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

1.2.6.1. Base juridique

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013

Considérant n° 20 et articles 21 à 26 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Régime notifié N 227/2009 du 3 juin 2009 "Régime d'aide destiné à secourir les forêts du sud-ouest de la France sinistrés par la tempête Klaus du 24 janvier 2009".

Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture

1.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le territoire aquitain est recouvert à 46 % par les forêts qui totalisent 1,9 million d'hectares faisant ainsi de l'Aquitaine le premier massif cultivé et certifié PEFC d'Europe. La pérennité de cette ressource forestière suppose une protection et une gestion adaptée.

La **mesure 8** est activée par le PDR au titre :

- des investissements en faveur de la préservation de la ressource forestière, au titre de la sous-mesure 8.3
- de la reconstitution des parcelles sinistrées, au titre la sous-mesure 8.4,
- des investissements améliorant le potentiel et la valeur environnementale des peuplements, au titre de la sous-mesure 8.5,
- des investissements pour la mobilisation des bois, au titre de la sous-mesure 8.6.

Elle répond aux besoins suivants :

8. développer la mobilisation du bois

16. développer et suivre les pratiques permettant la réduction d'émission de gaz à effet de serre et favorisant le stockage de carbone en agriculture et en sylviculture.

La mesure 8 contribue aux objectifs transversaux liés à l'**environnement** car elle intervient en faveur de la préservation de la ressource naturelle forestière ainsi qu'au titre de l'**innovation** (par exemple à travers la prévention des risques biotiques et abiotiques) et contribue enfin à l'objectif de **changement climatique** par le biais de la séquestration du carbone en forêt.

Ainsi conformément à la stratégie de l'UE pour les forêts et le secteur forestier, le PDR Aquitaine cherche à renforcer la gestion durable des massifs et à améliorer la compétitivité de la filière et les créations d'emplois dans le secteur, tout en assurant la protection des forêts et la fourniture des services éco-systémiques.

La mesure 8 contribue aux domaines prioritaires **2A** car elle favorise la compétitivité de la filière forêt-bois **et 5E** en faveur de la séquestration du carbone.

1.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

1.2.6.3.1. 8.3.A Prévention des dommages causés par les incendies

Sous-mesure:

- 8.3 - Aide à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

1.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

La région Aquitaine est classée en zone à haut risque feux de forêts. Les départements de la Gironde et des Landes occupent ainsi les premières places nationales en termes de nombres annuels de départs de feux. C'est grâce à l'efficacité des travaux de DFCI réalisés dans le cadre de cette mesure que les surfaces brûlées annuellement restent faibles.

L'objectif est donc ici de protéger le patrimoine forestier en visant à diminuer les risques d'éclosion et de propagation des feux de forêts et à minimiser les superficies forestières parcourues par le feu. Les actions de DFCI viseront à conforter la politique de prévention et à compléter le réseau d'équipements existant.

L'objectif est de mettre en place des instruments appropriés de prévention des incendies pour la protection des forêts permettant en particulier :

- d'améliorer le taux d'extinction des feux naissants et donc de protéger le potentiel de production forestière mais aussi les milieux, les biens et les personnes,
- d'améliorer la connaissance du risque et de suivre ses évolutions.

En Aquitaine, le dispositif s'applique à l'ensemble de la région.

Le type d'opération 8.3.A répond au besoin 16 identifié en matière de développement des pratiques permettant la réduction d'émission de gaz à effet de serre et favorisant le stockage de carbone en sylviculture. Le maintien de cette contribution majeure à la réduction des gaz à effet de serre suppose en

effet en premier lieu de préserver la ressource forestière du risque incendie auquel elle est particulièrement exposée en Aquitaine.

Le type d'opération 8.3.A contribue à l'objectif transversal lié à l'**environnement** car il intervient en faveur de la préservation du milieu naturel forestier face au risque incendie ainsi qu'à l'objectif **changement climatique** par le biais de la séquestration du carbone en forêt.

Le type d'opération 8.3.A contribue au domaine prioritaire 5E en faveur de la séquestration du carbone.

1.2.6.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

1.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Code forestier articles L. 111-2 et L. 133-1
- De minimis SIEG (Service d'Intérêt Economique et Général)

1.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

- Groupements de propriétaires privés de forêts,
- Collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires de forêts,
- Personnes morales de droit public ou leurs groupements y compris SDIS, associations syndicales autorisées ou constituées d'office ainsi que leurs unions ou fédérations ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général : ASA de DFCI et/ou union départementales et régionales, GIP Aménagement du Territoire et Gestion des Risques, collectivités territoriales et leurs groupements, association des élus de montagne, syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers,
- ONF pour les forêts domaniales.

1.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les dépenses relevant des investissements (au sens de l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013) qui sont notamment :

- La création ou la mise aux normes des équipements de prévention :
 - o chemins et pistes de DFCI,

- o fossés ou collecteurs,
- o barrières,
- o ouvrages de franchissement,
- o places de retournement,
- o panneaux, points d'eau fixes ou mobiles;
- La création ou l'amélioration des systèmes de surveillance fixes, par la mise en place de tours de guet et de matériel de surveillance et de communication ;
- Les opérations visant à réduire la biomasse combustible (dont brûlage dirigé et créations de zones débroussaillées stratégiques (hors obligations légales, ...)) ;
- La cartographie des zones à risque et constitution de bases de données descriptives et géo-référencées des équipements de prévention ;
- Les activités locales ou à petite échelle contre les incendies ;
- Les formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention : servitude de passage et d'aménagement, déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général ou d'urgence ;

Les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable sont éligibles dans la limite de 12 % du montant hors taxe des travaux.

Sont exclues les dépenses d'entretien courant des infrastructures.

Le revêtement de chaussée est non éligible sauf pour les passages difficiles répertoriés pour lesquels les conditions de financement seront précisées.

1.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- les actions sont conformes au plan régional de protection des forêts contre les incendies.
- les actions réalisées dans le périmètre d'une ASA de DFCI s'inscrivent dans le cadre des programmes de travaux de cette ASA de DFCI avec avis de l'union.
- Plancher d'investissements éligibles : 10 000€.

1.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau.

Les critères de sélection seront fixés selon les principes suivants :

- Favoriser les projets structurants
- Favoriser les projets permettant l'accès à des zones mal desservies.

1.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 80 % sauf cas de catastrophe naturelle où le taux peut être modulé de

+20% Pour les propriétaires privés et leurs groupements, le taux d'aide publique est de 50 %.

Plafond de dépenses éligibles (*voir ci-dessous*):

Les frais généraux (maîtrise d'œuvre et étude préalable) ne devront pas dépasser 12 % du montant total des dépenses éligibles plafonnés.

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

<u>Nature des travaux</u>		<u>Plafonds de la dépense éligible</u>		<u>Plafonds globaux</u>	
		<u>Zone de Montagne</u>	<u>Reste de la région</u>	<u>Zone Montagne</u>	<u>Reste de la région</u>
Chemins et pistes de DFCl	Chemins et pistes en terrain naturel	12.000 €/km			
	Chemins ou pistes gravés	73.000 €/km	52.000 €/km		
Fossés ou collecteurs		3.000 €/km			
Barrières	Fourniture et pose de barrières pour les <u>pistes inférieures à 2 Km</u>	5.000 €			
	Fourniture et pose de barrières pour les <u>pistes de plus de 2 Km</u>	2.500 €/km		95.000 €/km	75.000 €/km
Ouvrages de franchissement	<u>Diamètre de buse compris entre 400 mm et 600 mm</u>	110 €/ml			
	<u>Diamètre de buse compris entre 600 et 1000m</u>	150 €/ml			
	<u>Diamètre des buses > 1.000 mm</u>	500 €/ml			
Places de retournement		16 €/m2			

TO 8.3.A Plafonds de dépenses éligibles

1.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

--

1.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

1.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

1.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

--

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

--

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

--

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

--

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

--

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

--

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

--

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

--

1.2.6.3.2. 8.3.B Surveiller, prévenir les risques abiotiques et biotiques et protéger la ressource dans les forêts

Sous-mesure:

- 8.3 - Aide à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

1.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

Le dispositif vise à :

- renforcer les systèmes de prévision et de surveillance des forêts,
- promouvoir des mesures et dispositifs contre les attaques parasitaires,
- organiser et prévoir les dispositifs de lutte curative.

Il s'agit des études et actions de faisabilité préalables à la réalisation d'investissement concernant :

- les techniques et moyens de prévision et de suivis des risques sanitaires,
- l'évaluation des zones sensibles,
- les dispositifs de détection de pathogènes émergents ou invasifs, de télédétection des mortalités de pin maritime pour la détection précoce et le suivi spatio-temporel,
- la mise en œuvre de pratiques culturales adaptées aux risques biotiques (Fomes, armillaire,...) et abiotiques (sécheresse, gel,...)
- les dispositifs de modélisation de l'impact des dégâts sanitaires sur la productivité des plantations de pin maritime (Fomes, chenille processionnaire,)
- les études de la rentabilité économique des actions de lutte
- la protection intégrée des vergers à graines, méthodes alternatives de lutte contre les insectes et acariens, protection des plants produits en pépinières contre les principales menaces sanitaires.

En annexe : cartographie des dégâts dûs aux attaques de scolytes sur les massifs forestiers aquitains.

Le type d'opération 8.3.B répond au besoin 16 identifié en matière de développement des pratiques permettant la réduction d'émission de gaz à effet de serre et favorisant le stockage de carbone en sylviculture. Le maintien de cette contribution majeure à la réduction des gaz à effet de serre suppose en premier lieu de préserver la ressource forestière des risques biotiques et abiotiques par des études de faisabilité préalables à la réalisation d'investissements.

Le type d'opération 8.3.B contribue à l'objectif transversal lié à l'environnement car il intervient en faveur de la préservation du milieu naturel forestier face aux risques biotiques et abiotiques ainsi qu'à l'objectif changement climatique par le maintien de la séquestration du carbone en forêt.

Le type d'opération 8.3.B contribue au domaine prioritaire 5E en faveur de la séquestration du carbone.

--

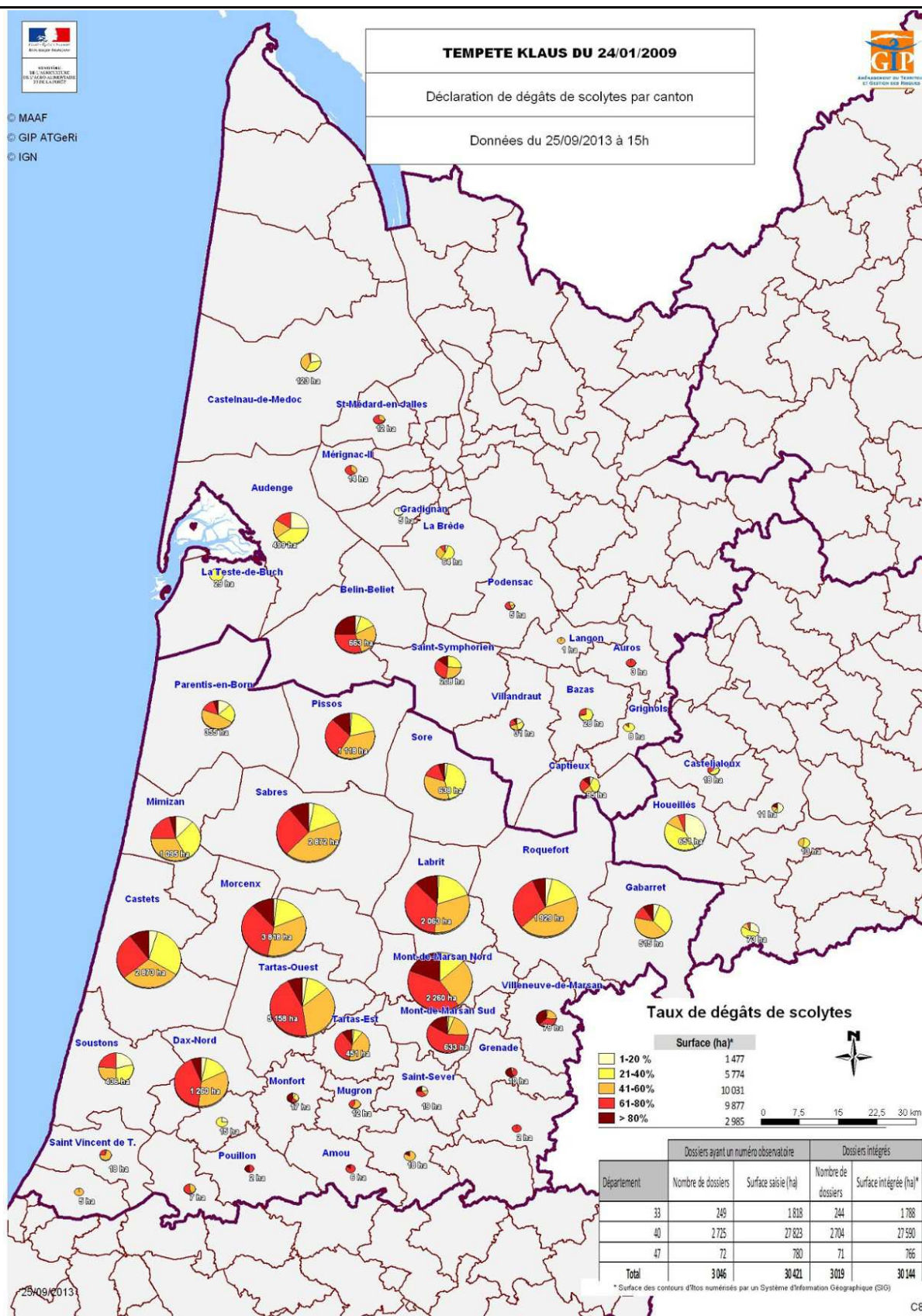


© MAAF
© GIP ATGeRI
© IGN

TEMPETE KLAUS DU 24/01/2009

Déclaration de dégâts de scolytes par canton

Données du 25/09/2013 à 15h



Dégâts attaques scolytes en Aquitaine

--

1.2.6.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

1.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Code forestier articles L. 111-2 et L. 133-1
--

1.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

Etablissements publics de recherche, organisations de producteurs, organisations professionnelles à compétences forestières et associations reconnues en matière de santé des forêts.

1.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

Les investissements et les études concernant la surveillance, la vulnérabilité, l'impact des dégâts, la lutte active dans les vergers et les pépinières contre les risques sanitaires actuels ou émergents , liés aux principaux organismes nuisibles en forêt, référencés dans les « Fiches descriptives des principaux ravageurs et pathogènes » et « le bilan sylvo-sanitaire aquitain 2014 » rédigés par le Département Santé des Forêts du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. <i>Organismes nuisibles déjà présents</i> - Le fomes est un champignon présent sur tout le massif de pin maritime. - Les scolytes sont des insectes coléoptères endémiques qui peuvent provoquer des dégâts importants suite à des catastrophes naturelles. Ainsi, l'Ips Sexdentatus a occasionné plus de 30 000 hectares de dégâts suite à la tempête Klaus. - La processionnaire du pin provoque des défoliations des arbres notamment en lisière des peuplements avec des pics de populations cycliques. - Le puceron lanigère du peuplier peut provoquer des mortalités de branches voire d'arbres en cas d'attaques importantes plus ou moins grave selon la sensibilité des cultivars sensibles. - Le chancre du châtaignier et l'encre du châtaignier sont à l'origine de problèmes sanitaires et de dépérissements qui touchent des surfaces importantes en Dordogne. <i>Organismes nuisibles émergents</i> - Le nématode du pin non détecté à ce jour en Aquitaine est de loin le risque phytosanitaire le plus important l'ensemble des forêts résineuses en Aquitaine.

- Le fusarium ou chancre du pin, non détecté en Aquitaine mais présent en Espagne où il occasionne des dégâts importants

1.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

La mise en œuvre des actions doit être conforme au Programme cadre de Recherche et développement sur la santé des forêts.

1.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau.

Les critères de sélection seront fixés selon les principes suivants :

- Favoriser les projets collectifs
- Favoriser la réponse aux enjeux sanitaires évalués par un opérateur scientifique (Département Santé des Forêts, INRA...)

1.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 80 %

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

1.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.6.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

--

1.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

1.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

1.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

--

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

--

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

--

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

--

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

--

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

--

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

--

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

--

1.2.6.3.3. 8.4 réparation des dommages causés aux peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus 2009 (plan chablis)

Sous-mesure:

- 8.4 - Aide à la réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques

1.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

Cette sous-mesure vise à mener à bien les opérations de reconstitution des forêts sinistrées par la tempête Klaus de janvier 2009. (Figure 1)

Elle répond donc au besoin 16 identifié en matière de développement et de suivi des pratiques permettant la réduction d'émission de gaz à effet de serre et favorisant le stockage de carbone en sylviculture. Le maintien de cette contribution majeure à la réduction des gaz à effet de serre suppose en effet de reconstituer le massif de pin maritime indispensable à la filière forêt bois qui procure un emploi à plus de 30 000 aquitains et contribue ainsi à la cohésion territoriale.

La sous mesure 8.4 contribue à l'objectif transversal lié à l'**environnement** car elle intervient en faveur de la préservation de la ressource forestière ainsi qu'à l'objectif **changement climatique** par le biais de la séquestration du carbone en forêt.

La sous-mesure 8.4 contribue au domaine prioritaire 5E en faveur de la séquestration du carbone.

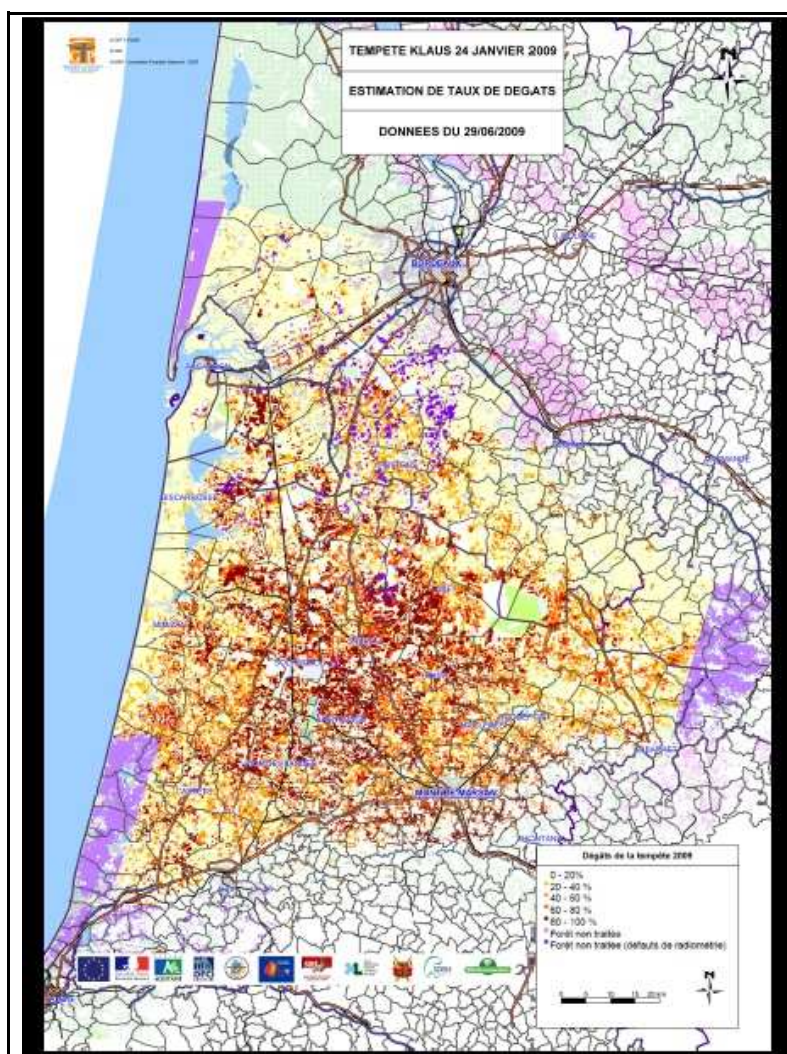


Figure 1: Carte tempête Klaus

1.2.6.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

1.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement N227/2009 (Plan chablis)

Directives européennes et Code Forestier (Livre I, titre V) pour le choix des matériels forestiers de reproduction,

Arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat pour les projets d'investissements forestiers de production,

Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt

1.2.6.3.3.4. Bénéficiaires

Sont éligibles à ce dispositif :

- les propriétaires de forêts privées et leurs associations (associations loi 1901, AFF, ASA, ASL, fondations...),
- les structures de regroupement des investissements (OGEC, ASA, ...) à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération,
- les collectivités publiques et leurs groupements, les établissements publics propriétaires de forêts relevant du régime forestier.

Les forêts, propriétés de l'Etat, ne sont pas éligibles à ce dispositif.

1.2.6.3.3.5. Coûts admissibles

Conformément aux prescriptions techniques du GIP ECOFOR, les investissements éligibles sont liés à la reconstitution des parcelles sinistrées et comprennent les travaux suivants :

- la préparation du sol (labour....),
- la fourniture et mise en place de graines (semis) et plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée à la station forestière,
- les travaux de prévention d'érosion des sols,
- les travaux d'accompagnement de la régénération naturelle,
- les travaux connexes y compris protection contre le gibier,
- la maîtrise d'œuvre des travaux suivis par un maître d'œuvre autorisé,
- les études préalables d'impact écologique ou d'insertion paysagère,
- un entretien des boisements reconstitués.

Un arrêté préfectoral fixe la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles.

Certaines opérations d'amélioration à but environnemental annexes au reboisement peuvent être financées - maintien de bouquets, îlots ou bandes de peuplements existants (ripisylves, îlots de vieillissement, tâches de semis ou de taillis ...), maintien de milieux humides (lagunes,...), plantation d'essences feuillues distinctes de l'essence objectif - , îlots de vieillissement ou de sénescence dans la limite de 30% de la surface de l'opération de reboisement.

S'agissant des résineux, du robinier, des feuillus sociaux (chênes, châtaigniers) et du peuplier, des barèmes ont été établis selon une méthodologie indiquée à la rubrique méthodologie du calcul du soutien.

S'agissant de la régénération artificielle dans le cas de certains feuillus (noyers, feuillus précieux et autres feuillus, peupliers), les aides seront calculées sur devis facture.

Dans le cas des opérations financées sur devis les frais généraux liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 10 % du montant total hors taxes des

dépenses éligibles.

1.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

- Destruction d'au moins 40% du potentiel forestier.
- Existence d'une présomption ou d'une garantie de gestion durable s'appuyant sur le Plan Simple de gestion (PSG) et/ou le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) et/ou le Règlement Type de gestion (RTG)
- S'agissant de forêts publiques relevant du régime forestier elles sont dotées d'un aménagement forestier ou d'un règlement type de gestion en vigueur.
- Dans le cas d'opérations situées dans un site Natura 2000, les travaux doivent être conformes aux prescriptions du document d'objectifs.

1.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau.

Les critères de sélection seront fixés selon les principes suivants :

- Densité des peuplements (favoriser les peuplements initialement denses)
- La dimension du sinistre (favoriser les surfaces de parcelles sinistrées importantes)
- L'intégration dans le projet de boisement d'actions à but environnemental

1.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80 %.

Conditions de dégressivité

La règle de dégressivité sera appliquée pour l'ensemble des dossiers d'un même bénéficiaire engagé au cours de la même année civile dans un même département.

Pour les dossiers "groupés" c'est-à-dire pour les dossiers portés par des OGEC, des ASAs ou des ASLs, c'est le premier forfait qui s'appliquera du moment que les dossiers individuels des propriétaires ainsi regroupés sont tous de surfaces inférieures ou égales à 50 ha.

Mode de calcul pour les projets de plus de 50 ha : application du barème « plus de 50 ha » dès le premier hectare et conservation de ce mode de calcul même si la surface finalement réalisée est inférieure à ce seuil.

Concernant les régénérations naturelles, ne sont finançables que les travaux sur régénérations d'essences objectifs acquises définies par l'arrêté préfectoral cadre.

Coûts forfaitaires pour les régénérations financées sur barèmes

Les montants forfaitaires indiqués à la rubrique « méthodologie du calcul du soutien » seront appliqués.

Coûts forfaitaires des options

Les montants forfaitaires indiqués à la rubrique « méthodologie du calcul du soutien » seront appliqués.

Coûts plafonds pour les régénérations artificielles financées sur devis factures

Essences feuillus	plafonds de dépenses éligibles
Noyer ≤ 50 ha	1.900 €/ha
Feuillus précieux et autres feuillus (hors peupliers) ≤ 50 ha	2.800 €/ha
Noyer > 50 ha	1.607 €/ha
Feuillus précieux et autres feuillus (hors peupliers) > 50 ha	2.369 €/ha
Peupliers	2.820 €/ha

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

--

1.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

--

1.2.6.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

--

1.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

1.2.6.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

En application de l'article 67(5) (a) du règlement (UE) n° 1303/2014, la méthodologie retenue pour le calcul des barèmes a été établie par l'Office National des Forêts.

**Rapport de l'expert indépendant portant sur la pertinence et
l'exactitude de la méthodologie et du calcul des barèmes de
coûts relatifs à la mesure de reconstitution des peuplements
forestiers sinistrés par la tempête Klaus du 24/01/2009
(Dispositif 8.4 du PDR de la région Aquitaine)**

Conseil Régional d'Aquitaine
Président Alain ROUSSET
Hôtel de région
14, rue François-de-Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux

En notre qualité d'expert indépendant, nous avons mis en œuvre les procédures décrites ci-dessous relatives à la vérification de la pertinence et de l'exactitude de la méthodologie et du calcul des barèmes relatifs à la mesure de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus, présentées dans le présent document.

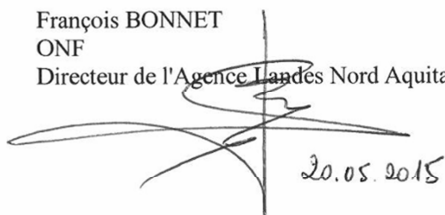
Les procédures suivantes ont été mises en œuvre dans le seul but de vous aider à apprécier la pertinence et l'exactitude de la méthodologie et du calcul des coûts simplifiés conformément à l'article 62 du règlement européen 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) :

- 1 Nous avons recensé les données utilisées pour les choix des itinéraires techniques de référence,
- 2 Nous avons recensé les données utilisées pour l'estimation des coûts de référence,
- 3 Nous avons classé ces données selon leur origine :
 - données provenant de fiches techniques publiées par des organismes de recherche, instituts techniques et groupement d'intérêt scientifique,
 - données provenant de fiches techniques d'organismes de développement forestier publiques,
 - données provenant de syndicats de professionnels et organismes de producteurs,
 - données provenant d'études et de programme de développement réalisées par des instituts de recherches, des instituts techniques, des organismes publics de développement et de professionnels du développement forestier.
- 4 Nous avons vérifié la pertinence du calcul des barèmes relatifs à la mesure de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus.

Les travaux effectués nous conduisent aux constats suivants :

- ⑩ les annexes jointes reprennent le détail de nos constats relatifs au recensement et à la classification des données décrites aux points 1 et 2,
- ⑩ les vérifications portant sur la pertinence et l'exactitude de la méthodologie et des calculs des barèmes relatifs à la mesure de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête Klaus n'ont pas révélé d'anomalies.

François BONNET
ONF
Directeur de l'Agence Landes Nord Aquitaine



20.05.2015



Coûts forfaitaires pour les régénérations financées sur barèmes

Codes opération	Référence du forfait	Coût forfaitaire	Coût plafonds (avec options)
RK10	Résineux et Robinier : plantations ≤ 50 ha	1.500 €/ha	2.420 €/ha
RK11	Résineux : semis < 50 ha	1.000 €/ha	1.920 €/ha
RK12	Feuillus sociaux ≤ 50 ha	2.750 €/ha	4.060 €/ha
RK20	Résineux et Robinier : plantations > 50 ha	1.269 €/ha	2.189 €/ha
RK21	Résineux : semis > 50 ha	846 €/ha	1.766 €/ha
RK22	Feuillus sociaux > 50 ha	2.327 €/ha	3.637 €/ha
RP1	Peupliers	2.200 €/ha	2570 €/ha
RNK1	Régénération naturelle ≤ 50 hectares	850 €/ha	1.960 €/ha
RNK2	Régénération naturelle > 50 hectares	719 €/ha	1.829 €/ha

Coûts forfaitaires des options

SELON LES CAS PLUSIEURS OPTIONS PEUVENT VENIR S'AJOUTER AUX COUTS FORFAITAIRES DE BASE

OPTIONS	Suivi du dossier par un maître d'œuvre		Protections contre le gibier		Assainissement		Enrichissement feuillus	
	Code	Barème (€/ha)	Code	Barème (€/ha)	Code	Barème (€/ml)	Code	Barème (€/ha)
Résineux (Plantation) et Robinier	OEK1	60	OGK1	610	OAK	2.5		
Résineux (Semis)	OEK1	60	OGK1*	610 *				
Feuillus (hors peuplier, robinier, noyer)	OEK2	150	OGK2	910				
Régénération naturelle	OEK3	60					OPFK	800
Peuplier ≤ 4 ha	OE1	220	OG	150				
Peuplier > 4 ha	OE2	150	OG	150				

(*) POUR LES SEMIS DE RESINEUX, LES PROTECTIONS GIBIERS NE SONT ELIGIBLES QUE POUR LES PLANTATIONS DE FEUILLUS EN DIVERSIFICATION (TOUS LES PLANTS DOIVENT ETRE PROTEGES)

Coûts forfaitaires TO 8.4 PDR AQT

1.2.6.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

--

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

--

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

--

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

--

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

--

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

--

1.2.6.3.4. 8.5 Amélioration environnementale de peuplements dégradés

Sous-mesure:

- 8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers

1.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

Il s'agit d'aider à la conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis sous futaie ou futaies de qualité médiocre. L'impasse sylvicole de ces peuplements peut être due à une inadaptation à la station, au changement climatique, à des problèmes sanitaires, et conduit à un bilan carbone médiocre et à un appauvrissement de l'écosystème.

Faute de rentabilité économique ces peuplements sont laissés à l'abandon par leurs propriétaires.

Face à des contraintes climatiques croissantes, il apparaît nécessaire d'intervenir sur ces peuplements, afin d'améliorer leur résilience, de restaurer leur dynamique multifonctionnelle et leur biodiversité, et de développer le puits de carbone forestier. En Aquitaine, les peuplements ciblés sont les taillis de feuillus dégradés voire déperissants (Périgord, Fumélois, ...)

L'objectif « non productif » est ici :

- de faciliter l'adaptation des peuplements au changement climatique à travers un rajeunissement des peuplements, favorisant en régénération naturelle le brassage génétique et permettant en plantation de choisir des essences et provenances mieux adaptées aux conditions climatiques et stationnelles actuelles et futures . Des chantiers expérimentaux permettront de tester de nouvelles techniques ou de nouvelles essences forestières.
- d'améliorer la valeur écologique des forêts par le développement d'une variété de techniques sylvicoles favorables à la diversité des peuplements.
- à moyen terme, d'accroître la séquestration de carbone en forêt (les taillis simples présentent le plus faible stock de carbone à l'hectare avec 32tC/ha contre 67tC/ha dans les futaies régulières et 59tC/ha pour les futaies irrégulières), et donc le puits net en forêt (maintien des volumes du bois sur pied à l'ha plus importants dans les futaies que dans les taillis).

de favoriser à terme l'utilisation durable du bois dans l'économie (matériau renouvelable fixateur de carbone), de préférence aux matériaux d'origine fossile et dont la transformation est nettement plus énergivore que celle du bois. Avant d'approvisionner à long terme les industriels de la filière bois d'œuvre, la mesure permettra dans un premier temps de rendre disponible une source d'énergie renouvelable. Elle contribuera à l'atteinte des objectifs européens et nationaux de développement de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie

Cette sous-mesure ne vise pas un accroissement significatif de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation forestière. Toutefois, l'aide ne peut pas exclure l'octroi d'avantages économiques à long terme. L'augmentation de la valeur économique des forêts devrait être négligeable par rapport à l'augmentation du caractère d'utilité publique ou l'environnement.

La mesure vise strictement les peuplements dégradés compte tenu de leur inadaptation à la station ou de leur structure. Cette inadaptation sera appréciée au regard des connaissances scientifiques en la matière par un

Gestionnaire Forestier Professionnel ou un conseiller forestier de développement avant toute acceptation de la demande d'aide.

Les investissements liés au strict renouvellement des peuplements à l'état de futaie adaptés aux conditions de sol et de climat ne sont pas éligibles à ce dispositif.

La sous-mesure 8.5 répond au besoin 16 identifié en matière de développement et de suivi des pratiques permettant la réduction d'émission de gaz à effet de serre et favorisant le stockage de carbone en sylviculture. Le maintien de cette contribution majeure à la réduction des gaz à effet de serre nécessite en effet d'améliorer le potentiel des peuplements dégradés.

La sous-mesure 8.5 contribue à l'objectif transversal lié à l'**environnement** car elle intervient en faveur de l'amélioration des peuplements dégradés ainsi qu'à l'objectif **changement climatique** par le biais de la séquestration du carbone en forêt.

La sous-mesure 8.5 contribue au domaine prioritaire 5E en faveur de la séquestration du carbone.

1.2.6.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

1.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt

Code forestier

Schéma régional de gestion sylvicole

1.2.6.3.4.4. Bénéficiaires

- les propriétaires privés et leurs associations (OGEC, ASA, coopératives, ASL,...)
- les communes ainsi que les établissements publics communaux,
- les groupements de communes.

L'ensemble du territoire régional est visé.

1.2.6.3.4.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les travaux visant au renouvellement de peuplements de faible valeur économique compte

tenu de leur inadaptation à la station ou de leur structure et notamment :

- dépenses liées à la reconstitution (transformation ou conversion) de peuplement par, régénération naturelle ou artificielle

- travaux annexes visant l'introduction d'essences en diversification ou favorisant la biodiversité. - maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un Expert Forestier ou un Gestionnaire Forestier Professionnel agréé au sens du Code Forestier.

Les demandes d'aide portant exclusivement sur les entretiens sont inéligibles.

Les subventions seront accordées sur la base d'un devis estimatif et descriptif avec plafond de dépense éligible par nature de travaux et présentation de factures acquittées.

Dans le cas d'opérations situées dans un site Natura 2000, les travaux doivent être conformes aux prescriptions du document d'objectifs.

1.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité

L'existence d'une présomption ou d'une garantie de gestion durable constitue un préalable à l'attribution d'une aide à l'investissement forestier.

S'agissant des travaux de conversion par régénération naturelle, les peuplements éligibles sont ceux :

- dont la valeur marchande des produits sur pied (hors frais d'exploitation), estimée à dire d'expert au moment du dépôt du dossier, est inférieure à 5 fois le montant hors taxes du devis présenté,

- ou présentant une surface terrière de l'essence principale en réserve inférieure ou égale à 14m²/ha.

S'agissant des travaux de transformation par régénération artificielle, les peuplements éligibles sont ceux dont la valeur marchande des produits sur pied (hors frais d'exploitation), estimée à dire d'expert au moment du dépôt du dossier, est inférieure à 3 fois le montant hors taxes du devis présenté.

L'aide est accordée aux projets dépassant un seuil de surface de 4 ha.

Le montant minimal de l'aide par projet est fixé à 1000 euros.

1.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau.

Les critères de sélection seront fixés selon les principes suivants :

- Favoriser les projets collectifs
- Favoriser la cohérence territoriale

- Favoriser les projets portant sur des surfaces importantes

1.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base d'aide publique est fixé à 50% pour les résineux. Ce taux peut être modulé de la manière suivante (modulations cumulatives) :

+ 10% pour les feuillus,

+10% pour les dossiers collectifs et

+10% pour les dossiers collectifs dans le cadre des GIEEF (Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental).

Plafonds de dépenses éligibles (*voir tableaux ci-dessous*):

Les frais généraux liés à la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12% du montant total hors taxes des dépenses éligibles plafonnés.

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

Nature de l'opération		Pla fonds	
Régénération naturelle	Régénération de feuillus	610 €/ha	
	Régénération de chêne	910 €/ha	
	Régénération de hêtre	910 €/ha	
	Sauvetage de régénération de résineux	460 €/ha	
Régénération artificielle	Résineux	Plantations sur le massif des landes de Gascogne	1 200 €/ha
		Plantations hors massif des landes de Gascogne	1 450 €/ha
		Plantations hors massif des landes de Gascogne pour les taillis ou terrains très ensouchés	2 300 €/ha
		Semis sur le massif des landes de Gascogne	700 €/ha
		Semis	
		Semis hors massif des landes de Gascogne et régénération assistée en zone durable	900 €/ha
	Feuillus	Noyer	1 650 €/ha
		Robinier	1 500 €/ha
		Peuplier	2 300 €/ha
		Autres	3000 €/ha
Enrichissement avec des essences résineuses ou feuillues		1 050 €/ha	

TO 8.5 Plafonds de dépenses éligibles

1.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.6.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.6.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

1.2.6.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.6.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.6.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

--

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

--

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

--

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

--

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

--

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

--

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

--

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers]
Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

--

1.2.6.3.5. 8.6.2 Investissements dans les techniques forestières (mécanisation)

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

1.2.6.3.5.1. Description du type d'opération

Situées à l'interface entre sylviculture et transformation du bois, les entreprises d'exploitation forestière sont essentielles au maintien de la compétitivité de la filière forêt-bois.

Dans ce contexte, la mesure vise à :

- Encourager l'emploi et améliorer l'ergonomie et la sécurité des travaux forestiers de récolte,
- Améliorer le niveau global des résultats des entreprises du secteur afin d'accroître leur productivité et les mettre ainsi en situation de répondre aux demandes du marché,
- Développer la mobilisation des bois par des techniques respectueuses de l'environnement,
- Renforcer la professionnalisation des opérateurs,
- Favoriser la création de filières locales d'approvisionnement.

En Aquitaine ces objectifs se déclinent de façon différenciée suivant les massifs forestiers :

- Dans le massif des Landes de Gascogne, l'objectif principal est d'accroître la compétitivité des entreprises en améliorant la productivité tout en améliorant l'ergonomie et la sécurité. D'autre part le développement de filières bois-énergie non concurrentielles des filières traditionnelles passe par la mobilisation de nouvelles ressources grâce à du matériel d'exploitation adapté.
- Dans le massif Dordogne-Garonne le développement de la mobilisation de la ressource (taillis de châtaigniers déperissants,...) est prioritaire et demande la mise en place d'un parc de matériel d'exploitation adapté et la création de filières locales d'approvisionnement en bois-énergie.
- Dans le massif pyrénéen, la valorisation économique des forêts de montagne vieillissantes nécessite l'investissement dans des lignes de câbles aériens, la mise en place d'un parc de matériel d'exploitation adapté et la création de filières locales d'approvisionnement en bois énergie.

L'aide est destinée à moderniser les équipements et améliorer la mécanisation des entreprises d'exploitation forestière tout en renforçant la professionnalisation des opérateurs. Elle vise à garantir le développement de la mobilisation du bois dans le respect de la sécurité au travail et des préoccupations environnementales.

En Aquitaine elle accompagnera aussi l'investissement des entreprises d'exploitation forestière dans des équipements adaptés aux nouvelles filières de mobilisation du bois.

Seules les opérations d'exploitation précédant la transformation industrielle sont concernées.

Le type d'opération 8.6.2 répond au besoin 8 identifié en matière de développement de la mobilisation du bois.

Il contribue ainsi au domaine prioritaire 2A en faveur du développement économique du secteur forestier dans son ensemble.

1.2.6.3.5.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

1.2.6.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

L'intervention du FEADER porte sur la compétitivité des exploitations agricoles ainsi que des PME forestières (8.6), tandis que le FEDER intervient à ce titre dans le cadre de la création (accompagnement, accueil, instruments financiers) et de la compétitivité des entreprises, des investissements et équipements du potentiel de formation. Le FSE cofinance les pratiques innovantes de création d'activité, de culture de l'entrepreneuriat et l'ingénierie de formation.

1.2.6.3.5.4. Bénéficiaires

L'aide est réservée aux petites entreprises (entreprise occupant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10M€) actives dans les opérations précédant la transformation industrielle du bois, et restreinte aux bénéficiaires suivants :

- entreprises prestataires de travaux forestiers (ETF),
- exploitants forestiers,
- coopératives forestières.

1.2.6.3.5.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements suivants :

- machines de débardage, y compris grue spécifique pour le débardage,
- machines combinées d'abattage et de façonnage,
- Machine de mobilisation de souches
- câble aérien de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente,
- matériel informatique embarqué (GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo référencées, ordinateur embarqué) et logiciels et développement de logiciels,
- cheval et équipements liés à la traction animale.

Par ailleurs, les frais généraux (conseils, audits, ...) en rapport direct avec les investissements physiques sont éligibles dans la limite de 10% du montant des dépenses éligibles autres que les frais généraux.

Sont exclus :

- les matériels d'occasion ou ne présentant pas tous les dispositifs de sécurité requis par la législation en vigueur.
- dans les contrats de crédit-bail, les autres coûts liés au contrat de location (marge du bailleur, coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance) sont exclus des dépenses éligibles (Article 13(a) du règlement n°807/2014).

1.2.6.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Le matériel roulant doit être équipé de pneus basse pression ou de tout autre dispositif réduisant l'impact au sol. Les matériels doivent être également équipés de systèmes d'arrêt d'urgence des circuits hydrauliques en cas de rupture de flexibles ou dans le cas d'une impossibilité technique, ils devront être équipés d'huiles hydrauliques biodégradables.

Les machines intervenant dans les peuplements résineux doivent être équipées de dispositif antifomes.

Les machines doivent être équipées du matériel informatique embarquée permettant le partage de données (recueil, traitement et transmission).

Lorsque l'activité d'exploitation et de débardage des bois d'œuvre et d'industrie concerne le Pin maritime, l'aide est accordée uniquement dans le cas du remplacement d'une machine existante (pas d'aide pour l'accroissement du parc d'exploitation et de débardage des bois d'œuvre et d'industrie).

Cette disposition ne s'applique pas pour l'exploitation et le débardage du petit bois .

Niveau plancher des dépenses éligibles : 5 000 € H.T .

1.2.6.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau.

Les critères de sélection seront fixés selon les principes suivants :

- Favoriser les projets où le niveau de formation des opérateurs est adapté au matériel acquis,
- Favoriser les projets ayant fait l'objet d'une étude stratégique et économique,
- Développer l'adhésion à un système de certification environnementale forestière reconnue

1.2.6.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de base est de 20%.

Le taux est majoré dans les cas suivants:

+20% pour le câble aérien de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente,

+20% pour le matériel informatique embarqué (GPS, transcodeur pour l'envoi de données chantier géo référencées, ordinateur embarqué), logiciels et développement de logiciels,

+20% pour le cheval et les équipements liés à la traction animale.

Le taux de base et les éventuelles majorations ne peuvent dépasser 40%

Plafonds de dépenses éligibles (*voir tableau ci-dessous*)

Ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

Matériels	Plafonds de dépense éligible (hors taxes)
Machines de débardage / Machines d'abattage et de façonnage / Machines de mobilisation de souches	250 000 €
Tête d'abattage et de grue spécifique pour le débardage	70 000 €
Cheval et équipements liés à la traction animale	30 000 €
Matériel informatique embarqué, logiciels et développement de logiciels	10 000 €
Frais généraux	3 000 €

Plafonds d'aide publiques TO 8.6.2

1.2.6.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.6.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

--

1.2.6.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

--

1.2.6.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

1.2.6.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

1.2.6.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

--

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

--

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

--

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

--

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

--

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

--

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

--

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

--

1.2.6.3.6. 8.6.A Amélioration de la qualité et de la rentabilité des peuplements populeux par l'élagage.

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

1.2.6.3.6.1. Description du type d'opération

Avec environ 30 000 hectares, l'Aquitaine occupe la 1^{ère} place nationale pour la surface de peupleraies. Cette ressource régionale fournit 50% du bois d'œuvre feuillu ce qui représente environ 155 000 m³ en moyenne annuelle destinés essentiellement à la filière du déroulage. Outre la pérennisation de cette ressource, l'enjeu est d'améliorer la qualité du bois produit par l'élagage.

La mesure vise à l'amélioration de la qualité des peuplements de peuplier et de leur rentabilité par l'élagage.

Le type d'opération 8.6.A répond au besoin 8 identifié en matière de développement de la mobilisation du bois.

Le type d'opération 8.6.A contribue au domaine prioritaire 2A sur le développement de la filière peuplier.

1.2.6.3.6.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

1.2.6.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt

Code forestier

Schéma régional de gestion sylvicole

1.2.6.3.6.4. Bénéficiaires

- les gestionnaires forestiers privés,
- les communes et leurs associations,
- les PME.

L'ensemble du territoire couvert par le PDR est visé.

1.2.6.3.6.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les travaux d'élagage jusqu'à 7 mètres (minimum) sur les peupliers et la maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un Expert Forestier ou un Gestionnaire Forestier Professionnel agréés au sens du Code Forestier.

Les frais généraux liés à la maîtrise d'œuvre sont éligibles .

Les subventions seront accordées sur la base d'un devis estimatif et descriptif avec plafond de dépense éligible par nature de travaux et présentation de factures acquittées. Le recours aux barèmes est interdit.

Dans le cas d'opérations situées dans un site Natura 2000, les travaux doivent être conformes aux prescriptions du document d'objectifs.

1.2.6.3.6.6. Conditions d'admissibilité

L'existence d'une présomption ou d'une garantie de gestion durable constitue un préalable à l'attribution d'une aide à l'investissement forestier.

Les travaux éligibles doivent permettre de multiplier par 1,5 la valeur des peuplements mûrs.

Une fiche d'information présentant les éléments de calcul de la valeur sur pied des peuplements sera jointe à la demande d'aide.

L'aide est accordée aux projets dépassant un seuil de surface de 1 hectare comprenant des îlots d'au minimum 0.5 hectares.

Les peuplements éligibles sont ceux :

- ayant bénéficié d'un élague à 3,5 mètres,
- âgés de 8 ans maximum.

Le plancher de dépenses éligibles est de 500€.

1.2.6.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait au fil de l'eau.

Les critères de sélection seront fixés selon les principes suivants :

- Favoriser les projets collectifs
- Favoriser la cohérence territoriale
- Dossier visé par un technicien du CRPF, un GFP et/ou un expert

1.2.6.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est fixé à 40% .

Plafond de dépenses éligibles (voir tableau ci-dessous):

Les frais généraux liés à la maîtrise d'œuvre sont plafonnés dans la limite de 12% du montant total hors taxes des dépenses éligibles plafonnés.

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

Code opération	Nature de l'opération	Plafond
E11	Elagage à 7m de peupliers	500€/hectare

Plafond TO 8.6.A

1.2.6.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.6.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

--

1.2.6.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

--

1.2.6.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

1.2.6.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

1.2.6.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

--

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

--

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

--

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

--

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

--

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

--

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves

scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers]
Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

1.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

Sur la base de la méthode exposée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

- Préciser différentes notions et certains critères :
- Actions conformes au plan régional de protection des forêts contre l'incendie (8.3A) ;
- Actions réalisées dans le périmètre d'une ASA de DFCI qui s'inscrivent dans le cadre des travaux de cette ASA avec avis de l'union (8.3A) ;
- Mise en œuvre des actions doit être conforme au Programme cadre de Recherche et développement sur la santé des forêts (8.3B) ;
- Notion d'association reconnue en matière de santé des forêts (8.3B) ;
- Gestionnaire forestier professionnel agréé (8.5) ;
- Préciser les types de dépenses éligibles qui pourront être retenues (8.3A, 8.3B, 8.5, 8.6) ;

- Opérations visant à réduire la biomasse combustible ;
- Travaux de préparation du sol, de prévention de l'érosion des sols, travaux connexes (y compris protection contre le gibier) (8.4) ;
- Notion de reconstitution (8.4) ;
- Notion de potentiel forestier (8.4) ;
- Conditions d'éligibilité des entreprises : - 50 personnes (salariés ou ETP ?) / <10M€ (inclus ou exclus) (08.06) ;
- Liste des investissements retenus, au fur et à mesure de l'avancement du programme (08.06) ;
- Nécessité du caractère « neuf » sur les justificatifs de dépenses (08.06) ;
- Réalisation par un prestataire (agréé ?) ou non des études (08.06).

- D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :
- Modalités de contrôle de l'usage professionnel et de l'accès aux pistes (8.3A)

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ce qui était vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Risques concernés par la mesure :

- Caractère raisonnable des coûts ;
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle ;
- Sélection des bénéficiaires ;
- Systèmes informatiques ;
- Demande de paiement ;

1.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

• **Risques spécifiques** au PDR :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Les précisions seront apportées dans ces documents sur les points recensés par l'ASP ci-dessus.

• **Risques transversaux**, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

Par ailleurs, la Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des

actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse au risque de **faiblesse dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts** :

- des groupes de travail nationaux sur le calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds sont mis en place,
- une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Le contenu de cette note sera réutilisé pour la programmation 2014-2020,
- le référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation (travail national) est mis à jour.

En réponse au **système incorrect de vérification et contrôles** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- des trames de circuit de gestion ont été élaborées pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions signées entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF,
- des manuels de procédure sont élaborés,
- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS),
- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader: une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur décrit les modalités de supervision.

En réponse aux risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible a été mené,
- les outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection sont adaptés,
- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés.

En réponse aux risques liés aux **systèmes informatiques** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- les outils informatiques sont modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.

En réponse au risque de **déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires** :

- les modalités concernant les demandes de paiement sont décrites dans un manuel de procédure,
- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur décrit les modalités de supervision,
- des documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées sont élaborés.

1.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 8 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 8 sont vérifiables et contrôlables.

1.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

cf rubrique 8 des sous- mesure

1.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition des documents de gestion durable des forêts définis par le Code Forestier (PSG, CBPS, RTG) donnant une garantie (ou une présomption de garantie) de gestion durable aux propriétaires qui en suivent les recommandations.

Les plans de gestion forestière garantissent la mise en oeuvre des objectifs de gestion durable des forêts tendant notamment à :

- garantir leur diversité biologique et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, leurs fonctions écologiques sans porter préjudice à d'autres écosystèmes,
- assurer un équilibre sylvo-cynégétique,
- contribuer à la réduction des gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables.

Ils sont agréés par l'Etat (forêts publiques) ou le CRPF (forêt privées) sur la base d'une analyse de l'adéquation des programmes de coupes et travaux prévus avec les objectifs de gestion durable rappelés précédemment, à travers notamment leur impact environnemental.

Le Plan Simple de gestion (PSG) est un document de gestion obligatoire pour les forêts privées de surface

égale ou supérieure à 25 hectares.

Le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) est un engagement du propriétaire forestier privé valant présomption de gestion durable pour les forêts inférieures à 25 hectares.

Le Règlement Type de gestion (RTG) est un document qui définit les modalités d'exploitation de la forêt adaptés aux grands types de peuplements forestiers identifiés régionalement. Il est élaboré par un Organisme de gestion en commun ou un Expert Forestier.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

- **Définition des documents de gestion durable des forêts définis par le Code Forestier (PSG, CBPS, RTG) donnant une garantie (ou une présomption de garantie) de gestion durable aux propriétaires qui en suivent les recommandations.**

Les plans de gestion forestière garantissent la mise en oeuvre des objectifs de gestion durable des forêts tendant notamment à :

- garantir leur diversité biologique et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, leurs fonctions écologiques sans porter préjudice à d'autres écosystèmes,
- assurer un équilibre sylvo-cynégétique,
- contribuer à la réduction des gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables.

Ils sont agréés par l'Etat (forêts publiques) ou le CRPF (forêt privées) sur la base d'une analyse de l'adéquation des programmes de coupes et travaux prévus avec les objectifs de gestion durable rappelés précédemment, et précisés dans les documents cadre régionaux de niveau supérieur : schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) pour les forêts privées et schéma régional (SRA) ou directive régionale d'aménagement (DRA) pour les forêts publiques.

En Aquitaine le SRGS et les SRA/DRA font diverses recommandations pour la préservation de la biodiversité en conformité avec la stratégie biodiversité de l'Union Européenne, en particulier :

- Identifier et évaluer les milieux et définir des principes de gestion qui leur sont adaptés, en ce qui concerne le maintien de la biodiversité.
- Conserver des arbres morts et à cavités et des îlots de vieillissement* et sénescence *.
- Intégrer les mesures spécifiques définies pour les sites forestiers Natura 2000
- Choisir des essences parfaitement adaptées au terrain et au climat,
- Choisir des plants ou des graines dont la provenance est conforme aux préconisations pour la région
- Préserver les zones humides (lagunes, tourbières, ...),
- Prendre les précautions nécessaires pour limiter les contaminations liées aux pathogènes.
- Prendre en compte le risque feux de forêts dans la gestion forestière (entretien des peuplements, ...) »

à travers notamment leur impact environnemental.

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Mesure boisement et création de forêt non ouverte dans le PDR.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Mesure boisement et création de forêt non ouverte dans le PDR.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Mesure agroforesterie non ouverte dans le PDR.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Mesure agroforesterie non ouverte dans le PDR.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Liste des principaux organismes nuisibles aux végétaux susceptibles de causer des dégâts importants en forêt établie en référence au « Fiches descriptives des principaux ravageurs et pathogènes » et « Au bilan sylvo-sanitaire aquitain 2014 » rédigés par le Département Santé des Forêts du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Organismes nuisibles déjà présents

- Le fomes est un champignon présent sur tout le massif de pin maritime.
- Les scolytes sont des insectes coléoptères endémiques qui peuvent provoquer des dégâts importants suite à des catastrophes naturelles. Ainsi, l'Ips Sexdentatus a occasionné plus de 30 000 hectares de dégâts suite à la tempête Klaus.

- La processionnaire du pin provoque des défoliations des arbres notamment en lisière des peuplements avec des pics de populations cycliques.
- Le puceron lanigère du peuplier peut provoquer des mortalités de branches voire d'arbres en cas d'attaques importantes plus ou moins grave selon la sensibilité des cultivars sensibles.
- Le chancre du châtaignier et l'encre du châtaignier sont à l'origine de problèmes sanitaires et de dépérissements qui touchent des surfaces importantes en Dordogne.

Organismes nuisibles émergents

- Le nématode du pin non détecté à ce jour en Aquitaine est de loin le risque phytosanitaire le plus important l'ensemble des forêts résineuses en Aquitaine.
- Le fusarium ou chancre du pin, non détecté en Aquitaine mais présent en Espagne où il occasionne des dégâts importants

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Identification des zones forestières classées comme étant à risque moyen à élevé d'incendie

L'article L133-1 du Code Forestier identifie les bois et forêts situés en Aquitaine comme particulièrement exposés au risque d'incendie. Il en découle l'obligation pour la région de rédiger un Plan de Protection des Forêts Contre les Incendie qui vise d'une part à définir la cohérence des actions de protection des forêts contre l'incendie et d'autre part à orienter la stratégie et les actions de l'Etat, des collectivités territoriales et des acteurs de la DFCI en matière de prévention, prévision et lutte. Un Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PPFCI) à l'échelle régionale a été approuvé le 11 décembre 2008 par le Préfet de Région. Il constitue un document de référence sur la période 2008-2015 pour l'ensemble des massifs forestiers d'Aquitaine.

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Les scolytes sont des insectes coléoptères endémiques qui ont provoqués des dégâts importants suite à des tempêtes. Ainsi, l'Ips Sexdentatus a occasionné plus de 30 000 hectares de dégâts suite à la tempête Klaus.

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Type d'investissements visant la conversion ou la transformation d'anciens taillis, taillis sous futaie ou

futaies de qualité médiocre.

1. le reboisement
2. l'enrichissement,
3. la régénération naturelle,

Principaux impacts attendus du point de vue environnemental :

- Fixation du carbone de l'atmosphère par la photosynthèse.
- Protection des milieux (fixation des dunes, des berges et des sols en montagne).
- Régulation du cycle des eaux (rôle tampon) et de leur qualité (filtration).
- Conservation de la diversité biologique

1.2.6.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

pas d'autres remarques de mise en œuvre de la mesure

1.2.7. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Section non reprise dans de ce cahier

1.2.8. M11 - Agriculture biologique (article 29)

1.2.8.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

La mesure en faveur de l'agriculture biologique relève de l'article 29 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

1. Cadre général

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs pour adopter les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique ou à maintenir de telles pratiques.

La mesure comporte 2 types de sous-mesures, se déclinant chacune en un unique type d'opération :

- la sous-mesure d'aide à la conversion,
- la sous-mesure d'aide au maintien.

Ces deux sous-mesures sont obligatoirement ouvertes sur l'ensemble du territoire hexagonal.

Cette mesure concourt à diminuer de façon globale le recours aux intrants par le secteur agricole (suppression de l'utilisation des intrants chimiques) et à maintenir le taux de matière organique des sols (meilleure valorisation des fertilisants d'origine organique et meilleur respect des potentiels de fertilité offerts par les écosystèmes du sol).

Celle-ci s'inscrit dans les orientations nationales du plan « Ambition Bio 2017 », impulsé dans le cadre de

« Produisons autrement ». Ce plan soutient le développement de l'agriculture biologique tant en matière de production agricole – avec l'objectif de doubler les surfaces d'ici 2017 – que de structuration des filières et de consommation.

2. Articulation entre opérations

Afin d'exclure tout risque de double paiement, les combinaisons suivantes entre opérations sont interdites, toutes les autres combinaisons étant par ailleurs autorisées :

- Les opérations d'aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique ne sont pas cumulables sur une même parcelle.
- Par construction, les opérations relevant de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même exploitation avec celles relevant de l'article 28 qui portent sur les systèmes d'exploitation. Par exception, il est néanmoins possible qu'une exploitation puisse engager ses surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) dans la mesure agriculture biologique, alors que le reste de ses surfaces est couvert par un TO portant sur les systèmes d'exploitation, car cette situation ne présente aucun risque de double financement.
- Les opérations de la présente mesure ne sont pas cumulables sur une même parcelle avec les opérations relevant de l'article 28 portant sur des enjeux localisés qui sont listées ci-dessous :
 - o EU COUVER08
 - o EU COUVER12 à 15
 - o EU HAMSTER_01
 - o IRRIG_01, 06 et 07
 - o EU HERBE_03
 - o EU de la famille PHYTO

Dans la description générale de la mesure 10 (Agroenvironnement-climat), des tableaux détaillent, pour chaque type de couvert, les règles de combinaisons entre les types d'opération de la mesure 10 et ceux de la mesure 11.

3. Contribution de la mesure aux domaines prioritaires et aux objectifs transversaux

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette mesure, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

La mesure agriculture biologique peut donc concourir à répondre à trois des six priorités fixées par l'Union européenne pour le développement rural à savoir :

- Priorité 3 : promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire et plus particulièrement le domaine suivant :

- o 3A : améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen de programmes de qualité.
- Priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie, et notamment les domaines suivants :
 - o 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
 - o 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
 - o 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ;
- Priorité 5 : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricoles et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie, et plus particulièrement le domaine suivant :
 - o 5E : promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie.

La mesure contribue aux objectifs transversaux liés à l'environnement, et à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Complément régional au cadre national:

L'agriculture biologique qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

La mesure 11 « Agriculture biologique » relevant de l'article 29 du Règlement (UE) n°1305/2013 vise à accompagner les agriculteurs à adopter les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique ou à maintenir de telles pratiques.

Cette mesure est ouverte sur l'ensemble du territoire régional. Les éléments du cahier des charges sont issus du document de cadrage national.

Elle comprend deux types d'opérations qui correspondent à deux sous-mesures :

- Aide à la conversion à l'agriculture biologique (sous-mesures 11.1- Aide à la conversion à des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique) ;
- Aide au maintien en agriculture biologique (sous-mesure 11.2 - Aide au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique).

Constats:

Avec 2300 exploitations certifiées AB, l'Aquitaine présente une dynamique importante dans ce secteur, la SAU en agriculture biologique ayant progressé de 80% en 5 ans.

Objectifs:

Accompagner les exploitations vers des pratiques plus économes en intrants, favorables à la biodiversité et préservant les ressources en eau.

L'objectif est de poursuivre cette dynamique en visant d'atteindre 73.000ha de la SAU en agriculture biologique en 2020, contre 60.000ha en 2014.

Réponse apportée aux besoins:

La mesure 11 répond au besoin 12 identifié en matière de restauration et préservation des ressources naturelles.

La mesure 11 contribue à l'objectif transversal environnement et changement climatique par la mise en œuvre du cahier des charges de l'agriculture biologique.

Contribution aux domaines prioritaires:

La mesure 11 contribue aux domaines prioritaires 4A et 4B. Elle contribue secondairement de manière directe et indirecte à l'amélioration de la qualité des sols, à la réduction de l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C).

Autres mesures du Programme de Développement Rural de la région Aquitaine:

D'autres mesures pourront être mobilisées en synergie avec la mesure 11 afin d'accompagner le développement de l'agriculture biologique en Aquitaine. On peut notamment citer :

- la mesure 4 qui permet de soutenir la modernisation des exploitations agricoles dont celles certifiées en agriculture biologique,
- la mesure 7 qui permet d'accompagner la sensibilisation environnementale et en particulier l'animation de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) et le développement de l'agriculture biologique,
- la mesure 10 qui permet de soutenir les changements de systèmes agricoles vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement, certains types d'opérations MAEC peuvent notamment être combinés avec la mesure 11 en respect des règles de combinaisons entre types d'opérations issus du cadre national,
- la mesure 16, qui permet de soutenir des projets de coopération notamment en lien avec la protection de l'environnement.

La mesure contient deux types d'opérations:

- 1- Aide à la conversion à l'agriculture biologique Sous-mesure 11.1 - Aide à la conversion à des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique (M11.0001)
- 2 - Aide au maintien en l'agriculture biologique Sous-mesure 11.2 - Aide au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique (M11.0002)

1.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

1.2.8.3.1. 11.1-1. Conversion à l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0001

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

1.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Cette opération constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces, dans une phase où les surcoûts et manques à gagner induits par les changements de pratiques ne sont pas compensés par le marché, la meilleure valorisation des produits par rapport à ceux issus de l'agriculture conventionnelle étant décalée dans le temps. Celle-ci doit être accessible à tout agriculteur du territoire hexagonal, selon les mêmes principes.

L'agriculture biologique, qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette opération, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

Cette opération contribue donc potentiellement aux domaines prioritaires 3A, 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Pour cette opération, les engagements sont localisés à la parcelle mais il est possible de procéder à des rotations pour les couverts faisant l'objet d'assolements.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.
- Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert

de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.

- Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, à partir de la troisième année, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le type d'opération 11.1 contribue au domaine prioritaire 4A en faveur de la préservation de la biodiversité

1.2.8.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée annuellement en €/ha.

Bien que la durée de conversion varie en fonction des types de production, l'aide à la conversion est attribuée pour une durée de 5 ans afin d'accompagner l'ensemble des agriculteurs dans leur changement de pratiques jusqu'à l'obtention d'un niveau de rendement stabilisé, en leur permettant notamment d'acquérir la technicité nécessaire.

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-C entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements pour la campagne 2015 peut être réduite respectivement à 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total. Cette possibilité est laissée au choix de l'autorité de gestion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est

détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au Règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2010 et modifié.

La notion d'agriculteur actif correspond à l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les surcoûts et manques à gagner liés au respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sont les seuls types de coûts éligibles. Les autres engagements ne font pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État-membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs doivent respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.
- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée (sauf indication contraire dans les PDR, le taux de chargement minimal devant être dans tous les cas compris entre 0,1 et 0,2 ha de surface engagée).

Éligibilité des surfaces :

Pour la première année d'engagement, toutes les surfaces en conversion (1ère ou 2ème année) et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à la conversion ou au maintien au cours des 5 années précédant la demande sont éligibles à l'opération. Les années suivantes, les surfaces éligibles sont celles engagées en année 1.

Pour la campagne 2015 :

- les surfaces pour lesquelles les agriculteurs ont bénéficié du SAB-C entre 2011 et 2014 sont également éligibles (voir les conditions particulières dans la section Type d'aide),
- les surfaces engagées à partir de 2011 dans une MAET comprenant l'engagement unitaire Bioconv, et pour lesquelles la clause de révision a été activée, sont éligibles à l'opération même si elles ne sont plus en 1ère ou 2ème année de conversion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Aucun critère de sélection ne peut être défini pour ce type d'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires diffèrent selon le type de couvert : voir **Tableau_montants_conversion**

Le maraîchage est défini comme la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

Pour les catégories de couvert « maraîchage », « semences potagères et de betteraves industrielles » et « PPAM 2 », les montants unitaires sont supérieurs aux montants maximaux prévus à l'annexe II du règlement (UE) n° 1305/2013 en cohérence avec les surcoûts induits par la conduite en bio pour ces productions.

Le montant d'aides total versé pour une exploitation peut être amené à varier au cours de l'engagement en fonction des couverts implantés chaque année, du fait de la rotation des cultures mises en œuvre sur les parcelles engagées dans la mesure. Il ne pourra toutefois pas excéder le montant d'aides maximal déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement.

Catégorie de couvert	Montant d'aide à la conversion (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130
Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères*	300
PPAM 1 (à parfum et industrielles)	350
Viticulture (raisin de cuve)	350
Cultures légumières de plein champ	450
Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques) Semences potagères et de betteraves industrielles* PPAM 2 (autres PPAM)	900

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Tableau_montants_conversion

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.8.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

--

1.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

1.2.8.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

--

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

--

1.2.8.3.2. 11.2-2.Maintien de l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0002

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

1.2.8.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Cette opération est indispensable pour accompagner les exploitations qui se sont converties à l'agriculture biologique afin d'éviter les risques de retour vers le conventionnel.

L'agriculture biologique, qui est caractérisée par le non-usage d'intrants chimiques de synthèse et d'OGM, et dont les pratiques d'élevage et de cultures visent la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal, a globalement un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette opération, en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

Cette opération contribue donc potentiellement aux domaines prioritaires 3A, 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural. Le rattachement effectif de la présente opération aux domaines prioritaires est réalisé par l'autorité de gestion lors de l'élaboration de sa stratégie régionale d'intervention.

Pour cette opération, les engagements sont localisés à la parcelle mais il est possible de procéder à des rotations pour les couverts faisant l'objet d'assolements.

Les engagements à respecter par le bénéficiaire sont les suivants :

- Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.
- Dans la catégorie « cultures annuelles », pour les bénéficiaires déclarant des prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle, y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.
- Pour les exploitants engagés dans les catégories de couvert prairies, landes, estives et parcours, conduire les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours selon le cahier des charges de l'agriculture biologique.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.8.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):*

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans. Suite à un premier engagement de 5 ans, l'engagement peut être prorogé annuellement.
L'aide est payée annuellement en €/ha.

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 :

Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-M entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée des nouveaux engagements pour la campagne 2015 peut être réduite respectivement à 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total. Cette possibilité est laissée au choix de l'autorité de gestion.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.8.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.
Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

Le cahier des charges de l'agriculture biologique à respecter par le bénéficiaire est conforme au Règlement CE n°834/2007 et ses règlements d'application, le cas échéant complétés par le cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 5 janvier 2010 et modifié.

La notion d'agriculteur actif correspond à l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.8.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.8.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les surcoûts et manques à gagner liés au respect du cahier des charges de l'agriculture biologique sont les seuls types de coûts éligibles. Les autres engagements ne font pas l'objet d'une rémunération par choix de l'État-membre.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.8.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

Les demandeurs doivent respecter les critères d'éligibilité suivants :

- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « arboriculture », respecter des exigences minimales d'entretien correspondant à des systèmes productifs exploités dans un but commercial.
- Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « prairies » et « landes, estives et parcours », respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée (sauf indication contraire dans les PDR, le taux de chargement minimal devant être dans tous les cas compris entre 0,1 et 0,2 ha de surface engagée).

Éligibilité des surfaces :

Toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique sont éligibles à cette opération.

Pour la campagne 2015 : les surfaces pour lesquelles les agriculteurs ont bénéficié du SAB-M entre 2011 et 2014 sont également éligibles (voir les conditions particulières dans la section Type d'aide).

--

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.8.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

L'autorité de gestion pourra définir des règles de priorisation et de ciblage pour cette opération. Cette priorisation et ce ciblage pourront notamment se faire en :

- Limitant la période de soutien à 5 ans après 5 ans de conversion (5 ans de conversion et 5 ans de maintien) ;
- Favoriser les exploitations dont la SAU est totalement en agriculture biologique;
- Favoriser les exploitations dont la date de conversion est la plus récente.

1.2.8.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les montants unitaires diffèrent selon le type de couvert : voir **Tableau_montants_maintien**

Le maraîchage est défini comme la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

Le montant d'aides total versé pour une exploitation peut être amené à varier au cours de l'engagement en fonction des couverts implantés chaque année, du fait de la rotation des cultures mises en œuvre sur les parcelles engagées dans la mesure. Il ne pourra toutefois pas excéder le montant d'aides maximal déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement.

Catégorie de couvert	Montant d'aide au maintien (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	35
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	90
Cultures annuelles : grandes cultures, et prairies artificielles (assolées au cours des 5 ans et composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères*	160
PPAM 1 (à parfum et industrielles)	240
Viticulture (raisin de cuve)	150
Cultures légumières de plein champ	250
Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques) Semences potagères et de betteraves industrielles* PPAM 2 (autres PPAM)	600

* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Tableau_montants_maintien

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

cf cadre national

1.2.8.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.8.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.8.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

1.2.8.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.8.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les

exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

1.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établie de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

La fiche ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, modalités d'entretien...)
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (certificat de l'organisme certificateur...)

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces

précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 Systèmes informatiques
- R9 Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

1.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

La mesure 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformément aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.8.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

cf cadre national.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

cf cadre national.

1.2.8.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

cf cadre national

1.2.9. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

1.2.9.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les paiements Natura 2000 et DCE relèvent de l'article 30 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Cadre général

Le paiement pour mise sous contrainte environnementale est une mesure qui vise à indemniser les coûts supplémentaires et pertes de revenu subies par un exploitant dès lors que certaines pratiques agricoles lui sont imposées en raison de la mise en œuvre des directives habitat et oiseaux (92/43/CEE, 2009/147/CE) d'une part et cadre sur l'eau (2000/60/CE) d'autre part.

Cette mesure doit être obligatoirement ouverte sur tout le territoire national afin de permettre l'accompagnement de tous les exploitants sur les zones où des pratiques agricoles peuvent être rendues obligatoires. Ces territoires ne sont pas connus précisément pour toute la période 2015-2020.

Au titre de natura 2000, ce sont les sites natura 2000, le nombre et les contours de ces sites pouvant évoluer.

Au titre de la DCE, ce sont les zones de captages contaminés par les pollutions diffuses d'origine agricole, dans lesquelles le dispositif réglementaire des zones soumises à contraintes environnementales est mobilisé. Ces captages sont identifiés dans les plans de gestions répondant aux exigences de l'article 7 de la Directive 2000/60/CE, les « schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » (SDAGE)).

L'identification des zones concernées sur toute la période 2015-2020 ne peut être totale à ce jour. En effet :

- la liste des captages concernés est en évolution (adoption des nouveaux SDAGE fin 2015);
- toutes les aires d'alimentation de ces captages n'ont pas été délimitées ;
- de nouveaux sites natura 2000 peuvent être créés et les contours des sites natura 2000 peuvent être révisés ;
- l'application éventuelle de mesures obligatoires dépend de la dynamique propre à chaque zone.

Les pratiques agricoles pouvant donner lieu à un paiement dans le cadre de la mesure 12 sont :

- des réductions d'intrants, y compris le mode de production en agriculture biologique ;
- des changements de couverts ou d'assolement ;
- le maintien de couverts particuliers menacés de disparition ;
- une conduite particulièrement extensive des parcelles ;
- l'entretien d'infrastructures agroécologiques ;
- et les mesures systèmes qui ciblent simultanément plusieurs de ces pratiques.

Ces pratiques se trouvent finement décrites dans les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11.

Sur les territoires à enjeux DCE ou Natura 2000 où des opérations relevant des articles 28 et 29 ont été proposées pendant une phase « contractuelle » (selon les modalités définies au point 4-2-1), le Préfet peut rendre réglementairement obligatoires tout ou partie de ces opérations. Il y a donc deux phases successives : d'abord une phase volontaire, puis éventuellement une phase obligatoire.

Lors de la phase volontaire, le projet agroenvironnemental mobilise un panel de types d'opération relevant des articles 28 et 29 du règlement (UE) 1305/2013 ou de l'article 39 du règlement (CE) 1698/2005 (pour les cahiers des charges qui continuent à l'identique à partir de 2015). L'autorité administrative arrête alors un programme d'actions qui comprend les types d'opérations mobilisées, les objectifs à atteindre en terme d'engagement et les délais correspondants.

Si la mobilisation volontaire n'est pas suffisante pour atteindre les objectifs affichés en matière de qualité de l'eau ou de préservation de la biodiversité, le préfet peut rendre obligatoire tout ou partie de ces types d'opération.

Le paiement au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau prend alors le relais des engagements agroenvironnementaux des articles 28 ou 29, à cahiers des charges identiques, mais à niveau d'indemnisation parfois inférieur.

Si un type d'opération devient obligatoire sur une zone, les parcelles de la zone deviennent toutes éligibles à la mesure 12 pour ce type d'opération. Elles restent toutefois éligibles aux autres types d'opérations de la mesure 10 ou 11 qui pourraient être cumulées.

Un exploitant peut alors cumuler sur son exploitation, et même sur une parcelle, une aide de la mesure 12 avec une aide des mesures 10 ou 11. Un exploitant peut aussi bénéficier de la mesure 12 pour un type d'opération sur une zone où cette pratique est devenue obligatoire et de la mesure 10 ou 11 pour une autre pratique sur la même zone, ou de la mesure 10 ou 11 pour la même pratique en dehors de la zone précitée d'application obligatoire.

Les règles de cumul entre les différents cahiers des charges, que ceux-ci relèvent de la mesure 10, 11 ou 12

sont les mêmes que celles décrites dans la description générale de la mesure 10.

Le paiement au titre de natura 2000 et de la DCE est dégressif au cours du temps afin d'accompagner les exploitants qui doivent intégrer de nouvelles pratiques à leur système d'exploitation. L'objectif est de permettre aux exploitants de s'adapter à ces nouvelles pratiques afin qu'elles deviennent pérennes quand les aides cesseront. Toutefois la dégressivité de l'aide est moins forte pour les pratiques les plus difficiles à mettre en oeuvre.

Par ailleurs, le montant de l'aide est différent selon que le bénéficiaire était déjà engagé lors de la phase volontaire ou non. L'exploitant non engagé préalablement perçoit une aide minorée. L'objectif de cette réduction est d'inciter les exploitants à s'engager au plus tôt dans la mise en œuvre des mesures, lors de la phase volontaire du dispositif des zones soumises à contraintes environnementales.

Articulation entre opérations

De manière générale, plusieurs types d'opération peuvent être contractualisées sur une même exploitation agricole, voire sur une même parcelle. Cependant certaines combinaisons sont interdites pour les trois raisons suivantes :

- il existe un risque de double financement de pratiques agricoles,
- les mesures relèvent de couverts distincts,
- les mesures relèvent de systèmes agricoles distincts.

Dans le respect de ces trois principes, les combinaisons suivantes sont donc interdites, toutes les autres combinaisons étant par ailleurs autorisées :

- Par construction, les opérations portant sur les systèmes d'exploitation ne sont ni cumulables entre elles, ni cumulables avec les mesures dédiées à l'agriculture biologique ;
- Certaines opérations localisées ne sont pas cumulables avec les opérations portant sur les systèmes d'exploitation (le tableau des combinaisons interdites est celui présent au point 4-2-1-2- « articulation entre opérations ») ;
- Certaines opérations localisées ne sont pas cumulables entre elles (le tableau des combinaisons interdites est celui présent au point 4-2-1-2- « articulation entre opérations »).

Les règles de combinaisons entre les types d'opération, que celles-ci relèvent de la mesure 10, 11 ou 12 sont décrites dans les tableaux au point e) de la description générale de la mesure 10.

En cas de combinaison d'opérations sur une même parcelle, l'aide doit être limitée au maximum fixé dans l'annexe du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- 500 euros/ha/an au cours des 5 premières années,

- 200 euros/ha/an après.

Dans les cas où l'obligation réglementaire porte sur des pratiques qui conduisent à des surcoûts ou manques à gagner qui dépassent 500 €/ha, ce plafond doit pouvoir être dépassé au cours des 5 premières années.

La mesure 12 ne sera en effet ouverte que sur des zones où la mesure 10 (ou les engagements agroenvironnementaux dans le cadre de l'article 39 du règlement (CE) 1698/2005 pour les cahiers des charges qui continuent à l'identique) a été préalablement mise en œuvre. Les autorités françaises entendent garder une correspondance entre les montants auxquels peut prétendre un agriculteur qui s'engage volontairement avec une mesure agroenvironnementale et les indemnités que peut percevoir un agriculteur qui est contraint d'adapter ses pratiques par la réglementation. Il est alors justifié de déroger aux plafonds communautaire de 500 €/ha pour les cahiers des charges (et combinaisons de cahiers des charges) qui dépassent ce plafond et qui pourraient être imposés localement.

Le dépassement du plafond est justifié par la mise en œuvre obligatoire de changements de pratique particulièrement importants. Pour de tels changements de pratiques, il apparaît nécessaire d'accompagner plus fortement les exploitants pour leur laisser le temps d'intégrer ces pratiques dans leur système d'exploitation et pour éviter de les mettre en difficulté.

Les cas de dépassement de plafond sont de trois types.

1. Ceux qui portent sur une modification d'utilisation du sol qui provoque un manque à gagner fort du fait du différentiel de marge brute entre le couvert de référence et le couvert devenu obligatoire :

- COUVER_07 « création et entretien d'un couvert d'intérêt faunistique et floristique » qui atteint 600 €/ha pendant 5 ans pour un exploitant déjà engagé en MAEC pendant la phase volontaire.

- COUVER_15 « maintien de surfaces refuge de céréales d'hiver en faveur du hamster commun » couplé avec COUVER_13 « rotation à base de céréales d'hiver en faveur du hamster commun » qui atteint pour un exploitant préalablement engagé en MAEC 843,90 € en année 1 ; 759,50 € en année 2 ; 683,55 € en année 3 ; 615,20 € en année 4 ; 553,68 € en année 5 ; au-delà le plafond de 500 € est respecté. Pour un exploitant non engagé en MAEC, le montant de l'aide est 632,92 € en année 1 ; 569,63 € en année 2 ; 512,67 € en année 3 ; au-delà le plafond est respecté.

- COUVER_14 « maintien de surfaces refuge de luzerne en faveur du hamster commun » couplé avec COUVER_12 « rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun » qui atteint pour un exploitant préalablement engagé en MAEC 543,16 € en année 1 ; au-delà le plafond de 500 € est respecté.

2. Ceux qui portent sur le mode de production agriculture biologique de cultures à forte valeur ajoutée qui provoque une forte baisse de productivité mal compensée par les prix de vente des produits :

conversion à l'agriculture biologique en maraîchage et arboriculture dont le montant atteint 900 €/ha pendant 5 ans pour les exploitants engagés préalablement en MAEC ;

maintien en agriculture biologique en maraîchage et arboriculture dont le montant atteint 600 €/ha pendant 5 ans pour les exploitants engagés préalablement en MAEC

3. Ceux qui portent sur des modifications de pratiques nécessitant beaucoup plus de temps de travail :

MILIEU_11 « gestion des marais salants pour favoriser la biodiversité » dont le montant pour les

exploitants préalablement en MAEC est 720 € en année 1 ; 648 € en année 2 ; 583,20 € en année 3 ; 524,88 € en année 3 ; au-delà le plafond est respecté ;

PHYTO_07 « mise en place de la lutte biologique en arboriculture et horticulture et pour les légumes sous abri » ou PHYTO_08 « mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères » pour un exploitant avec une MAEC dont le montant est 560 € en année 1 ; au delà le plafond étant respecté.

Il est à noter que les surfaces susceptibles d'être concernées par ces dépassements sont faibles : COUVER_07 n'est jamais mis en oeuvre à grande échelle; COUVER_13/15 ne concernent que la surface agricole concernée par le programme national d'action en faveur du hamster commun. Les opérations AB et PHYTO concernent des cultures qui ne sont pas communes dans les aires d'alimentation de captage.

Seules les combinaisons d'opération comportant les types d'opération susmentionnés sont susceptibles d'entraîner des dépassements de plafonds.

Contribution aux domaines prioritaires

De manière générale, le paiement au titre de natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau répond à la priorité 4 fixée par l'Union européenne pour le développement rural à savoir : "restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie", et notamment les domaines suivants :

- 4A : restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens ;
- 4B : améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides ;
- 4C : prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ;

La contribution des types d'opérations agroenvironnementales et climatiques qui peuvent constituer des paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, aux domaines prioritaires du développement rural est résumée dans le tableau ci-dessous.

Dès lors que les territoires où certaines pratiques sont rendues obligatoires sont définis au niveau régional, l'autorité de gestion régionale rattache les opérations aux différents domaines prioritaires.

La contribution des opérations aux DP s'analyse en effet en fonction des territoires sur lesquels elles sont mobilisées, puisque la nature des enjeux rencontrés diffère selon les territoires.

Type d'opération	Pratiques/systèmes ciblés	DP 4A	DP 4B	DP 4C
Systèmes herbagers et pastoraux	Gestion <u>agro-écologique</u> des prairies et pâturages permanents, maintien des couverts herbacés et IAE	++	+	++
Systèmes polyculture-élevage	Maintien/renforcement des synergies entre atelier animal et végétal, réduction des intrants, autonomie fourragère, maintien/développement des couverts herbacés et IAE	+	++	+
Systèmes grandes cultures	Diversification des assolements/rotations, réduction des intrants, développement des IAE	+	++	+
Famille COUVER	Maintien/implantation et entretien de couverts herbacés ou non productifs, réductions des intrants, couverture des sols laissés nus	+	++	++
Famille HERBE	Maintien et gestion <u>agroécologique</u> des prairies et pâturages permanents	++	+	++
Famille IRRIG	Limitation des prélèvements de la ressource en eau par des systèmes de culture alternatifs, réduction des intrants	+	++	
Famille LINEA	Maintien, développement et entretien des infrastructures <u>agroécologiques</u>	++	+	++
Famille MILIEUX et OUVERT	Maintien, restauration, ouverture et gestion extensive de milieux <u>d'intérêt agroécologique</u>	++	+	
Famille PHYTO	Réduction ou suppression de produits phytosanitaires, diversification des assolements et des rotations dans les systèmes de culture	+	++	+

DP

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La mesure 12 contribue au domaine prioritaire 4A en faveur de la préservation de la biodiversité.

1.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

1.2.9.3.1. 12.1 Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M12.0007

Sous-mesure:

- 12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000

1.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les types d'opération de nature à devenir obligatoires sont certains types d'opération de la sous-mesure 10.1, ayant pour objectif la préservation de la biodiversité. Il s'agit des types d'opération de la sous-mesure 10.1 suivants :

- SHP_01 Opération individuelle – système herbagers et pastoraux – maintien
- SHP_02 Opération collective – système herbagers et pastoraux – maintien
- SPE_01 Systèmes polycultures-élevages d’herbivores – dominante élevage
- SPE_02 Systèmes polycultures-élevages d’herbivores – dominante céréales
- SGC_01 Système de grandes cultures
- SGC_02 Système de grandes cultures – adaptation aux zones intermédiaires
- SGC_03 Systèmes de grandes cultures – adaptations aux zones denses en cultures légumières ou industrielles
- COUVER_05 Création et entretien d’un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en grandes cultures et en cultures légumières
- COUVER_06 Création et maintien d’un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)
- COUVER_07 Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique et faunistique
- COUVER_08 Amélioration des jachères
- COUVER_12 Rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun
- COUVER_13 Rotation à base de céréales en faveur du hamster commun
- COUVER_14 Maintien de surfaces refuge de luzerne en faveur du hamster commun
- COUVER_15 Maintien de surfaces refuge de céréales d'hiver en faveur du hamster commun
- HAMSTER_01 Gestion collective des assolement en faveur du hamster commun
- HERBE_03 Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
- HERBE_04 Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes
- HERBE_06 Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables
- HERBE_07 Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle
- HERBE_08 Entretien des prairies remarquables par fauche à pied
- HERBE_09 Gestion pastorale
- HERBE_10 Gestion de pelouses et landes en sous-bois
- HERBE_11 Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats

remarquables

- HERBE_12 Maintien en eau des zones basses de prairie
- HERBE_13 Gestion des milieux humides
- LINEA_01 Entretien de haies localisées de manière pertinente
- LINEA_02 Entretien d'arbres isolés ou en alignement
- LINEA_03 Entretien des ripisylves
- LINEA_04 Entretien de bosquets
- LINEA_05 Entretien mécanique de talus enherbés
- LINEA_06 Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières
- LINEA_07 Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau
- LINEA_08 Entretien de bandes refuge
- MILIEU_01 Mise en défens temporaire de milieux remarquables
- MILIEU_02 Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues
- MILIEU_03 Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers
- MILIEU_04 Exploitation des roselières favorables à la biodiversité
- MILIEU_10 Gestion des marais salants (type Ile de Ré) pour favoriser la biodiversité
- MILIEU_11 Gestion des marais salants (type Guérande) pour favoriser la biodiversité
- OUVERT_01 Ouverture d'un milieu en déprise
- OUVERT_02 Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables
- OUVERT_03 Brûlage ou écobuage dirigé
- PHYTO_01 Bilan de la stratégie de protection des cultures
- PHYTO_02 Absence de traitement herbicide
- PHYTO_03 Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.9.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):*

L'aide est annuelle et est payée par hectare.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, ils sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de Base » des fiches-opération correspondantes.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » des fiches-opération correspondantes.

L'aide vise à compenser dans des zones soumises à contraintes environnementales une partie des surcoûts et manques à gagner induits par les contraintes résultant d'une obligation imposée aux agriculteurs aux fins de mise en oeuvre des directives habitats et oiseaux (92/43/CEE et 2009/147/CE).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts, les pertes de revenus, les coûts d'opportunité et les coûts de transaction générés par les cahiers des charges des types d'opération de la sous-mesure 10.1.

Les obligations qui s'imposent au bénéficiaire sont décrites dans chaque type d'opération de la sous-mesure 10.1 avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant éventuellement pas l'objet d'une rémunération avec la raison de cette non rémunération.

Il convient de se rapporter à la description de ces différents coûts admissibles.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Éligibilité des surfaces :

Toutes les surfaces agricoles incluses dans le périmètre où la pratique est devenue obligatoire sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire appliqué respecte les conditions suivantes :

- Pour les opérations COUVER_06 et COUVER_07 :

- si l'exploitant était préalablement engagé dans l'une de ces opérations, le montant de l'aide équivaut à celui de l'opération COUVER_06 ou COUVER_07 pendant les 5 premières années, puis il est abaissé de 50%

- s'il n'était pas préalablement engagé dans l'une de ces opérations, le montant de l'aide équivaut à 50% de celui de l'opération COUVER_06 ou COUVER_07 pendant les 5 premières années, puis il est abaissé de 50%

- Pour les autres opérations de la sous-mesure 10.1 :

- si l'exploitant était engagé préalablement dans une opération de la sous-mesure 10.1 à l'exclusion des opérations COUVER_06 et COUVER_07, le montant de l'aide équivaut à 80% de celui de l'opération de la sous-mesure 10.1 en 1ère année, puis il décroît de 10% chaque année.

- si l'exploitant n'était pas engagé préalablement dans une opération de la sous-mesure 10.1 à l'exclusion des opérations COUVER_06 et COUVER_07, le montant de l'aide équivaut à 60% de celui de l'opération de la sous-mesure 10.1 en 1ère année, puis il décroît de 10% chaque année.

- Lorsque le montant unitaire par hectare devient inférieure à 50 €/ha, il est mis un terme à l'aide.

Les montants unitaires maximum sont dans les tableaux joints.

Type d'opération	Montant max	unité
SHP_01	117,60	€/ha/an
SHP_02	37,72	€/ha/an
SPE_01	360,00	€/ha/an
SPE_02	360,00	€/ha/an
SGC_01	187,86	€/ha/an
SGC_02	59,20	€/ha/an
SGC_03	132,28	€/ha/an
COUVER_05	352,58	€/ha/an
COUVER_06	450,00	€/ha/an
COUVER_07	600,00	€/ha/an
COUVER_08	128,00	€/ha/an
COUVER_12	443,16	€/ha/an
COUVER_13	181,60	€/ha/an
COUVER_14	100,00	€/ha/an
COUVER_15	662,28	€/ha/an
HAMSTER_01	166,40	€/ha/an
HERBE_03	104,80	€/ha/an
HERBE_04	60,35	€/ha/an
HERBE_06	178,40	€/ha/an
HERBE_07	52,80	€/ha/an
HERBE_08	120,70	€/ha/an
HERBE_09	60,35	€/ha/an
HERBE_10	82,43	€/ha/an
HERBE_11	43,88	€/ha/an
HERBE_12	70,91	€/ha/an
HERBE_13	96,00	€/ha/an
LINEA_01	0,72	€/ml/an
LINEA_02	16	€/arbre/an
LINEA_04	291,69	€/ml/an
LINEA_05	0,27	€/ml/an
LINEA_06	2,58	€/ml/an
LINEA_07	119,20	€/mare/an
LINEA_08	0,44	€/ml/an

montants-1

Type d'opération	Montant max	unité
MILIEU_01	88,00	€/ha/an
MILIEU_02	30,17	€/ha/an
MILIEU_03	360,00	€/ha/an
MILIEU_04	176	€/ha/an
MILIEU_10	406,88	€/ha/an
MILIEU_11	720,00	€/ha/an
OUVERT_01	189,60	€/ha/an
OUVERT_02	76,52	€/ha/an
OUVERT_03	78,53	€/ha/an
PHYTO_01 grandes cultures	16,00	€/ha/an
PHYTO_01 légumes plein champ	24,48	€/ha/an
PHYTO_01 maraîchage	122,40	€/ha/an
PHYTO_01 arboriculture	19,20	€/ha/an
PHYTO_01 viticulture	48,96	€/ha/an
PHYTO_02 grandes cultures	132,00	€/ha/an
PHYTO_02 légumes plein champ	143,52	€/ha/an
PHYTO_02 arboriculture	187,06	€/ha/an
PHYTO_02 viticulture	189,46	€/ha/an
PHYTO_03 grandes cultures	240,00	€/ha/an
PHYTO_03 légumes plein champ	248,57	€/ha/an
PHYTO_03 arboriculture	309,20	€/ha/an
PHYTO_03 viticulture	319,98	€/ha/an

montants-2

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.9.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

1.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.9.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

☐ description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en œuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

--

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

--

1.2.9.3.2. 12.3 Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M12.0008

Sous-mesure:

- 12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique

1.2.9.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les types d'opération de nature à devenir obligatoires sont certains types d'opération des sous-mesures 10.1 qui participent à l'objectif d'amélioration de la qualité de l'eau. Par ailleurs, les types d'opérations de la mesure 11 "agriculture biologique" peuvent aussi devenir obligatoire dans la mesure où le code de l'environnement (article L. 211-3) dispose que le Préfet peut, dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif "zones soumises à contraintes environnementales", imposer le respect de conditions interdisant l'utilisation d'intrants de synthèse.

Les types d'opération susceptibles d'être mobilisées sont les suivants :

Sous-mesure 10.1 :

- SHP_01 Opération individuelle – système herbagers et pastoraux – maintien
- SPE_01 Systèmes polycultures-élevages d'herbivores – dominante élevage
- SPE_02 Systèmes polycultures-élevages d'herbivores – dominante céréales
- SPE_03 Systèmes polycultures-élevages de monogastriques
- SGC_01 Système de grandes cultures
- SGC_02 Système de grandes cultures – adaptation aux zones intermédiaires
- SGC_03 Systèmes de grandes cultures – adaptations aux zones denses en cultures légumières ou industrielles
- COUVER_03 Enherbement sous cultures ligneuses pérennes
- COUVER_04 Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces
- COUVER_05 Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en grandes cultures et en cultures légumières

- COUVER_06 Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)
- COUVER_08 Amélioration des jachères
- COUVER_11 Entretien des couverts naturels efficaces sur les inter-rangs de vigne
- HERBE_13 Gestion des milieux humides
- LINEA_05 Entretien mécanique de talus enherbés
- LINEA_06 Entretien des fosses et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières
- LINEA_07 Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau
- PHYTO_01 Bilan de la stratégie de protection des cultures
- PHYTO_02 Absence de traitement herbicide
- PHYTO_03 Absence de traitement phytosanitaire de synthèse
- PHYTO_04 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
- PHYTO_05 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
- PHYTO_06 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations
- PHYTO_07 Mise en place de la lutte biologique
- PHYTO_08 Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères
- PHYTO_09 Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées
- PHYTO_10 Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes
- PHYTO_14 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides
- PHYTO_15 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides
- PHYTO_16 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations

Sous-mesure 11.1

- Conversion à l'agriculture biologique

Sous-mesure 11.2

- Maintien de l'agriculture biologique

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):*

L'aide est annuelle et est payée par hectare.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, ils sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de Base » des fiches-opération correspondantes.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » des fiches-opération correspondantes.

Plus particulièrement, comme vu au point 3. de la section 5.1., les exigences minimales relatives à l'utilisation des engrais découlent de la mise en œuvre de la Directive Nitrates (91/676/CEE). Aussi, les paiements ne porteront pas sur des mesures découlant de la mise en œuvre de cette directive : les sous-mesures 10.1 et 11.1 n'incluent pas de surcoûts ou manques à gagner induits par la gestion des nitrates.

L'aide vise à compenser dans des zones soumises à contraintes environnementales une partie des surcoûts et manques à gagner induits par les contraintes résultant d'une obligation imposée aux agriculteurs aux fins de mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.9.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les surcoûts, les pertes de revenus, les coûts d'opportunité et les coûts de transaction générés par les cahiers des charges des types d'opération des sous-mesures 10.1, 11.1 et 11.2. Les obligations qui s'imposent au bénéficiaire sont décrites dans chaque type d'opération avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant éventuellement pas l'objet d'une rémunération avec la raison de cette non rémunération. Il convient de se rapporter à la description de ces différents coûts admissibles.
--

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Eligibilité des surfaces Toutes les surfaces agricoles incluses dans le périmètre où la pratique est devenue obligatoire sont éligibles à l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant unitaire appliqué respecte les conditions suivantes :

- Pour la sous-mesure 11.1 (CAB) :
 - si l'exploitant était engagé dans la sous-mesure 11.1 préalablement, le montant de l'aide équivaut à celui de l'opération 11.1 pendant les 5 premières années (en comptant éventuellement les années d'engagement dans la sous-mesure 11.1), puis à celui de la sous-mesure 11.2 ensuite ;
 - s'il n'était pas engagé dans la sous-mesure 11.1 préalablement, le montant de l'aide équivaut à 50% de celui de la sous-mesure 11.1 pendant les 5 premières années (en comptant éventuellement les années d'engagement dans la sous-mesure 11.1), puis à 50% de celui de la sous-mesure 11.2 ensuite.
- Pour la sous-mesure 11.2 (MAB) :
 - si l'exploitant était préalablement engagé dans la sous-mesure 11.2, le montant de l'aide équivaut à celui de la sous-mesure 11.2;
 - s'il n'était pas préalablement engagé dans cette opération, le montant de l'aide équivaut à 50% de celui de l'opération 11.2.
- Pour le type d'opération COUVER_06 :
 - si l'exploitant était préalablement engagé dans l'opération COUVER_06, le montant de l'aide équivaut à celui de cette opération pendant les 5 premières années, puis il est abaissé de 50%
 - s'il n'était pas préalablement engagé dans l'opération COUVER_06, le montant de l'aide équivaut à 50% de celui de l'opération COUVER_06 pendant les 5 premières années, puis il est abaissé de 50%
- Pour les autres opérations de la sous-mesure 10.1 :
 - si l'exploitant était engagé préalablement dans une autre opération de la sous-mesure 10.1, le montant de l'aide équivaut à 80% de celui de l'opération de la sous-mesure 10.1 en 1ère année, puis il décroît de 10% chaque année.

- si l'exploitant n'était pas engagé préalablement dans une opération de la sous-mesure 10.1, le montant de l'aide équivaut à 60% de celui de l'opération de la sous-mesure 10.1 en 1ère année, puis il décroît de 10% chaque année.

- Lorsque le montant unitaire par hectare devient inférieure à 50 €/ha, il est mis un terme à l'aide.

Les montants d'aide unitaires maximum par type d'opération sont dans les tableaux joints.

Type d'opération	Montant max	unité
SHP_01	117,60	€/ha/an
SPE_01	360,00	€/ha/an
SPE_02	360,00	€/ha/an
SPE_03	187,86	€/ha/an
SGC_01	187,86	€/ha/an
SGC_02	59,20	€/ha/an
SGC_03	132,28	€/ha/an
COUVER_03 arboriculture	146,09	€/ha/an
COUVER_03 viticulture	128,62	€/ha/an
COUVER_04	86,32	€/ha/an
COUVER_05	352,58	€/ha/an
COUVER_06	450,00	€/ha/an
COUVER_08	128,00	€/ha/an
COUVER_11	87,66	€/ha/an
HERBE_13	96,00	€/ha/an
LINEA_05	0,27	€/ml/an
LINEA_06	2,58	€/ml/an
LINEA_07	119,20	€/mare/an
PHYTO_01 grandes cultures	16,00	€/ha/an
PHYTO_01 légumes plein champ	24,48	€/ha/an
PHYTO_01 maraîchage	122,40	€/ha/an
PHYTO_01 arboriculture	19,20	€/ha/an
PHYTO_01 viticulture	48,96	€/ha/an
PHYTO_02 grandes cultures	132,00	€/ha/an
PHYTO_02 légumes plein champ	143,52	€/ha/an
PHYTO_02 arboriculture	187,06	€/ha/an
PHYTO_02 viticulture	189,46	€/ha/an
PHYTO_03 grandes cultures	240,00	€/ha/an
PHYTO_03 légumes plein champ	248,57	€/ha/an
PHYTO_03 arboriculture	309,20	€/ha/an
PHYTO_03 viticulture	319,98	€/ha/an
PHYTO_04 grandes cultures	75,06	€/ha/an
PHYTO_04 légumes plein champ	64,92	€/ha/an
PHYTO_04 arboriculture	71,98	€/ha/an
PHYTO_04 viticulture	77,06	€/ha/an
PHYTO_05 grandes cultures	100,00	€/ha/an
PHYTO_05 légumes plein champ	84,51	€/ha/an

montants-1

Type d'opération	Montant max	unité
PHYTO_05 arboriculture	133,10	€/ha/an
PHYTO_05 viticulture	159,14	€/ha/an
PHYTO_06	59,20	€/ha/an
PHYTO_07 grandes cultures	53,65	€/ha/an
PHYTO_07 légumes plein champ	86,50	€/ha/an
PHYTO_07 légumes sous abris	560,00	€/ha/an
PHYTO_07 arboriculture	560,00	€/ha/an
PHYTO_07 viticulture	139,68	€/ha/an
PHYTO_07 horticulture	560,00	€/ha/an
PHYTO_08	560,00	€/ha/an
PHYTO_09	351,74	€/ha/an
PHYTO_10 arboriculture	86,22	€/ha/an
PHYTO_10 viticulture	87,66	€/ha/an
PHYTO_14 grandes cultures	37,17	€/ha/an
PHYTO_14 légumes plein champ	40,34	€/ha/an
PHYTO_14 viticulture	50,75	€/ha/an
PHYTO_15 grandes cultures	53,62	€/ha/an
PHYTO_15 légumes plein champ	48,90	€/ha/an
PHYTO_16	33,36	€/ha/an
CAB maraîchage, arboriculture	900,00	€/ha/an
CAB légumes plein champ	450,00	€/ha/an
CAB viticulture, plantes à parfum et médicinales	350,00	€/ha/an
CAB cultures annuelles	300,00	€/ha/an
CAB prairies (si élevage)	130,00	€/ha/an
CAB landes, estives, parcours	44,00	€/ha/an
MAB maraîchage, arboriculture	600,00	€/ha/an
CAB légumes plein champ	250,00	€/ha/an
CAB viticulture	150,00	€/ha/an
CAB plantes à parfum et médicinales	240,00	€/ha/an
CAB cultures annuelles	160,00	€/ha/an
CAB prairies (si élevage)	90,00	€/ha/an
CAB landes, estives, parcours	35,00	€/ha/an

montants-2

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

--

1.2.9.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

--

1.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

1.2.9.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

--

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

--

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

--

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

--

☐ description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la

directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

1.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305/2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre une méthodologie nationale permettant d'évaluer le caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'OP a identifié la liste des critères d'éligibilité et des engagements prévus par l'Autorité de Gestion (AG).
- Pour chaque critère d'éligibilité et engagement prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établie de façon unique au sein de l'OP, principalement à partir des résultats de contrôle de la programmation de développement rural 2007-2013.
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance.
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères/engagements prévus.
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

La mesure 12 qui reprend les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (catégories de surfaces, raisonnement à l'échelle de l'exploitation ou des surfaces engagées, modalités d'entretien...).
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul des taux de chargement.
- Identification et définition des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, registre pour la production végétale...) servant de support pour les contrôles documentaires, avec précision du contenu minimal, pour ceux qui ne sont pas encadrés par la conditionnalité (diagnostics, bilans, programme de travaux...)
- Modèle de documents pour les cahiers d'enregistrement et règles associées (contenu minimal, unité, échelle, périodicité, obligation de présence le jour du contrôle sur place...)
- Précisions relatives aux formules de calcul à utiliser, en particulier en ce qui concerne l'IFT.
- Définition ou renvoi à un document opposable à un tiers des normes à utiliser pour la vérification des pratiques phytosanitaires et/ou de fertilisation (valeurs fertilisantes des épandages, exports des cultures, restitution par pâturage, doses homologuées minimales...).
- Liste des structures et des techniciens agréés dans le cadre des appuis techniques.

Par ailleurs, un modèle de cahier des charges par opération serait souhaitable afin de faire figurer ces précisions, au niveau national et au niveau régional.

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 : Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 : Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 : Systèmes informatiques
- R9 : Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.9.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Chaque année, une notice correspondant à chaque type d'opération (ou combinaison de types d'opération en cas de cumul sur une même surface) est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...);
- préciser les points du cahier des charges qui sont adaptés localement ou régionalement.

La trame de cette notice est fournie aux AG par le ministère chargé de l'agriculture. Elle est opposable aux tiers dans la mesure où elle est annexée à la décision relative à la mise en place des MAEC que prend le Conseil régional en tant qu'autorité de gestion du FEADER.

Cette notice rassemble les engagements du cahier des charges et les informations suivantes :

- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».
- Les animaux pris en compte, les taux de conversion à utiliser, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe 1.
- Les formules de calcul à utiliser pour le calcul de l'IFT, les outils disponibles pour réaliser ce calcul, ainsi que la référence aux arrêtés ministériels de mise en marché de chaque produit qui définissent les doses homologuées minimales.
- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées, sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).
- Les structures et les techniciens agréés qui sont proposés par l'opérateur et validés par l'autorité de gestion régionale.
- Les modèles de document éventuels à utiliser, ces modèles étant défini à l'échelle régionale ou à l'échelle du territoire du projet agroenvironnemental et climatique.

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque

campagne.

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Bénéficiaire	Etre une entité collective	SHP 02	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne morale de droit public qui met des terres agricoles à disposition d'exploitants	SHP 02, tous les HERBE	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne physique ou morale exerçant une activité de <u>saliniculture</u> .	MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Bénéficiaire	Etre une personne physique ou morale exerçant une activité agricole	Toutes les opérations sauf MILIEU 10 et 11	Vérification d'après les statuts et le type d'activité du bénéficiaire	
E	Cheptel – Chargement	Animaux éligibles = effectifs animaux de race pure de l'exploitation des espèces <u>asine</u> , bovine, équine, ovine, caprine, porcine désignées comme menacées de disparition pour l'agriculture, figurant sur la liste nationale	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
	Cheptel – Chargement	Détenir de façon permanente les animaux éligibles	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire (registre d'élevage) ou visuel (comptage des animaux)
	Cheptel – Chargement	Respect annuel du taux de chargement UGB/ha de SFP max	SHP 01	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement instantané minimal et, ou maximal à la parcelle sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respect du chargement minimal moyen à la parcelle, sur chacune des parcelles engagées	HERBE 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
	Cheptel – Chargement	Respecter le chargement moyen annuel maximal pour chaque élément engagé	HERBE 13, 04		Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées)
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif maximum <u>d'UGB</u>	SGC 01, 02, 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum <u>d'UGB</u> herbivores	SHP 01, SPE 01, SPE 02	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
	Cheptel – Chargement	Respecter un effectif minimum <u>d'UGB</u> monogastriques	SPE 03	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, et du registre d'élevage. Si incohérence estimation visuelle de l'occupation du bâtiment.
	Cheptel – Chargement	Respecter un nombre minimum de naissances, saillies	PRM	Vérification d'après le formulaire spécifique à la PRM	Documentaire
E	Cheptel – Chargement	Respecter un taux de chargement minimum de 0,3 UGB, ha sur les prairies à l'échelle de son exploitation	HERBE 13	Vérification d'après la déclaration effectifs animaux	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux
E	Cheptel – Chargement	Respecter une plage d'effectifs d'herbivores, calculée à l'échelle de l'unité pastorale et mesurée en UGB	SHP 02	Vérification d'après la déclaration de montée et de descente d'estive)	Vérification de la plausibilité à partir des documents d'identification animale, du registre d'élevage ou du comptage des animaux

tab1

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Accompagnement technique sur les pratiques de fertilisation	SPE 01, 02, 03, SGC 01, 02, 03		Documentaire d'après une attestation de prestation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Connaissance précise de la localisation des terriers de Hamster sur les parcelles de l'exploitation	COUVER 12, 13		Documentaire et visuel sur la base des plans établis par l'ONCFS
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de brûlage	OUVERT03		Documentaire : vérification du programme de brûlage
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir par une structure agréée un programme de travaux <i>Le contenu et les objectifs de ce programme de travaux sont précisés dans chaque fiche-opération</i>	HERBE 10, OUVERT01		Documentaire : vérification du programme de travaux
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir un plan de localisation <i>Les éléments sur lesquels porte le plan de localisation est précisé dans chaque fiche-opération</i>	LINEA 08, MILIEU 01		Documentaire : vérification du plan de localisation annuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion la première année sur les éléments engagés, incluant un diagnostic de l'état initial <i>Les éléments concernés par le plan de gestion et son contenu minimal sont précisés dans chaque fiche opération</i>	HERBE 09 12 13, LINEA 07, MILIEU 10, 11		Documentaire : vérification du plan de gestion
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Participation annuelle à une journée de réunion à l'initiative de la structure agréée pour déterminer par concertation le positionnement du maillage de parcelles de cultures favorables contractualisées	COUVER 12, 13		Documentaire
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable	IRRIG 08, 09		Documentaire : vérification du diagnostic d'exploitation
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Réalisation du nombre minimal requis de bilan avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu (Guide du contrôleur 2014)	PHYTO 01		Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Sélection du plan de gestion correspondant à l'élément engagé	LINEA 01, 02, 03, 04, 06		Documentaire et visuel
	Diagnostics – Formation – Plan de gestion	Suivi d'une formation agréée dans les 2 ans suivant l'engagement ou l'année précédent l'engagement	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16		Documentaire

tab2

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Enregistrements	Enregistrement des emplacements des colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Enregistrements	Enregistrement des interventions (selon le type d'opération): - d'entretien, - des pratiques culturales (fertilisation, cultures intermédiaires, surfacage, faux semis, semis à sec, broyage+enfouissement des résidus de culture, reprise de nivellement après culture sèche) - des pratiques de fauche ou pâturage, - broyages, - brûlages - d'arrosage par submersion (ou à la raie) <i>Le document de cadrage national définit dans chaque fiche-opération concernée le contenu minimal du cahier d'enregistrement.</i>	COUVER 05, 07, 08, 12, 13, 16 HAMSTER 01 IRRIG 01, 03, 06, 07, 08, 09 HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08 OUVER 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08 MILIEU 01, 03, 04, 10, 11 SHP 01, 02		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Faire enregistrer les saillies	PRM		Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements
	Enregistrements	Tenir un registre d'élevage	PRM		Documentaire - présence du registre et effectivité des enregistrements
	Interventions – pratiques d'entretien	Entretien minimal de l'élément (par fauche, pâturage ou broyage) <i>Les modalités de cet entretien minimum, sa fréquence et l'élément concerné sont précisés dans chaque fiche-opération.</i>	COUVER 03, HERBE 08, LINEA 5, SHP 01, SHP 02		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence d'écobuage	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de traces de brûlage sur la saline et ses abords
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de brûlage sur le talus	LINEA 05		Visuel : absence de traces de brûlage
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la proportion minimale du nombre d'années sur 5 ans durant lesquelles le cahier des charges de la mesure devra être mis en œuvre sur chaque parcelle engagée	COUVER 14, 15, 16		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de récolte de céréales à pailles d'hiver positionnées en bandes de 20 mètres n'excédant pas 40 ares à proximité immédiate des terriers identifiés par l'ONCES au printemps. (parcelles avec terrier(s) et parcelles contiguës)	COUVER 15		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Interventions – pratiques d'entretien	Absence de travail du sol profond (> 30 cm)	COUVER 12, 13, HAMSTER 01		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Broyage et éparpillement des pailles de riz au moment de la moisson	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire.	OUVERT02		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Enfouissement des pailles broyées	COUVER 16		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
E	Interventions – pratiques d'entretien	Fabrication d'aliment à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire

tab3

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond)	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire	MILIEU 02		Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect d'une part de l'alimentation produite à la ferme (y compris contrat d'achat revente de céréales)	SPE 03	Documentaire	Documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence d'irrigation par submersion fixée dans le cahier des charges, sur chaque parcelle engagée, en fonction du type de culture concerné	IRRIG 03		Documentaire et visuel si possible : Vérification visuelle selon la date du contrôle Vérification sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges	PHYTO 07		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : épandage en 1ère et en 3ème année d'au moins 150 m3, ha (2 épandages pour 5 ans)	COUVER 04		Documentaire : Vérification sur la base des factures d'achat du mulch
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des interventions d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel sur les différents compartiments du marais salant et de ses abords	MILIEU 10, 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien du couvert	COUVER 11		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne	MILIEU 10		Visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire : vérification du respect des engagements réalisés sur le cahier d'enregistrement par rapport au plan de gestion prévu
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'entretien des éléments engagés (arbre et couvert herbacé sous les arbres)	MILIEU 03		Visuel (tenir compte de la périodicité des tailles) Documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect du cahier des charges d'exploitation de la roselière	MILIEU 04		Visuel ou documentaire (cahier d'enregistrement) à confronter au cahier des charges d'exploitation de la roselière

tab5

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Ratios	Avoir sur toute l'exploitation 2 fois plus de SIE que ce que le verdissement impose	SPE 03		Contrôle visuel et mesurage
	Ratios	Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non légumière sur au moins 1/5 de la surface engagée	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Engager dans la mesure au moins 80 % des prairies et pâturages permanents éligibles de son exploitation présentes dans le périmètre du territoire de la mesure	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Ratios	Planter un minimum de 22% de cultures favorables dans le périmètre concerné, pouvant aller au maximum jusqu'à 40%	HAMSTER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Part cumulée des 3 cultures principales inférieure à 95 % à partir de l'année 2	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Part maximale d'herbe dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Part maximale de maïs consommé dans la surface fourragère principale en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Calcul de l'équivalent en surface de maïs
	Ratios	Part minimale d'herbe dans la SAU en année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Pour les grandes cultures : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à un pourcentage défini	PHYTO 05, 06, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Ratios	Respect annuel du taux de SC engagées dans la surface en herbe de l'exploitation = SC, (PT+ PP) (défini au niveau du territoire par l'opérateur MAEC)	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Méthode d'inspection sur les SC et mesurage
E	Ratios	Respect annuel min d'un taux d'herbe dans la SAU = (PT+PP), SAU	SHP 01	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'un pourcentage de légumineuses dans la SAU	SGC 01, 02, 03, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
S	Ratios	Respect d'une part max, min de grandes cultures dans la SAU en année 1	SPE 01, SPE 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface engagée inférieure à 10 %	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect d'une proportion minimale de 25 % de la SAU éligible de l'exploitation conduite chaque année en cultures industrielles et légumes de plein champ (notamment betterave, pomme de terre, carotte, pois, haricot, chou, endives, oignon, poireau).	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de l'équilibre de la sole de cultures favorables : la luzerne est limitée à 20% des surfaces implantées en céréales à pailles d'hiver	HAMSTER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part de la culture majoritaire limitée à un maximum	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Ratios	Respect de la part min de cultures arables dans la SAU	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Ratios	Respect de la part minimale de cultures de légumineuses à planter chaque année sur la surface engagée	IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
E	Ratios	Respect de la part minimale de surfaces éligibles situées sur le territoire à engager	COUVER 03, 04, 11 IRRIG 03, 04, 05 PHYTO 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage

tab6

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Ratios	Respect en année 1 d'une proportion de 50 % de la SAU dans le territoire du PAEC	Toutes les mesures système	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
E	Ratios	Respecter la part minimale de surface en prairies et pâturages permanents de X % de la SAU de son exploitation	HERBE 13	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Visuel et mesurages
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée (minérale ou organique) sur la culture de légumineuse. En cas d'échec de l'inoculation bactérienne, limitation au plus à 40 UN, ha.	IRRIG 04, 05		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence de fertilisation azotée minérale et organique des cultures intermédiaires	COUVER 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	HERBE 03		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
E	Ratios	Engager une proportion d'au moins 70 % dans la mesure système	SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Mesurage
	Réduction fertilisants	Fertilisation des légumineuses interdite hormis cultures légumières	SGC 01, 02, 03, SPE 03		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote	IRRIG 08, 09		Documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Réduction fertilisants	Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux et, ou respect de la limitation de fertilisation P et K, si ces interdictions sont retenues	HERBE 03, 07		Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).
	Réduction fertilisants	Respect (le cas échéant) de la limitation ou l'absence de fertilisation azotée. <i>Les modalités de limitation sont précisées dans chaque fiche opération.</i>	COUVER 05, 07, 08 HERBE 13		Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période déterminée. <i>Les éléments concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.</i>	MILIEU 10, 11		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Absence d'intervention mécanique pendant la période définie	COUVER 03, 05, 07, 08		Visuel et documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques)
	Respect période ou date	Absence de pâturage et de fauche (simultanée) pendant la période déterminée	HERBE 11		Documentaire et éventuellement visuel selon la date du contrôle
	Respect période ou date	Absence de pâturage pendant la période déterminée	HERBE 08		Visuel (absence de traces de pâturage) et documentaire (vérification de l'absence de pâturage durant la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Absence de récolte pendant une période déterminée. <i>Les couverts concernés et les périodes sont précisés dans chaque fiche opération.</i>	COUVER 14, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Destruction du couvert non récolté après le 15 octobre. <i>Les modalités de destruction et les couverts concernés sont précisés dans chaque fiche opération.</i>	COUVER 15, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Interdiction du pâturage par dépiçage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale et du chargement	HERBE 06		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Le cas échéant : si le déplacement est autorisé en cours d'engagement, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle

tab7

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Respect période ou date	Le cas échéant, en cas de fauche, respecter un retard de fauche de 10 jours	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobroyage) pendant la période définie pour le territoire	COUVER 07		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines par emplacement	API		Documentaire et, ou visuel selon date du contrôle
	Respect période ou date	Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1 ^{er} décembre	COUVER 13, HAMSTER 01		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)
	Respect période ou date	Respect de la période d'interdiction de fauche	HERBE 04, 06		Documentaire et visuel selon la date du contrôle (matériel utilisé en dehors de la période d'interdiction)
	Respect période ou date	Respect de la période de mise en défens définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et mesurage
	Respect période ou date	Respect de la période déterminée pour la réalisation de la fauche	HERBE 08		Documentaire (vérification de la réalisation de la fauche pendant la période déterminée et avant mise au pâturage)
	Respect période ou date	Respect des périodes d'intervention autorisées	HERBE 10, LINEA 05, 08		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où la fauche est autorisée	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Respecter le nombre d'années où le pâturage est autorisé	HERBE 13		Documentaire
	Respect période ou date	Semis centrés sur une période d'avril à mai pour la maîtrise de l'enherbement	IRRIG 08, 09		Documentaire
	Respect période ou date	Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre...) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier...).	COUVER 12, 13		Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)

tab8

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Absence de reconduction d'une même culture 2 années successives sur chaque parcelle engagée, <i>exception faite de certaines cultures précisées dans chaque fiche-opération</i>	COUVER 12, 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Au cours des 5 années d'engagement, chaque parcelle devra recevoir au moins 3 cultures différentes : à partir de l'année 3, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 2 cultures différentes ; à partir de l'année 4, chaque parcelle devra avoir reçu au moins 3 cultures différentes. Cette disposition interdit le retour d'une même culture sur une même parcelle 3 années successives.	SGC 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Couverture hivernale chaque année jusqu'au 1er décembre sur chaque parcelle engagée (les cultures intermédiaires mono-spécifiques sont interdites; les repousses du couvert précédent sont autorisées)	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Hors CAP, 3 retours successifs interdits	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Implantation d'au moins une (variante IRRIG 09 : deux) culture irriguée par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans	IRRIG 08, 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une (variante IRRIG 05 : deux) culture de légumineuses en substitution d'autres cultures irriguées sur chaque parcelle au cours des cinq ans d'engagement	IRRIG 04, 05	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire si la culture de légumineuses n'est pas suivie d'une culture d'hiver (sauf dérogation locale).	IRRIG 04, 05		Visuel (selon date du contrôle)
	Successions culturales	Implantation d'une culture intermédiaire, non récoltée, deux années sur 5 ans, devant les cultures de printemps, sur chaque parcelle engagée :	COUVER 13		Visuel (selon date du contrôle) et documentaire
	Successions culturales	Interdiction de CAP (céréales à pailles) sur CAP	SGC 01, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Interdiction de retour d'une culture de légumineuse dans l'assolement deux années successives sur la même parcelle	IRRIG 04, 05	Documentaire : déclaration de surface année n et n-1 à partir de l'année 2	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Le retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle est interdit.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale à base de luzerne et de céréales d'hiver ou de céréales légumineuses d'hiver.	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale comportant au moins trois cultures d'hiver	COUVER 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence d'au moins 1 et au plus 2 cultures non spécialisée dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans	PHYTO 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Présence de luzerne pendant au moins 3 années sur chaque parcelle engagée	COUVER 12	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire

tab9

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Successions culturales	Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non spécialisées	PHYTO 09	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Successions culturales	Si introduction de maïs dans la rotation, au maximum une seule fois au cours des 5 ans sur chaque parcelle engagée	COUVER 13	Documentaire : historique des déclarations de surfaces	Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum d'arbres	PRV		Documentaire et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Engagement d'un minimum de surface	PRV	Déclaration de surfaces	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Lorsque cette possibilité est autorisée sur le territoire, l'exploitation engagée ne peut échanger des surfaces qu'avec une exploitation qui détoune les parcelles faisant l'objet de l'échange. Les parcelles échangées devront avoir fait l'objet d'une localisation graphique l'année précédant celle de l'échange, afin notamment de pouvoir vérifier l'interdiction de retour d'une même culture annuelle deux années successives sur une même parcelle. Afin de garantir que la réalisation de l'objectif des engagements du cahier des charges n'est pas compromise, conformément à l'article 47, paragraphe 1, du Règlement (UE) N° 1305, 2013, l'échange ne peut à aucun moment se traduire par une réduction de la surface engagée initialement.	SGC 03	Automatique d'après la déclaration de surface	Contrôle visuel et mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Mise en place des ZRE localisées de façon pertinente (si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, maintien de celui-ci).	COUVER 05		Visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Présence d'au moins 1 emplacement par tranche de 24 colonies engagées	API		Documentaire ou visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect chaque année de la surface à mettre en défens, selon la localisation définie avec la structure compétente	MILIEU 01		Visuel et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'un emplacement par tranche de 96 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité (pendant au moins 3 semaines)	API		Documentaire ou visuel et comptage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une distance minimale de 2,5 km entre deux emplacements (sauf obstacles naturels)	API		Documentaire ou mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	COUVER 05		Visuel et mesurages : vérification de la présence et de la largeur du couvert
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation et de la taille de bande refuge	LINEA 08		Visuel, mesurage et documentaire
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	HERBE 06		Documentaire et visuel
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la localisation pertinente du couvert	COUVER 07 08		Visuel
	Ratios	Respect du coefficient d'étalement <i>Le document de cadrage national définit dans chaque fiche-opération concernée le coefficient d'étalement</i>	PHYTO 02, 03, 07, 08, 10		Visuel, documentaire et mesurages
	Ratios	Respect de la part minimale de surface à implanter en riz, conformément au coefficient d'étalement	COUVER 16, IRRIG 01, 06, 07	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Visuel et mesurages
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la surface minimale à enherber : surface en inter rangs et le cas échéant, des rangs	COUVER 03		Visuel et mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale et/ou maximale pour chaque élément engagé	LINEA 04, 07	Graphique à partir de la déclaration des éléments ponctuels et linéaires	Mesurage
	Surfaces, quantités, localisation	Respect de la taille minimale ou maximale des parcelles engagées définies pour le territoire	COUVER 07 08		Visuel et si nécessaire mesurage

tab10

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Surfaces, quantités, localisation	Respecter la localisation initiale de la ZRE (couvert herbacé pérenne)	COUVER 05	Automatique d'après la déclaration PAC	Visuel
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires le cas échéant dans le cadre des PA Nitrates	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = surfaces non prises en compte dans le respect de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables	COUVER 12, HAMSTER 01, IRRIG 04, 05	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Mesurage
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = dans un territoire situé au sein d'une Zone de Répartition des Eaux, telle que définie à l'article R211-71 du Code de l'Environnement.	IRRIG 04, 05	Automatique d'après la déclaration de surface	Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces éligibles = présence d'un terrier des 3 années précédentes validé par l'ONCFS dans un rayon de 600 m	COUVER 12, 13, 14, 15 HAMSTER 01		Documentaire
E	Surfaces, quantités, localisation	Surfaces n'ayant pas déjà bénéficié d'une de cette opération pendant 5 ans	IRRIG 04, 05	Documentaire : d'après l'historique des déclarations PAC	
	Surfaces, quantités, localisation	Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha	COUVER 05		Mesurage
	Traitements <u>phytos</u>	Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse <i>Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national</i>	PHYTO 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements <u>phytos</u>	Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse <i>Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national</i>	PHYTO 03		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements <u>phytos</u>	Absence de traitement phytosanitaire <i>Sauf traitements localisés précisés dans le cadre national</i> <i>Les éléments ou les surfaces sur lesquels porte cet engagement sont précisés dans chaque fiche-opération.</i>	COUVER 05, 07, 08 HERBE 03 04 06 07 08 09 10 11 12 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07 MILIEU 04, 10, 11 OUVER 01 SHP 01, SHP 02		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements <u>phytos</u>	Destruction de la culture intermédiaire, exclusivement mécanique. Absence de traitement phytosanitaire sur les cultures intermédiaire	COUVER 13		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements <u>phytos</u>	Interdiction de <u>rodenticides</u> sur les parcelles engagées	COUVER 12, 13 HAMSTER 01		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires
	Traitements <u>phytos</u>	Interdiction de traitement herbicide sur l'inter rang et le cas échéant des rangs enherbés	COUVER 03, 04 PHYTO 10		Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires

tab11

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Traitements <u>phytos</u>	Interdiction des régulateurs de croissance (hormis orge brassicole)	SGC 01, 02, 03, SPE 01, 02, 03		Sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des documents comptable de l'exploitation
	Traitements <u>phytos</u>	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements <u>phytos</u>	Réduction progressive de l'indice de fréquence de traitement hors herbicide, la cible étant définie pour chaque année en pourcentage d'un IFT de territoire	PHYTO 04, 05, 06, 14, 15, 16 SGC 01, 02, 03 SPE 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements <u>phytos</u>	Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 04, 14 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Traitements <u>phytos</u>	Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2 sur l'ensemble des parcelles éligibles à l'opération non engagées	PHYTO 05, 06, 15, 16 SGC 01, 02, 03		Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces engagées d'une part et sur les surfaces non engagées d'autre part Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit
	Type de couvert	Interdiction de retournement des prairies naturelles	SPE 01, 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Interdiction du retournement des surfaces engagées	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02		Documentaire et visuel
	Type de couvert	Maintien d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire	COUVER 07		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Maintien d'un couvert herbacé permanent (pas de sol nu et pas de retournement)	LINEA 05		Visuel

tab12

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Type de couvert	Maintien de la roselière	MILIEU 04		Visuel
	Type de couvert	Maintien des surfaces en prairies et pâturages permanents, hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Maintien du couvert herbacé	COUVER 03		Visuel
	Type de couvert	Maintien et entretien des éléments engagés (surfaces)	PRV	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
	Type de couvert	Mise en place ou respect du couvert prévu/autorisé	COUVER 05, 07, 08, 11		Visuel et, ou documentaire (factures d'achat de semis) selon les cas. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.
	Type de couvert	Pour les grandes cultures et cultures légumières plein champ : présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie	PHYTO 07		Mesurage
	Type de couvert	Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes parmi une liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	HERBE 07		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie	COUVER 04, PHYTO 08		Visuel et mesurage
	Type de couvert	Présence d'un paillage végétal sur les parcelles engagées	COUVER 04		Visuel
	Type de couvert	Présence d'une couverture sur 100% des inter rangs des parcelles engagées.	COUVER 11		Visuel
	Type de couvert	Respect de la densité d'arbres	MILIEU 03		Visuel et comptage
	Type de couvert	Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang et le cas échéant les rangs	COUVER 03,		visuel et documentaire
	Type de couvert	Respect des indicateurs de résultats : - Prairies permanentes à flore diversifiée : exigence d'un minimum 4 plantes indicatrices dans chaque tiers de parcelle sur les 20 catégories de la liste locale - Surfaces pastorales : exigence d'un niveau minimum de pâturage (sur la base d'une grille d'évaluation du niveau de prélèvement) et de l'absence d'indicateurs de dégradation	SHP 01, SHP 02		Mesurage et méthode d'inspection sur les SC
	Type de couvert	Respect du nombre minimum de cultures différentes présentes	SGC 01, 02, SPE 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
	Type de couvert	Respect du type de paillage autorisé	PHYTO 08, COUVER 04		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = marais salants présentant un type de gestion particulier (précisé dans la fiche opération)	MILIEU 10, 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de grandes cultures et de cultures légumières sur les exploitations comportant plus de 60 % de terres arables en cultures légumières de plein-champ.	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Surfaces, quantités, localisation	Respect en année 1 de la surface minimale qui doit être exploitée en cultures spécialisées.	PHYTO 09	Déclaration de surfaces	Visuel et mesurage
E	Type de couvert	Surfaces éligibles : les terres arables (y.c. PT) de l'exploitation	IRRIG 04, 05 SGC 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert

tab13

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = celles cultivées avec des variétés éligibles retenues dans les PDRR	PRV		Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = grandes cultures sur terres arables et/ou cultures légumières de plein champ et/ou viticulture, et/ou arboriculture	PHYTO 01, 02, 03, 04, 05, 06, 07, 08, 10, 14, 15, 16	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = milieux fermés ou sensibles à l'embroussalement	OUVER 01, 02, 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles de prairies permanentes et de terres arables des plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance, en particulier les sites Natura 2000 de la <u>Crau</u> , des <u>Alpilles</u> , des <u>Marais d'Arles</u> et des <u>Sorgues</u> .	IRRIG 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées)	COUVER 16 IRRIG 01, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = roselières d'intérêt environnemental (critères définis localement)	MILIEU 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures) et en cultures légumières, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement ou qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert favorable à l'environnement	COUVER 05, 06, 07, 08	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en herbe / prairies, pâturages permanents / habitats milieux remarquables éligibles définis localement	HERBE 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, MILIEU 01, 02, 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne et en arboriculture fruitière sur lesquelles l'enherbement n'est pas déjà la pratique courante.	COUVER 03 et 11	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = surfaces en vigne sur lesquelles l'enherbement de l'inter rang est impossible	COUVER 04	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert et documentaire
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = terres agricoles en prairies et pâturages permanents	SHP 01, SHP 02	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Surfaces éligibles = toutes les terres agricoles de l'exploitation hors cultures pérennes	SPE 01, 02, 03	Automatique d'après la déclaration de surfaces	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les landes d'altitude, les parcelles ou parties de parcelles peu accessibles dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussalement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 03	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et, ou pâturage ou les surfaces sensibles à l'embroussalement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et, ou pâturage(s). Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 01	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert
E	Type de couvert	Les surfaces éligibles sont les milieux remarquables gérés de manière extensive par pâturage dont dynamique d'évolution tend vers l'embroussalement. Il convient de préciser, pour chaque territoire, les surfaces éligibles dans un document de mise en œuvre de l'opération.	OUVER 02	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	Contrôle visuel du couvert

tab14

Critère d'éligibilité = E Critère de sélection = S	Catégories/thématique du point de contrôle	Points de contrôle des engagements	Opérations concernées	contrôle administratif	contrôle sur place
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un faux semis mécanique sur les parcelles avant semis du riz	IRRIG 06		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Préparation du sol et réalisation du semis à sec en deux passages	IRRIG 07		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants	IRRIG 08, 09		Documentaire et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline, sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus...)	MILIEU 10, 11		Visuel : absence de déchets sur la parcelle
	Interventions – pratiques d'entretien	Interventions complémentaires autorisées localement	SHP 02		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des pratiques
	Interventions – pratiques d'entretien	Le cas échéant, respecter les prescriptions supplémentaires	HERBE 13		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif individualisé sur les surfaces en gestion collective	MILIEU 11		Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire
	Interventions – pratiques d'entretien	Participation aux travaux collectifs d'entretien du réseau hydraulique* à raison de 10 heures de travail par hectare de saline en propre engagée, selon un programme de travail défini annuellement par une structure agréée	MILIEU 11		Documentaire (cahier d'enregistrement des pratiques et plan de gestion)
	Interventions – pratiques d'entretien	Lutte contre le Baccharis : élimination annuelle du Baccharis sur les talus des salines, cobiers et vasières engagés, par coupe ou arrachage, avant leur montée en graine en privilégiant l'arrachage des jeunes pieds tout au long de l'année	MILIEU 11		Documentaire et Visuel : Absence de pieds de Baccharis de plus de 1 an sur les talus cobiers, et vasières
	Interventions – pratiques d'entretien	Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques présents sur les prairies permanentes de l'exploitation	SHP 01, SHP 02		Documentaire à partir de l'orthophotographie et de la déclaration PAC de l'année 1 et visuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du plan de gestion	HERBE 09, 12, 13 LINEA 01, 02, 03, 04, 06, 07		Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'entretien	HERBE 10, OUVERT 01		Visuel et documentaire : vérification de l'effectivité des travaux (Cahier d'enregistrement des travaux effectués)
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture	OUVERT01		Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets. Vérification sur la base de factures éventuelles.
	Interventions – pratiques d'entretien	Mise en œuvre du programme et des modalités de brûlage	OUVERT 03		Visuel : Vérification du brûlage effectif. En cas de doute : documentaire (cahier d'enregistrement)
	Interventions – pratiques d'entretien	Niveau maximal annuel d'achat de concentrés à partir de l'année 1 ou 3 si évolution	SPE 01, SPE 02		Documentaire d'après les factures d'achat de concentrés
	Interventions – pratiques d'entretien	Réalisation d'un surfacage annuel sur les surfaces engagées implantées en riz chaque année.	IRRIG 01		Visuel (si possible à la date du contrôle) et documentaire : cahier d'enregistrement si le surfacage est réalisé par l'agriculteur lui-même, factures en cas de réalisation par une entreprise extérieure

tab4

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

La mesure 12 qui reprend les cahiers des charges des types d'opération des mesures 10 et 11 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformément aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2) ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

☐ description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en œuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Cette information est renseignée à l'échelle de l'opération.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.9.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

cf cadre national

1.2.10. M13 - Paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques (article 31)

1.2.10.1. Base juridique

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN relève des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°1305/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

• **Cadre général**

L'ICHN est une mesure essentielle de soutien à l'agriculture dans les zones où les conditions d'exploitation sont difficiles. En compensant une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques, cette aide contribue à maintenir le tissu agricole et économique des territoires menacés de déprise.

Le maintien d'une activité agricole viable dans les zones caractérisées par des handicaps (altitude, pente, sols, climat, handicaps spécifiques) est crucial pour la protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles. En effet, les agriculteurs des zones défavorisées participent :

- à la préservation d'écosystèmes diversifiés et des caractéristiques paysagères de l'espace agricole favorables au tourisme,
- à la protection contre les risques naturels tels que les incendies, avalanches ou glissement de terrain par le maintien de l'ouverture des milieux,
- au maintien d'une activité agro-pastorale durable caractérisée par sa plus faible consommation en intrants et sa meilleure autonomie alimentaire que les élevages plus intensifs ou hors-sol,
- au maintien des surfaces herbagères extensives dont les effets bénéfiques sur l'environnement sont nombreux : biodiversité, stockage du carbone, amélioration de la qualité de l'eau, lutte contre l'érosion...
- au maintien d'emplois dans des territoires ruraux fragiles. L'agriculture y représente souvent le premier maillon de l'activité économique, avec un effet d'entraînement sur le tourisme comme sur les services et l'économie en général, en particulier l'artisanat.

- au développement équilibré des zones rurales en assurant une péréquation entre les territoires soumis à des contraintes et ceux n'en présentant pas.

Les exploitants agricoles des zones à contraintes connaissent des différences de revenu importantes avec ceux des autres zones. L'objectif de l'ICHN est donc de réduire les inégalités mettant en péril l'avenir de ces exploitations.

Sur une surface agricole utile française de 27,7 millions d'hectares, les zones soumises à contraintes représentent :

- 4,6 millions ha pour la montagne,
- 8,1 millions ha pour les zones à contraintes désignées à l'article 31.5.

L'ouverture de la mesure ICHN est obligatoire pour toutes les régions hexagonales. Néanmoins elle ne concernera que les surfaces situées dans des communes classées comme défavorisées.

La mesure est cadrée au niveau national afin d'obtenir une cohésion d'ensemble sur le territoire hexagonal.

La mesure est déclinée en 2 sous-mesures, chacune déclinée en un unique type d'opération :

- Paiements compensatoires pour les zones de montagne
- Paiements compensatoires pour les zones désignées à l'article 31.5

La mise en œuvre d'un nouveau zonage pour le paiement de l'ICHN pour les zones autres que montagne est en cours. Tant que ce nouveau zonage n'est pas adopté, le zonage actuel (tel que présenté dans le Programme de développement rural hexagonal 2007-2013) prévaut conformément à l'article 31, paragraphe 5, du Règlement (UE) n° 1305/2013. La liste des communes classées en zones défavorisées est jointe dans le fichier annexé (ICHN_zonage_2015.pdf).

Pour les exploitants des zones qui ne seraient pas retenues comme soumises à des contraintes naturelles lors de la révision du zonage en 2018, un paiement dégressif pourra être accordé entre 2018 et 2020.

- **Contribution aux domaines prioritaires**

En permettant le maintien d'une activité agro-pastorale dans les zones défavorisées menacées par la déprise agricole, l'ICHN contribue essentiellement à la priorité 4 de l'Union pour le développement rural, à savoir : « restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie ».

En particulier, l'ICHN répond à cette priorité pour le domaine prioritaire suivant (DP 4A) : « restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques) les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens » (Article 5, 4a) du règlement (UE) n°1305/2013). En effet, la conservation d'une activité agricole dans ces zones permet le maintien de milieux ouverts et de la biodiversité qui y est associée.

- **Contribution aux objectifs transversaux**

L'ICHN participe aux objectifs transversaux en matière d'environnement en contribuant au maintien d'une activité agro-pastorale caractérisée par sa faible consommation en intrants. De plus, l'ICHN contribue au maintien de surfaces toujours en herbe qui présentent de nombreux effets bénéfiques pour l'environnement tels que le stockage du carbone et la prévention de l'érosion des sols

Afin d'assurer le maintien des élevages extensifs, l'indemnité versée pour les surfaces fourragères est modulée selon un critère de chargement.

En contribuant au maintien de surfaces toujours en herbe, qui ont une forte capacité de stockage du carbone, l'ICHN participe également aux objectifs transversaux en matière d'atténuation des changements climatiques.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'Aquitaine est particulièrement impactée par les zones menacées de déprise liée à des conditions d'exploitation difficiles : 66 % de la SAU se situe en zones présentant des contraintes naturelles, dont près de 15 % en zone de montagne.

La production agricole dans ces zones souffre d'un net déficit de compétitivité car elle fait face à des surcoûts difficiles à compenser par la seule valorisation des produits. L'altitude, les conditions climatiques, la nature des sols et les pentes, une période de végétation plus courte, la nécessité de loger les animaux plus longtemps sur une année, les infrastructures nécessaires plus conséquentes en terme de taille et d'isolation pour gérer les troupeaux, des ressources naturelles plus faibles ou dont la disponibilité est temporaire (production herbagère moindre ou non accessible en permanence, autonomie fourragère délicate en raison de l'absence ou du moins de la rareté de la culture de céréales pour l'autoconsommation), la dépendance aux matières premières plus marquée et une rémunération des produits plus faible (coûts de collecte et d'approche, réseaux routiers moins denses) font que l'ICHN est une aide essentielle pour compenser le handicap de compétitivité auquel doivent faire face les producteurs au final pour la valorisation de leurs produits.

Par ailleurs, les pratiques de l'élevage herbivore extensif sont reconnues pour leurs effets bénéfiques sur l'environnement via le maintien de prairies naturelles (en zone de montagne, plus de 90 % de la SAU sont des prairies permanentes ou assimilées), et le chargement adapté a permis à ces milieux de maintenir une riche diversité reconnue par la délimitation de zones Natura 2000 de grande surface (près de ¾ de la SAU sont en zone Natura 2000 en montagne). Il existe une bonne corrélation entre la qualité des eaux, la présence d'espaces ouverts à enjeu de biodiversité et la zone de montagne. Le dernier recensement agricole a montré qu'en zone de montagne, les pratiques d'élevage extensif, préservées grâce à l'ICHN, garantissent une faible utilisation de produits phytosanitaires et une bonne autonomie en azote.

Par ailleurs, le maintien de l'activité agricole engendre l'entretien de l'espace rural et des paysages contribue à la protection des sols couverts en permanence de végétation et agit contre les risques naturels (inondations, glissements de terrain).

Ainsi, l'ICHN valorise des systèmes d'exploitation agricole durables, et permet le maintien de l'agriculture qui est source d'emploi dans ces territoires ruraux fragiles, via un niveau d'installation comparable voire supérieur (pour la zone montagne) à la zone de plaine de la région et du reste de la France, et une

compensation des surcoûts. L'agriculture représente dans ces territoires un des premiers maillons de l'activité économique, avec un effet d'entraînement sur le tourisme, les services, l'économie en général. L'ICHN permet donc d'assurer un développement équilibré des zones rurales en établissant une péréquation entre les territoires soumis à des contraintes naturelles et ceux n'en présentant pas en compensant, au moins partiellement, les surcoûts, ce qui constitue un axe prioritaire du PDR.

Ce maintien de l'agriculture ne peut être accompagné par les seules MAEC, qui, concentrées dans le temps et l'espace, ne permettent pas à elles seules le maintien d'un tissu économique permettant la valorisation de la production issue des prairies grâce à un bon maillage des exploitations sur le territoire.

L'AFOM a permis de dégager un besoin principal :

Besoin 12 « *restaurer et préserver les ressources naturelles et préserver la qualité de l'eau dans les filières agricoles* »

L'ICHN contribue aux objectifs transversaux en matière d'environnement et en matière d'atténuation des changements climatiques.

Le maintien d'une activité agro-pastorale caractérisée par son extensivité et sa faible consommation en intrants permet cette contribution à l'environnement. Le fait de soutenir le maintien de surfaces toujours en herbe engendre de nombreux effets positifs directs et indirects comme le stockage du carbone, la prévention de l'érosion des sols...C'est pourquoi pour s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour les surfaces fourragères et en céréales auto-consommées est conditionnée au respect d'un critère de chargement.

Par le maintien d'une activité agro-pastorale et d'une manière générale des pratiques d'élevages extensives dans les zones défavorisées, menacées par la déprise agricole, l'ICHN contribue principalement au domaine prioritaire (4A) : « restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie » et plus précisément « restaurer, préserver et renforcer la biodiversité » car la conservation d'une activité agricole dans ces zones permet le maintien de milieux ouverts, voire l'accroissement de la biodiversité associée.

L'absence de l'ICHN aurait deux conséquences directes majeures, dont découleraient des effets induits contraires aux effets décrits ci-dessus :

- Une augmentation du risque de déprise et d'enfrichement des zones agricoles défavorisées entraînant par la suite une diminution de la production fourragère et la biodiversité par la fermeture du paysage et/ou par la domination d'espèces envahissantes qui simplifient les écosystèmes.
- Un changement radical de l'occupation des sols, en particulier dans les zones défavorisées simples, quand les potentialités agronomiques le permettraient, en exacerbant la compétition entre les grandes cultures et l'élevage (retournement des prairies, suppression des haies avec les mêmes impacts que l'intensification des pratiques (pollution du sol et de l'eau, pression sur la demande en eau, baisse de biodiversité, augmentation des émissions de GES...).

En Aquitaine, la mesure reprend les 2 sous-mesures du cadre national:

- Paiements compensatoires pour les zones de montagne
- Paiements compensatoires pour les zones désignées à l'article 31.5

(g. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure)

Les spécificités de l'ICHN Montagne en Aquitaine

A - Analyse pédoclimatique du territoire

A – a)L'altitude

Sur le territoire de la zone de montagne d'Aquitaine, l'amplitude de l'altitude est importante avec un gradient ouest-est. Sur la partie ouest, les altitudes sont faibles, ce qui permet une utilisation de l'espace sur tout ou partie de l'année selon l'altitude. Plus on se décale vers l'est, plus les altitudes augmentent avec un taux d'enneigement croissant ce qui a un impact direct sur la pousse de l'herbe et donc les durées de transhumance qui vont de 4 à 6 mois dans les vallées basques de 3 à 4 mois dans les vallées béarnaises.

Le critère d'altitude est le principal critère de différenciation entre la zone montagne et la zone de Haute montagne. De plus au sein de la zone de montagne, on remarque que les communes classées en zone montagne dès 1974 (Montagne I) sont également les communes qui ont les plus fortes altitudes. (voir *Carte altitude* et *Carte altitude 2*)

A – b)La pente

Le territoire se caractérise partout par de fortes pentes et de nombreuses surfaces non mécanisables, quelle que soit l'altitude. (voir *Carte pente*).

Plus que l'altitude, le principal handicap des exploitations les plus au sud et à l'ouest du zonage reste la pente, avec une proportion de surfaces non mécanisables importante.

Ces surfaces sont alors des pâturages permanents, principalement entretenus par le pâturage, et peu fertilisés. Leur niveau de production s'en trouve donc réduit par rapport aux surfaces moins pentues. Leur exploitation requiert par ailleurs d'investir dans du matériel spécifique plus coûteux.

A – c) Le climat

De par sa situation géographique, la zone de montagne d'Aquitaine se caractérise par un climat montagnard à influence océanique de plus en plus marqué à mesure qu'on s'approche de la côte Atlantique.

Globalement, le climat y est plutôt doux et humide. Mis à part les territoires pastoraux d'altitude, les sièges d'exploitation bénéficient d'un contexte climatique favorable à une pousse quasi continue sur toute l'année des végétaux qu'il s'agisse des formations herbacées dans les prairies ou les estives et des espèces ligneuses dans les landes de la zone intermédiaire. Cela permet, de maintenir un chargement élevé. (voir *Graphique Températures*).

A – d) Le contexte social

Le territoire est très fortement agricole, avec un taux de population active travaillant dans l'agriculture allant, selon les cantons, de 16 à 50%, et souvent à plus de 30%. L'activité agricole et pastorale est au cœur de la culture locale, et génère des emplois dans d'autres secteurs d'activité, tels que les services, le tourisme

et l'artisanat.

Le maintien d'une activité agricole vivable constitue donc un enjeu fort sur ces territoires.

B - Les conséquences sur les modes d'exploitation

B – a) Les exploitations de montagne

Le RGA de 2010 recense 4 127 sièges d'exploitation sur la zone du massif, soit 35 % des exploitations du département et 31 % des exploitations de la zone massif des Pyrénées.

La Surface Agricole Utile moyenne de ces exploitations est de 29,9 ha avec un chargement moyen de 2 UGB/ha de SAU. L'utilisation des pacages collectifs d'estive est donc une nécessité pour de tels systèmes dans lesquels l'estive se situe dans la continuité de l'exploitation.

L'activité agricole du territoire est très présente et encore dynamique. De nombreuses communes recensent plusieurs dizaines d'exploitations. Malgré tout, cet équilibre reste fragile et précaire car fortement conditionnés à la main d'œuvre et au revenu.

La zone de montagne enregistre une des dynamiques d'installation les plus élevées de France : 57 en 2014, soit 1,38% des exploitations du secteur, alors que ce taux est de 0,66% sur le reste du département.

Le poids économique de l'ICHN dans les exploitations de montagne est très important puisqu'il représente plus de la moitié des aides perçues et contribue pour environ 1/6 au chiffre d'affaire de ces exploitations.

B – b) Modes d'exploitation des surfaces en herbe adaptés au contexte pédo-climatique

La zone de montagne se caractérise par une prépondérance des surfaces en herbe, et plus particulièrement des surfaces toujours en herbe. Les surfaces en prairie temporaires se retrouvent essentiellement sur les zones de coteaux les plus basses. (*voir Carte surface pâturages*).

Les systèmes d'exploitation sont des systèmes d'élevage avec 3 filières principales : la filière ovin lait, la filière bovin viande et une filière équine importante.

En raison du climat, dans la zone montagne en particulier, les dynamiques de végétation sont importantes.

B – c)Des surfaces qui supportent de forts chargements

Plusieurs spécificités importantes à retenir :

- La douceur d'arrière-saison et hivernale, liée à la fois à la proximité de l'océan, et aux effets de foehn (vent d'Espagne)
- Le printemps très humide et fortes variations thermiques
- Alternance d'étés orageux et plus secs

Et les conséquences :

- L'herbe pousse quasiment toute l'année (d'où le pâturage hivernal) (cf 3R 1995)

- L'herbe « monte » très vite dès le milieu du printemps
- Les chantiers de fenaison de printemps sont difficiles à mener (d'où les stratégies de report sur pied par le pâturage de printemps (cf programme ATOUS en cours)
- Les dynamiques végétales sont fortes, avec un embroussaillage et une dégradation des formations herbacées rapides (cf ATOUS, typologie des milieux et lien avec les pratiques agricoles).

Ces contraintes ont amené les éleveurs à développer des systèmes d'exploitation qui permettent à la fois :

- de valoriser la ressource herbagère :
 - o quantitativement (le prélèvement de fin d'automne et d'hiver limite les pertes par sénescence)
 - o qualitativement, lorsque l'herbe est jeune, avec une densité de nutriment élevée, en suivant la pousse de l'herbe dans les différents quartiers altitudinaux),
- d'entretenir la ressource fourragère, en limitant les refus, ce qui permet de réduire les interventions mécanisées, souvent limitantes dans les pentes (limites physiques, dégradation des milieux).

Dans les prairies, la pousse de l'herbe permet de supporter un pâturage hivernal, au printemps, à l'automne et de réaliser en plusieurs coupes.

Les chargements relativement élevés permettent donc de trouver un équilibre entre les fonctions de production des espaces agricoles et pastoraux et de leur entretien, tout en maintenant des services écosystémiques de qualité (services support, de régulation, culturels).

De plus les systèmes d'exploitation valorisent toute la production fourragère qu'offre l'ensemble du territoire.

C Adapter les plages de chargement nationales en zone de montagne

- o Un mode de calcul du chargement à adapter aux systèmes de montagne des Pyrénées-Atlantiques

La valeur nationale de l'UGB de référence correspond à un animal standard consommant 4750 kg de MS fourrage par an.

En Pyrénées-Atlantiques, l'élevage de montagne est spécifiquement marqué par l'importance du troupeau ovin laitier, dont l'économie est organisée autour de ses signes de qualité, l'AOP Ossau Iraty et l'IGP agneau de lait de Pyrénées.

Les références locales (Programme ATOUS[1], Geroko[2], système INRA) amènent à différencier des valeurs moyennes en fonction du format des animaux différents d'une race à l'autre, et selon le niveau laitier (en prenant les niveaux zootechniques moyens):

- 0,13 UGB pour une brebis manech (120 l de moyenne)
- 0,14 UGB pour une basco-béarnaise (120 l)
- 0,17 UGB pour une Lacaune (250 l)

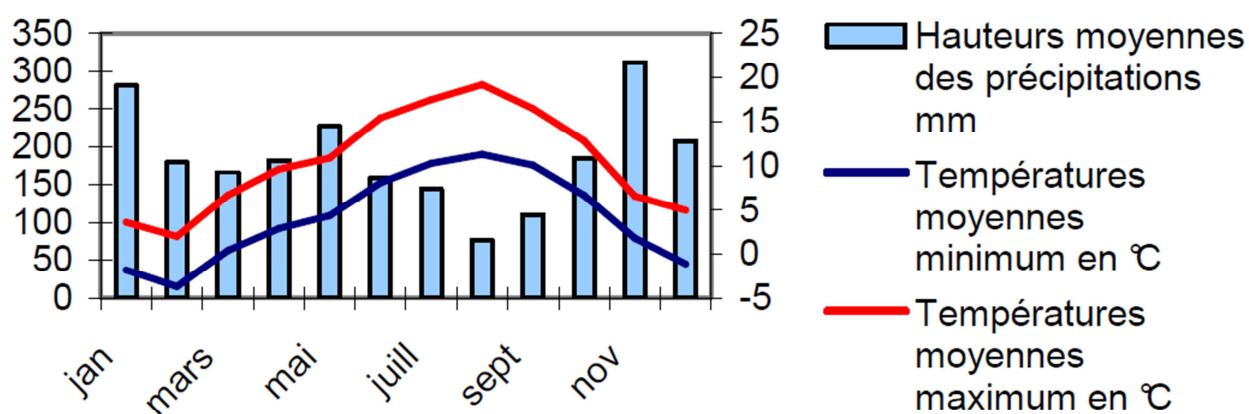
La dynamique des 3 races laitières locales (Manech tête rousse, tête noire et basco-béarnaise) ne se dément pas. Le cheptel ovin (560 000 têtes en 2014) est constitué à 83% de ces races locales, petit format.

Le système retenu au plan national, en normalisant une équivalence constante, surestime les consommations pour les races à petit format et faible production. De la même façon, il crée une surestimation lorsque les

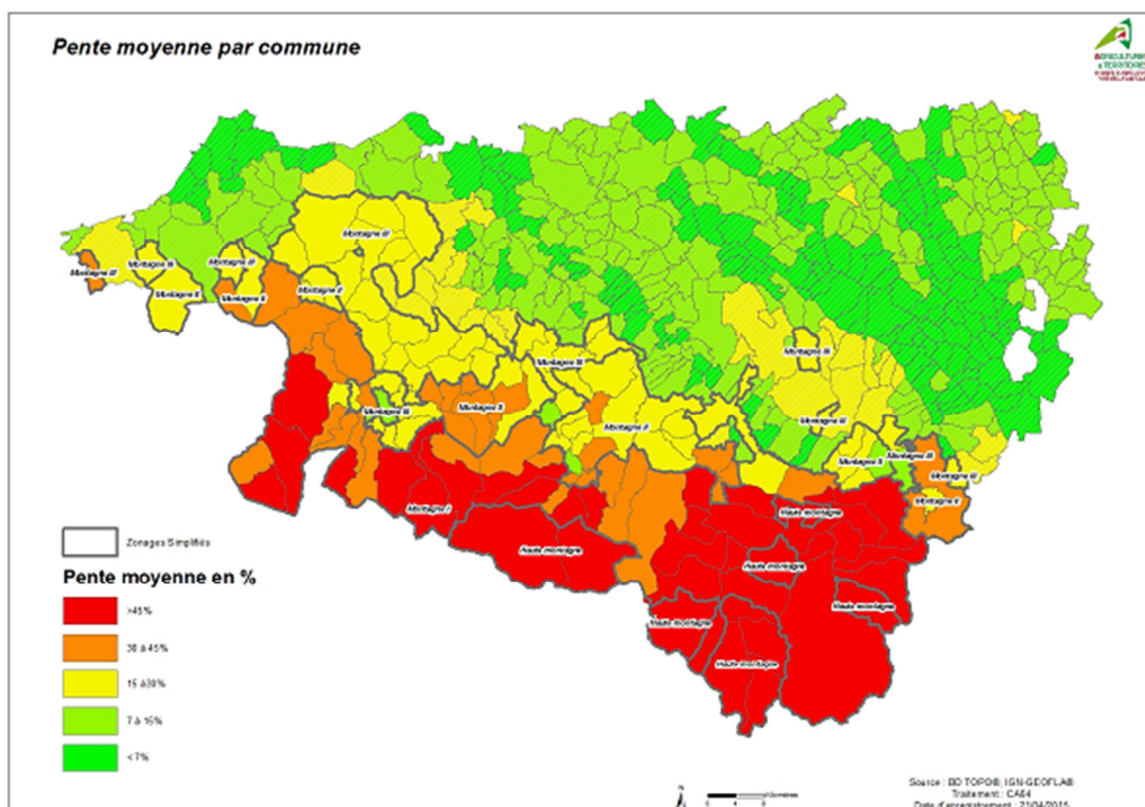
niveaux de production sont plus bas, et donc tend à surestimer la valeur pour les troupeaux les moins productifs.

Les principes de calcul retenu tendent donc à pénaliser les troupeaux en race de petit format tels que présents dans les Pyrénées-Atlantiques. (voir *Tableau Effectifs troupeaux par races*).

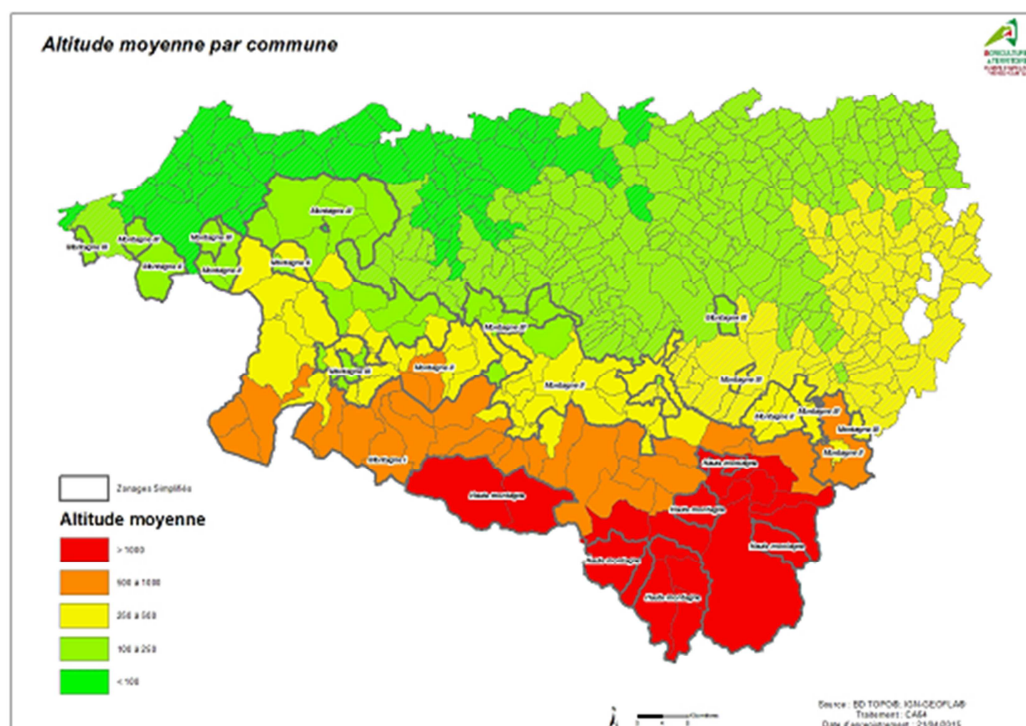
Moyennes Larrau Station d'Iraty



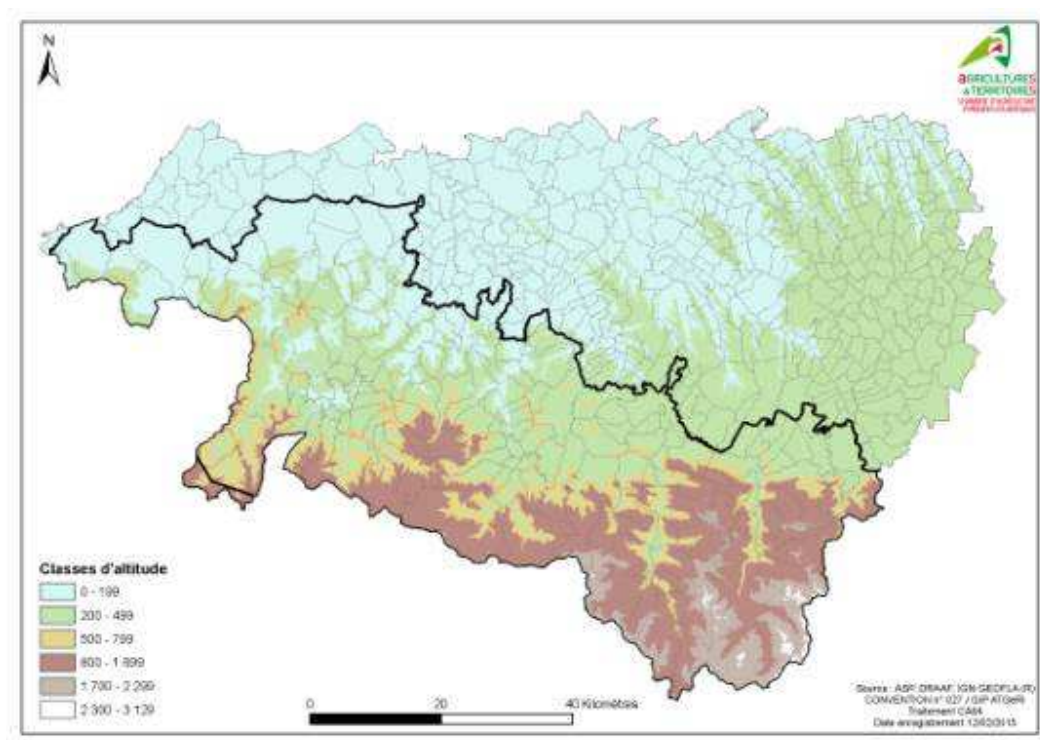
TO 13.1 Graphique Températures



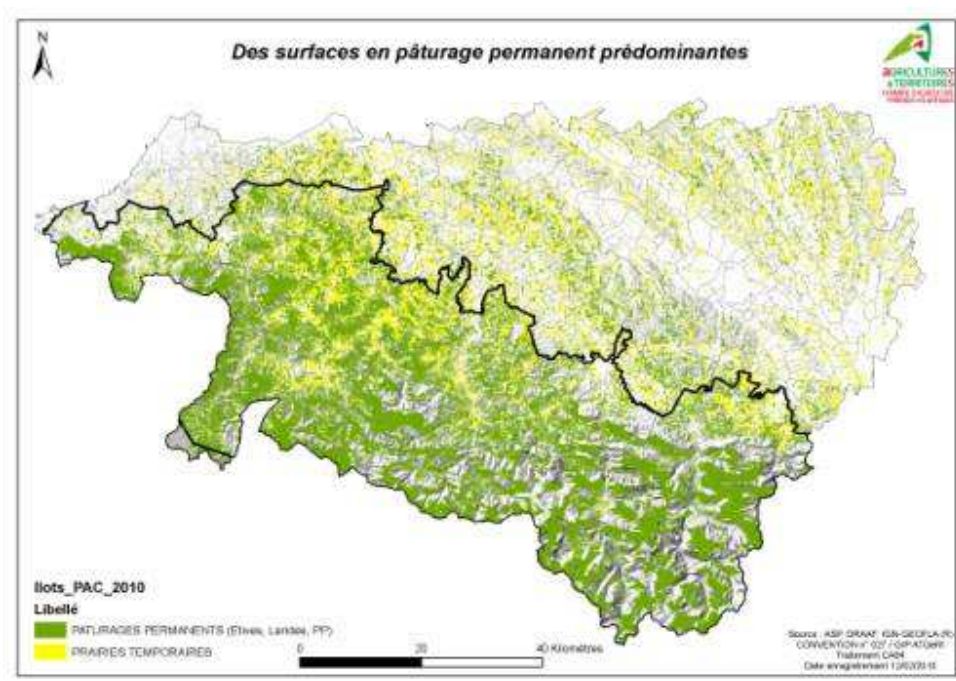
TO 13.1 Carte pente



TO 13.1 Carte altitude 2



TO 13.1 Carte altitude



TO 13.1 Carte surface pâturage

Types raciaux	Basco-béarnaise	Lacaune	Manech Tête Noire	Manech Tête Rousse	Total/moyenne
Femelles recensées	77682	59502	80644	274966	492794
Hors troupeaux traits	2688	978	5860	15557	25083
Femelles troupeaux laitiers	74994	58524	74784	259409	467711
Production laitière moyenne	120	240	80	130	134,16603
Production laitière totale	8999280	14045760	5982720	33723170	62750930
Format animal retenu	65 kg	77 kg	55 kg	55 kg	
Besoin kg MS par animal	680	820	580	630	653,8
Equivalent UGB	0,1432	0,1726	0,1221	0,1326	0,1376
Besoin cheptel	50995920	47989680	43374720	163427670	305787990

Source effectif/race
Source Niveaux laitiers
format/race
besoin MS

IPG déclarations corrigées 2014
estimés par rapport déclarations production interprofession 2014
références locales
références locales (cf Geroko)

TO 13.1 Effectifs troupeaux-races

1.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

1.2.10.3.1. 13.1.Paiements compensatoires pour les zones de montagne

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0001

Sous-mesure:

- 13.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones de montagne

1.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les exploitations agricoles des zones de montagne sont majoritairement de taille économique modeste et spécialisées en élevage. En effet, d'après le recensement agricole de 2010, 76 % des exploitations de montagne sont spécialisées en élevage avec une prédominance de l'élevage bovins viande (24 % des exploitations de montagne), bovins lait (16%) et ovins/caprins (12%). Ces exploitations font face à des coûts structurels importants liés à des conditions climatiques difficiles et de fortes pentes. Le maintien de ces exploitations est particulièrement important pour, d'une part assurer une occupation équilibrée du territoire et, d'autre part, préserver l'environnement. En effet, l'utilisation des terres permet de limiter l'enfrichement et la fermeture des paysages. De plus, les pratiques d'élevage garantissent l'entretien des surfaces en herbe dont les effets positifs sur l'environnement sont nombreux (préservation de la biodiversité, protection contre l'érosion, stockage de carbone...).

En compensant en partie les surcoûts liés aux contraintes naturelles, l'ICHN permet de maintenir une

activité agricole en montagne et apporte une réponse économique aux enjeux de ces territoires fortement contraints dans leurs conditions de production.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.10.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions *Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):*

Aide surfacique uniquement accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans les zones de montagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du règlement (UE) n°1307/2013.

La notion d'« agriculteur actif » renvoie à l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du règlement (UE) n°1306/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones de montagne. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des différences entre les revenus moyens des exploitations de montagne et des zones non défavorisées. Les revenus de ces exploitations sont issus du réseau d'informations comptables (RICA).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

1.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

→ Relevant de l'exploitation

- Détenir un cheptel d'au moins 3 UGB en production animale, avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles pour recevoir l'ICHN sur les surfaces fourragères ou détenir au moins 1 ha en surfaces cultivées éligibles pour recevoir l'ICHN sur les surfaces cultivées. Ces critères permettent de garantir que les coûts administratifs ne dépassent pas le montant d'aide reçu.
- Respecter le chargement minimal défini au niveau régional par zone ou sous-zone dans les programmes de développement rural (sauf pour les exploitations n'ayant que des porcins).

→ Relevant de l'exploitant:

- Être un agriculteur actif,
- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est éligible à l'indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues à l'article 31.4 du règlement 1305/2013..
- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent aussi bénéficier de l'indemnité.

Éligibilité des surfaces:

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont :

- les surfaces fourragères situées en zone de montagne à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux (ruminants et

porcins) de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

- les surfaces cultivées destinées à la commercialisation

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Les montants unitaires doivent être compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du Règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal : 25 €/ha de surfaces agricoles
- Paiement maximal pour les zones de montagne : 450 €/ha de surfaces agricoles.

Les paiements sont modulés en fonction des systèmes agricoles conformément à l'article 31.1. Ces modulations se basent sur les différences de coûts supplémentaires et de pertes de revenu entre les systèmes agricoles calculées avec les données du Réseau d'Information Comptable (RICA). La justification et la méthode de calcul de ces modulations et des montants de la mesure sont décrites en annexe.

A. Pour les surfaces fourragères, tous les bénéficiaires reçoivent **un paiement de base** de 70€/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces primables.

En complément de ce paiement de base, **un paiement variable** est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26^{ème} au 50^{ème} hectare primé. Du 50^{ème} au 75^{ème} hectare primé, seul le paiement de base est accordé. Les programmes de développement rural délimitent des

sous-zones pour lesquelles un montant unitaire de cette part variable est fixé. Ce montant unitaire pourra, soit être inférieur, soit être égal aux montants du tableau 1. Dans la mesure où les montants fixés dans les PDR sont inférieurs ou égaux aux montants du tableau 1, la justification décrite en annexe suffit. Néanmoins, si les PDR fixent des montants unitaires supérieurs aux montants du cadre, ils devront apporter des éléments de justification statistique qui devront s'appuyer sur des calculs certifiés.

La justification de ces montants est basée sur la comparaison des revenus des exploitations des zones contraintes et les revenus des exploitations non contraintes à partir des données du Réseau d'informations comptables (RICA). Les montants sont fixés de manière à ce que l'ICHN compense près de 40% du différentiel de revenu avec les zones non défavorisées. Les éléments de justification détaillés sont présentés dans l'annexe "justification des montants de la mesure 13".

A. 1. Modulation de l'ICHN pour les élevages en petits ruminants et les élevages mixtes bovins/porcins:

Cette modulation permet de compenser les différentiels de revenu particulièrement importants entre les éleveurs de petits ruminants ou mixtes bovins/ porcins des zones de montagne et ceux des zones de plaine. Les montants sont donc majorés de 10% lorsque:

- le cheptel de l'exploitant, converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins ou,
- l'exploitant dispose d'au moins 20 truies ou 100 porcs et au moins 10 UGB bovines. Le nombre d'exploitants bénéficiaires de cette majoration ne dépassera pas celui de 2015.

A.2. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement :

Afin de compenser le différentiel de revenu particulièrement important entre les éleveurs extensifs et intensifs dans les zones de montagne, l'aide est versée pour les surfaces fourragères et modulée par le taux de chargement. Le chargement de chaque exploitation bénéficiaire doit également être supérieur à un niveau minimum défini par sous-zone en dessous duquel l'aide n'est pas accordée.

Trois types de systèmes d'élevage et les plages de chargement associées sont définis pour 4 types de zones pédoclimatiques (montagne, montagne sèche, haute-montagne, haute-montagne sèche) et figurent dans le tableau 3.

- des systèmes d'élevage "extensifs" pour lesquels une plage de chargement "optimale" est définie. Ces exploitations reçoivent 100% du montant unitaire de l'ICHN.
- des systèmes d'élevage "intermédiaires", avec des chargements supérieurs aux systèmes "extensifs". Pour ces systèmes, un coefficient de réduction entre 60% et 90% leur est appliqué sur les montants unitaires de l'ICHN.
- des systèmes d'élevages "intensifs". Au delà d'un chargement maximal, les systèmes intensifs reçoivent uniquement le paiement de base de 70€/ha.

Les taux de modulation de l'ICHN associés à ces systèmes sont indiqués dans le tableau 4.

L'ensemble des plages de chargement et les modulations de l'aide associées pour une région donnée sont définies dans les programmes de développement rural dans le respect des fourchettes décrites dans les tableaux 3 et 4. Néanmoins, afin d'adapter l'ICHN à l'ensemble des situations, les PDR pourront définir des

chargements ou des modulations différents de ceux du cadre national. Néanmoins, une justification supplémentaire devra être apportée sur les raisons de ces changements. Cette justification pourra notamment se baser sur l'étude de cas-types statistiques.

B. Pour les surfaces cultivées, l'ensemble des montants unitaires départementaux doit respecter l'encadrement national décrit dans le tableau 2.

Les montants unitaires sont versés dans la limite de 50 hectares de surfaces primables. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé en montagne sèche. En montagne hors sèche, pour laquelle des données précises ne sont pas disponibles, le paiement est calculé sur la base du montant pour les zones défavorisées hors montagne (justification en annexe). Il s'élève à 35€/ha. Ces éléments seront complétés par la suite par une étude plus approfondie afin de confirmer l'approche et éventuellement adapter ce montant hors zone sèche.

C. Dispositions communes aux surfaces cultivées et fourragères:

C.1. Coefficient stabilisateur:

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. A partir de la campagne 2016, il devra être supérieur ou égal à 95 %. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

C.2. Modulation de l'ICHN pour les exploitants pluriactifs:

Cette modulation vise à tenir compte du poids des revenus non agricoles dans les exploitations agricoles afin d'adapter les paiements à la réalité des contraintes subies par les exploitations selon le poids relatif des revenus non agricoles dans le revenu global.

Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 2 SMIC ne reçoivent pas de paiement ICHN. Ceux dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC reçoivent l'ICHN selon un plafond en surfaces primables de 25 ha.

Une étude sera réalisée dans les meilleurs délais pour justifier et adapter la dégressivité de l'ICHN pour les agriculteurs pluriactifs dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC. Cette étude évaluera les pertes de revenus supportés par les exploitations pluriactives dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC en zones soumises à des contraintes naturelles par rapport aux exploitations pluriactives dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 SMIC en zones non soumises à des contraintes.

C.3. Modulation de l'ICHN selon la part de SAU en zones défavorisées:

Afin d'adapter les paiements à la réalité des contraintes subies, les exploitants dont la part de SAU située en zones défavorisées est:

- supérieure ou égale à 50 % mais inférieure à 80 % reçoivent 15 % des montants unitaires,

- inférieure à 50 % reçoivent 9 % des montants unitaires.

	Systèmes extensifs ICHN donnée à 100 %	Systèmes intermédiaires ICHN modulée	Systèmes intensifs ICHN minimale
Montagne	0,2 UGB/ha à 1,7 UGB/ha	1 UGB/ha à 2,3 UGB/ha	Limite basse : au maximum 2,3 UGB/ha Pas de limite haute
Montagne sèche	0,1 UGB/ha à 1,1 UGB/ha	0,7 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute
Haute-montagne	0,1 UGB/ha à 1,4 UGB/ha	1 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute
Haute-montagne sèche	0,1 UGB/ha à 1 UGB/ha	0,7 UGB/ha à 1,9 UGB/ha	Limite basse : au maximum 1,9 UGB/ha Pas de limite haute

Tableau 3 - Fourchettes taux de chargement

Montants en euros par hectare pour les 25 premiers hectares de surfaces fourragères	Haute montagne		Montagne	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
	385	382	316	235
Élevages orientés en production ovine ou caprine ¹	423	420	347	258
Élevages orientés en production mixte porcine/bovine ²	423	420	347	258

1. Dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50 % d'ovins ou de caprins
2. Exploitations disposant d'au moins 20 truies ou 100 porcs et 10 UGB bovines

Tableau 1 - montants montagne fourrages

Montagne	Systèmes extensifs	Systèmes intermédiaires ICHN modulée		Systèmes intensifs ICHN minimale
		% minimal des montants ICHN	% maximal des montants ICHN	Montant forfaitaire
montants ICHN attribués	ICHN pleine (100 % des montants)	60 %	90 %	70 €/ha

Tableau 4 - fourchettes modulations chargement

Montants en euros par hectare pour les 25 premiers hectares de surfaces cultivées	Haute montagne		Montagne	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
	297	35	297	35

tableau 2 - montants montagne cultures

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, la part variable des paiements est modulée selon les zones et les systèmes d'exploitation.

1. Définition des sous-zones de montagne en Aquitaine

En Aquitaine, la zone montagne présente une grande diversité en lien avec sa position à l'ouest du massif pyrénéen, jusqu'à l'océan. C'est pourquoi la zone montagne est constituée, selon le gradient décroissant des altitudes du sud au nord et de l'est vers l'ouest de :

- La zone de haute montagne
- La sous-zone montagne dite « I » pour les communes dont l'altitude moyenne dépasse les 500 m ou dont la pente moyenne dépasse 30%
- La sous-zone montagne dite « II » pour les communes ne répondant pas à l'un de ces critères moyens, mais répondant par ailleurs aux critères de classement montagne définis par les arrêtés ministériels.

Les deux sous-zones montagne I et montagne II entraînent des différences au niveau du montant de l'aide. En effet, les conditions climatiques et topographiques plus contraignantes de la sous-zone montagne I justifient une aide plus élevée pour compenser des surcoûts supérieurs par rapport à la sous zone II.

2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

A. Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national.

Haute Montagne	Montagne I	Montagne II
Paielement variable sur les surfaces fourragères		382
€ 235 €	223 €	
Paielement variable sur les surfaces fourragères pour les élevages détenant plus de 50% d'ovins/caprins	420€	258 € 245 €
Paielement variable sur les surfaces fourragères pour les élevages mixtes bovins/porcins	420 €	258 € 245 €

B. Pour les surfaces cultivées, les montants sont identiques à ceux indiqués dans le cadre national

3. Définition des types de systèmes en Aquitaine

Conformément au cadre national, la part variable et de la part fixe des paiements sont modulées en fonction du chargement pour les surfaces fourragères. Les systèmes extensifs, intermédiaires et intensifs sont définis selon les particularités propres à la zone montagne de l'Aquitaine, conformément aux possibilités offertes par le cadre national, avec une extension de la plage « intermédiaire » jusqu'à 2,5 UGB/ha pour les sous-zones montagne I et II selon les spécificités explicitées au point 1.1.1.1.11 . (voir tableau ci-dessous)

4. Modulation des montants en fonction du chargement

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction des différents types de systèmes. Les taux de modulation sont décrits dans le tableau ci-dessous dans le respect des fourchettes du cadre national. (voir tableau ci-dessous)

Zone / Sous-zone	Systèmes extensifs	Systèmes intermédiaires	Systèmes intensifs
Haute montagne	100 %	90 %	Uniquement la part fixe des paiements
Montagne I et montagne II	100 %	90 %	Uniquement la part fixe des paiements

TO 13.1 Modulation des taux en fonction du chargement

Zone / Sous-zone	Systèmes extensifs ICHN donnée à 100 %	Systèmes intermédiaires ICHN modulée	Systèmes intensifs ICHN minimale
Haute montagne	0,1 – 1,4 UGB/ha	1,41 – 1,9 UGB/ha	> 1,9 UGB/ha
Montagne I et Montagne II	0,2 – 1,7 UGB/ha	1,71 – 2,5 UGB/ha	> 2,5 UGB/ha

1.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.10.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.10.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

1.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.10.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Voir annexe justification montants mesure 13

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.10.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité), au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité) puis au delà de 75 ha pour les surfaces fourragères (troisième seuil de dégressivité).

Pour les surfaces cultivées, les paiements sont dégressifs au delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité) puis au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu avec les zones de plaine.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

--

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

--

1.2.10.3.2. 13.2.Paiements compensatoires pour les zones visées à l'article 31.5

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M13.0002

Sous-mesure:

- 13.2 - Paiement d'indemnités pour les autres zones soumises à des contraintes naturelles importantes

1.2.10.3.2.1. Description du type d'opération

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Cette opération a pour objectif de compenser les pertes de revenu liées aux contraintes des zones désignées à l'article 31.5.

Une révision du zonage conforme aux dispositions de l'article 32 du règlement sera mise en oeuvre pour être effectif à compter de 2018.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.10.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions*Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):*

Aide surfacique uniquement accordée annuellement aux agriculteurs exerçant une activité dans les zones citées à l'article 31.5.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.10.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les pertes de revenus sont calculées par rapport à des zones qui ne sont pas touchées par des contraintes naturelles ou d'autres contraintes spécifiques, en tenant compte des paiements versés en vertu du titre III, chapitre 3, du Règlement (UE) n° 1307/2013.

La notion de « surfaces agricoles » renvoie à l'article 4 du Règlement (UE) n°1307/2013.

La notion d'agriculteur actif renvoie à l'article 9 du Règlement (UE) n° 1307/2013.

Les bénéficiaires doivent respecter les règles liées à la conditionnalité en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) n°1306/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.10.3.2.4. Bénéficiaires

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Les paiements sont accordés aux agriculteurs actifs au sens de l'article 9 du Règlement (UE) n°1307/2013.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.10.3.2.5. Coûts admissibles

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les coûts éligibles sont les coûts supplémentaires et les pertes de revenu liées aux contraintes des zones visées à l'article 31.5. Ces pertes de revenu sont évaluées sur la base des différences entre les revenus moyens des exploitations des zones visées à l'article 31.5 et des zones non contraintes. Les revenus de ces exploitations sont issus du réseau d'informations comptables (RICA).

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.10.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Éligibilité du demandeur :

→ Relevant de l'exploitation

- avoir le siège de l'exploitation en zone défavorisée,
- avoir au moins 80 % de la SAU en zone défavorisée,

- Détenir un cheptel d'au moins 3 UGB herbivores avec au moins 3 ha de surfaces fourragères éligibles
- Respecter le chargement défini au niveau régional par zone ou sous-zone dans les programmes de développement rural.

Ces deux derniers critères permettent de garantir que les coûts administratifs ne dépassent pas le montant d'aide reçu.

→ Relevante de l'exploitant

- Être un agriculteur actif,
- Un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) est également éligible à l'indemnité avec une dégressivité de l'aide appliquée au niveau des membres éligibles du GAEC selon les conditions prévues par l'article 31.4 du règlement 1305/2007.
- Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent aussi bénéficier de l'indemnité.

Éligibilité des surfaces:

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont les surfaces fourragères des zones soumises à des contraintes naturelles à savoir les prairies, parcours, landes, estives, plantes fourragères annuelles, céréales et protéagineux consommés par les animaux de l'exploitation ainsi que les surfaces fourragères en pâturage collectif déclarées par les entités collectives pour la part correspondante utilisée par le demandeur.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.10.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Sans objet

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.10.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Les montants unitaires doivent être compris dans la fourchette réglementaire précisée à l'annexe II du

règlement (UE) n°1305/2013 :

- Paiement minimal : 25 €/ha de surfaces agricoles,
- Paiement maximal : 250 €/ha de surfaces agricoles.

Tous les bénéficiaires touchent **un paiement de base** de 70€/ha dans la limite de 75 hectares de surfaces primables.

En complément de ce paiement de base, **un paiement variable** est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies par l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26^{ème} au 50^{ème} hectare primé. Du 50^{ème} au 75^{ème} hectare primé, seul le paiement de base est accordé. Les programmes de développement rural délimitent des sous-zones pour lesquelles un montant unitaire de cette part variable est fixé. Ce montant unitaire pourra, soit être inférieur, soit être égal aux montants du tableau 1. Dans la mesure où les montants fixés dans les PDR sont inférieurs ou égaux aux montants du tableau 1, la justification décrite en annexe suffit. Néanmoins, si les PDR fixent des montants unitaires supérieurs aux montants du cadre, ils devront apporter des éléments de justification statistique qui devront s'appuyer sur des calculs certifiés.

La justification de ces montants est basée sur la comparaison des revenus des exploitations des zones contraintes et les revenus des exploitations non contraintes à partir des données du Réseau d'informations comptables (RICA). Les montants sont fixés de manière à ce que l'ICHN compense près de 40% du différentiel de revenu avec les zones non défavorisées. Les éléments de justification détaillés sont présentés dans l'annexe "justification des montants de la mesure 13".

Afin de respecter l'enveloppe notifiée de crédits à engager, un stabilisateur budgétaire pourra être défini annuellement. A partir de la campagne 2016, il devra être supérieur ou égal à 95 %. Il sera appliqué sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire.

Par ailleurs ces montants sont modulés de la façon suivante:

1. Modulation pour les élevages en petits ruminants:

Les montants sont majorés de 30% lorsque le cheptel en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins.

2. Modulation de l'ICHN par le taux de chargement:

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages définies pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agroclimatiques. L'ensemble des plages de chargement et les modulations de l'aide associées pour une région donnée sont définies dans les programmes de développement rural.

Les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de charge optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) comprise entre 1

et 1,5 UGB/ha

- des plages sub-optimales sont définies pour des chargements supérieurs ou inférieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction significatif est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;
- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, respectivement en deçà et au dessus desquels l'aide n'est pas accordée. Hors cas particulier, ces seuils et plafonds doivent respecter un encadrement national fixé dans le tableau 2.

3. Modulation de l'ICHN pour les éleveurs laitiers en 2015:

Pour la campagne 2015, les éleveurs bovins laitiers en ZDS et en piémont à orientation laitière non dominante reçoivent un montant ICHN nul.

4. Modulation de l'ICHN pour les pluriactifs:

Les agriculteurs pluriactifs qui ont une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 1/2 SMIC ne reçoivent pas de paiement ICHN.

5. Modulation pour les prairies du marais poitevin

Pour les prairies du marais poitevin, les montants sont majorés au maximum de 69€ dans le marais desséché et 140€ dans le marais mouillé.

Montants en euros par hectare de surface fourragère	Piémont		Zone défavorisée simple	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
Elevages hors élevages orientés en production ovins/caprins ⁴	154	96	138	85
Elevages orientés en production ovine/caprins ⁴	200	124	179	110

4. Dont le cheptel converti en UGB est constitué à plus de 50% d'ovins ou de caprins

Tableau 1 - montants pour les zones définies à l'article 31.5

	Piémont		Défavorisée simple			
Chargement (UGB/hectare)	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	Prairies marais <u>desseché</u>	Prairies marais mouillé
Seuil	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Plafond	2	2	2	2	1,6	1,6

Dans les cas où l'aridité des sols ou la moindre productivité des herbages imposent une gestion particulièrement extensive des troupeaux ou, au contraire, le climat humide propice à la production fourragère s'oppose à une utilisation extensive des terres, certains programmes de développement rural peuvent fixer, pour une superficie circonscrite de la région, un seuil ou un plafond situés en dehors des normes limites de chargement (dans les limites fixées à 0,05 UGB, à 2,3 UGB ou à 2,5 UGB par hectare).

Tableau 2 - encadrement pour les seuils et plafonds de chargement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conformément au cadre national, les montants d'aide sont modulés selon les zones et le chargement des exploitations.

1. Définition des sous-zones définies à l'article 31.5

En Aquitaine, les zones définies à l'article 31.5 comportent les sous-zones suivantes :

- zones défavorisées simples (ZDS), dont une partie en « zone sèche ».
- piémont

2. Montants de la part variable des paiements dans chaque sous-zone

Pour les surfaces fourragères, conformément au cadre national, tous les bénéficiaires reçoivent un paiement de base de 70€/ha dans la limite de 75 hectares primables.

En complément de ce paiement de base, un paiement variable est attribué en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part variable, dégressive au-delà des 25 premiers hectares de surfaces primables, permet d'ajuster les montants reçus à l'intensité des contraintes subies sur l'exploitation. Ces montants sont diminués de 1/3 du 26ème au 50ème hectare primé. Du 50ème au 75ème hectare primé, seul le paiement de base est accordé.

Les montants d'aides sont exprimés en €/ha perçus sur les 25 premiers hectares. Ils sont définis dans le respect des montants minimums et maximums autorisés par le cadre national. (voir *tableau ci-dessous Montants d'aide surfaces fourragères*).

3. Définition des types de systèmes en Aquitaine

Conformément au cadre national, les montants de la part variable et de la part fixe sont modulés en fonction

des taux de chargement. Les plages de chargement sont décrites dans le tableau ci-dessous. (C = chargement en UGB/ha).

(voir tableau *Modulation des taux d'aide par taux de chargement ci-dessous*)

Les taux de modulation associés aux différentes plages de chargement sont décrits dans le tableau ci-dessous (voir *Tableau Modulation des taux d'aide par plage de chargement ci-dessous*)

	ZDS sèche	ZDS	Piémont
Païement variable sur les surfaces fourragères	138 €	85 €	96 €
Païement variable sur les surfaces fourragères pour les élevages détenant plus de 50% d'ovins/caprins	179 €	110 €	124 €

1.2.1.1.1.1.1.1

TO 13.2 Montants aides surfaces fourragères

Département	Zone et sous-zone	Plages sous-optimales			Pages optimales	Plages <u>sub</u> -optimales
Dordogne	ZDS et ZDS sèche	0,35 <= C < 0,90			0,90 <= C <= 1,60	1,60 < C <=2,00
Gironde	ZDS	0,35 <= C < 0,70			0,70 <= C <= 1,20	1,20 < C <=2,00
Landes	ZDS	0,35 <= C < 0,80			0,80 <= C <= 1,60	1,60 < C <=2,00
Lot-et-Garonne	ZDS	0,35 <= C < 0,50			0,50 <= C <= 1,80	1,80 < C <=2,00
Pyrénées-Atlantiques	ZDS et piémont	a	b	c	0,80 <= C < 1,90	1,90 <= C < 2,50
		0,35 <= C < 0,40	0,40 <= C < 0,60	0,60 <= C < 0,80		

TO 13.2 Modulation des taux d'aide par taux de chargement

Département	Zone et sous-zone	Plages sous-optimales			Pages optimales	Plages sub-optimales	Chargements supérieurs et inférieurs aux seuils minimum et maximum
Dordogne	ZDS et ZDS sèche	70%			100%	90%	Aucun paiement
Gironde	ZDS	80%			100%	80%	Aucun paiement
Landes	ZDS	80%			100%	80%	Aucun paiement
Lot-et-Garonne	ZDS	89%			100%	89%	Aucun paiement
Pyrénées-Atlantiques	ZDS et piémont	a	b	c	100%	90%	Aucun paiement
		70%	80%	90%			

TO 13.2 Modulation des taux d'aide par plage de chargement

1.2.10.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.10.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.10.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

1.2.10.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.10.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

cf rubrique 8 de cette sous-mesure

1.2.10.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

1.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Pour répondre à l'article 62 du règlement R1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- Au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG)
- Pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2
- Un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance
- L'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus
- L'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération

La mesure 13 ne présente pas de critère non contrôlable. Toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP :

- Définition d'une liste précise des cultures à prendre en compte au titre de l'aide (surfaces en herbe, surfaces en céréales autoconsommées, surfaces destinées à la commercialisation)
- Définition d'une liste précise des catégories d'animaux à prendre en compte au titre du calcul du taux de chargement
- Définition de la nature et du contenu minimal des documents justificatifs (registre d'élevage, documents d'identification, justificatifs de commercialisation)

Si des documents sont produits ultérieurement pour préciser ou clarifier des notions, ils devront être opposables aux tiers.

Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

- R5 Engagements difficiles à vérifier et/ou à contrôler
- R6 Conditions en tant que critères d'éligibilité
- R8 Systèmes informatiques
- R9 Demandes de paiement

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.10.4.2. Mesures d'atténuation

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Afin de permettre la contrôlabilité des types d'opération, les précisions demandées à destination des bénéficiaires et de l'OP seront apportées avant le début de la période d'engagement.

Certaines informations ont d'ores et déjà été complétées dans le cadre national :

- La définition des cultures à prendre en compte au titre de l'aide: les surfaces fourragères, les surfaces cultivées destinées à la commercialisation,
- La définition synthétique des taux de chargement utilisés ainsi que leurs modalités de calcul (voir l'annexe 2 « contrôlabilité du taux de chargement et des effectifs animaux pour l'ICHN » des mesures surfaciques des programmes de développement rural 2014-2020).

Chaque année, une notice correspondant à la mesure 13 est rédigée à destination des exploitants et des contrôleurs afin de :

- rassembler toutes les informations nécessaires qui se trouvent dans différents documents (cadre national, programme de développement rural, réglementation nationale ou régionale...) ;
- Les cultures associées aux différents types de surfaces ; celles-ci sont précisées par le Ministère en charge de l'agriculture, lors de la préparation de la campagne des aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC), grâce à la publication de la « liste des cultures et variétés à utiliser pour la déclaration de surfaces de l'année ».

- Les cultures prise en compte dans les « surfaces en herbe », les « surfaces en céréales autoconsommées », les « surfaces destinées à la commercialisation »,
- Les animaux pris en compte, les périodes de référence pour calculer les effectifs animaux ou les taux de chargement, sont définis en annexe.
- Les références réglementaires encadrant le contenu des documents : par exemple, le registre d'élevage doit contenir au moins les mouvements des animaux tels que définis par l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (naissances, morts, entrées, sorties à l'échelle de l'animal ou du lot d'animaux).
- Le contenu des pièces justificatives attendues telles que les justificatifs de commercialisation pour les surfaces en culture éligibles à l'ICHN végétale (factures, emplacement de marché en cas de vente directe, etc...)

Par ailleurs, des précisions complémentaires sont apportées dans l'instruction technique de chaque campagne.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

La mesure 13 ne présente pas de critère non contrôlable toutefois, des précisions devront être apportées et communiquées aux bénéficiaires et à l'OP, conformément aux mesures d'atténuation qui ont été présentées au point 2 ci-dessus.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.10.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.10.6. Informations spécifiques sur la mesure

Fixation de la superficie minimale par exploitation sur la base de laquelle l'État membre calcule la dégressivité des paiements

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

Les paiements sont dégressifs au-delà du 25ème hectare primé (premier seuil de dégressivité) puis au-delà du 50ème hectare primé (deuxième seuil de dégressivité).

D'après les chiffres du réseau d'information comptable (RICA), ce mécanisme de dégressivité permet d'atteindre environ 40% de compensation du différentiel de revenu avec les zones de plaine.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description du niveau de l'unité locale appliquée pour la désignation des zones.

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

La délimitation de l'unité locale à partir de laquelle le classement est réalisé est en France la commune (LAU2).

Toutefois environ 400 communes sont classées partiellement en zone de montagne. Dans ce cas, le classement est infra-communal. Il s'appuie sur un contour défini en fonction de l'altitude et de la pente.

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

[Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques]
Description de l'application de la méthode, y compris les critères visés à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013, pour la délimitation des trois catégories de zones visées dans ledit article, y compris la description et les résultats du rééquilibrage en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques autres que les zones de montagne

Texte du cadre national (2014FR06RDNF001 - v5.1 - Adopté par CE):

La France maintient la délimitation des zones de montagne en accord avec les dispositions des articles 32(2) et 32(5) du règlement (UE) n°1305/2013.

Pour les zones défavorisées hors montagne, le zonage en vigueur lors de la programmation 2007-2013 est maintenu conformément à l'article 31(5) du règlement (UE) n°1305/2013.

A Mayotte, le nouveau zonage des zones soumises à des contraintes hors montagne est précisé dans les annexes suivantes.

Annexe B Présentation de la méthode utilisée pour l'établissement du zonage actuel à Mayotte

Dans le cadre d'un classement en *Zones autres que les zones de montagne soumises à des contraintes naturelles importantes*, le critère « forte pente » est défini dans l'annexe III du règlement UE n°1305/2013 comme une « dénivellation par rapport à la distance planimétrique supérieure à 15% sur au moins 60% de la surface agricole de la commune ». Les calculs des surfaces agricoles communales avec une pente supérieure à 15% sont présentés dans le tableau suivant :

Surface agricole (cf annexe 1) par commune présentant une pente > 15%

COMMUNE	Surface agricole par commune (ha)	Surface agricole par commune ayant des pentes >15% (ha)	Part de la surface agricole de la commune ayant des pentes >15%
Acoua	674	606	90%
Bandraboua	2 571	2 084	81%
Bandrele	1 488	1 137	76%
Bouéni	775	647	83%
Chiconi	393	322	82%
Chirongui	1 522	1 071	70%
Dembeni	2 397	1 705	71%
Dzaoudzi	206	73	35%
Kani-Kéli	1 260	1 023	81%
Koungou	1 413	1 252	89%
M'Tsangamouji	1 739	1 360	78%
Mamoudzou	2 408	2 118	88%
Mtsamboro	737	626	85%
Ouangani	1 177	785	67%
Pamandzi	71	65	92%
Sada	692	571	82%
Tsingoni	2 208	1 565	71%
TOTAL	21 731	17 007	78%

16 des 17 communes du territoire mahorais présentent plus de 60% de leur surface agricole soumise à des pentes supérieures à 15%.

Conformément à l'article 32 du règlement FEADER, **toutes les communes de Mayotte à l'exception de la commune de Dzaoudzi (Petite-Terre), sont donc classées en « zones soumises à des contraintes naturelles importantes » selon le critère « fortes pentes ».**

Le classement en zones soumises à des contraintes naturelles importantes nécessite d'effectuer un « réglage fin » ou « fine-tuning » sur la base de critères économique afin d'exclure les zones qui auraient surmonté leurs contraintes naturelles. Les critères retenus pour la France sont une Production Brute Standard (PBS)/ha ou une PBS/UTA inférieures à 80% de la moyenne nationale. Seule l'analyse de la PBS à l'échelle de Mayotte a pu être réalisée pour l'heure - cela avec les limites méthodologiques présentées dans la note annexée au PDR portant sur *l'Etablissement des seuils d'installation et d'accès à l'aide au démarrage pour le développement des petites exploitations agricoles au travers du critère « hectares pondérés »*. La PBS moyenne par UTA et la comparaison avec la moyenne nationale sont présentées dans le tableau suivant. :

	Moyenne Mayotte	Moyenne nationale	Ratio PBS Mayotte / PBS nationale (en%)
PBS/UTA (€/UTA)	4 230	64 549	6.5%

Au vu de la PBS moyenne par UTA à l'échelle de Mayotte (6.5% de la moyenne nationale), il ne fait aucun doute que toutes les communes de l'île ont une PBS moyenne par UTA inférieure à 80% de la moyenne nationale.

ANNEXE 1 : Précisions concernant le calcul de la surface agricole à Mayotte

Les données disponibles à Mayotte ne concernent pas la Surface Agricole Utile (SAU) à proprement parler et jusqu'à ce que soit mis en place le Registre Parcellaire Graphique (RPG) nous ne serons pas *a priori* en capacité de la calculer.

Les données dont nous disposons pour l'estimation de la surface agricole sont les suivantes :

1° Schéma Directeur de l'Aménagement Agricole et Rural de Mayotte (DAAF/Conseil Général, 2011) :

Dans le cadre du SDAARM, a été calculé le total des surfaces où l'agriculture est autorisée, il ne s'agit donc pas de la SAU. Sur la base des projets des premiers PLU à Mayotte, ont été exclus du zonage les zones urbaines et à urbaniser, et les espaces protégés. Au final, ces zones autorisées pour l'agriculture concernent donc **21 731 ha** sur une surface totale de 37.400 ha.

Cette donnée est celle utilisée pour le calcul des zones défavorisées mais elle demeure peu précise par rapport à la surface réellement mise en culture (ou en jachère). Il s'avère en effet que l'agriculture est pratiquée dans certaines zones classées comme Urbanisées, A Urbaniser ou Naturelles des PLU, mais elle n'occupe pas pour autant toute la surface où elle est « autorisée ».

2° Recensement Agricole (DAAF, 2010)

- A. Le Recensement Agricole (RA) donne une surface cultivée de 7 100 ha par 15 700 ménages agricoles. Ce chiffre a été calculé à partir d'un échantillon de 3 729 ménages agricoles. Ce n'est donc qu'une estimation de la SAU calculée sur la base d'une extrapolation statistique. Les parcelles cultivées par cet échantillon de ménages ont été géoréférencées (environ 5700 parcelles, de 0,31 ha en moyenne) mais nous ne disposons pas du relevé de l'ensemble des parcelles cultivées.
- B. En vue de déterminer le nombre d'exploitations agricoles retenu dans le PDR Mayotte, il a été décidé d'appliquer la définition d'Agreste de l'exploitation agricole, différente de celle retenue dans le cadre du RA (c'est le ménage agricole qui avait été retenu). Ceci impliquait d'exclure les ménages agricoles qui autoconsomment la totalité de leur production (tous produits confondus). Cela donne après traitement de la base de données du Recensement agricole 2010 : 8870 exploitations agricoles pour une surface totale cultivée de 4670 ha (moyenne de 0.53 ha par exploitation).

Il est à noter que en vue de calculer la part de la SAU contrainte de la commune, c'est la surface agricole du Schéma directeur qui a été utilisée. L'atteinte du seuil de 60 % est ainsi plus exigeant.

Annexe 1 - Précisions concernant le calcul de la surface agricole à Mayotte

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

1.2.10.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Voir éléments rubrique "Description générale".

1.2.11. M16 - Coopération (article 35)

1.2.11.1. Base juridique

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013

Article 35 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

1.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'Aquitaine est une région à forte vocation agricole. En termes de valeur ajoutée et d'emplois, le secteur primaire aquitain est au-dessus de la moyenne nationale. La concentration et la spécialisation des exploitations sont des tendances nationales que l'on retrouve sur le territoire aquitain alors même que la région se caractérisait par un modèle agricole basé sur les petites et moyennes exploitations. Cette tendance produit des externalités négatives sur le milieu naturel. Dès lors, la question environnementale devient prégnante au sein du secteur agricole ce qui induit des changements de pratiques expliqués par trois facteurs :

- Les tensions d'usages sur les ressources naturelles
- La nécessaire réduction des intrants et des émissions de gaz à effet de serre
- La société civile est de plus en plus soucieuse de l'environnement et des questions de santé publiques liées à l'alimentation.

De plus, la filière agricole doit s'engager pleinement dans les objectifs de croissance intelligente, durable et inclusive définis par la stratégie Horizon 2020. L'innovation agricole doit donc permettre à l'agriculture de la région de gagner en compétitivité et en durabilité.

Par conséquent, développer la coopération entre les acteurs dans une perspective de complémentarité et de transversalité a plusieurs avantages. La coopération est un gage d'efficience économique et permet des économies d'échelle avantageuses pour les petites et moyennes exploitations. La coopération est un instrument important pour améliorer la triple performance économique, environnementale et sociale de l'agriculture de la région.

Le PEI est considéré comme l'instrument le plus pertinent pour répondre à ces exigences.

Le PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture promeut un secteur agricole et

sylvicole « agroécologique », efficace dans l'utilisation des ressources, économiquement viable, productif, compétitif, respectant l'environnement, s'adaptant au changement climatique et visant à atténuer ses effets.

S'inscrivant dans la Stratégie Horizon 2020, le PEI est un nouvel instrument visant à mettre en relation les acteurs de la filière agricole et forestière et les acteurs de la recherche et développement, les entreprises, les communautés rurales et les collectivités territoriales pour développer l'innovation dans le secteur agricole au travers de projets opérationnels.

Dans le cadre du PEI, l'innovation est appréciée principalement sous sa forme interactive et non pas descendante ou linéaire. L'innovation interactive intègre une dimension participative des acteurs et améliore ainsi la diffusion et l'acceptation des nouveaux procédés, produits ou formes d'organisation.

Ainsi, les différentes opérations de la mesure 16 ont pour but de favoriser la coopération horizontale et verticale, en particulier ascendante, au sein de la filière agricole et plus largement de l'ensemble des acteurs de l'économie et de la recherche et développement de la région.

Le PEI doit se traduire par la constitution de Groupes Opérationnels (GO). Les groupes opérationnels sont des regroupements d'agriculteurs, de gestionnaires de forêts, en particulier des GIEE et des GIEEF, de chercheurs, de conseillers techniques, d'ONG, d'entreprises et d'autres acteurs concernés par l'innovation dans les secteurs agricole et forestier. Un groupe opérationnel se définit par rapport à un projet concret d'innovation dans l'objectif de trouver collectivement une solution innovante à une question spécifique liée aux secteurs agricole et forestier.

Les projets des Groupes Opérationnels seront soutenus au titre des autres sous-mesures, notamment 16.2 et 16.4, du PDR ou au titre des FESI s'ils remplissent les conditions d'éligibilités.

Orientations régionales :

La **mesure 16** Coopération intervient afin de soutenir la collaboration entre plusieurs acteurs au sein des secteurs de l'agriculture, l'agroalimentaire et la foresterie. Il s'agit de soutenir de nouveaux projets de coopération entre acteurs :

- pour le fonctionnement l'émergence de groupes opérationnels dans le cadre du Programme européen pour l'innovation, au titre de la sous-mesure 16.1,
- pour des projets pilotes et la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le cadre du PEI au titre de la sous-mesure 16.2,
- pour l'aide à la coopération horizontale et verticale en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux et aux activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux dans le cadre du PEI, au titre de la sous-mesure 16.4,
- pour des projets de plan de gestion forestier, au titre de la sous-mesure 16.7.

La mesure 16 répond ainsi aux besoins suivants :

- Besoin 1 : « relever les défis socio-économiques et environnementaux de l'innovation en soutenant les synergies entre acteur »
- Besoin 2 : « soutenir et développer la recherche appliquée et l'expérimentation, pour relever les défis

liés aux changements climatiques, à l'agro-écologie, à l'innovation agroalimentaire et à la sylviculture durable »

- Besoin 6 : « soutenir et développer des approches collectives »
- Besoin 22 : « mettre en œuvre des stratégies locales de développement »

La mesure 16 contribue ainsi à l'objectif transversal **innovation** en favorisant notamment une agriculture « agroécologique », l'utilisation de TIC dans l'élaboration de nouveaux procédés, produits en agroalimentaire et sylviculture ainsi qu'à l'objectif transversal de **changement climatique** en visant des projets efficaces dans l'utilisation des ressources, économiquement viable, productif, compétitif, respectant l'environnement, s'adaptant au changement climatique et visant à atténuer ses effets. Enfin l'accent mis sur le développement d'une agriculture « agro-écologique » contribue à l'objectif transversal **environnement**, en plus des deux autres.

La mesure 16 participe au titre des domaines prioritaires **1A**, **1B** en matière d'innovation et de coopération transversaux au PDR, **2A** car elle favorise la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers et **3A** pour celle du secteur agroalimentaire.

Pour répondre aux priorités régionales, la mesure 16 est mobilisée pour soutenir :

- l'émergence des groupes opérationnels potentiels du Partenariat Européen pour l'Innovation agricole, au titre du type d'opération 16.1,
- les projets pilotes et coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques dans les secteurs de l'agriculture dans le cadre du PEI, au titre du type d'opération 16.2,
- la coopération horizontale et verticale en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux et aux activités de promotion dans un contexte local, relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux dans le cadre du PEI, au titre du type d'opération 16.4,
- les stratégies locales de développement forestier, au titre du type d'opération 16.7.

Définitions relatives à la mesure 16 :

Organisme de recherche et de diffusion des connaissances : une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit.

Projets pilotes : Projets dont l'objectif est d'expérimenter la mise en place de nouvelles pratiques, de nouveaux modes d'organisation entre acteurs ou la mise au point de nouveaux produits, procédés ou techniques pour les acteurs du projet.

Clusters : Groupements d'entreprises indépendantes auxquels peuvent être associés des acteurs de la

formation, de l'innovation et de la recherche, acteurs territoriaux, visant à stimuler l'activité économique notamment à travers l'innovation sous toutes ses formes, l'emploi et les compétences, l'organisation du territoire, les clusters favorisent les interactions intensives entre leurs membres (échange de connaissances et d'expertise, mutualisation, partage d'équipements, actions collectives, services, ...)

Ils ont une structure de gouvernance propre, où les chefs d'entreprises ont un rôle moteur, avec une stratégie élaborée collectivement, mise en œuvre à travers un plan d'actions concerté.

Réseaux : Equivalent aux clusters mais dans une vision plus large et sans forcément de gouvernance propre associant les entreprises.

Circuits courts : Circuits n'impliquant pas plus d'un intermédiaire entre l'exploitant agricole et le consommateur final.

Marchés locaux : Dans le cas où un marché se base uniquement sur des circuits courts définis ci-dessus, c'est un marché local. Sinon, pour qu'un marché soit local, les activités de transformation et de vente au consommateur final doivent intervenir dans un rayon maximum de 70km d'avec l'exploitation d'où est originaire le produit.

1.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

1.2.11.3.1. 16.1 Emergence des groupes opérationnels potentiels du Partenariat Européen pour l'Innovation agricole

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

1.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

Cette sous-mesure vise à soutenir l'émergence des groupes opérationnels du Partenariat Européen d'Innovation agricole et forestier (PEI).

Le PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture promeut un secteur agricole et sylvicole « agroécologique », efficace dans l'utilisation des ressources, économiquement viable, productif, compétitif, respectant l'environnement, s'adaptant au changement climatique et visant à atténuer ses effets.

S'inscrivant dans la Stratégie Horizon 2020, le PEI est un nouvel instrument visant à mettre en relation les acteurs de la filière agricole et forestière et les acteurs de la recherche et développement, les entreprises, les communautés rurales et les collectivités territoriales pour développer l'innovation dans le secteur agricole au travers de projets opérationnels.

Dans le cadre du PEI, l'innovation est appréciée principalement sous sa forme interactive et non pas descendante ou linéaire. L'innovation interactive intègre une dimension participative des acteurs et améliore

ainsi la diffusion et l'acceptation des nouveaux procédés, produits ou formes d'organisation.

Le PEI doit se traduire par la constitution de Groupes Opérationnels (GO). Les groupes opérationnels sont des regroupements d'agriculteurs, de gestionnaires de forêts, en particulier des GIEE et des GIEEF, de chercheurs, de conseillers techniques, d'ONG, d'entreprises et d'autres acteurs concernés par l'innovation dans les secteurs agricole et forestier. Un groupe opérationnel se définit par rapport à un projet concret d'innovation dans l'objectif de trouver collectivement une solution innovante à une question spécifique liée aux secteurs agricole et forestier.

Les projets des Groupes Opérationnels seront soutenus au titre des autres sous-mesures, notamment 16.2 et 16.4, du PDR ou au titre des FESI s'ils remplissent les conditions d'éligibilités.

La mesure 16 répond ainsi aux besoins suivants :

- Besoin 1 : « relever les défis socio-économiques et environnementaux de l'innovation en soutenant les synergies entre acteur »
- Besoin 2 : « soutenir et développer la recherche appliquée et l'expérimentation, pour relever les défis liés aux changements climatiques, à l'agro-écologie, à l'innovation agroalimentaire et à la sylviculture durable »
- Besoin 6 : « soutenir et développer des approches collectives »

La sous-mesure 16.1 contribue à l'objectif transversal **innovation** en visant notamment une agriculture « agroécologique » ainsi qu'à l'objectif transversal de **changement climatique** en visant des projets efficaces dans l'utilisation des ressources, économiquement viable, productif, compétitif, respectant l'environnement, s'adaptant au changement climatique et visant à atténuer ses effets. Enfin l'accent mis sur le développement d'une agriculture « agro-écologique » contribue à l'objectif transversal **environnement**, en plus des deux autres.

La sous-mesure 16.1 participe au titre des domaines prioritaires **1A, 1B** en matière d'innovation et de coopération transversaux au PDR, **2A** car elle favorise la compétitivité du secteur agricole.

1.2.11.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le type de soutien se fera sous la forme d'une subvention pour une période maximale de 1 an.

1.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Complémentarité:

La mobilisation du FEDER ou du FSE pour le projet sur des éléments non éligibles au FEADER sera précisée dans le dossier.

Lorsque d'autres mesures du PDR sont mobilisées, les conditions réglementaires propres à ces mesures et aux bénéficiaires correspondants s'appliquent et le projet présentera les dossiers prévisionnels qui y sont liés

qui pourront bénéficier d'un régime d'aide éventuellement majoré.

Aides d'Etat :

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Cette sous-mesure s'inscrit dans la stratégie « Horizon 2020 » de croissance intelligente, durable et inclusive.

1.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide sera un partenaire « chef de file » du projet, assurant l'animation du Groupe Opérationnel potentiel.

Ce partenaire « chef de file » peut être un établissements publics ou privé, une associations ou un organismes intervenant dans les secteurs de l'agriculture ou de la sylviculture, quel que soit leur son statut juridique.

1.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont constituées des coûts directs nécessaires au fonctionnement du GO potentiel et à la conception des projets :

- Frais de fonctionnement du GO potentiel,
- Prestations externes liées à l'émergence du projet.

1.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les groupes opérationnels potentiels doivent comporter au moins un acteur de l'amont des filières (agriculteur, propriétaire forestier ou leurs groupements), et au moins un organisme de recherche et/ou de diffusion des connaissances. Au moins 50% des acteurs de l'amont de la filière doivent être implantés en Aquitaine.

Les partenaires impliqués dans un GO potentiel peuvent être des établissements publics ou privés, des associations ou des organismes intervenant dans les secteurs de l'agriculture ou de la sylviculture, quel que soit leur statut juridique. Sont notamment éligibles :

- les producteurs et groupements de producteurs des secteurs agricole et forestier (notamment des GIEE ou des GIEEF), interprofessions, fédérations ou syndicats professionnels,
- les entreprises privées de fourniture de matériel ou d'intrants agricoles ou forestiers, les entreprises situées en aval de la production (stockage, conditionnement, transformation),
- les centres techniques, organismes et instituts de recherche et d'enseignement supérieur,
- les organismes de développement et de conseil, associations professionnelles, clusters ou grappes d'entreprises,
- des associations ou ONG
- les collectivités territoriales et leur groupement.

Les groupes opérationnels potentiels doivent être un projet coopératif au sens où :

- Aucun des partenaires ne doit supporter plus de 70% des coûts éligibles.
- Les organismes de recherche et de diffusion des connaissances doivent supporter au moins 10% des coûts éligibles et ont le droit de publier les résultats du projet dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.

Les projets pouvant être portés par des groupes opérationnels s'ils sont reconnus comme tel doivent :

- Être de nouveaux projets,
- S'inscrire dans les thématiques régionales prioritaires définies dans les appels à Manifestations d'intérêt organisés à l'échelle régionale dans le cadre du PEI,
- S'inscrire dans les objectifs du PEI définis à l'Art. 55.1 et 2.
- Répondre à un besoin exprimé par l'amont des filières via un processus ascendant,

Comporter un volet « diffusion » visant à favoriser le transfert de connaissance et de l'innovation et un échange des bonnes pratiques dans les secteurs concernés.

1.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets seront sélectionnés par Appel à Manifestation d'Intérêt.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- adéquation avec les thématiques régionales.
- complémentarité des acteurs,
- qualité et avancée du pré-projet porté par le GO potentiel.

1.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 90%.

Plafond de dépenses éligibles de 50 000€.

Les projets de coopération dont la thématique concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

1.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.11.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

--

1.2.11.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

--

1.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

1.2.11.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

--

1.2.11.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

--

1.2.11.3.2. 16.2 Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture
- 16.2 - Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

1.2.11.3.2.1. Description du type d'opération

L'opération vise à accompagner des projets nouveaux, innovants et collaboratifs portés par des GO.

L'objectif est d'expérimenter et de développer de nouveaux produits, nouvelles pratiques, nouveaux marchés et circuits de commercialisation, nouveaux procédés et techniques, nouveaux modes d'organisation.

Les projets soutenus doivent s'inscrire dans les thématiques du PEI, à savoir :

- développer un secteur agricole et forestier efficace dans l'utilisation des ressources, économiquement viable, productif, compétitif, à faible taux d'émission, sans effet sur le climat, résilient aux changements climatiques, œuvrant à l'obtention de systèmes de production agro-écologiques et travaillant en harmonie avec les ressources naturelles essentielles dont dépendent l'agriculture et la foresterie;
- assurer l'approvisionnement régulier et durable en denrées alimentaires, aliments pour animaux et biomatériaux, y compris existants et nouveaux;
- améliorer les procédés destinés à préserver l'environnement, à s'adapter aux changements climatiques et à en atténuer les effets;
- mettre en relation les connaissances et la technologie en matière de recherche de pointe et les agriculteurs, les gestionnaires de forêts, les communautés rurales, les entreprises, les ONG et les services de conseil.

La sous-mesure 16. 2 répond au besoin 1 pour relever les défis socio-économiques et environnementaux de l'innovation en soutenant les synergies entre acteurs de la filière agroalimentaire.

La sous-mesure 16.2 contribue à l'objectif transversal **innovation** en visant des pistes telles que la segmentation des marchés et l'utilisation de TIC.

La sous-mesure 16.2 participe au titre des domaines prioritaires 1B en matière d'innovation et de coopération transversaux au PDR, au 2A et au 3A car elle favorise la compétitivité du secteur agroalimentaire.

1.2.11.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le type de soutien se fera sous la forme d'une subvention.

1.2.11.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Lignes de partage:

La mobilisation du FEDER ou du FSE pour le projet sur des éléments non éligibles au FEADER sera précisée dans le dossier, ainsi que les dossiers prévisionnels liés, à présenter au titre d'autres dispositifs du PDRR sous un régime d'aide majoré.

Aides d'Etat:

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Cette sous-mesure s'inscrit dans la stratégie « Horizon 2020 » de croissance intelligente, durable et inclusive.

1.2.11.3.2.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire de la mesure est un Groupe Opérationnel.

L'aide FEADER sera attribuée soit :

- au groupe opérationnel en tant que tel si celui-ci procède une entité légale
- à un partenaire « chef de file » du projet, assurant l'animation du Groupe opérationnel.

1.2.11.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont constituées de :

Coûts internes :

- frais de personnels employés pour le projet
- frais de déplacement
- frais de fonctionnement engendrés par l'acte de coopération

- Coûts d'amortissement des instruments, du matériel, des bâtiments et des terrains nécessaires au projet,
- Coûts d'amortissement des investissements immatériels (acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droit d'auteur et marques commerciales),
- Autres frais de fonctionnement encourus directement du fait du projet
- Frais liés à la diffusion des résultats et à la participation au réseau PEI.

Coûts externes :

- Prestations externes liées à la conduite du projet

1.2.11.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le projet doit être porté par un GO.

Les GO ont une durée d'existence limitée à 7 ans maximum.

Les groupes opérationnels doivent comporter au moins un acteur de l'amont des filières (agriculteur, propriétaire forestier ou leurs groupements), et au moins un organisme de recherche et de diffusion des connaissances.

Les partenaires impliqués dans un GO peuvent être des établissements publics ou privés, des associations ou des organismes intervenant dans les secteurs de l'agriculture ou de la sylviculture, quel que soit leur statut juridique. Sont notamment éligibles :

- les producteurs et groupements de producteurs des secteurs agricole et forestier (notamment des GIEE ou des GIEEF), interprofessions, fédérations ou syndicats professionnels,
- les entreprises privées de fourniture de matériel ou d'intrants agricoles ou forestiers, les entreprises situées en aval de la production (stockage, conditionnement, transformation),
- les centres techniques, organismes et instituts de recherche et d'enseignement supérieur,
- les organismes de développement et de conseil, associations professionnelles, clusters ou grappes d'entreprises,
- des associations ou ONG
- les collectivités territoriales et leur groupement.

Les groupes opérationnels doivent être un projet coopératif au sens où :

- Aucun des partenaires ne doit supporter plus de 70% des coûts éligibles.
- Les organismes de recherche et de diffusion des connaissances doivent supporter au moins 10% des coûts éligibles et ont le droit de publier les résultats du projet dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.

Le partenariat entre les acteurs doit être défini dans un **accord de partenariat** fixant les engagements et les coûts supportés par chacun, précisant les règles de gouvernance du projet et définissant le cas échéant le chef de file du projet ainsi que la répartition des responsabilités entre les partenaires.

Le GO prévoit des procédures internes permettant d'assurer la transparence de ses opérations et de la prise de décision et d'éviter les conflits d'intérêts.

La formalisation du partenariat doit préciser explicitement qui sera le propriétaire des investissements réalisés le cas échéant. En effet pour un investissement matériel, le GO qui n'a vocation à exister que pendant la durée du projet ne peut être propriétaire en tant que tel. Il est nécessaire de prévoir les modalités d'acquisition pour s'assurer en particulier du respect de la règle de pérennité de l'opération.

Plus 50% des partenaires doivent être situés en Aquitaine.

Les projets pouvant être portés par des groupes opérationnels doivent :

- Etre de nouveaux projets,
- S'inscrire dans les thématiques régionales prioritaires définies dans les appels à Manifestations d'intérêt organisés à l'échelle régionale dans le cadre du PEI,
- S'inscrire dans les objectifs du PEI définis à l'Art. 55.1 et 2 du règlement (UE) n°1305/2013.
- Répondre à un besoin exprimé par l'amont des filières via un processus ascendant,
- Comporter un volet « diffusion » visant à favoriser le transfert de connaissance et de l'innovation et un échange des bonnes pratiques dans les secteurs concernés.

Le type d'opération porte sur un projet pilote et/ou la mise en place de nouveaux produits, nouvelles pratiques, nouveaux marchés et circuits de commercialisation, nouveaux procédés et techniques, nouveaux modes d'organisation. Les résultats du projet doivent être diffusés, notamment au travers du réseau PEI.

Le GO fournit un plan de développement qui précise :

- Les besoins identifiés et un état des lieux du contexte,
- Une description du projet,
- Les résultats et/ou livrables attendus étapes par étapes et les indicateurs d'évaluation,
- La stratégie de diffusion et de valorisation du projet.

Il ne s'agit pas de financer le fonctionnement de groupements ou réseaux d'acteurs d'ores et déjà installés ou qui ne formalisent pas un nouveau projet.

1.2.11.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- caractère innovant du projet,

- caractère structurant du projet pour le territoire dans lequel s'inscrit le projet,
- contribution aux objectifs environnementaux, sociaux et économiques,
- potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés par la pratique agricole/forestière
- la composition adaptée et ciblée du partenariat (GO) spécifiques au projet, faisant le meilleur usage de différents types de connaissances (pratique, scientifique, technique, organisationnel, etc.) de manière interactive

1.2.11.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80%.

Plafond de dépenses éligibles de 200 000€.

Lorsque les coûts directs liés aux activités du projet relèvent d'une autre mesure du PDRA, le montant maximal ou le taux d'aide correspondant s'applique.

Les projets de coopération dont la thématique concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

1.2.11.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.11.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

--

1.2.11.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

--

1.2.11.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

1.2.11.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

1.2.11.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

1.2.11.3.3. 16.4 Mise en place et développement de circuits courts et de marchés locaux

Sous-mesure:

- 16.4 - Aide à la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux, et aux activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux

1.2.11.3.3.1. Description du type d'opération

Le soutien accompagnera les projets de coopération horizontale et verticale, publique et privée, visant à mettre en place et à développer des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux.

Il supporte les coûts d'organisation et de coordination du projet (ex : mise en réseau, animation) et les coûts qui relèvent des activités du projet en lui-même (ex : études, promotion du projet...) sur la durée de vie du projet de coopération.

La sous-mesure 16.4 répond au besoin 1 pour relever les défis socio-économiques et environnementaux de l'innovation en soutenant les synergies entre acteurs agricoles et agroalimentaires.

La sous-mesure 16.4 contribue à l'objectif transversal **environnement** en visant des projets de circuits courts réduisant ainsi l'impact de l'activité de la chaîne agroalimentaire sur l'environnement et le changement climatique en réduisant l'émission de gaz à effet de serre.

La sous-mesure 16.4 participe au titre **3A** car elle favorise la compétitivité du secteur agroalimentaire.

1.2.11.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le type de soutien se fera sous la forme d'une subvention.

La durée maximale du soutien ne pourra excéder 3 ans .

1.2.11.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Lignes de partage:

La mobilisation du FEDER ou du FSE pour le projet sur des éléments non éligibles au FEADER sera précisée dans le dossier, ainsi que les dossiers prévisionnels liés, à présenter au titre d'autres dispositifs du PDRR sous un régime d'aide majoré.

Cette sous-mesure s'inscrit dans la stratégie « Horizon 2020 » de croissance intelligente, durable et inclusive.

1.2.11.3.3.4. Bénéficiaires

Le bénéficiaire est le chef de file du groupe de projet. Le groupe de projet est composé d'au moins deux entités. Le chef de file peut être le groupe de projet en tant que tel si ce dernier dispose d'une personnalité juridique. À défaut, le groupe peut désigner un de ses membres pour agir comme chef de file.

1.2.11.3.3.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont constituées :

Coûts internes :

- frais de personnels employés pour le projet
- frais de déplacement
- frais de fonctionnement engendrés par l'acte de coopération
- frais de communication et de promotion du projet. Les frais de promotion portant sur un ou des produits spécifiques ne sont pas éligibles,
- coûts indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15 % des frais de personnel dédiés au fonctionnement et à l'animation du projet, comme prévu par l'article 68 du règlement (UE) N° 1303/2013 ,

Coûts externes :

- Prestations externes liées à la conduite du projet.

1.2.11.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le projet doit :

- être porté par un chef de file dont le siège est en Aquitaine
- associer au moins un partenaire de l'amont des filières (agriculteurs ou leurs groupements)
- être matérialisé, par la mise en place d'un engagement contractuel avec une gouvernance partagée, entre deux entités minimum, et précisant le chef de file ,
- viser la mise en place et le développement de la commercialisation des produits agricoles (annexe 1 du TFUE) bruts ou transformés, en circuits courts ou sur des marchés locaux .

1.2.11.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- caractère structurant du projet pour le territoire dans lequel s'inscrit le projet,
- caractère innovant du projet,
- rapport coût/impact du projet
- contribution aux objectifs environnementaux,
- composition adaptée et ciblée du partenariat spécifique au projet,
- intégration de produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine,
- projet intégrant une démarche qualité avec certification.

1.2.11.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80%.

Les projets de coopération dont la thématique concerne une activité ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

1.2.11.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.11.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

--

1.2.11.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

--

1.2.11.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

1.2.11.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

1.2.11.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

1.2.11.3.4. 16.7 Stratégies locales de développement forestier

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

1.2.11.3.4.1. Description du type d'opération

Cette mesure accompagnera des nouveaux projets établis en collaboration entre au moins deux acteurs issus de la filière forêt bois.

L'objectif est ici d'accompagner des opérateurs qui auraient décidé de travailler ensemble afin de favoriser le développement d'un modèle de production alliant compétitivité économique, innovation et gestion durable des forêts. Il s'agit de soutenir l'émergence et à la mise en œuvre de projets collectifs à l'échelle de territoires pertinents visant à optimiser l'utilisation et la valorisation des bois locaux tout en garantissant une répartition équitable et durable de la valeur ajoutée sur l'ensemble de la filière.

A travers des formes de coopération horizontale et verticale, il s'agit notamment de viser :

- à la concertation entre les différents acteurs locaux en vue d'aboutir à un projet collectif partagé entre notamment les propriétaires, les gestionnaires forestiers, privés ou publics, les acteurs économiques de la filière, les partenaires institutionnels...
- à la valorisation de la forêt dans une approche intégrée s'appuyant sur un programme d'actions opérationnelles et mesurables,
- à des actions territoriales visant à mobiliser davantage de bois dans le cadre d'une gestion durable,
- à la coopération entre opérateurs (y compris les plus petits) pour l'organisation de processus de travail commun dans un objectif de :
 - mutualisation et de gains de productivité,
 - mise en œuvre de démarches contractuelles ou partenariales entre l'amont et l'aval,
 - mieux préparer la filière forêt bois dans son ensemble aux enjeux futurs de son développement en anticipant les opportunités et les risques.

La sous-mesure 16.7 répond au besoin 1 pour relever les défis socio-économiques et environnementaux de l'innovation en soutenant les synergies entre acteurs forestiers.

La sous-mesure 16.7 contribue à l'objectif transversal environnement puisqu'elle vise la durabilité de la ressource forestière.

La sous-mesure 16.7 participe au titre des domaines prioritaires **1B** en matière d'innovation et de coopération transversaux au PDR, **2A** car elle favorise la compétitivité du secteur forestiers.

1.2.11.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Le type de soutien se fera sous la forme d'une subvention attribuée au chef de file du projet de coopération.

1.2.11.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Lignes de partage:

La mobilisation du FEDER ou du FSE pour le projet sur des éléments non éligibles au FEADER sera précisée dans le dossier, ainsi que les dossiers prévisionnels liés, à présenter au titre d'autres dispositifs du PDRR sous un régime d'aide majoré.

Aides d'Etat:

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du TFUE dont le financement est soumis aux règles d'aide d'Etat, sera utilisé:

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014,
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du Traité,
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Cette sous-mesure s'inscrit dans la stratégie « Horizon 2020 » de croissance intelligente, durable et inclusive.

1.2.11.3.4.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires, partenaires du projet de coopération, peuvent être tout établissement public ou privé, ou toute association ou organisme intervenant dans les territoires concernés. Par exemple :

- structures de regroupements de propriétaires forestiers, en particulier des GIEEF, organismes publics ONF ou CNPF, opérateurs de développement forestier, coopératives forestières, interprofessions, fédérations ou syndicats professionnels,
- Collectivités, communes et leurs regroupements, territoires de projet ou leurs regroupements,
- les centres techniques, organismes et instituts de recherche et d'enseignement supérieur, les organismes de développement et de conseil, associations professionnelles, clusters ou grappes d'entreprises.

L'aide FEADER sera attribuée au porteur du projet de coopération, appelé chef de file, assurant l'animation du projet.

1.2.11.3.4.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont constituées :

- des dépenses de coordination et d'organisation du projet, notamment : prestations externes liées à la conduite du projet, coûts d'animation nécessaires à l'organisation du projet et à son suivi, frais de fonctionnement liés à cette animation,
- le cas échéant, des dépenses liées aux activités du projet, telles que notamment : les coûts directs supportés par les partenaires du projet : prestations techniques, études et accompagnement externes, frais de personnel employés pour le projet, coûts des instruments et du matériel (ou leur amortissement sur la durée du projet), coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets ou licences d'exploitation (ou leur amortissement sur la durée du projet), et autres frais de fonctionnement encourus directement du fait du projet de coopération.

1.2.11.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Le type d'opération porte sur un projet de coopération entre au moins deux acteurs / bénéficiaires.

La coopération doit être formalisée par un accord décrivant le projet de coopération et sa durée, fixant les engagements de chaque partenaire et notamment les coûts supportés par chacun, précisant les règles de gouvernance du projet, nommant le porteur / chef de file du projet.

Le projet de coopération doit faire l'objet d'une action planifiée spécifique avec des résultats attendus et mesurables. Il ne s'agit pas de financer le fonctionnement de groupements ou réseaux d'acteurs d'ores et déjà installés ou qui ne formalisent pas un nouveau projet.

Au moins 50% des partenaires doivent être situés en Aquitaine.

1.2.11.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Conformément à la méthode précisée en section 8.1, le processus de sélection des projets se fait par appel à projet.

Les dossiers seront sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- caractère innovant du projet. L'innovation sera appréciée également du point de vue organisationnel : nouvelles formes de coopération entre acteurs visant le développement de la filière forêt bois.
- caractère structurant du projet pour le territoire dans lequel s'inscrit le projet. Le caractère structurant du projet sera notamment apprécié en fonction du type de contractualisation entre les acteurs, la diversité des acteurs impliqués dans la démarche, l'intégration du projet dans une stratégie de développement local,
- pluralité et diversité des acteurs impliqués,
- contribution aux objectifs environnementaux, sociaux et économiques,
- effet d'entraînement potentiel sur les actions individuelles, en particulier en matière d'investissements et

de transfert de technologie,

- effet d'entraînement induit sur d'autres acteurs non impliqués dans le projet.

1.2.11.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 70%.

Lorsque les coûts directs liés aux activités du projet relèvent d'une autre mesure du PDRA, le montant maximal ou le taux d'aide correspondant s'applique.

Les projets de ce type d'opération ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

1.2.11.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.11.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.11.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

1.2.11.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

1.2.11.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

1.2.11.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

--

1.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

Sur la base de la méthode exposée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

- Préciser différentes notions et certains critères :
- nécessité pour les bénéficiaires de fournir des documents explicitant le caractère innovant de leurs opérations (16.01) ;
- difficulté pour connaître le temps réel consacré aux opérations d'animation (16.02, 16.04 et 16.07)
- affectation des dépenses de fonctionnement, et des coûts « directs » (16.01) ;
- précision sur les professions visées comme « acteurs issus de la filière bois » (16.02) ;
- notion d'agriculteurs à préciser (16.02) ;
- définition retenue des entreprises (16.02) ;
- précision sur les éléments à prendre en compte au titre des dépenses de personnel (16.02) ;
- préciser la notion de nouveau projet (16.02) ;
- définir des caractéristiques du « groupe » en fonction de conditions contrôlables (16.04) ;
- préciser les modalités d'accord de partenariat (qui ne pourra s'appliquer dans le cas où le chef de file est le groupe de projet en tant que tel) (16.04) ;
- établir une liste fermée des bénéficiaires éligibles, des frais de communication éligibles (16.04) ;
- définir les éléments à prendre en compte pour établir le salaire et les charges, et les « frais de

déplacement »

- préciser la base sur laquelle est établie l'assiette éligible (dépenses réelles ou forfaitaires) (16.04) ;
- insister sur l'importance que les justificatifs des frais de fonctionnement se réfèrent à l'opération et vérifier l'origine des fournisseurs (16.04) ;
- préciser si l'obligation de « siège » en Aquitaine est relative ou non au siège social du chef de file (16.04).

De plus, il serait important de définir et intégrer aux conditions d'éligibilité les notions de « circuit court » et « marché local » afin d'éviter toute éventuelle divergence d'interprétation (16.04).

Enfin, l'expression « produit spécifique » nécessite des précisions (16.04).

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ce qui était vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Risques concernés par la mesure :

- Sélection des bénéficiaires,
- Systèmes informatiques
- Demande de paiement.

1.2.11.4.2. Mesures d'atténuation

Risques transversaux, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

La Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse aux risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible a été mené,
- les outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection sont adaptés,
- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés.

En réponse aux risques liés aux **systèmes informatiques** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- les outils informatiques sont modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.

En réponse au risque de **déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires** :

- les modalités concernant les demandes de paiement sont décrites dans un manuel de procédure,
- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur décrit les modalités de supervision,
- des documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées sont élaborés.

1.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 16 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 16 sont vérifiables et contrôlables.

1.2.11.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

1.2.11.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Projets pilotes : Projets dont l'objectif est d'expérimenter la mise en place de nouvelles pratiques, de nouveaux modes d'organisation entre acteurs ou la mise au point de nouveaux produits, procédés ou techniques pour les acteurs du projet.

Clusters: Groupements d'entreprises indépendantes auxquels peuvent être associés des acteurs de la formation, de l'innovation et de la recherche, acteurs territoriaux, visant à stimuler l'activité économique notamment à travers l'innovation sous toute ses formes, l'emploi et les compétences, l'organisation du travail, le développement à l'international, la communication, les aspects environnementaux... Ancré sur un territoire, les clusters favorisent les interactions intensives entre leurs membres (échange de connaissances et d'expertise, mutualisation, partage d'équipements, actions collectives, services...).

Ils ont une structure de gouvernance propre, où les chefs d'entreprises ont un rôle moteur, avec une stratégie élaborée collectivement, mise en œuvre à travers un plan d'actions concerté.

Réseaux: Equivalent aux clusters mais dans une vision plus large et sans forcément de gouvernance propre

associant les entreprises.

1.2.11.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Pas d'autres remarques pour la mise en œuvre de la mesure.

1.2.12. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

1.2.12.1. Base juridique

Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013

Articles 42 à 44 et 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

1.2.12.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Le territoire aquitain bénéficie d'une organisation infrarégionale importante. Il est maillé de 25 Pays et 2 PNR (Parc naturel régional) ; parmi ces territoires, 14 GAL (groupe d'action local) portent des stratégies locales de développement dans le cadre du programme LEADER 2007/2013. Dans le cadre de ce développement territorial, il y a un enjeu à favoriser le développement des projets ruraux et périurbains et à développer le nombre de territoires couverts par des SLD à caractère transversal, multi-partenarial en assurant la cohérence, la coordination et la visibilité des initiatives locales. Ce maillage est devenu un outil de planification, de conception et de prospective territoriale à l'échelle intercommunale, mais il n'est pas un découpage administratif et il n'y a pas d'instance administrative correspondante.

En Aquitaine, la mise en œuvre de LEADER vient conforter l'organisation territoriale infra régionale en consolidant les dispositifs régionaux existant. La mise en œuvre des stratégies locales de développement (SLD) par LEADER permet de mettre en synergie la politique de développement rural et les politiques régionales, de renforcer la cohérence territoriale et contribuer au développement équilibré et durable à long terme de la région.

Principes fondamentaux et conditions de mise en œuvre de Leader:

LEADER, outil de développement territorial intégré au niveau infra-régional, contribue directement au développement des zones rurales et périurbaines en renforçant la cohésion territoriale et en contribuant au développement durable à long terme d'une région. LEADER s'intègre dans le développement local porté par les acteurs locaux au titre du FEADER et respecte les critères suivants :

- Une démarche de gouvernance animée par les Groupes d'Action Locale qui veillent à un partenariat équilibré entre représentants du secteurs public et privé,

- Des zones infra-régionales spécifiques cohérentes dans lesquelles s’inscrit la stratégie territoriale,
- Une stratégie intégrée et multi-sectorielle de développement rural,
- Une conception de la stratégie ascendante répondant aux besoins locaux intégrant des aspects innovants, le réseautage et la coopération.

Enjeux stratégiques :

La démarche LEADER s’articule avec les différentes politiques territoriales nationales, régionales et départementales. L’enjeu est de bénéficier des complémentarités et des synergies entre les politiques et d’optimiser les moyens des différents niveaux.

Elle peut aussi se révéler l'outil approprié pour traiter des questions relatives au **lien rural-urbain** permettant de donner une plus grande cohérence à l’action publique locale.

La stratégie LEADER devra s’inscrire dans les enjeux stratégiques définis dans l’Accord de Partenariat et dans le Règlement de Développement Rural et intervenir en cohérence avec le Programme de Développement Rural Aquitain.

Les thématiques identifiées concernent a priori tous les territoires :

- Territorialisation de l’économie, et en particulier économie circulaire, de proximité, sociale et solidaire
- Attractivité territoriale et vitalité du lien social, et en particulier services, culture, patrimoine
- Diffusion des services et des usages numériques basée sur les stratégies numériques de territoire
- Transition énergétique et écologique des territoires, et en particulier le patrimoine naturel et environnemental

Afin que la valeur ajoutée de LEADER puisse s’exprimer pleinement, la stratégie LEADER se concentrera sur une thématique prioritaire garantissant la concentration de moyens et la lisibilité. L’Autorité de Gestion pourra toutefois lors de la sélection, retenir une seconde thématique proposée par le GAL si cette dernière, grâce à sa transversalité (usages numériques ou transition énergétique et écologique) définit un fil conducteur de la stratégie LEADER et permet de soutenir des projets intégrés.

Territoires éligibles :

- Sont éligibles tous les territoires ruraux et périurbains d’Aquitaine organisés et d’un seul tenant ayant une population comprise entre **20 000 et 170 000 habitants**.
- Sont exclues des territoires éligibles les communes de la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB) ainsi que les villes de plus de 30 000 habitants (population municipale INSEE 2011) d’ Agen, Mont de Marsan, Pau, Bayonne et Anglet.
- La taille de certaines intercommunalités ne présentant pas une masse critique en termes de ressources humaines, financières et économiques pour porter une stratégie de développement viable, un regroupement de 2 EPCI minimum et un seuil de population de 20 000 habitants sont exigés.

Cas des villes pour les problématiques liées aux relations ville-campagne : afin de pouvoir intervenir sur de nouveaux enjeux ruraux liés aux zones rurales et péri-urbaines, les villes petites et moyennes peuvent

être retenues dans le territoire des GAL. En effet la présence d'une ville moyenne de **20 000 à 30 000** habitants (population municipale INSEE 2011) dans le territoire d'un GAL se justifie lorsque l'existence ou l'efficacité de la stratégie proposée dépendent de l'interaction entre la ville et la campagne environnante. Elle confère une plus grande cohérence à l'action publique locale et permet de développer le lien urbain-rural. Toutefois afin de garantir un champ d'actions ciblées prioritairement sur le rural, la part de l'enveloppe dédiée aux opérations dans la(es) ville(s) moyenne(s) de 20 000 à 30 000 habitants est plafonnée à **20%** maximum .

Nombre indicatif de GAL et territoire couvert :

- Entre 14 à 20 GAL
- % de territoires ruraux et périurbains prévisionnel couverts selon le nombre de GAL sélectionnés :

Aquitaine: Superficie de 41 308 14km, population* de 3 209 393 habitants

14 GAL: Superficie de 27 033km (65%), population* de 1 213 500 habitants (37%)

20 GAL: Superficie de 40 000km (96%), population** de 2 200 000 habitants (68%)

*population municipale INSEE 2011 hors CUB, Agen, Mont de Marsan, Pau, Bayonne et Anglet.

**estimation indicative

Procédure et calendrier de sélection des GAL

Les GAL aquitains seront sélectionnés à l'échelle régionale de fin 2014 à fin 2015 à l'issue d'un appel à candidatures composé d'un appel public à manifestation d'intérêt (AMI) suivi d'un appel public à projets (AAP) visant à retenir les candidatures présentant les stratégies les plus cohérentes et les plus pertinentes au regard des enjeux locaux et globaux, et démontrant la cohérence de leur projet avec les autres territoires organisés ainsi que la mobilisation des acteurs locaux (démarche participative). Les critères de sélection des candidatures seront détaillés dans le cahier des charges de l'appel à projets.

Un **comité de sélection** régional mono-fond sera organisé sous la présidence du Président du Conseil Régional qui nommera un groupe de personnes qualifiées et d'experts régionaux ou nationaux. Ce comité regroupera les principaux partenaires impliqués dans la mise en œuvre du développement rural/local en région.

La procédure de sélection des GAL en 2 temps sera organisée selon le calendrier prévisionnel suivant :

- **appel à manifestation d'intérêt (AMI)** pour identifier les candidats et mettre en œuvre le soutien préparatoire mi-mars 2014,
- **appel à projets (AAP)** pour présenter les candidatures à un GAL mi-juin 2014,
- dépôt des candidatures au plus tard le 15 décembre 2014,
- comité de sélection avril 2015 : sélection des premiers GAL et désignation des candidatures à retravailler dans un délai supplémentaire,
- 2e semestre 2015 : conventionnement des 1ers GAL sélectionnés,
- L'ensemble des GAL 2014-2020 devra être sélectionné d'ici le 31.12.2017 au plus tard.

Critères de sélection des stratégies locales de développement :

Les candidatures seront expertisées suivant une grille de sélection et une grille d'analyse élaborées en région et détaillées dans l'appel à projets qui sera lancé mi-juin 2014.

Cette grille évalue la candidature sur les critères suivants :

- Présentation de la candidature (dossier papier et oral devant le comité de sélection)
- Cohérence du territoire avec la stratégie développée
- Qualité du diagnostic, lien avec les priorités retenues et clarté du choix de la thématique prioritaire
- Cohérence du plan d'actions avec le diagnostic et les priorités établies, descriptif des actions proposées
- Répartition cohérente et hiérarchisée de la maquette financière
- Implication du partenariat local dans l'élaboration de la stratégie, niveau de participation des acteurs privés
- Mise à profit des évaluations antérieures (notamment pour anciens GAL) et identification des indicateurs de suivi et d'évaluation
- Niveau quantitatif et qualitatif de l'animation (nombre d'ETP, compétence)
- Importance du volet coopération, identification des territoires de coopération
- Niveau d'ambition de la communication
- Valeur ajoutée de la démarche LEADER par rapport à l'ancien programme (anciens GAL) et par rapport aux autres mesures du PDR.

Coordination avec les autres fonds :

Le GAL pourra faire émerger des projets s'inscrivant dans sa stratégie et susceptibles de mobiliser des fonds FSE, FEDER et FEAMP.

Dans le cas de projets pouvant potentiellement émerger à différents fonds, les stratégies des GAL devront préciser la complémentarité entre M19 LEADER et les autres fonds.

Coordination avec les autres mesures ouvertes dans le PDR:

Les stratégies des GAL devront s'intégrer dans la stratégie du PDR et faire apparaître les lignes de complémentarité entre les actions financées via la M19-LEADER et celles relevant des autres mesures ouvertes dans le PDR.

Les opérations relevant des principales thématiques du GAL seront imputées prioritairement sur l'enveloppe du GAL ; les opérations hors de ces thématiques relèveront prioritairement des mesures du PDR.

Description des mécanismes de division des tâches :

La répartition des tâches entre l'Autorité de gestion (AG), l'organisme payeur (OP) et les groupes d'action locales (GAL) LEADER est la suivante:

- *Comité de sélection : présidé par l'AG*
- *Conventionnement : piloté et réalisé par l'AG, notamment l'approbation du conventionnement et la validation des actions éligibles et des principes de sélection,*
- *Pilotage général: réalisé par l'AG.*
- *Contribution au rapport annuel d'exécution du PDR: réalisée par l'AG en lien avec les GAL.*
- *Animation sur le territoire, sensibilisation à l'approche Leader et à l'émergence des projets,*

valorisation: réalisée par les GAL.

- *Réception des demandes d'aides et délivrance de l'accusé réception et opportunité et pertinence de l'opération:* le GAL analyse la pertinence de l'opération au regard de la stratégie de développement.
- ***Instruction des dossiers, application des critères d'éligibilité, des critères de sélection et de la procédure de sélection des projets:*** le GAL réalise une pré-analyse technique (conditions d'éligibilité) et d'opportunité (critères de sélection) et le service référent FEADER réalise l'analyse technique et réglementaire ; il peut apporter un appui technique et juridique et formuler un avis pouvant être bloquant en cas de non-respect des critères d'éligibilité.
- *Critères détaillés d'éligibilité :* proposés par le GAL et validés par l'AG
- *Principes de sélection :* proposés par la GAL et validés par l'AG
- *Critères détaillés de sélection :* déterminés par le GAL et validés par le comité de programmation du GAL
- *Programmation:* les opérations sont programmées par le comité de programmation du GAL après analyse de leur opportunité (critères de sélection) et l'avis d'instruction technique (conditions d'éligibilité). L'AG (la Région) et l'ASP (OP) participent à titre consultatif au comité de programmation. L'AG et l'ASP (OP) participent à titre consultatif au comité de programmation et peuvent donner leur avis non bloquant sur l'opération.
- *Engagement juridique et financier et vérification du service fait:* les services référents ou les services techniques de l'AG effectuent l'engagement de l'opération.
- *Païement et contrôle:* réalisé par l'ASP(OP) qui liquide le FeaderFEADER.
- *Suivi des indicateurs:* réalisé par les GAL en lien avec l'AG
- *Evaluation du programme local:* réalisé par les GAL.
- *Evaluation du programme régional:* réalisée par l' AG.
- *Dans le cadre de la sous-mesure M19.2,* lorsqu'un GAL est susceptibles de répondre à un appel à projet et d'être retenu comme opérateur, l'AG veillera à ce que les principes de sélection inscrits à l'article 34 du RC (UE) n°1303/2013 soient strictement respectés, notamment en matière de transparence, de non-discrimination ou de conflits d'intérêt.

La possibilité de payer par avances n'est pas prévue.

La mesure 19 répond au besoin 22 (de la section 4 du présent PDR) pour mettre en œuvre des stratégies locales de développement.

La mesure 19 est susceptible de contribuer aux trois objectifs transversaux, innovation, environnement et changement climatique en fonction des projets soutenus au titre de la sous-mesure 19.2.

Contribution aux priorités de l'UE:

Dans la mesure où LEADER a pour objectif le développement des zones rurales, il contribue directement au domaine prioritaire **6B** du PDR ; les Stratégies Locales de Développement étant multisectorielles et intégrées par définition, la mise en œuvre de LEADER contribue à l'ensemble des priorités de l'UE en fonction des besoins recensés sur les territoires notamment en renforçant les trois dimensions de la stratégie l'Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive à l'échelle locale.

La mesure 19 (DP6B) est activée en Aquitaine pour :

- l'aide préparatoire des SLD (**19.1**),
- la mise en œuvre des opérations dans le cadre des stratégies locales de développement des GAL

(19.2),

- la préparation et mise en œuvre des actions de coopération des GAL **(19.3),**
- les frais de fonctionnement et d'animation des GAL **(19.4).**

1.2.12.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

1.2.12.3.1. 19.1 aide préparatoire

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

1.2.12.3.1.1. Description du type d'opération

Renforcement de la capacité d'ingénierie locale, l'information et la mise en réseau du partenariat local afin de préparer et de mettre en œuvre la stratégie de développement local ; l'aide préparatoire doit ainsi aider le territoire à identifier la stratégie du GAL. Le soutien concerne les opérations :

- Animation du partenariat local pour participation active à l'élaboration de la stratégie du GAL
- Elaboration de la stratégie du GAL

Un accompagnement collectif pourra être mis en place dans le cadre du Réseau Rural Aquitain.

La sous-mesure 19.1 répond au besoin 22 (de la section 4 de ce PDR) pour préparer les stratégies locales de développement.

La sous-mesure 19.1 contribue au domaine prioritaire DP6B en faveur du développement local dans les zones rurales.

1.2.12.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

1.2.12.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles générales dans le Règlement (UE) n° 1305/2013 ; Règles d'éligibilité de la dépense aux articles 65 à 71 du règlement (UE) n° 1303/2013

1.2.12.3.1.4. Bénéficiaires

GAL ou tout candidat GAL, structures existantes porteuses d'une démarche de type Pays ou assurant un portage transitoire.

1.2.12.3.1.5. Coûts admissibles

- Frais salariaux des structures candidates directement liés à la préparation de la SDL.
- Prestations externes le cas échéant

1.2.12.3.1.6. Conditions d'admissibilité

- Répondre à l'appel à manifestation d'intérêt
- Territoire GAL ou futur GAL situé en zone rurale présentant une masse critique en termes de ressources humaines, financières et économiques suffisantes pour porter une stratégie de développement viable, c'est-à-dire ayant une population comprise entre 20 000 habitants et 170 000 habitants et regroupant au moins 2 EPCI
- Déposer un dossier complet de la SDL auprès de l'AG à la date requise.

Les dépenses sont éligibles à compter du 1er janvier 2014 (art. 65.2 du règlement (UE) n° 1303/2013) et jusqu'à la date de dépôt des candidatures.

1.2.12.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le soutien préparatoire sera attribué sur la base d'un dossier présentant dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt :

- le territoire : périmètre et principales caractéristiques, (dont la population concernée et le niveau de fragilité économique et social du territoire concerné)
- la reconnaissance actée ou à venir d'un territoire organisé en référence à d'autres procédures contractuelles ou d'aménagement spatial,
- les enjeux via la (ou les) thématique(s) envisagée(s),
- les dépenses prévisionnelles pour préparer la stratégie SLD (LEADER) et réponse à la SLD (via des appels à projet)

1.2.12.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80%

Lorsque le GAL porte lui-même des projets économiques ou lorsque le GAL porte des projets entrant dans

le champs de la concurrence et dont le financement est soumis aux règles aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

1.2.12.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.12.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

--

1.2.12.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

--

1.2.12.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

1.2.12.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

1.2.12.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

--

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

--

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

1.2.12.3.2. 19.2 mise en oeuvre des opérations dans le cadre de la stratégie local de développement des GAL

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

1.2.12.3.2.1. Description du type d'opération

La stratégie locale de développement du GAL mettra en oeuvre des opérations d'investissement matériel et immatériel conformes aux règles générales du RDR (UE) n° 1305/2013 (notamment son article 45) et articulées avec les autres mesures régionales.

Le GAL devra consacrer un minimum de son enveloppe à des projets d'équipements structurants en lien avec la stratégie ciblée retenue. Ce seuil minimal sera défini dans l'appel à projet. Le GAL définira le montant maximum de FEADER affecté globalement sur son enveloppe et par projet. Les équipements structurants se définissent comme ayant un impact territorial et un rayonnement à une échelle pertinente c'est-à-dire celle de l'EPCI ou du bassin de vie. Ils sont portés prioritairement par une intercommunalité et concernent des équipements d'un montant éligible minimal dont le seuil sera arrêté dans l'appel à projet.

Le financement des opérations via LEADER doit être guidé par une recherche constante de valeur ajoutée territoriale en termes d'innovation, de transférabilité, d'effet levier et de mise en œuvre de projets intégrés.

La sous-mesure 19.2 répond au besoin 22 (de la section 4 du présent PDR) pour mettre en œuvre des stratégies locales de développement.

La sous-mesure 19.2 est susceptible de contribuer aux objectifs transversaux innovation, environnement et changement climatique en fonction des projets soutenus au sein de chacun des GAL.

Le type d'opération 19.2 contribue au domaine prioritaire DP6B en faveur du développement local dans les zones rurales.

1.2.12.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

1.2.12.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles générales du Règlement FEADER ; règles d'éligibilité de la dépense à l'article 65 à 71 du règlement (UE) n° 1303/2013.

Les règles des aides d'état pour tout projet hors article 42 du TFUE.

Articulation avec les mesures régionales du PDR et des autres programmes de l'Union en Aquitaine.

1.2.12.3.2.4. Bénéficiaires

Structure porteuse de GAL existant ou futur ; partenaires locaux.

L'AG veille à ce que les principes de sélection inscrits à l'article 34 du règlement (UE) n°1303/2013 soient strictement respectés, notamment en matière de transparence, de non-discrimination ou de conflits d'intérêt.

1.2.12.3.2.5. Coûts admissibles

Coûts d'investissements éligibles conformément à l'article 45 et à l'article 61 du règlement (UE) n°1305/2013.

1.2.12.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Tout opérateur porteur d'opérations conformes avec les priorités identifiées des DLAL dans l'accord de partenariat et le règlement FEADER ; contribuer aux objectifs de la stratégie locale de développement.

1.2.12.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations seront sélectionnées par le GAL en comité de programmation réunissant les partenaires publics et privés locaux.

L'AG veille à ce que les principes de sélection inscrits à l'article 34 du règlement (UE) n°1303/2013 soient strictement respectés, notamment en matière de transparence, de non-discrimination ou de conflits d'intérêt

Les critères de sélection des projets doivent être définis par le GAL dans la stratégie locale de développement sur les bases de données pertinentes et selon un processus rendu public (par ex. publication des comptes rendus des réunions de sélection des projets sur le site du GAL) ; une grille d'analyse devra aider à valider la cohérence du projet.

1.2.12.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide publique de 100% .

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission

du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;

- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

1.2.12.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.12.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

--

1.2.12.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

--

1.2.12.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

1.2.12.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

1.2.12.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

--

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

--

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

--

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

--

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

--

Possibilité de ne pas payer d'avances

--

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

--

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

--

1.2.12.3.3. 19.3 préparation et mise en oeuvre d'activités de coopération des GAL

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

1.2.12.3.3.1. Description du type d'opération

Un soutien technique est apporté aux GAL pour la préparation et la mise en œuvre de projets de coopération, échanges d'expériences et actions communes. En terme de procédure, la coopération entre des GAL peut se dérouler en deux phases successives :

- Activité de préparation technique
- Elaboration et mise en œuvre d'une activité commune, , sur la base d'une activité concrète avec une claire identification des livrables et des rendus, dès le stade de la demande d'aide.

LEADER prévoit 2 types de coopération mise en œuvre sous la responsabilité d'un seul GAL coordinateur :

- La coopération interterritoriale, entre territoires de l'hexagone français ; elle implique au moins un GAL désigné comme le coordinateur..
- La coopération transnationale , entre territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers voisins; elle implique au moins un GAL sélectionné.

La mise en œuvre de projets de coopération est fortement encouragée. Elle sera intégrée aux stratégies de développement des GAL.

Il est préconisé également qu'au-delà de la seule dimension d'échanges d'expériences, de mise en réseau ou de jumelage, les projets de coopération se concrétisent par la mise en œuvre d'actions communes.

La sous-mesure 19.3 répond au besoin 22 (de la section 4 du présent PDR) pour mettre en œuvre des stratégies locales de développement.

La sous-mesure 19.3 est susceptible de contribuer aux objectifs transversaux innovation, environnement et changement climatique en fonction des projets de coopération soutenus au sein de chacun des GAL.

Le type d'opération 19.3 contribue au domaine prioritaire DP6B en faveur du développement local dans les zones rurales.

1.2.12.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

1.2.12.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles générales dans le règlement (UE) n° 1305/2013 ; Règles d'éligibilité de la dépense à l'art. 65-71 du règlement (UE) n°1303/2013

1.2.12.3.3.4. Bénéficiaires

Les GAL, acteurs locaux.

Groupement de partenaires locaux publics et privés, GIP, etc.

1.2.12.3.3.5. Coûts admissibles

- Coûts de la préparation technique : couts liés aux réunions (échanges techniques) via les frais de déplacements, d'hébergement, d'interprétation, étude de faisabilité du projet de coopération.
- Les coûts de mise en œuvre des projets : animation et coordination, frais de déplacement et de séjour, frais d'interprétariat, expertise technique, supports techniques à la mise en place d'actions communes

1.2.12.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les GAL doivent envisager la mise en œuvre de projets concrets, débouchant sur des livrables et rendus identifiés, qui doivent s'inscrire dans le cadre de leur stratégie locale de développement si possible dès l'origine lors du dépôt du projet de candidature.

1.2.12.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Concernant les coûts de préparation technique, l'Autorité de Gestion veillera à ce que toute opération retenue rencontre les éléments pertinents suivants :

- Pertinence de l'opération par rapport à la stratégie de développement local du GAL
- Implication des partenaires locaux
- Priorité aux nouveaux partenaires ou aux nouveaux projets par rapport aux coopérations antérieures.

Pour les projets relevant des opérations de coopération proprement dites : les GAL définiront leurs propres critères dans leur stratégie de développement local.

1.2.12.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide publique de 100%

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

et dont le financement est soumis aux règles aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

1.2.12.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.12.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

--

1.2.12.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

--

1.2.12.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

1.2.12.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

1.2.12.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

--

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

--

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

--

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

--

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

--

Possibilité de ne pas payer d'avances

--

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

--

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

--

1.2.12.3.4. 19.4 frais de fonctionnement et d'animation liés à la mise en oeuvre de la stratégie locale de développement

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

1.2.12.3.4.1. Description du type d'opération

Un soutien est apporté au frais de fonctionnement des structures GAL liés à la gestion et à l'animation et de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement qui nécessite une ingénierie performante pour répondre aux exigences de la démarche LEADER.

La sous-mesure 19.4 répond au besoin 22 (de la section 4 du présent PDR) pour mettre en œuvre des stratégies locales de développement

Le type d'opération 19.4 contribue au domaine prioritaire DP6B en faveur du développement local dans les zones rurales.

1.2.12.3.4.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention

1.2.12.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles générales dans le règlement (UE) n°1305/2013 ; règles d'éligibilité de la dépense à l'art. 65-71 du règlement (UE) n°1303/2013 ;

1.2.12.3.4.4. Bénéficiaires

GAL

1.2.12.3.4.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont liées:

- à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement qui comprennent : les coûts d'exploitation (limités aux seules factures dédiées aux GAL), les frais de personnels, les coûts de formation, les coûts liés à la communication et aux relations publiques ainsi que les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie mentionnés à l'art. 34(3)(g) du règlement (UE) n° 1303/2013,

- à l'animation de la stratégie afin de faciliter les échanges entre les partenaires, fournir l'information et apporter un soutien aux bénéficiaires potentiels dans le développement des opérations et la préparation des projets.

1.2.12.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Non applicable

1.2.12.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Non applicable

1.2.12.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux maximum d'aide publique est de 100%.

Le soutien pour les coûts de fonction et d'animation ne peut dépasser 25% de la dépense publique totale encourue par les SLD.

Lorsque le GAL porte lui-même des projets économiques ou lorsque le GAL porte des projets entrant dans le champ de la concurrence et dont le financement est soumis aux règles aide d'Etat, sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus.

1.2.12.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.12.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

1.2.12.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

1.2.12.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

1.2.12.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

1.2.12.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

--

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

--

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

--

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

--

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

--

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

--

Possibilité de ne pas payer d'avances

--

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

1.2.12.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

1.2.12.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

A°) Pour répondre à l'article 62 du règlement (UE) n°1305-2013, l'Organisme Payeur (OP), a mis en œuvre la méthodologie nationale suivante permettant d'établir l'avis de l'OP quant au caractère contrôlable et vérifiable des types d'opération. Cette méthodologie comporte les étapes suivantes :

- au travers de l'analyse des différentes rubriques de chaque type d'opération, l'ASP a identifié la liste des critères d'éligibilité prévus par l'Autorité de Gestion (AG) ;
- pour chaque critère d'éligibilité prévu, un lien est établi avec un item du Support national de Contrôlabilité, base de l'analyse établi de façon unique au sein de l'OP principalement à partir des résultats de contrôle du RDR2 ;
- un avis est rendu sur le caractère contrôlable, accompagné éventuellement de conseil / points de vigilance ;
- l'analyse porte également sur la cohérence des paragraphes descriptifs avec les critères prévus ;
- l'ensemble de ces éléments sont synthétisés au travers d'une conclusion sur le caractère contrôlable du type d'opération.

B°) Les remarques de l'OP sur les fiches mesures sont synthétisées ci-dessous

B-1°) Un certain nombre de critères devront absolument être précisés dans les documents de mise en œuvre pour sécuriser la gestion du dispositif :

- Projets concrets (19.03) ;
- Bénéficiaires GAL.

B-2 °) D'autre part des points de vigilance devront être pris compte :

- Vigilance quant aux modalités de vérification de l'affectation aux opérations des dépenses de fonctionnement.

C°) Analyse des risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure :

Nous avons vérifié sur les différents risques ce qui était vérifiables et l'analyse sera poursuivie en lien avec les documents complémentaires qui seront produits ultérieurement.

Risques concernés par la mesure :

- Caractère raisonnable des coûts,
- Systèmes adéquats de vérification et de contrôle,
- Marchés publics,
- Sélection des bénéficiaires,
- Systèmes informatiques
- Demande de paiement.

1.2.12.4.2. Mesures d'atténuation

• **Risques spécifiques** au PDR :

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente ont été pris en compte. Cela a conduit à des adaptations de la rédaction lorsque cela s'est avéré nécessaire ou à la mise en place d'actions spécifiques.

Les remarques concernant les documents de mise en œuvre et les précisions à y faire figurer ont également été prises en compte. Les précisions seront apportées dans ces documents sur les points recensés par l'ASP ci-dessus.

• **Risques transversaux**, issus des conclusions des audits et contrôle des programmations précédentes :

Par ailleurs, la Région a pris en compte les risques constatés suite aux audits communautaires 2007-2013 applicables à la mesure et les actions d'atténuation suivantes sont prévues. Ces actions sont en partie des actions communes aux PDR de l'Hexagone :

En réponse au risque de **faiblesse dans le contrôle du caractère raisonnable des coûts** :

- des groupes de travail nationaux sur le calcul des coûts simplifiés sur la base de l'étude comparative inter-fonds sont mis en place,
- une note a été élaborée en 2013 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler le caractère raisonnable des coûts. Le contenu de cette note sera réutilisé pour la programmation 2014-2020,
- le référentiel des coûts pour les bâtiments d'élevage dans le cadre de la modernisation (travail national) est mis à jour.

En réponse au **système incorrect de vérification et contrôles** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,

- des trames de circuit de gestion ont été élaborées pour les mesures SIGC, les mesures hors SIGC, LEADER et l'installation. Ces trames sont annexées aux conventions signées entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et le MAAF,
- des manuels de procédure sont élaborés,
- le traçage des contrôles administratifs est prévu dans les outils (ISIS / OSIRIS),
- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader: une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur décrit les modalités de supervision.

En réponse aux risques liés aux **marchés publics**:

- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés
- formation des bénéficiaires potentiels
- Mise en place d'un réseau inter-fonds sur le thème des marchés publics afin d'avoir une harmonisation des contrôles à effectuer pour les différents fonds
- Une note a été élaborée en 2012 pour fournir une méthode transversale permettant de contrôler les marchés publics. Cette note devrait être adaptée pour la programmation 2014-2020.

En réponse aux risques liés à la **sélection des bénéficiaires** :

- un travail d'analyse lors de la rédaction de la mesure pour distinguer les critères d'éligibilité des critères de sélection de la façon la plus pertinente possible a été mené,
- les outils informatiques afin de prendre en compte et tracer l'étape de sélection sont adaptés,
- les agents et les services instructeurs sont formés et accompagnés.

En réponse aux risques liés aux **systèmes informatiques** :

- une convention entre AG/OP/Ministère afin d'identifier clairement le rôle de chacun et d'apporter des précisions sur les outils informatiques a été signée,
- les outils informatiques sont modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations.

En réponse au risque de **déficiences dans les procédures pour traiter les demandes de paiement des bénéficiaires** :

- les modalités concernant les demandes de paiement sont décrites dans un manuel de procédure,
- la supervision et le contrôle interne sont développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du Feader : une convention de délégation de tâches entre l'autorité de gestion et le service instructeur décrit les modalités de supervision,

- des documents synthétiques pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses cofinancées sont élaborés.

1.2.12.4.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 19 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 19 sont vérifiables et contrôlables.

1.2.12.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Les aides seront fixées respectivement au sein des sous-mesures suivantes :

- aide préparatoire **(19.1)**
- mise en œuvre des opérations dans le cadre des stratégies locales de développement des GAL **(19.2)**
- préparation et mise en œuvre des actions de coopération des GAL **(19.3);**
- frais de fonctionnement et d'animation **(19.4)**. limités pour chacun des GAL à 25 % du total alloué au titre de la M19.

1.2.12.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

- Description des éléments obligatoires de Leader :

Les 4 sous-mesures de la mesure 19 LEADER sont ouvertes dans le PDR (soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations, coopération, frais de fonctionnement et animation).

Sous-mesure 19.1 , soutien préparatoire: Renforcement de la capacité d'ingénierie locale la mise en réseau du partenariat local afin de préparer la stratégie de développement local

Sous-mesure 19.2 , mise en œuvre des opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement des GAL: Opérations d'investissement matériel et immatériel s'inscrivant dans la mise en œuvre de la stratégie locale de développement et conforme aux règles générales des règlements (UE) n° 1305/2013 et

n°1303/2013).

Sous-mesure 19.3 , préparation et mise en œuvre d'activités de coopération des GAL: un soutien technique financier est apporté aux GAL pour la préparation et la mise en œuvre de projets de coopération, échanges d'expériences et actions communes. La mise en œuvre de projets de coopération est fortement encouragée. Elle doit s'inscrire dans les stratégies de développement local des GAL.

Sous-mesure 19.4 , frais de fonctionnement et d'animation des GAL liés à la mise en œuvre de la stratégie locale de développement: un soutien est apporté au frais de fonctionnement des structures GAL liés à la gestion et à l'animation dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement qui nécessite une ingénierie performante pour répondre aux exigences de LEADER.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

L'activation du "kit de démarrage" n'est pas prévue dans le PDR.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Description du système de mise en œuvre au fil de l'eau pour des projets de coopération dans les cas où des projets de coopération ne sont pas choisis par les GAL:

La mise en oeuvre de projets de coopération par chaque GAL, partie intégrante de la démarche LEADER, est considérée par l'autorité de gestion comme un outil majeur d'ouverture et de concrétisation de l'intégration européenne. Elle sera donc fortement recommandée dans l'appel à projets permettant de sélectionner les candidatures. Celles-ci seront appréciées sur la base de critères de sélection dont un des éléments sera la mise en oeuvre et la qualité des projets de coopération transnationale et interterritoriale. Il est donc attendu qu'un système de mise en oeuvre au fil de l'eau de projets de coopération ne soit pas nécessaire.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Procédure et calendrier pour la sélection des GAL

Les GAL seront sélectionnés à l'échelle régionale par appel à candidatures. Un groupe régional d'experts nommé par l'autorité de gestion rendra un avis consultatif sur la base de critères d'appréciation communs à toutes les candidatures.

L'appel à projets de sélection des territoires a été lancé le 18 juin 2014. Les candidatures doivent être déposées pour le 15 décembre 2014.

Principes pour la sélection: Les thématiques ciblées de Leader 2014-2020 en lien avec les enjeux régionaux et les critères de sélection sont précisés dans l'appel à candidatures. Il est demandé aux territoires

candidats que leurs stratégies contribuent à une voire deux des priorités régionales suivantes :

- Territorialisation de l'économie : économie circulaire, de proximité, sociale et solidaire
- Attractivité territoriale et vitalité du lien social : services, culture, patrimoine
- Diffusion des services et usages numériques basée sur les stratégies numériques du territoire
- Transition énergétique et écologique des territoires (dont patrimoine naturel et environnemental)

La sélection régionale visera à retenir les candidatures présentant les stratégies de développement local les plus cohérentes au regard des enjeux locaux (régionaux et départementaux) et des politiques régionales et visera à renforcer la cohérence territoriale et contribuer au développement équilibré et durable à long terme des territoires ruraux et périurbains. De même, les candidatures devront préciser le cas échéant la valeur ajoutée de LEADER par rapport aux mesures de développement local figurant dans le PDR.

Méthode et calendrier : Les candidatures seront examinées à l'échelle régionale par les principaux partenaires du programme ainsi que par un comité d'experts indépendants, sur la base de critères d'appréciation communs à toutes les candidatures. Ce groupe d'experts rendra un avis consultatif. Un comité de sélection sera réuni à la fin du premier semestre 2015. La phase de conventionnement aura ensuite lieu avec les territoires, afin de permettre un démarrage opérationnel du programme attendu fin 2015.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Concernant la sélection des zones géographiques pour la mise en œuvre des stratégies locales de développement, le PDR prévoit de rendre éligibles les territoires ayant une population comprise entre **20 000 et 170 000 habitants**, comme l'y autorise l'article 33 du règlement (UE) n°1303/2013 et dans les limites fixées par l'Accord de partenariat entre l'Union et la France du 8 août 2014. Ce plafond de 170 000 habitants permet de retenir les territoires de projet mettant en place les stratégies locales de développement et assure la cohérence territoriale en Aquitaine.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Vis-à-vis de la **cohérence externe**, et dans le respect de l'accord de partenariat du 8 août 2014 il a été fait le choix en Aquitaine de ne pas mener de stratégie locale de développement interfonds : les stratégies locales de développement de LEADER n'émargent donc ni au PO FEDER-FSE ni au FEAMP. Il n'y a donc pas lieu d'utiliser un fonds chef de file ni d'établir de complémentarité. En revanche, un GAL pourra faire émerger des projets s'inscrivant dans sa stratégie (SLD) et susceptibles de mobiliser des fonds FEDER, FSE ou FEAMP.

Possibilité de ne pas payer d'avances

La possibilité de payer par avances n'est pas prévue.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

La répartition des tâches entre l'Autorité de gestion (AG), l'organisme payeur (OP et les groupes d'action locales LEADER est la suivante:

- *Pilotage régional*: réalisé par l'AG et un Comité ad hoc.
- *Contribution au rapport annuel d'exécution du PDR*: réalisée par l'AG en lien avec les GAL.
- *Animation sur le territoire, sensibilisation à l'approche Leader et à l'émergence des projets, valorisation*: réalisée par les GAL.
- *Réception des demandes d'aides et délivrance de l'accusé réception et opportunité et pertinence de l'opération*: le GAL analyse la pertinence de l'opération au regard de la stratégie de développement.
- ***Instruction des dossiers, application des critères d'éligibilité, des critères de sélection et de la procédure de sélection des projets***: le GAL réalise une pré-analyse technique (conditions d'éligibilité) et d'opportunité (critères de sélection) et le service référent FEADER réalise l'analyse technique et réglementaire ; il peut apporter un appui technique et juridique et formuler un avis pouvant être bloquant en cas de non-respect des critères d'éligibilité.
- *Programmation*: les opérations sont programmées par le comité de programmation du GAL après analyse de leur opportunité (critères de sélection) et l'avis d'instruction technique (conditions d'éligibilité). La Région(AG) et l'ASP(OP) participent à titre consultatif au comité de programmation. La Région(AG) et l'ASP(OP) participent à titre consultatif au comité de programmation et peuvent donner leur avis non bloquant sur l'opération.
- *Engagement juridique et financier et vérification du service fait*: les services référents ou les services techniques de l'AG effectuent l'engagement de l'opération.
- *Paieement et contrôle*: réalisé par l'ASP(OP) qui liquide l'assistance du FEADER..
- *Suivi des indicateurs*: réalisé par les GAL en lien avec l'AG
- *Evaluation du programme local*: réalisé par les GAL.
- *Evaluation du programme régional*: réalisée par l' AG.
- *Dans le cadre de la sous-mesure M19.2*, lorsqu'un GAL est susceptibles de répondre à un appel à projet et d'être retenu comme opérateur, l'AG veillera à ce que les principes de sélection inscrits à l'article 34 du RC (UE) n°1303/2013 soient strictement respectés, notamment en matière de transparence, de non-discrimination ou de conflits d'intérêt.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, en particulier en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013, les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013, et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, notamment la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

L'articulation entre les opérations soutenues par LEADER et les opérations soutenues dans le cadre des

mesures régionales du PDR est la suivante:

On retrouve dans le PDR:

- deux types d'opération au sein de la mesure M07 dans le PDR permettant des investissements, au titre du développement local, les services de base locaux à la population rurale dans une démarche de coopération intercommunale se concentrant sur les secteurs de la santé, de l'enfance et les services aux entreprises (M07.4) ainsi que le développement des infrastructures et services touristiques (M07.5) .
- deux types d'opération M06.4: les investissements de diversification économique des zones rurales dans des activités non agricoles liées d'une part aux hébergements touristiques/ ruraux et activités de loisirs (M06.4.A) et d'autre part développement des micro entreprises (dites TPE) en zone rurale (M06.4.B)
- la mesure coopération du PDR (16.0), qui prévoit d'accompagner les projets de coopération permettant la mise en place de partenariat européen pour l'innovation (M16.1) entre acteurs agricoles, forestiers et agroalimentaires. La sous-mesure M16.2 est activée pour aider les projets et la mise au point de nouveaux produits, pratiques et procédés entre acteurs agricoles, agroalimentaires et forestiers. Les circuits d'approvisionnements courts et les marchés locaux sont favorisés au titre de la sous-mesure M16.4. Enfin la sous-mesure M16.7 soutient les stratégies locales de développement forestières.

au titre du développement par le PDR. Dans la démarche Leader, l'animation globale du territoire se fait via le type d'opération animation/fonctionnement de la mesure LEADER (19.4).

Concernant la les mesures M06, M07 et M16 du PDR, la coordination prévue avec LEADER est la suivante:

- une ligne de complémentarité (partage) sera précisée dans la stratégie des GAL démontrant la valeur ajoutée par un soutien dans le cadre de la démarche LEADER,
- il sera le cas échéant identifié dans les appels à projets des mesures du PDR et les documents de mise en oeuvre l'articulation de ces mesures régionales avec la M19 LEADER,
- dans le cas de projets pouvant potentiellement émerger à différents fonds et pouvant chevaucher les autres mesures régionales du PDR, les stratégies des GAL devront préciser la complémentarité entre la démarche LEADER et ces autres mesures.

Par ailleurs, une fois les mesures définies par les GAL sélectionnés à partir de ces thématiques LEADER fixées par le PDR dans les stratégies locales de développement, une révision des lignes de partage entre les types d'opérations mise en oeuvre au niveau régional et celles actionnées par LEADER sera établie pour garantir l'articulation, la cohérence et la synergie entre les différents instruments.

1.2.12.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en oeuvre la mesure

Pas d'autres remarques sur la mise en oeuvre de cette mesure.